BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

KE
72
C361
1B-3
2-123

12474
(1)

Session de 1940

15198

Bills déposés à la Chambre des communes

Bill

2. Loi modifiant la Loi du service naval.

3. Loi modifiant la Loi des pensions de la milice.

4. Loi modifiant la Loi du ministère de la Défense nationale.

5. Loi concernant le Corps d'aviation royal canadien.

6. Loi modifiant la Loi de la preuve en Canada.

7. Loi modifiant la Loi des grains du Canada.

8. Loi concernant la nomination de vérificateurs pour les Chemins de fer Nationaux.

9. Loi concernant la "Beauharnois Light, Heat and Power Company".

10. Loi ratifiant et confirmant un certain contrat relatif à l'usage en commun par les Chemins de fer Nationaux du Canada de certaines voies ferrées et propriétés de la compagnie dite "The Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company" à Vancouver, dans la province de la Colombie-Britannique.

11. Loi modifiant la Loi du Yukon.

12. Loi modifiant la Loi des territoires du Nord-Ouest.

13. Loi modifiant la Loi de l'industrie laitière.

14. Loi modifiant la Loi des transports, 1938. (Première lecture)

15. Loi modifiant la Loi du ministère de la Défense nationale.

16. Loi modifiant la Loi des élections fédérales, 1938. (Première lecture.)

17. Loi modifiant le Code criminel. (Première lecture.)

18. Loi ayant pour objet d'accorder de l'aide à Sa Majesté pour la défense et la sécurité nationales.

Bill

19. Loi modifiant la Loi sur les semences, 1937.

20. Loi modifiant la Loi de 1939 sur la vente coopérative du blé.

22. Loi autorisant le prélèvement, par voie d'emprunt, de certaines sommes d'argent pour le service public.

23. Loi modifiant la Loi sur les Lignes aériennes Trans-Canada, 1937.

24. Loi ayant pour objet de modifier la Loi de 1939 sur la vente coopérative des produits agricoles.

25. Loi modifiant la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934.

26. Loi constituant en corporation "The Alberta Provincial Bank". (Première lecture.)

27. Loi modifiant la Loi du ministère du Revenu national.

28. Loi modifiant la Loi de la pension du service civil, 1924.

29. Loi autorisant un contrat entre Sa Majesté le roi et la Corporation de la cité d'Ottawa.

30. Loi modifiant la Loi des pénitenciers et la Loi de 1939 sur les pénitenciers.

31. Loi modifiant la Loi d'établissement de soldats.

32. Loi constituant en corporation "Pool Insurance". (Sénat.)

33. Loi constituant en corporation la Compagnie d'assurance Stanstead & Sherbrooke. (Sénat.)

34. Loi concernant "The Ottawa Electric Company" et "The Ottawa Gas Company". (Sénat.)

35. Loi concernant "The Detroit and Windsor Subway Company". (Sénat.)

41. Loi modifiant la Loi sur le ministère des Munitions et approvisionnements.

42. Loi ayant pour objet d'aider à remédier au chômage et à la crise agricole.

[illegible]rtains pouvoirs au gouverneur en conseil
[illegible]ation des ressources nationales dans

Bill

44. Loi concernant "The Cedars Rapids Manufacturing and Power Company". (Sénat.)

50. Loi concernant un certain quai de "Saguenay Terminals Limited". (Sénat.)

51. Loi constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Québec et Montmorency. (Sénat.)

62. Loi constituant en corporation les Soeurs Servantes de Marie Immaculée. (Sénat.)

73. Loi concernant la trahison.

74. Loi modifiant la Loi du ministère de la Défense nationale.

75. Loi concernant un ministère des Services nationaux de guerre.

89. Loi modifiant la Loi sur l'amélioration du fromage et des fromageries.

90. Loi modifiant la Loi des traitements.

98. Loi établissant une commission d'assurance-chômage, une assurance contre le chômage ainsi qu'un service de placement, et visant d'autres fins connexes.

99. Loi modifiant la Loi concernant les dettes à la Couronne.

100. Loi modifiant la Loi de l'accise, 1934.

101. Loi modifiant le Tarif des douanes.

102. Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

103. Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre.

104. Loi de 1940 concernant la taxation des surplus de bénéfices.

112. Loi modifiant la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada.

113. Loi modifiant la Loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.

114. Loi modifiant la Loi de la Commission du tarif.

118. Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé

Bill

120. Loi autorisant la prestation de fonds pour couvrir des dépenses de capital effectuées et des dettes de capital contractées par le réseau des chemins de fer Nationaux du Canada pendant l'année civile 1940, prévoyant le remboursement d'obligations financières et autorisant la garantie par Sa Majesté de certaines valeurs à émettre par la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada.

123. Loi concernant le paiement d'indemnités à l'égard du réquisitionnement de certains biens pour fins de guerre.

Première Session, Dix-neuvième Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

Loi modifiant la Loi du service naval.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 29 MAI 1940.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, O.S.I
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1940

93504

1ère Session, 19e Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

Loi modifiant la Loi du service naval.

S.R., c. 139.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Loi du service naval modifiée.

1. Est modifiée la *Loi du service naval*, chapitre cent trente-neuf des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'insertion de l'article 28A suivant, immédiatement après l'article 28:

Certaines personnes assujéties à la Loi du service naval.

«**28A.** (1) Si un individu qui n'appartient pas au service naval contracte avec le Ministre un engagement pour servir Sa Majesté

a) sur un navire particulier, ou

b) sur un navire particulier ou sur les navires que le Ministre peut à l'occasion déterminer,

et consent à se soumettre à la présente loi dès la signature de son engagement, cet individu y est assujéti pendant la durée de son engagement et nonobstant le fait que pour le moment il puisse n'être en service sur aucun navire, et les dispositions de la présente loi s'appliquent à son égard comme si, pendant son assujétissement à ladite loi, il appartenait au service naval et se trouvait porté au rôle d'équipage d'un des navires canadiens de Sa Majesté en armement.

Censés des officiers ou sous-officiers.

(2) Le gouverneur en conseil peut ordonner que, sous réserve des exemptions qui dans des cas particuliers peuvent être établies par le Ministre ou en son nom, les individus de cette catégorie que le gouverneur en conseil peut spécifier sont, pendant leur assujétissement à la présente loi aux termes du présent article, censés des officiers ou sous-officiers, selon le cas, pour les fins de la présente loi ou de ses dispositions qui peuvent être ainsi spécifiées; et le gouverneur en conseil peut au besoin modifier ou révoquer les instructions ainsi données.»

Note explicative.

La *Loi du service naval*, chapitre 139 des Statuts revisés du Canada, 1927, ne renferme aucune disposition en vertu de laquelle les civils servant dans les forces navales du Canada peuvent être soumis à la discipline navale.

Au cours de la dernière guerre, on a rémédié à cet état de choses en enrôlant ces personnes dans la Réserve volontaire de la Marine royale canadienne «pour fins de discipline seulement». Pour des raisons d'ordre administratif, cette procédure n'a donné aucune satisfaction. Elle a prêté le flanc à certaines objections au point de vue juridique et donné lieu à un grand nombre de demandes d'indemnité pour service de guerre qui, bien que n'étant pas recevables en droit, étaient extrêmement difficiles à rejeter. Dans l'intérêt de la discipline, et en vue de supprimer les difficultés administratives et autres ci-dessus mentionnées, il est essentiel d'édicter dans la *Loi du service naval* une disposition concernant les civils qui peuvent être employés comme susdit. Tel est l'objet du présent Bill.

Première Session, Dix-neuvième Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi modifiant la Loi des pensions de la milice.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 29 MAI 1940.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1217 1940

1ère Session, 19e Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi modifiant la Loi des pensions de la milice.

S.R., c. 133; 1928, c. 35; 1929, c. 6; 1930, c. 32; 1937, c. 12.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'alinéa *e)* de l'article trente-six de la *Loi des pensions de la milice*, chapitre cent trente-trois des Statuts revisés du Canada, 1927, édicté par le chapitre trente-cinq du Statut de 1928, par l'addition du sous-alinéa suivant:

Période de service dans la Réserve navale royale canadienne et la Réserve navale royale de volontaires canadiens comptée pour la pension.

«(iii) La moitié du temps de service dans la Réserve navale royale canadienne ou dans la Réserve navale royale de volontaires canadiens, s'il a servi au moins dix ans dans la marine royale canadienne. Cependant, le temps de service à porter au crédit d'un officier sous le présent alinéa pour service dans la Réserve navale royale canadienne ou la Réserve navale royale de volontaires canadiens ne doit en aucun cas dépasser dix ans; et, en outre, si la pension d'un officier est augmentée en raison du présent alinéa, alors, en sus des déductions mentionnées dans la présente loi, cette pension sera subordonnée à une déduction annuelle d'un nombre d'années égal au nombre d'années ajouté à son temps de service sous le régime du présent alinéa, cette déduction devant être équivalente à cinq pour cent de la solde que recevait cet officier à l'époque où il s'est retiré des troupes.»

Note explicative.

La présente modification a pour objet de permettre à un officier des forces navales permanentes du Canada qui, antérieurement à sa nomination dans lesdites forces, a servi dans les forces navales non permanentes, d'inclure dans la période de service destinée au calcul de sa pension la moitié du temps qu'il a passé dans lesdites forces navales non permanentes du Canada. La Loi renferme actuellement des dispositions permettant aux officiers des forces militaires et aériennes permanentes du Canada de compter, pour les fins de la pension, la moitié de leur période de service antérieure dans les forces militaires ou aériennes non permanentes. La présente modification tend à conférer le même privilège aux officiers des forces navales permanentes.

4.

Première Session, Dix-neuvième Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi modifiant la Loi du ministère de la Défense nationale.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 29 MAI 1940.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1448 1940

1ère Session, 19e Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi modifiant la Loi du ministère de la Défense nationale.

S.R., c. 136.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi du ministère de la Défense nationale*, chapitre cent trente-six des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'addition de l'article suivant:

Règlements sur les successions militaires.

«**7.** (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements déterminant la manière dont seront recouvrées, administrées et distribuées les successions militaires des membres de l'armée de terre, de mer ou de l'air du Canada qui décèdent en activité de service ou pendant qu'ils suivent un traitement à l'hôpital ou reçoivent des soins dans une institution, sous le contrôle ou la direction du ministère des Pensions et de la santé nationale, en raison d'une invalidité subie ou contractée en activité de service.

Définition des «successions militaires».

(2) Aux fins du présent article, l'expression «succession militaire» signifie la partie des biens personnels du membre décédé de l'armée de terre, de mer ou de l'air du Canada, mentionné au présent article, qui consiste en reliquat de solde et allocations, de même qu'en tous autres émoluments émanant de la Couronne, dus ou autrement payables à la date du décès, et en effets délivrés par la Couronne qu'il a la permission de retenir en vertu des règlements applicables aux membres de l'une desdites armées, ainsi qu'en tous objets personnels trouvés sur le défunt et dans un camp, des cantonnements ou quartiers, ou autrement sous les soins ou la garde des autorités de l'armée de terre, de mer ou de l'air intéressées, y compris les espèces et les articles et effets personnels.»

NOTES EXPLICATIVES.

Le présent projet de loi autoriserait le gouverneur en conseil à établir des règlements pour le recouvrement, l'administration et la distribution rapides des successions militaires des membres de l'armée de terre, de mer ou de l'air du Canada décédés en activité de service ou pendant qu'ils étaient hospitalisés, sous le contrôle du ministère des Pensions et de la santé nationale, en raison de blessures ou d'infirmités subies ou contractées sous les drapeaux.

Lors de la dernière guerre, les successions militaires des membres décédés du Corps expéditionnaire canadien relevaient du *Regimental Debts Act* (une loi du Royaume-Uni) dont les dispositions furent jugées encombrantes. De fait, on ne pouvait utilement les appliquer en présence des conditions particulières au Canada. Comme l'armée de l'air canadienne a été créée depuis la dernière guerre, il est devenu nécessaire de pourvoir au recouvrement, à l'administration et à la distribution des successions de ses membres. Il en est ainsi pour la marine.

En conséquence, le gouverneur en conseil a édicté, en vertu de la *Loi des mesures de guerre*, des règlements régissant le recouvrement, l'administration et la distribution des successions militaires des membres de l'armée de terre, de mer ou de l'air du Canada décédés en activité de service. En la même circonstance, on a nommé un administrateur des successions au ministère de la Défense nationale. Ces successions sont réglées d'une manière uniforme, et la procédure établie tend à en assurer le prompt recouvrement ainsi que la distribution immédiate au bénéficiaire désigné dans le testament ou, en l'absence d'un testament, aux héritiers du membre décédé.

L'actif d'une succession militaire ne ressortit pas à la législation provinciale sur la transmission des successions. Il ne comprend pas, non plus, de biens immeubles. Les éléments d'actif personnel étrangers à la succession militaire et les biens immeubles appartenant au défunt, au lieu d'être confiés à l'administrateur des successions, sont traités indépendamment du ministère et suivant les lois de la province intéressée.

Vu que l'administration et la distribution desdites successions subsisteront sans doute quelque temps après la possibilité de recourir à la *Loi des mesures de guerre*, on a jugé opportun d'édicter un autre texte législatif permettant au gouverneur en conseil d'établir des règlements en l'espèce.

5.

Première Session, Dix-neuvième Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 5.

Loi concernant le Corps d'aviation royal canadien.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 29 MAI 1940.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1840 1940

1ère Session, 19e Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 5.

Loi concernant le Corps d'aviation royal canadien.

Préambule.

CONSIDÉRANT que le gouverneur en conseil a constitué une armée de l'air en vertu des pouvoirs conférés par la

S.R., c. 3.

Loi de l'aéronautique et que Sa Majesté a daigné autoriser ladite armée à porter le nom de Corps d'aviation royal canadien; et considérant qu'il est opportun d'établir d'autres dispositions sur la constitution et l'administration de ladite armée, ci-après appelée "l'armée de l'air": A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le Corps d'aviation royal canadien.*

INTERPRÉTATION

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Installations aéronautiques».

a) «installations aéronautiques» comprend les aérodromes, aéroports, hangars, casernes et autres immeubles servant à l'armée de l'air;

«Aviateur».

b) «aviateur» signifie une personne astreinte par la présente loi ou les règlements à remplir un devoir relevant de l'armée de l'air, autrement qu'à titre d'officier;

«Situation critique», «circonstance critique» ou «temps critique».

c) «situation critique», «circonstance critique» ou «temps critique» signifie une guerre, invasion, émeute ou insurrection, réelle ou appréhendée;

«Ministre».

d) «Ministre» signifie le ministre de la Défense nationale;

«Officier».

e) «officier» signifie une personne commissionnée par Sa Majesté comme officier de l'armée de l'air et comprend une personne commissionnée par Sa Majesté

Notes explicatives.

Note générale.

Aux termes de la *Loi de l'aéronautique*, S.R.C., chap. 3, art. 4, le ministre de la Défense nationale peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, «établir des règlements concernant.... *(j)* l'organisation, la discipline, la compétence et la bonne administration en général des officiers et des hommes du service de l'air». L'article 4 (3) de la même loi déclare que les règlements édictés dans l'exercice de cette faculté «sont publiés dans la *Gazette du Canada*, et, dès l'instant où ils sont ainsi publiés, ont la même force légale que s'ils faisaient partie de la présente loi».

Vu que l'armée de l'air a été constituée en vertu des pouvoirs conférés par ladite loi et que Sa Majesté lui a gracieusement permis de porter le nom de «Corps d'aviation royal canadien», ladite armée fut dénommée et administrée en conséquence.

Le corps d'aviation ainsi constitué et régi a fonctionné d'une manière satisfaisante. On n'a jamais émis de doute sur la légitimité de son organisation.

Cependant, comme la milice et les forces navales relèvent de statuts particuliers, il est jugé opportun d'édicter une loi correspondante visant l'armée de l'air et précisant ses relations avec les autres forces et les autorités civiles.

Ce projet de loi n'apporte aucun changement à la constitution actuelle de l'armée de l'air ni à son présent mode d'administration. Les dispositions y contenues sont semblables à celles de la *Loi de milice*, chap. 132 des S.R.C., et de la *Loi du service naval*, chap. 139 des S.R.C., sous réserve des modifications nécessitées par le caractère particulier de l'armée de l'air et de ses fonctions.

dans d'autres forces de Sa Majesté qui, en vertu de la présente loi ou des règlements, a le droit d'exercer les fonctions d'officier de l'armée de l'air;

«En activité de service».

f) «en activité de service», pour définir une période, signifie, à l'égard de tout officier ou aviateur, la période commençant au moment où cet officier ou aviateur est appelé en raison d'une circonstance critique et se terminant lorsqu'il est libéré du service prévu par cet appel;

«Au service» ou «de service».

g) «au service» ou «de service», pour définir une période, signifie, à l'égard de tout officier ou aviateur, la période commençant au moment où il est appelé autrement qu'en raison d'une circonstance critique et se terminant lorsqu'il est libéré du service prévu par cet appel;

«Prescrit».

h) «prescrit» signifie prescrit par la présente loi ou par un règlement établi ou arrêté rendu par le gouverneur en conseil ou avec l'autorisation de ce dernier;

«Règlement».

i) «règlement» signifie un règlement édicté par le gouverneur en conseil sous le régime de la présente loi;

«Unité».

j) «unité» signifie tout corps de l'armée de l'air constitué aux fins d'administration ou de commandement, auquel des officiers ou aviateurs peuvent être affectés pour le service.

La *Loi d'interprétation* s'applique aux règlements. S.R., c. 1.

3. La *Loi d'interprétation* et l'article qui précède s'appliquent à tous règlements établis en vertu de la présente loi.

COMMANDEMENT.

Commandement en chef.

4. Le commandement en chef de l'armée de l'air continue d'être attribué au Roi, et il peut être exercé par Sa Majesté ou par le gouverneur général au nom de Sa Majesté.

Le Corps d'aviation royal canadien demeure tel qu'il est actuellement constitué.

5. L'armée de l'air demeure telle qu'elle est actuellement constituée sous le régime de la *Loi de l'aéronautique*, et tous les arrêtés en conseil et autres décrets rendus en exécution de ladite loi restent en vigueur, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec la présente loi, jusqu'à ce qu'ils soient révoqués ou modifiés en vertu des présentes.

Personnes assujetties à la présente loi.

6. Les personnes mentionnées au présent article sont assujetties à la présente loi, comme officiers ou aviateurs, dans les circonstances ci-après définies, savoir:

Officiers et aviateurs.

a) Tout officier ou aviateur

(i) qui reçoit une solde à ce titre, ou

(ii) se trouve au service ou en activité de service, ou

(iii) porte l'uniforme de l'armée de l'air, ou

(iv) se trouve sur un aérodrome, dans un aéroport ou sur une autre propriété occupée par l'armée de l'air, ou

3. Consulter l'art. 3 de la *Loi de milice* et l'art. 3 de la *Loi du service naval.*

4. Consulter l'art. 4 de la *Loi de milice* et l'art. 4 de la *Loi du service naval.*

6. Consulter les articles 69 (2) et 70 de la *Loi de milice.*

(v) sert dans une unité de l'armée de l'air, dont les membres sont alors assujettis à la présente loi, ou

(vi) est présent, en uniforme ou non, à un exercice ou à une revue de quelque unité de l'armée de l'air;

Membres des forces navales, de la milice et de la Gendarmerie à cheval.

b) Tout officier, second maître, sous-officier, marin, soldat ou constable des forces navales, de la milice ou de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada, pendant qu'il est affecté à l'armée de l'air ou détaché auprès de cette dernière;

Membres des forces britanniques.

c) Sous réserve des exceptions, adaptations et modifications que peut ordonner le gouverneur en conseil par application de la *Loi sur les forces en visite de la Communauté britannique, 1933*, tout officier ou membre d'une troupe visée par ladite loi, lorsqu'il est affecté à l'armée de l'air;

Titulaires d'un laissez-passer.

d) Toute personne qui accompagne une section de l'armée de l'air en activité de service et a obtenu de l'officier commandant ladite section un laissez-passer lui permettant d'être traitée sur le même pied qu'un officier;

Personnes qui suivent une section et employés.

e) Toute personne, non autrement soumise à la présente loi, qui est à l'emploi ou au service d'une section de l'armée de l'air pendant qu'elle se trouve en activité de service, ou qui suit ou accompagne quelque section de l'armée de l'air alors qu'elle accomplit ce service.

Enrôlement d'aviateurs pour trois ou cinq ans.

7. (1) Les aviateurs peuvent s'enrôler en vue d'un service continu à solde pour toute période d'au plus cinq ans et, en vue d'un service discontinu, tout en restant libres de s'adonner à une occupation civile, pour toute période d'au plus trois ans.

Prolongation de la durée du service dans des circonstances critiques.

(2) Dans le cas d'un aviateur, la durée de service qui expire en un temps critique est sujette à prolongation, avec son consentement, jusqu'à ce que cette circonstance critique prenne fin et pour une période ultérieure d'au plus une année, et sujette à prolongation, sans son consentement, jusqu'à ce que cette circonstance critique prenne fin ou pour un an, suivant la période la plus courte.

Service conforme aux termes de l'engagement.

(3) Nonobstant toute disposition du présent article, un aviateur qui, en s'enrôlant à l'occasion ou en prévision d'une circonstance critique, a pris l'engagement de se mettre en activité de service pendant ce temps critique, peut être requis de servir en conformité des termes de son engagement.

Appel de l'armée de l'air.

8. Le gouverneur en conseil peut, en tout temps, appeler au service toute unité de l'armée de l'air ou tout officier ou aviateur de cette armée lorsque le devoir l'exige, et il peut, dans une circonstance critique, appeler en activité de service toute unité, tout officier ou aviateur de ladite armée.

7. Consulter l'article 68 de la *Loi de milice* et les articles 13 et 18 de la *Loi du service naval.*

8. Consulter les articles 63 et 64 de la *Loi de milice* ainsi que l'article 19 de la *Loi du service naval.*

Aide au pouvoir civil.

S.R., c. 132.

9. (1) Lorsqu'un officier exerçant les fonctions de commandant d'un district militaire a appelé tout ou partie de la milice active pour prêter main-forte aux autorités civiles, en vertu des dispositions de la *Loi de milice*, et qu'il estime que les services de toute partie de l'armée de l'air sont nécessaires pour aider la milice ainsi appelée, il peut adresser au Ministre une demande énonçant la nature et la portée de l'aide de l'armée de l'air qu'il juge nécessaire, et le Ministre, sur réception de cette demande, peut autoriser l'officier compétent de l'armée de l'air à appeler en activité de service telles unités de ladite armée ou tels officiers et aviateurs de cette dernière, avec leurs aéronefs et leur équipement, que le Ministre tient pour appropriés en raison de cette demande.

Pouvoirs d'un agent de la paix.

(2) Les unités, officiers et aviateurs appelés en vertu du présent article doivent rester en activité de service jusqu'à nouvel ordre, et tout semblable officier ou aviateur possède, pendant ce service, les pouvoirs d'un agent de la paix.

Dépenses et frais.

(3) Tous les frais et dépenses subis par Sa Majesté du fait qu'une unité de l'armée de l'air a été mise en activité de service pour prêter main-forte aux autorités civiles, sont payables et recouvrables de la même manière que les frais et dépenses du même genre dans le cas de la milice.

Prise ou destruction de biens dans des circonstances critiques.

10. (1) L'officier commandant une unité de l'armée de l'air en activité de service peut, sous réserve des règlements, pénétrer dans une propriété privée, prendre ou détruire tous biens privés, réels ou personnels, lorsque l'occupation de cette propriété ou la prise ou destruction de ces biens sont nécessaires pour faire face à cette situation critique.

Dédommagement.

(2) Quiconque est lésé en raison de l'exercice des pouvoirs conférés par le présent article doit être indemnisé à même le Fonds du revenu consolidé du Canada.

LOI SUR LES FORCES AÉRIENNES

Application de l'*Air Force Act* (R.-U.)

11. Les dispositions de l'*Air Force Act* alors en vigueur dans le Royaume-Uni qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi ou quelque règlement, sont exécutoires comme si ces dispositions faisaient partie de la présente loi, et les pouvoirs conférés par ladite loi peuvent être exercés par le gouverneur en conseil ou par la personne déterminée par règlement.

Infractions visées par la présente loi. Inculpation.

12. (1) Un officier ou aviateur présumé avoir commis une infraction visée par la présente loi pendant qu'il était de service ou en activité de service peut être inculpé de cette infraction à toute époque de ce service ou de cette activité de service, ou dans les six mois qui en suivent l'expiration.

9. Les dispositions concernant l'appel de la milice pour prêter main-forte aux autorités civiles et le payement des dépenses ainsi subies figurent aux articles 75 et 85 de la *Loi de milice*. Ces articles imposent certaines fonctions statutaires à l'officier de district commandant la milice. En conséquence, c'est par son entremise qu'on obtient les services du corps d'aviation lorsqu'ils sont requis.

10. Consulter l'article 7 de la *Loi de milice*.

11. Consulter l'article 69 (1) de la *Loi de milice* ainsi que les articles 45 et 46 de la *Loi du service naval*.

12. Consulter l'article 71 de la *Loi de milice*.

Jugement de l'accusation.

(2) Aux fins du jugement de cette accusation, tout officier ou aviateur ainsi inculpé demeure assujetti à la présente loi jusqu'à ce que l'accusation ait été jugée par un conseil de guerre ou d'après un autre mode autorisé par la présente loi, et dans la suite jusqu'à l'achèvement de toute peine prononcée.

Désertion.

(3) Tout officier ou aviateur inculpé de désertion peut être accusé, jugé et puni en tout temps, sous le régime de la présente loi, pour cette infraction, et il reste en conséquence soumis à la présente loi.

Les officiers de l'armée de l'air peuvent agir comme membres d'un conseil de guerre.

13. Un officier de l'armée de l'air a le droit et peut être tenu de siéger à un conseil de guerre institué, sous le régime de quelque statut, pour juger une personne non assujettie à la présente loi.

Emprisonnement pour infractions relatives à l'armée de l'air.

S.R., c. 139; S.R., c. 132.

14. (1) Un mandat pour incarcération de toute personne condamnée à la prison par un conseil de guerre de l'armée de l'air peut, si la sentence porte sur moins de deux ans, ordonner que la personne condamnée soit emprisonnée à un endroit spécialement désigné pour la détention des délinquants visés par la présente loi, par la *Loi du service naval* ou par la *Loi de milice*, soit dans la geôle commune, dans une autre prison ou maison de détention régulière, sauf un pénitencier, la plus rapprochée de l'endroit où la sentence a été prononcée, mais si la sentence entraîne un emprisonnement de deux ans ou plus, le mandat doit prescrire que le condamné sera détenu dans un pénitencier.

Garde des prisonniers.

S.R., c. 139; S.R., c. 132.

(2) Tout officier qui a la charge d'un endroit spécialement désigné pour l'emprisonnement des délinquants visés par la présente loi, par la *Loi du service naval* ou par la *Loi de milice*, de même que tout directeur ou gardien d'une geôle, d'une prison ou d'un pénitencier au Canada, doit recevoir et détenir toute personne confiée à sa garde et nommée dans ledit mandat à lui adressé et enfermer ce prisonnier jusqu'à ce qu'il soit relâché ou transféré suivant la loi.

Les biens de l'armée de l'air sont la propriété de Sa Majesté.

15. Aux fins de procédures judiciaires, tous les deniers ou autres biens meubles détenus par une personne pour l'usage ou au profit de l'armée de l'air, ou de l'une de ses unités, sont censés la propriété de Sa Majesté.

Règlements.

16. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements, non incompatibles avec les dispositions de la présente loi, concernant

a) L'organisation, la discipline, l'entraînement et la bonne administration de l'armée de l'air;

b) La solde et les allocations des officiers et aviateurs;

13. Cet article a pour but de faciliter la constitution de conseils de guerre en vertu de la *Loi de milice* et de la *Loi du service naval* lorsque le désire le service intéressé.

14. Consulter l'article 131 de la *Loi de milice* ainsi que les articles 48-50 de la *Loi du service naval.*

15. Consulter l'article 129 de la *Loi de milice* et l'article 35 de la *Loi du service naval.*

16. Consulter les articles 139-141 de la *Loi de milice* ainsi que les articles 17, 42-44 de la *Loi du service naval.*

c) Les installations, le matériel et les fournitures aéronautiques, ainsi que la garde, la surveillance, l'usage et la distribution de ceux-ci;

d) Le moyen d'assurer le transport des officiers et aviateurs, et l'indemnité exigible à cet égard; et

e) La détermination de l'indemnité payable pour les dommages subis par des membres du public en raison de l'entraînement de l'armée de l'air ou par suite de l'occupation, de la prise ou de la destruction de quelque propriété ou bien dans une circonstance critique.

Publication des règlements.

Présentés au Parlement.

(2) Dès sa publication dans la *Gazette du Canada*, tout semblable règlement a la même force légale que s'il faisait partie de la présente loi, et il doit être présenté aux deux Chambres du Parlement dans les dix jours de cette publication, si le Parlement est alors en session; sinon, dans les dix jours qui suivent l'ouverture de la prochaine session.

Fait d'entraver l'entraînement ou le mouvement.

17. Quiconque met obstacle à l'entraînement ou au mouvement de quelque unité, officier ou aviateur au service ou en activité de service encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus deux cents dollars ou un emprisonnement de six mois, ou les deux peines à la fois.

Payements à même le Fonds du revenu consolidé.

18. Toutes sommes d'argent payables en vertu de la présente loi à titre d'indemnité pour des dommages résultant d'actes accomplis dans une circonstance critique, ou pour la solde, l'allocation et les autres dépenses occasionnées par l'appel d'officiers ou aviateurs en activité de service pendant ce temps critique, peuvent être acquittées à même le Fonds du revenu consolidé, sur mandat adressé par le gouverneur général au ministre des Finances.

17. Consulter l'article 121 de la *Loi de milice.*

18. Consulter l'article 143 de la *Loi de milice.*

Première Session, Dix-neuvième Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 6.

Loi modifiant la Loi de la preuve en Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 4 JUIN 1940.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1296 1940

1ère Session, 19e Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 6.

Loi modifiant la Loi de la preuve en Canada.

S.R., c. 59; 1931, c. 5; 1938, c. 4.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est de nouveau modifié l'article vingt-six de la *Loi de la preuve en Canada*, chapitre cinquante-neuf des Statuts revisés du Canada, 1927, modifié par le premier article du chapitre cinq du Statut de 1931 et par l'article deux du chapitre quatre du Statut de 1938, par l'addition du paragraphe quatre suivant:

La preuve de la qualité officielle n'est pas nécessaire.

«(4) Si la preuve est produite sous forme d'affidavit en conformité des dispositions du présent article, il n'est pas nécessaire de prouver la qualité officielle de la personne souscrivant l'affidavit si ce renseignement y est énoncé au fond.»

2. Est de nouveau modifié le paragraphe deux de l'article vingt-neuf de ladite loi, édicté par l'article trois du chapitre quatre du Statut de 1938, par l'addition de l'alinéa *c)* suivant:

La preuve de la qualité officielle n'est pas nécessaire.

«*c)* Si la preuve est produite sous forme d'affidavit en conformité des dispositions du présent article, il n'est pas nécessaire de prouver la qualité officielle de la personne souscrivant l'affidavit si ce renseignement y est énoncé au fond.»

NOTE EXPLICATIVE.

1. et **2.** Les présentes modifications ont pour objet de rendre les affidavit mentionnés dans ces articles admissibles comme preuve sans autrement prouver la qualité officielle de la personne qui les souscrit. Le paragraphe et l'alinéa sont nouveaux.

Première Session, Dix-neuvième Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 7.

Loi modifiant la Loi des grains du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 28 MAI 1940

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
483 1940

1ère Session, 19e Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 7.

Loi modifiant la Loi des grains du Canada.

1930, c. 5; 1932-33, cc. 9, 24; 1934, c. 26; 1938, c. 5; 1939, c. 36.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Emmagasinage de blés coriaces avec des blés réguliers, pour le séchage.

1. L'article cent vingt-cinq de la *Loi des grains du Canada*, chapitre cinq du Statut de 1930, modifié par le chapitre cinq du Statut de 1938 et le chapitre trente-six du Statut de 1939, est de nouveau modifié par le renumérotage des paragraphes trois, quatre et cinq, édictés par le chapitre cinq du Statut de 1930, comme paragraphes «(4)», «(5)» et «(6)», respectivement.

L'excédent appartient à Sa Majesté.

2. Est modifié le paragraphe deux de l'article cent trente-huit de ladite loi, édicté par l'article cinquante-deux du chapitre trente-six du Statut de 1939, par le retranchement du mot «ci-dessus» à la sixième ligne dudit paragraphe, et son remplacement par le mot «ci-dessous».

Première Annexe.

3. Est modifiée la Première Annexe de ladite loi, édictée par l'article soixante-six du chapitre trente-six du Statut de 1939, par le retranchement de la définition de l'avoine n° 3 extra de l'Ouest canadien, et son remplacement par la définition suivante:

NOTES EXPLICATIVES.

Le présent Bill a pour objet de faire disparaître certaines inexactitudes de la Loi modifiant la Loi des grains du Canada, chapitre trente-six du Statut de 1939, loi qui fut sanctionnée le 3 juin 1939.

1. Comme l'article cent vingt-cinq de la loi renferme actuellement deux paragraphes portant le numéro «3», il y a lieu de renuméroter les paragraphes.

2. Le paragraphe deux de l'article cent trente-huit de ladite loi se lit comme suit:

«(2) Lors de ce pesage, s'il est manifeste que la manutention de grain dans un élévateur terminus public a eu pour résultat le transfert de grain d'une classe inférieure à une classe supérieure, l'excédent dans toute classe devient la propriété de Sa Majesté, et il doit, sous réserve des dispositions ci-dessus, en être disposé selon que la Commission peut l'ordonner.»

La procédure concernant le traitement de l'excédent est énoncée dans les paragraphes subséquents de l'article cent trente-huit. La présente modification a donc pour objet de corriger une erreur manifeste.

3. Actuellement, la loi donne la définition suivante de l'avoine n° 3 extra de l'Ouest canadien:

Nom de classe	Étalon de qualité			Limites maxima de matières étrangères			
	Poids minimum en livres par boisseau mesuré	Variété	Degré de pureté	Semences (Voir note)	Folle avoine	Autres grains	Total ne devant pas excéder
N° 3 extra de l'Ouest canadien.	40	Avoine domestique. Toute variété.	Raisonnablement bien mûrie. Presque exempte d'avarie.	Presque exempte	Environ 2%	Environ 2%	3%

Nom de classe		N° 3 extra de l'Ouest canadien
Etalon de qualité	Poids minimum en livres par boisseau mesuré	40
	Variété	Avoine domestique. Toute variété.
	Degré de pureté	Raisonnablement bien mûrie. Presque exempte d'avarie.
Limites maxima de matières étrangères	Semences	Environ 1%.
	Folle avoine	4%
	Autres grains	4%
	Total ne devant pas excéder	6%

La présente modification réduit les limites maxima de matières étrangères permises dans cette catégorie d'avoine et en fait donc une classe particulière d'avoine de bonne qualité qui, bien que n'étant pas aussi bien mûrie, égale à tous autres égards l'avoine de la classe n° 2 de l'Ouest canadien.

Entrée en vigueur de l'article 3.

4. L'article trois de la présente loi entrera en vigueur le premier jour d'août 1940.

8.

Première Session, Dix-neuvième Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 8.

Loi concernant la nomination de vérificateurs pour les Chemins de fer Nationaux.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 30 MAI 1940.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
152 1940

1re Session, 19e Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 8.

Loi concernant la nomination de vérificateurs pour les Chemins de fer Nationaux.

1932-33, c. 33;
1934, c. 3;
1935, c. 1;
1936, c. 21;
1937, c. 3;
1938, c. 3;
1939, c. 2.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Nomination de vérificateurs.

1. Nonobstant les dispositions de l'article treize de la *Loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, 1933*, chapitre trente-trois du Statut de 1932-33, édicté par l'article trois du chapitre vingt-cinq du Statut de 1936, relatives à la nomination de vérificateurs au moyen d'une résolution conjointement adoptée par le Sénat et la Chambre des communes, George A. Touche and Company, des cités de Toronto et Montréal, experts-comptables brevetés, sont nommés vérificateurs indépendants pour l'année 1940, afin d'effectuer, sous le régime des dispositions dudit article, une vérification continuelle des comptes des Chemins de fer Nationaux définis dans ladite loi.

Note explicative.

Ce projet de loi constitue la mesure annuelle requise pour la vérification des comptes des Chemins de fer Nationaux du Canada.

Première Session, Dix-neuvième Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi concernant la «Beauharnois Light, Heat and Power Company».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 3 JUIN 1940.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1940

94432

1ère Session, 19e Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi concernant la «Beauharnois Light, Heat and Power Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que, par l'article deux du chapitre dix-neuf du Statut de 1931, la «Beauharnois Light, Heat and Power Company», ainsi que ses successeurs ou ayants droit, a obtenu la faculté de détourner du lac Saint-François une quantité maximum de cinquante-trois mille soixante-douze pieds cubes d'eau par seconde à même le débit du fleuve Saint-Laurent, laquelle doit être retournée au lac Saint-Louis et utilisée pour la production de l'énergie hydro-électrique entre ces deux endroits, de la manière, aux termes et conditions et avec les limitations et restrictions que peut prescrire, par arrêté, le gouverneur en conseil;

ET CONSIDÉRANT que l'article trois de ladite loi prescrit que le gouverneur en conseil ne doit consentir aucun détournement nouveau ou additionnel par ladite compagnie de l'eau du fleuve Saint-Laurent, sans l'approbation expresse du Parlement;

ET CONSIDÉRANT que la production, par la compagnie, d'énergie hydro-électrique additionnelle se fait vivement sentir en vue de répondre à la demande accrue qui résulte de la fabrication de matériaux pour fins de guerre et autres besoins immédiats de ses usagers;

ET CONSIDÉRANT que ladite compagnie désire obtenir l'approbation du Parlement aux fins de détourner 30,000 pieds cubes additionnels d'eau par seconde du lac Saint-François pour servir à la production d'énergie hydro-électrique selon et sauf les termes et conditions, limitations et restrictions que peut prescrire, par arrêté, le gouverneur en conseil:

A CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le chapitre 20 du Statut du Canada, 1931, a déclaré que le canal alors en construction par la «Beauharnois Light, Heat and Power Company» ainsi que les ouvrages connexes audit canal étaient des ouvrages d'utilité publique pour le Canada, et autorisait le gouverneur en conseil à rendre les arrêtés et à établir les règles et règlements qui pourraient être jugés nécessaires ou utiles à l'égard de tout détournement des eaux du fleuve Saint-Laurent par ladite compagnie. A la suite de la construction dudit canal par la compagnie, la Couronne, agissant pour le compte du Dominion du Canada, a acquis, comme ledit chapitre l'y autorisait, sans frais pour elle, les terrains et ouvrages jugés alors nécessaires ou utiles à l'amélioration de la navigation par le moyen dudit canal, ces terrains et ouvrages ayant été cédés à la Couronne sans compensation pour la compagnie, sous réserve seulement du droit exclusif de la compagnie d'utiliser ledit canal pour fins d'énergie hydro-électrique.

2. Le gouverneur en conseil, agissant sous l'autorité des dispositions de l'article 2 du chapitre 19 du Statut du Canada, 1931, a prescrit, par son arrêté en conseil C.P. 504, en date du 1er mars 1932, les termes et conditions, limitations et restrictions jugés alors opportuns pour maintenir et préserver les principaux intérêts de la navigation. Ces termes, conditions, limitations et restrictions, la compagnie les a acceptés et elle les observe en conformité des plans qui ont été approuvés selon ledit arrêté en conseil.

3. Le canal et les ouvrages connexes, construits et dessinés selon les plans approuvés par ledit arrêté en conseil, permettent un aménagement efficace et économique et l'utilisation d'une quantité additionnelle d'eau pour fins d'énergie hydro-électrique lorsque le détournement en aura été autorisé.

1. La «Beauharnois Light, Heat and Power Company», ainsi que ses successeurs ou ayants droit, en tant qu'il peut être dans la limite de la compétence du Parlement, obtient par les présentes le droit de détourner du lac Saint-François une quantité maximum de trente mille pieds cubes d'eau par seconde (en sus des cinquante-trois mille soixante-douze pieds cubes d'eau par seconde qu'elle est autorisée à détourner par les prescriptions du chapitre dix-neuf du Statut de 1931) à même le débit du fleuve Saint-Laurent, laquelle doit être retournée au lac Saint-Louis et utilisée pour la production de l'énergie hydro-électrique entre ces deux endroits, de la manière, aux termes et conditions et avec les limitations et restrictions que peut prescrire, par arrêté, le gouverneur en conseil.

4. La nature de cet aménagement assurera la disponibilité, à une époque relativement rapprochée, d'énergie hydro-électrique additionnelle, et il paraît désirable que l'on prenne des mesures aux fins de se procurer un approvisionnement suffisant d'énergie pour répondre aux besoins croissants résultant de la guerre.

5. La compagnie a déjà vendu ou cédé par contrat toute l'énergie que peut produire le détournement déjà autorisé de 53,072 pieds cubes d'eau par seconde, et elle a acquis de la province de Québec, par bail emphytéotique, les droits de cette dernière sur l'énergie hydro-électrique qui peut être aménagée par l'utilisation d'un débit maximum additionnel de 30,000 pieds cubes d'eau par seconde.

6. Le présent bill a pour objet d'obtenir, comme l'exige le chapitre 19 du Statut du Canada, 1931, l'autorisation du Parlement pour le détournement, par la compagnie, sous réserve de règlements à établir par le gouverneur en conseil, d'une quantité additionnelle de 30,000 pieds cubes d'eau par seconde du fleuve Saint-Laurent pour des fins d'énergie hydro-électrique.

Première Session, Dix-neuvième Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 10.

Loi ratifiant et confirmant un certain contrat relatif à l'usage en commun par les Chemins de fer Nationaux du Canada de certaines voies ferrées et propriétés de la compagnie dite «The Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company» à Vancouver, dans la province de la Colombie-Britannique.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 31 MAI 1940.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1940

94436

1ère Session, 19e Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 10.

Loi ratifiant et confirmant un certain contrat relatif à l'usage en commun par les Chemins de fer nationaux du Canada de certaines voies ferrées et propriétés de la compagnie dite «The Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company» à Vancouver, dans la province de la Colombie-Britannique.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Contrat ratifié et confirmé.

1. Le contrat passé entre «The Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company», d'une part, et «The Canadian Northern Pacific Railway Company», d'autre part, en date du trentième jour de mars 1939, dont copie constitue l'Annexe «A» de la présente loi, est par les présentes ratifié et confirmé et déclaré valide et obligatoire pour les parties contractantes à tous égards que ce soit, aussi pleinement et complètement que si ledit contrat était énoncé au long et édicté dans la présente loi, et les parties contractantes ont par les présentes l'autorisation et le pouvoir de faire tout ce qui peut être nécessaire pour donner plein effet aux stipulations dudit contrat.

Pouvoirs de la Commission des transports.

La Loi des chemins de fer, S.R., c. 170, s'applique.

2. Rien dans la présente loi n'est censé restreindre de quelque manière les pouvoirs de la Commission des transports du Canada, et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer* s'appliquant maintenant auxdites compagnies et à leurs entreprises respectives et qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi, doivent continuer de s'y appliquer.

Notes explicatives.

En vertu d'un contrat daté du 6 novembre 1915, The Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company a concédé à la Canadian Northern Pacific Railway Company le droit de passage sur ses voies ferrées entre New-Westminster et Vancouver, et ce contrat est devenu en vigueur à perpétuité dès sa ratification par le Parlement sous le régime du chapitre 59 du Statut de 1917.

Par suite de la construction par la ville de Vancouver d'un pont au-dessus des voies de la Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company à la Première Avenue, lequel pont opère un raccordement avec l'avenue Terminal, et par suite de l'enlèvement sur l'avenue Terminal des voies de la Canadian Northern Pacific Railway Company aux fins d'éviter un passage à niveau, la Canadian Northern Pacific Railway Company a cru bon de conclure une entente avec la Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company en vue d'obtenir un nouvel accès à sa gare de Vancouver, et les deux compagnies ont passé, le 30 mars 1939, un contrat qui a été approuvé par la Commission des Transports du Canada et par le gouverneur en conseil conformément aux dispositions de la Loi des chemins de fer.

La clause 6 du nouveau contrat stipule que dès que la Commission des transports et le gouverneur en conseil l'auront approuvé, ce contrat sera en vigueur pour une période de vingt années (le maximum permis sous le régime de la Loi des chemins de fer est de 21 ans), mais dès que le Parlement l'aura ratifié, il sera en vigueur à perpétuité.

Comme le premier contrat de 1915 visant la ligne entre New-Westminster et Vancouver est une concession à perpétuité, on estime qu'il est nécessaire d'assurer à perpétuité les approches directes de la gare, et le présent Bill a pour objet de faire du nouveau contrat du 30 mars 1939 une concession à perpétuité.

ANNEXE «A».

Le présent CONTRAT passé ce 30e jour de mars 1939 entre «THE VANCOUVER, VICTORIA AND EASTERN RAILWAY AND NAVIGATION COMPANY, corporation organisée et existant sous le régime et en vertu des lois du Canada, d'une part, ci-après dénommée la «Compagnie de Vancouver», et «THE CANADIAN NORTHERN PACIFIC RAILWAY COMPANY», corporation organisée et existant sous le régime et en vertu des lois du Canada, d'autre part, ci-après dénommée la «Compagnie canadienne»,

FAIT FOI DE CE QUI SUIT:

En vertu d'un contrat entre les parties aux présentes, en date du 6 novembre 1915, tel que modifié (ci-après appelé le «contrat principal»), la Compagnie de Vancouver a fait à la Compagnie canadienne une concession à perpétuité de l'usage en commun de sa voie principale et de certaines autres voies, à partir du point de raccordement des voies de la Compagnie de Vancouver avec l'approche nord du pont provincial sur le fleuve Fraser, à New-Westminster, Colombie-Britannique, en se dirigeant vers le nord jusqu'à un point à Vancouver, Colombie-Britannique, désigné par la lettre «C» sur le plan mentionné dans le contrat principal.

En vertu d'un contrat entre les parties aux présentes, en date du 31 janvier 1925 (énonçant qu'une portion de la voie ferrée mentionnée dans le contrat principal n'avait pas été construite par la Compagnie de Vancouver), la Compagnie de Vancouver a concédé à la Compagnie canadienne, au lieu de l'usage desdites voies non construites, l'usage en commun d'une autre voie indiquée en rouge entre les points «G» et «H» sur le plan annexé et formant partie dudit contrat, lequel est marqué comme pièce «A», ainsi que l'usage de l'emplacement de la Compagnie de Vancouver indiqué en rouge pâle entre les points «H» et «H^1» à ladite pièce «A», sur lequel emplacement la Compagnie canadienne a construit la voie indiquée en noir sur ladite pièce «A». Ledit contrat du 31 janvier 1925 stipule que l'une ou l'autre partie peut en demander l'annulation sur un préavis de six mois.

En vertu d'un contrat entre les parties aux présentes, en date du 16 janvier 1926, la Compagnie de Vancouver, entre autres choses, a concédé à la Compagnie canadienne l'usage en commun des voies additionnelles indiquées en rouge sur ladite pièce «A», entre les points «B» et «D», les points «E» et «C», ainsi que des voies conduisant à la remise des locomotives de la Compagnie de Vancouver (sauf la voie d'une longueur de 457.2 pieds opérant un raccordement avec l'une des voies conduisant à la remise

des locomotives). Ledit contrat du 16 janvier 1926 stipule que l'une ou l'autre partie peut en demander l'annulation sur un préavis de 60 jours.

La Compagnie canadienne, avec la permission de la Compagnie de Vancouver, utilise la voie de cette dernière, indiquée en rouge sur ladite pièce «A», entre les points «D» et «A», ainsi que le branchement au point «A» (95.9 pieds), et a construit et entretient les voies indiquées en noir, sur l'emplacement et le remblai de la Compagnie de Vancouver, lesquels apparaissent en rouge pâle entre ledit branchement et le point «F».

En vertu d'un contrat daté du 25 septembre 1923, la Compagnie de Vancouver a concédé aux Commissaires du havre de Vancouver la jouissance et l'usage en commun de sa ligne de chemin de fer indiquée en rouge sur ladite pièce «A», entre les points «H» et «E».

En vertu d'un contrat daté du 11 août 1913, tel que modifié, la Compagnie de Vancouver a concédé, entre autres choses, à «The Northern Pacific Railway Company» l'usage en commun de certaines de ses voies, y compris les voies indiquées en rouge sur ladite pièce «A», entre les points «C» et «D».

La Compagnie canadienne désire obtenir une concession perpétuelle de l'usage en commun des voies de chemin de fer indiquées en rouge, ainsi que des terrains ou emplacements indiqués en rouge pâle sur ladite pièce «A», et la Compagnie de Vancouver consent à cette concession, mais strictement aux termes et conditions énoncés ci-après.

A CES CAUSES, en considération des promesses et engagements mutuels et subordonnés établis ci-après, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

(1) La Compagnie de Vancouver, par les présentes, concède à perpétuité à la Compagnie canadienne l'usage entier, égal et en commun, conjointement avec la Compagnie de Vancouver et les autres compagnies auxquelles cette dernière en a jusqu'ici permis ou peut en tout temps par la suite en permettre l'usage en totalité ou en partie, et sous réserve des conditions, limitations et restrictions énoncées au présent contrat, des voies indiquées en rouge et des terrains ou emplacement indiqués en rouge pâle sur ladite pièce «A» annexée aux présentes, le tout ci-après désigné comme «Section en commun supplémentaire». Sous le régime de la concession précitée, la Compagnie canadienne a le droit de raccorder ses voies avec ladite Section en commun supplémentaire et de maintenir sur ledit emplacement ses voies exclusives indiquées en noir sur ladite pièce «A», de les exploiter à perpétuité et, à l'aide de ses propres employés, de faire circuler et de mettre en service ses trains, locomotives et wagons sur toutes les voies susdites, ainsi que d'y exercer, subordonnément aux restrictions énoncées aux présentes, toutes les affaires qu'un voitu-

rier public exerce ou poursuit ou peut désormais exercer ou poursuivre par voie ferrée, y compris le transport des postes et des messageries. Toutefois, la Compagnie canadienne ne doit, sous le régime des présentes, utiliser ni l'une ni l'autre des voies de roulage ou des branchements industriels existants ou futurs qui opèrent un raccordement avec ladite Section en commun supplémentaire, ni faire ou traiter quelque affaire locale en l'une ou l'autre direction de quelque endroit sur ladite Section en commun supplémentaire, mais rien au présent contrat ne doit empêcher la Compagnie canadienne de construire et de maintenir un branchement opérant un raccordement avec la Section en commun supplémentaire aux fins de desservir les industries maintenant situées ou qui peuvent par la suite être situées sur la propriété de False Creek appartenant actuellement à la Compagnie canadienne et esquissée sur ladite pièce «A», y compris le lopin de terre vendu à la Canada Packers, Limited, et occupé par cette dernière, ainsi que de faire circuler ses trains sur la Section en commun supplémentaire dans la mesure où il peut être nécessaire aux fins de desservir ces industries. Mais si un tel branchement est raccordé directement avec la Section en commun supplémentaire, le point de raccordement et l'emplacement dudit branchement, dans la mesure où ils se trouvent situés sur la propriété de la Compagnie de Vancouver, sont soumis à l'approbation de cette dernière. Si, après l'établissement d'un tel branchement, la Compagnie de Vancouver requiert pour ses propres fins quelque partie de sa propriété sur laquelle ce branchement est posé, la Compagnie canadienne devra à ses propres frais faire les changements dans l'emplacement ou le mode de construction de ce branchement qui peuvent être nécessaires pour rendre disponible ladite propriété à la Compagnie de Vancouver.

(2) Pour les fins du présent contrat seulement, il est convenu que la valeur des diverses portions de la Section en commun supplémentaire s'établit comme suit:

a) Voie principale entre les points «A» et «D», ainsi que l'emplacement sur lequel elle est posée (ci-après désignée séparément comme Zone «A»)		$ 4,213 00
b) Voie principale entre les points «D» et «C», ainsi que l'emplacement sur lequel elle est posée (ci-après désignée séparément comme Zone «B»)	$75,821 00	
Moins l'emplacement, la rampe et la voie jusqu'au point «C», mentionnés dans le contrat principal, non construits (indiqués en jaune sur ladite pièce «A»)	11,181 00	
		64,640 00

c) Voie principale entre les points «G» et «B», ainsi que l'emplacement sur lequel elle est posée (ci-après désignée séparément comme Zone «C»)..... $69,218 00

d) Voie principale entre les points «B» et «H», ainsi que l'emplacement sur lequel elle est posée (ci-après désignée séparément comme Zone «D»)..... 20,269 00

e) Emplacement de la Compagnie de Vancouver occupé par la voie de la Compagnie canadienne entre les points H et H^1 (ci-après désigné séparément comme Zone «E»).... 10,840 00

f) Voie en Y entre les points «B» et «E», ainsi que l'emplacement sur lequel elle est posée (ci-après désignée séparément comme Zone «F»)..... 80,294 00

g) Trois voies conduisant à la plaque tournante située à la remise des locomotives de la Compagnie de Vancouver et une voie pour l'approvisionnement du combustible, ainsi que l'emplacement sur lequel elles sont posées (ci-après désignées séparément comme Zone «G»)..... 45,378 00

h) Branchement au point «A» (95.9 pieds) et emplacement de la Compagnie de Vancouver indiqués en rouge pâle entre les points «A» et «F», ainsi que le remblai sur lequel ont été posées, à partir dudit branchement jusqu'au point «F», les voies de la Compagnie canadienne indiquées en noir (ci-après désignés séparément comme Zone «H»)..... 17,367 00

(3) La Compagnie canadienne, pendant la durée du présent contrat, versera à la Compagnie de Vancouver comme pleine compensation et redevance pour tous les droits, intérêts, services et privilèges prévus aux présentes, les sommes mensuelles suivantes:

a) Un douzième de deux pour cent (1/12 de 2 p. 100) l'an de l'évaluation convenue des Zones A, B et F, plus un douzième de deux pour cent (1/12 de 2 p. 100) l'an du coût de toutes les additions et améliorations apportées auxdites zones. Les expressions «additions» et «améliorations» comprennent les objets spécifiés comme tels dans les règles, ordonnances, règlements et classifications de la Commission des transports du Canada convenablement applicables et de temps à autre en vigueur pendant la durée du présent contrat, et l'intérêt sur ces montants doit se calculer à compter de l'époque où ont été faites les dépenses relatives à chacun d'eux.

b) Un douzième de deux pour cent et demi (1/12 de $2\frac{1}{2}$ p. 100) l'an de l'évaluation convenue des Zones C, D, E et

G, plus un douzième de deux pour cent et demi (1/12 de $2\frac{1}{2}$ p. 100) l'an du coût de toutes les additions et améliorations apportées auxdites zones et déterminées de la manière énoncée au sous-alinéa *a)* du présent contrat.

c) Un douzième de cinq pour cent (1/12 de 5 p. 100) l'an de l'évaluation convenue de la Zone H, plus un douzième de cinq pour cent (1/12 de 5 p. 100) l'an du coût de toutes les additions et améliorations apportées à ladite zone et déterminées de la manière énoncée au sous-alinéa *a)* du présent contrat.

d) Une proportion au prorata des (1) frais d'entretien, d'exploitation, de renouvellement et de remplacement desdites Zones A, B et C; (2) des taxes et cotisations imposées par l'Etat, les municipalités et autres (sauf les impôts sur les recettes) et portées au débit desdites Zones A, B et C ou payables à leur égard; et (3) des primes d'assurances exigibles à l'égard des structures érigées dans lesdites Zones A, B et C, laquelle proportion aura le même rapport à l'égard du montant total dépensé à ces fins que le nombre de milles parcourus chaque mois par les locomotives et les wagons de la Compagnie canadienne dans lesdites Zones A, B et C représentera à l'égard du nombre total de milles parcourus dans lesdites Zones A, B et C durant le même mois par tous ceux qui utilisent la totalité ou toute partie desdites voies, une locomotive et son tender étant comptés comme deux wagons. Dans le calcul du millage des wagons sous le régime du présent sous-alinéa, il ne doit pas être tenu compte des manœuvres d'aiguillage. Pour les fins du présent sous-alinéa *d)*, la Compagnie de Vancouver n'est pas tenue de produire un état distinct des dépenses mentionnées aux présentes et faites à l'égard desdites Zones A, B et C, mais les états produits sous le régime de l'alinéa *c)* de la clause 1 de l'Article II du contrat principal doivent comprendre tous les postes de dépenses spécifiés dans ladite clause, que ces dépenses aient été faites à l'égard de la Section en commun décrite dans ledit contrat principal ou sur lesdites Zones A, B et C, et lors de la répartition de ces dépenses entre lesdites compagnies, il ne sera pas nécessaire de faire une distinction entre le nombre de milles parcourus sur la Section en commun décrite dans le contrat principal et ceux parcourus dans lesdites Zones A, B et C.

e) Un tiers ($\frac{1}{3}$) des frais d'entretien, d'exploitation, de renouvellement et de remplacement des Zones D et F ainsi que des taxes, cotisations et primes d'assurances portés au débit de ces zones et payables à leur égard.

f) La moitié ($\frac{1}{2}$) des frais d'entretien, d'exploitation, de renouvellement et de remplacement de la Zone G ainsi que des taxes, cotisations et primes d'assurances portés au débit de cette zone et payables à son égard.

La Compagnie de Vancouver maintiendra, aux frais de la Compagnie canadienne, un branchement au point A dans la Zone H. La Compagnie canadienne entretiendra à ses propres frais les voies indiquées en noir, y compris le branchement au point H, et toutes les structures accessoires desdites voies indiquées en noir, dans lesdites Zones E et H.

Les montants figurant aux alinéas *a)*, *b)*, *c)*, *d)*, *e)* et *f)* précités, dont le paiement est convenu par la Compagnie canadienne, sont basés sur le nombre d'usagers de la Section en commun supplémentaire ou de ses zones à la date du présent contrat ou sur l'usage qu'en font ceux qui utilisent la Section en commun supplémentaire ou ses zones. Les Zones A, B, C et G sont utilisées par la Compagnie de Vancouver et la Compagnie canadienne. La Northern Pacific Railway Company est autorisée à utiliser la Zone B en vertu du contrat précité. Les Zones D et F sont utilisées par la Compagnie de Vancouver, la Compagnie canadienne et les Commissaires du havre de Vancouver (maintenant le Conseil des ports nationaux). La Zone E est utilisée par la Compagnie canadienne et les Commissaires du havre de Vancouver. La Compagnie de Vancouver possède quelques voies qui traversent une portion de ladite Zone E. La Zone H est utilisée par la Compagnie canadienne, mais la Compagnie de Vancouver possède une voie qui traverse une portion de ladite Zone H. Si la Compagnie de Vancouver permet à toute autre compagnie de chemin de fer d'utiliser la Section en commun supplémentaire ou toute zone de ladite section, ou si une compagnie de chemin de fer autre qu'une des parties aux présentes, utilisant actuellement la Section en commun supplémentaire ou l'une quelconque de ses zones, cesse d'en faire usage, ou encore si la Compagnie de Vancouver vient à faire un plus grand usage des Zones E et H qu'elle n'en fait actuellement, les redevances payables par la Compagnie canadienne sous le régime des sous-alinéas *a)*, *b)* ou *c)* précités seront remaniées conformément à l'esprit et à l'intention de l'Article II du contrat principal, et les frais d'entretien, d'exploitation, de renouvellement et de remplacement, ainsi que les taxes, cotisations et primes d'assurances payables par la Compagnie canadienne, dans la mesure où ces frais sont répartis sur la base du nombre d'usagers de la Section en commun supplémentaire ou de ses zones, seront aussi remaniés et répartis de nouveau. La Northern Pacific Railway Company ne fait actuellement circuler aucun train sur ladite Zone B, mais pour les fins susmentionnées elle doit être considérée comme usagère de ladite zone aussi longtemps que ladite compagnie ou ses successeurs et ayants cause paieront à la Compagnie de Vancouver le montant fixé pour le droit de l'utiliser,

mais la Northern Pacific Railway Company ne doit pas être considérée comme usagère de ladite zone si sondit contrat passé avec la Compagnie de Vancouver a pris fin par expiration prévue dans ses stipulations ou autrement.

(4) Ladite évaluation de la Zone B et ladite évaluation de la Zone F, énoncées au paragraphe 2 des présentes, comprennent chacune la moitié du coût subi par la Compagnie de Vancouver pour la construction du viaduc supportant la Première Avenue au-dessus des voies de la Compagnie de Vancouver. Si la Compagnie de Vancouver, pour son usage exclusif, pose en aucun temps une ou plusieurs voies additionnelles sous ledit viaduc de la Première Avenue, ou si la Compagnie canadienne, du consentement de la Compagnie de Vancouver, pose, pour son usage exclusif, une ou plusieurs voies sous ledit viaduc, les évaluations desdites Zones B et F ne seront pas revisées à l'égard du coût dudit viaduc. Les voies que la Compagnie de Vancouver a jusqu'ici permis aux Commissaires du havre de Vancouver de poser sur l'emplacement de la Compagnie de Vancouver sous ledit viaduc ne sont pas entrées en ligne de compte pour la fixation des évaluations desdites Zones B et F. Mais si la Compagnie de Vancouver permet par la suite aux Commissaires du havre de Vancouver ou au Conseil des ports nationaux de poser une ou plusieurs voies additionnelles sur l'emplacement de la Compagnie de Vancouver sous ledit viaduc pour l'usage exclusif des Commissaires du havre de Vancouver ou du Conseil des ports nationaux, l'évaluation desdites Zones B et F devra être revisée de manière à réduire chacune desdites évaluations d'une moitié du montant qui sera inclus dans l'évaluation sur laquelle les Commissaires du havre de Vancouver ou le Conseil des ports nationaux paieront une redevance à l'égard dudit viaduc.

Si la Compagnie canadienne désire poser, entretenir et exploiter pour son usage exclusif une voie additionnelle dans les Zones A, B, F et H, la Compagnie de Vancouver cédera à bail, pour cette fin, à la Compagnie canadienne, et pour la durée du présent contrat, une bande additionnelle de terrain touchant immédiatement et avoisinant les Zones A, B, F et H sur leur côté ouest et sud; et en pareil cas, la Compagnie canadienne paiera à la Compagnie de Vancouver *a)* une redevance équivalant à 5 pour cent de la juste valeur dudit emplacement additionnel, et *b)* une part au prorata des taxes annuelles payables sur le terrain de la Compagnie de Vancouver, et elle entretiendra ladite voie à ses propres frais. La redevance exigible en vertu dudit bail sera payable en versements mensuels en même temps que les autres versements mensuels stipulés aux présentes. Ladite voie additionnelle sera posée en un endroit et d'une manière qui satisfassent la Compagnie de Vancouver de façon à ne pas diminuer l'utilité de la Section en commun supplémentaire pour la Compagnie de Vancouver.

(5) Le présent contrat est un complément du contrat principal, et l'exercice par la Compagnie canadienne des droits qu'il accorde à l'égard de la Section en commun supplémentaire sera gouverné et régi par des stipulations semblables à celles contenues dans le contrat principal, dont les dispositions sont, *mutatis mutandis* et pour la commodité, transportées au présent contrat sauf les articles et les clauses qui y sont particulièrement spécifiés. En particulier, il est entendu que les stipulations suivantes dudit contrat principal ne s'appliquent pas au présent contrat, savoir: Article I, clauses 1 et 9; Article II, clause 1; Article V, clauses 4 et 7. Il est entendu que les trains, locomotives et wagons de la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada et de la Compagnie du chemin de fer Canadian Northern doivent être considérés comme des trains, locomotives et wagons de la Compagnie canadienne.

(6) Le présent contrat restera en vigueur durant une période de vingt (20) années dès son exécution et son approbation par le gouverneur en conseil et la Commission des transports du Canada, et restera en vigueur à perpétuité dès son approbation par le Parlement en conformité du paragraphe sept des présentes. Toutefois, la Compagnie canadienne sera tenue de commencer le paiement des sommes qu'elle convient de payer, par les stipulations du paragraphe (3), pour l'usage commun de la Section en commun à compter du 23 juin 1938.

(7) La Compagnie de Vancouver s'unira à la Compagnie canadienne dans la présentation d'une requête au Parlement du Canada pour toute législation nécessaire confirmant et ratifiant le présent contrat. Les deux parties présenteront une requête au gouverneur en conseil et/ou à la Commission des transports du Canada pour l'approbation de toutes matières visées par le présent contrat et pour lesquelles lesdites approbations peuvent être nécessaires. Les déboursés relatifs auxdites requêtes seront imputés sur les dépenses d'exploitation et répartis et acquittés en conséquence.

(8) Le contrat entre les parties aux présentes, en date du 31 janvier 1925, et cette partie du contrat, en date du 16 janvier 1926, relative aux paiements pour l'usage des voies entre les points «B» et «D», entre les points «E» et «C», et pour l'usage des voies conduisant à la remise des locomotives de la Compagnie de Vancouver sont par les présentes terminés et annulés. Le droit de la Compagnie canadienne d'utiliser l'emplacement de la Compagnie de Vancouver indiqué en jaune sur ladite pièce «A», accordé par le contrat principal, est par les présentes terminé et annulé.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes ont fait exécuter le présent contrat, les jour et an mentionnés en premier lieu.

En présence de:

C. H. Tremblay,
C. F. Ziegahn.

VANCOUVER, VICTORIA AND EASTERN RAILWAY AND NAVIGATION COMPANY,
Par F. R. Newman,
Vice-président
Attesté: F. L. Paetzold, [SCEAU]
Secrétaire-adjoint.

CANADIAN NORTHERN PACIFIC RAILWAY COMPANY,
Par N. B. Walton,
Vice-président, [SCEAU]
Attesté: W. H. Hobbs,
Secrétaire.

11.

Première Session, Dix-neuvième Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 11.

Loi modifiant la Loi du Yukon.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 31 MAI 1940.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1940

891

1ère Session, 19e Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 11.

Loi modifiant la Loi du Yukon.

S.R., 215.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Pouvoirs de rendre des ordonnances.

1. Est modifié le premier paragraphe de l'article vingt-six de la *Loi du Yukon*, chapitre deux cent quinze des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'addition de l'alinéa *n)* suivant audit paragraphe:

Taxe sur les fourrures à expédier.

«*n)* Le prélèvement d'une taxe sur les fourrures à expédier ou à transporter du Territoire dans toute autre partie du Canada ou dans un autre pays.»

Application rétroactive.

2. Les dispositions du premier article de la présente loi sont censées entrées en vigueur le dix-neuvième jour de mai 1919, mais elles ne doivent annuler, changer, invalider ni modifier une peine, confiscation ou responsabilité, civile ou criminelle, encourue avant l'époque de son adoption, non plus que les procédures visant ~~son~~ leur application intentées, faites, terminées ou pendantes à l'époque de ladite adoption.

NOTE EXPLICATIVE.

Le 20 mai 1919, le Conseil du territoire du Yukon a rendu une ordonnance intitulée «Ordonnance établissant une taxe sur les fourrures brutes exportées du territoire du Yukon.»

Le droit que possède le Conseil du territoire du Yukon de rendre une telle ordonnance sous le régime de la *Loi du Yukon* a été mis en doute. La présente modification a pour objet d'autoriser et de valider l'Ordonnance du Yukon concernant la taxe d'exportation sur les fourrures, laquelle ordonnance fut sanctionnée le 20 mai 1919.

Première Session, Dix-neuvième Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 12.

Loi modifiant la Loi des territoires du Nord-Ouest.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 29 MAI 1940.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2007 1940

1ère Session, 19e Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 12.

Loi modifiant la Loi des territoires du Nord-Ouest.

S.R., c. 142; 1938, c. 38.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article trente-cinq de la *Loi des territoires du Nord-Ouest*, chapitre cent quarante-deux des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Juridiction des cours provinciales en matière civile.

«**35.** (1) Dans la partie des territoires située à l'ouest du quatre-vingtième méridien de longitude ouest, les cours supérieures du Manitoba, de la Saskatchewan, d'Alberta et de la Colombie-Britannique, respectivement, et, dans tous les territoires, les cours supérieures d'Ontario, ont et exercent, en matière civile, à l'égard des personnes et des biens, ainsi qu'à l'égard des actions, poursuites et procédures qui les touchent, les mêmes juridiction et pouvoirs qu'elles ont à l'égard des personnes et des biens qui sont dans les limites territoriales de leur ressort ordinaire et à l'égard des actions, poursuites et procédures intéressant ces personnes et ces biens.

Juridiction accordée aux cours provinciales investies de pouvoirs de vérification.

«(2) Dans la partie des territoires située à l'ouest du quatre-vingtième méridien de longitude ouest, les cours du Manitoba, de la Saskatchewan, d'Alberta et de la Colombie-Britannique, respectivement, investies de pouvoirs de vérification, et, dans tous les territoires, les cours d'Ontario investies des pouvoirs susdits, possèdent la même juridiction et la même autorité, concernant l'octroi ou la révocation d'une homologation de testaments et de lettres d'administration des biens de personnes décédées, ainsi que les questions découlant ou relevant de l'octroi ou de la révocation de l'octroi d'homologation ou administration, que celles desdites cours dans les limites territoriales de leur ressort ordinaire respectif.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. (1) La Loi des territoires du Nord-Ouest ne renferme aucune disposition sur la procédure à suivre en matière civile pour la partie des Territoires située à l'est du 80e méridien. La modification projetée accordera aux cours supérieures d'Ontario une juridiction civile à l'intérieur de cette région.

(2) Aucune disposition de la loi ne décerne formellement aux cours provinciales des pouvoirs délégués. Certains juges de cours de vérification ont émis des doutes sur leur compétence pour aborder les affaires de testament et de succession dans les territoires du Nord-Ouest. Le paragraphe projeté dissiperait ces doutes.

L'article 35 se lit actuellement comme suit:

«**35.** Les cours supérieures des provinces d'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, respectivement, ont et exercent, en matière civile, à l'égard des personnes et des biens qui se trouvent dans la partie des territoires qui s'étend à l'ouest du quatre-vingtième méridien de longitude ouest, et à l'égard des actions, poursuites et procédures qui les touchent, les mêmes juridiction et pouvoirs qu'elles ont à l'égard des personnes et des biens qui sont dans les limites territoriales de leur ressort ordinaire et à l'égard des actions, poursuites et procédures relatives à ces personnes et à ces biens.»

2. En vertu de l'article 75 actuel, le Ministre ne peut conclure d'arrangement pour l'entretien des aliénés qu'avec le lieutenant-gouverneur du Manitoba. Vu l'augmentation de la population des Territoires, il conviendrait d'accroître les facilités d'internement. La modification projetée permettrait au Ministre de conclure un tel arrangement avec n'importe quelle province. Il s'agit de remanier ledit article en conséquence.

2. Est par les présentes abrogé le paragraphe premier de l'article soixante-quinze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Internement d'aliénés dans des institutions provinciales.

«**75.** Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre peut s'entendre avec le lieutenant-gouverneur de toute province pour le transfèrement et l'internement, dans un asile ou lieu de détention situé à l'intérieur de ladite province, d'un aliéné tenu sous garde en attendant que le commissaire fasse connaître son bon plaisir ou jusqu'à ce que cet aliéné soit légalement relâché, et concernant l'indemnité que le Canada doit verser à la province susdite pour l'entretien et le soin de l'aliéné pendant qu'il est interné à l'asile ou au lieu de détention situé à l'intérieur de la province.»

Voici le texte de la disposition actuelle:

«**75.** Le ministre peut, sous réserve de l'approbation du gouverneur en son conseil, conclure avec le lieutenant-gouverneur du Manitoba, une convention qui paraisse raisonnable relativement à l'indemnité que doit payer le Canada à cette province pour l'entretien et le soin des personnes détenues à l'asile des aliénés du Manitoba ou dans un asile temporaire.

2. Toute personne ainsi légalement détenue dans un tel asile à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, peut être détenue dans cet asile par son surintendant ou directeur jusqu'à ce qu'elle soit libérée suivant la loi.»

13.

Première Session, Dix-neuvième Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 13.

Loi modifiant la Loi de l'industrie laitière.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 28 MAI 1940.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2199 940

1ère Session, 19e Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 13.

S.R., c. 45;
1928, c. 19;
1931, c. 31;
1934, c. 12;
1936, c. 32;
1937, c. 8;
1938, c. 45;
1939, c. 15.

Loi modifiant la Loi de l'industrie laitière.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe deux de l'article huit de la *Loi de l'industrie laitière*, chapitre quarante-cinq des Statuts revisés du Canada, 1927, édicté par l'article trois du chapitre huit du Statut de 1937, et remplacé par le suivant:

Fromage.

«(2) Nulle personne ne devra fabriquer, importer au Canada, ni vendre, offrir ou avoir en sa possession pour la vente, du fromage empaqueté, à moins que ce paquet ne contienne du fromage d'un poids net d'un quart de livre, d'une demi-livre, d'une livre ou de ses multiples; cependant, aucune disposition du présent paragraphe n'est censée s'appliquer à des portions de fromage Cheddar ou autre fromage non préparé d'un poids indistinct, ni à des portions de fromage préparé d'un poids indistinct, détachées de pains ou de modèles ayant un poids initial d'au moins cinq livres, ni au fromage de poids indistinct qui est fabriqué par des cultivateurs particuliers.»

Note explicative.

1. Les mots soulignés sont nouveaux et ont pour objet d'autoriser la vente de portions de fromage non préparé et de portions de fromage préparé de poids indistinct, si elles sont détachées de pains ou de modèles ayant un poids initial d'au moins cinq livres.

14.

Première Session, Dix-neuvième Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 14.

Loi modifiant la Loi des transports, 1938.

Première lecture, le 20 mai 1940.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2221 1940

1ère Session, 19e Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 14.

Loi modifiant la Loi des transport, 1938.

1938, c. 53.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa *h)* du premier paragraphe de l'article deux de la *Loi des transports, 1938*, chapitre cinquante-trois du Statut de 1938, et remplacé par le suivant:

«Détenteur de permis».

«*h)* 'détenteur de permis' ou 'titulaire' signifie une personne autorisée sous le régime de la présente loi à se livrer au transport par eau, par air ou sur route;»

2. Est abrogé l'alinéa *j)* du premier paragraphe de l'article deux de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«Ministre».

«*j)* 'Ministre' signifie le ministre des Transports, sauf à la Partie VIII de la présente loi (Transport sur route dans les parcs nationaux) où elle signifie le ministre des Mines et des ressources;»

3. Est abrogé l'alinéa *k)* du premier paragraphe de l'article deux de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«Navire».

«*k)* 'navire' comprend des vaisseaux de toute description qui excèdent cinquante tonneaux de jauge brute;»

4. Est abrogé l'alinéa *o)* du premier paragraphe de l'article deux de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«Transport.»

«*o)* 'transport' signifie le transport, auquel s'appliquent les dispositions de la présente loi, de marchandises ou de voyageurs par air, sur route, par eau, ou par rail, moyennant un prix de louage ou une rétribution, et les expressions «transportés» ou «transportées» et «transportant» ont des significations correspondantes;»

NOTES EXPLICATIVES.

Les articles, paragraphes et alinéas de la loi qu'on se propose de modifier et d'abroger se lisent actuellement comme suit:

1. *h)* «détenteur de permis» signifie une personne autorisée sous le régime de la présente loi à se livrer au transport par eau ou par air;

2. *j)* «Ministre» signifie le ministre des Transports;

3. *k)* «navire» comprend des vaisseaux de toute description qui excèdent cinq cents tonneaux de jauge brute;

4. Le seul changement consiste dans l'addition des mots «sur route.»

5. Est modifié le premier paragraphe de l'article deux de ladite loi par l'addition des alinéas suivants:

«Route fédérale ».

«*aa*) 'route fédérale' signifie une route qui appartient à Sa Majesté du droit du Canada, située dans un parc ou le traversant;»

«Route ».

«*bb*) 'route' comprend une voie de grande communication, une rue ou un chemin quelconque;»

«Mouvement international ».

«*cc*) 'mouvement international' signifie le transport de marchandises ou de voyageurs entre un endroit du Canada et un endroit de l'étranger, ou entre des points étrangers en passant par le Canada, ou entre des points canadiens en passant par un pays étranger, et comprend tout transport de marchandises effectué en totalité dans les limites du Canada et faisant partie d'un mouvement direct de marchandises, que ce dernier ait lieu sur un seul connaissement ou non, lorsque les points de départ et de destination se trouvent au Canada et dans un pays étranger;»

«Voiture automobile ».

«*dd*) 'voiture automobile' signifie toute voiture ou remorque à traction mécanique utilisée sur une route pour le transport de marchandises ou de voyageurs;»

«Parc ».

«*ee*) 'parc' signifie un parc national du Canada;»

«Véhicule industriel particulier ».

«*ff*) 'véhicule industriel particulier' signifie une voiture automobile mise en service sur une route pour le transport de marchandises par ou pour une personne qui est propriétaire à la fois des marchandises et de la voiture;»

«Véhicule industriel public ».

«*gg*) 'véhicule industriel public' signifie une voiture automobile mise en service sur une route par ou pour une personne qui reçoit une rémunération pour le transport de marchandises ou de voyageurs au moyen de cette voiture;»

«Transport sur route ».

«*hh*) 'transport sur route' signifie le mouvement international ou le transport sur une route fédérale de marchandises ou de voyageurs, moyennant un prix de louage ou une rétribution, effectué par des véhicules industriels publics;»

6. Est abrogé l'alinéa *a*) du premier paragraphe de l'article cinq de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Conditions dont il faut tenir compte dans une demande de permis.

«**5.** (1) *a*) Toute opposition à la demande qui peut être formulée par une ou plusieurs personnes fournissant déjà des moyens de transport, que ce soit par rail, par eau, par air ou sur route, à l'égard d'itinéraires ou entre des endroits que le requérant a l'intention de desservir, pour le motif que des facilités raisonnables dépassent les besoins ou les dépasseraient, si le permis était accordé, ou pour le motif que l'une des conditions de tout autre permis de transport détenu par le requérant n'a pas été remplie;»

5. Ces définitions sont nouvelles.

6. Les mots «sur route» constituent le seul changement.

7. Est abrogé le paragraphe deux de l'article cinq de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Preuve acceptable concernant la commodité et la nécessité du public.

«(2) Nonobstant les dispositions du premier paragraphe du présent article, si, avant le premier jour de juillet 1940, la Commission est saisie d'une demande accompagnée d'une preuve pour démontrer

a) qu'au cours des douze mois qui ont précédé le premier jour de juillet 1938, et sans interruption par la suite, le requérant d'un permis s'est livré de bonne foi à l'industrie du transport par air entre les points et endroits spécifiés que vise la demande; ou

b) qu'au cours des douze mois qui ont précédé le 15e jour de janvier 1939, le requérant d'un permis s'est livré de bonne foi à l'industrie du transport par eau sur les eaux maritimes ou intérieures du Canada visées par la demande, et que chaque navire à l'égard duquel un permis est sollicité a été, en tout temps, au cours des dix années qui ont précédé le 15e jour de janvier 1939 utilisé pour le transport de marchandises autres que des marchandises en vrac, sur les eaux maritimes ou intérieures du Canada à l'égard desquelles la présente loi a été proclamée en vigueur;

c) qu'au cours des douze mois qui ont précédé l'entrée en vigueur de la Partie VII de la loi relativement à une province, le requérant s'est livré de bonne foi à l'industrie du transport sur route pour les fins du mouvement international des marchandises et des voyageurs dans cette province,

la Commission, une fois convaincue de ce fait, doit l'accepter comme preuve péremptoire que la commodité et la nécessité du public l'exigent, et elle doit émettre un permis en conséquence. Toutefois, un navire qui est temporairement désarmé durant les douze mois précités est néanmoins censé avoir été en service durant cette période, et, en outre, si le requérant a droit à un permis de transport par air sous le régime des dispositions du présent paragraphe, la Commission peut tenir compte de l'addition subséquente au permis de points et endroits situés sur l'itinéraire entre les points et endroits y nommés sans exiger la preuve que la commodité et la nécessité du public exigent ces points et endroits additionnels, et elle peut déterminer, à l'égard de chaque demande, les points et endroits additionnels qui doivent être inclus dans le permis.»

8. Est en outre modifié l'article cinq de ladite loi par l'addition du paragraphe trois suivant:

Renouvellement de permis.

«(3) Lorsque la Commission a accordé, sous le régime du présent article, un permis valable pour un certain temps, ce permis peut être renouvelé pour telle autre période que la

7. 5. (2) Nonobstant les dispositions du premier paragraphe du présent article, s'il est fourni une preuve pour démontrer

a) qu'à quelque moment au cours des douze mois qui précèdent l'entrée en vigueur de la Partie pertinente de la présente loi sur, dans ou concernant les eaux maritimes ou intérieures du Canada, ou l'itinéraire entre des points ou endroits spécifiés du Canada, ou entre des points ou endroits spécifiés au Canada et des points ou endroits spécifiés en dehors du Canada, ou sur, dans ou concernant la partie du Canada à laquelle se rapporte la demande de permis, le requérant s'est livré de bonne foi à l'industrie du transport, en vrac ou autrement, et

b) qu'un tel navire pour lequel un permis est sollicité a, à quelque moment, au cours des dix années qui ont immédiatement précédé l'entrée en vigueur de la présente loi, servi au transport de marchandises autres que des marchandises en vrac, et

c) qu'au cours de cette période, le requérant a fait usage de navires ou d'aéronefs, selon le cas, pour les fins de ladite industrie,

la Commission, une fois convaincue de ce fait, doit l'accepter comme preuve que la commodité et la nécessité du public l'exigent, et elle doit émettre un permis en conséquence. Toutefois, un navire qui est temporairement hors de service pendant la période de douze mois susdite est néanmoins censé avoir été en usage pendant ladite période.

8. Le présent paragraphe pourvoit au renouvellement du permis.

Commission peut prescrire à la condition que le détenteur de permis ait fait sa demande de renouvellement antérieurement à la date d'expiration dudit permis.»

9. Est abrogé le premier paragraphe de l'article six de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Durée du permis.

«**6.** (1) Subordonnément aux dispositions de la présente loi, un permis accordé sous son régime est valable pour une année ou pour toute autre periode que la Commission peut prescrire, et la Commission, avec l'approbation du gouverneur en conseil, doit en établir le droit.»

Droit.

10. Est abrogé le paragraphe cinq de l'article douze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Dispositions qui ne s'appliquent pas.

«**12.** (5) Les dispositions de la présente Partie ne s'appliquent point lorsqu'il s'agit de navires faisant le transport des marchandises ou des passagers entre des ports ou endroits des Provinces maritimes ou entre des ports ou endroits des grands lacs. Toutefois, ces navires sont assujettis aux dispositions de la présente Partie à l'égard des marchandises ou des passagers qu'ils ont accepté de transporter par eau d'un port ou endroit des grands lacs à un autre port ou endroit des grands lacs.»

11. Est modifié l'article douze de ladite loi par l'addition du paragraphe six suivant:

La présente Partie ne s'applique pas dans certains cas.

«(6) Les dispositions de la présente Partie ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit de navires d'au plus cinq cents tonneaux de jauge brute faisant le transport des marchandises ou des passagers entre des ports ou endroits du fleuve Saint-Laurent et ses tributaires situés à l'est de l'extrémité occidentale du canal de Lachine sur l'île de Montréal.»

9. 6. (1) Subordonnément aux dispositions de la présente loi, un permis accordé sous son régime est valable pour une année ou pour toute autre période que la Commission peut prescrire avec l'approbation du gouverneur en conseil, et il est versé pour ledit permis un droit conforme au tarif de droits que la Commission doit établir avec l'approbation du gouverneur en conseil.

(2) Les droits pour les permis sont versés au Receveur général du Canada au profit de Sa Majesté.

10. La présente modification a pour objet de retrancher de la fin du paragraphe 5 les mots suivants:

«Les dispositions de la présente Partie ne s'appliquent pas davantage dans le cas de navires affectés au transport de marchandises ou de passagers entre des ports ou des endroits situés sur l'Océan Pacifique et des ports ou des endroits situés sur l'Océan Atlantique et/ou sur les grands lacs; mais ces navires auront la faculté, nonobstant les dispositions de la présente Partie, de recevoir à un port ou à un endroit ou à des ports ou à des endroits situés sur l'Océan Pacifique, des marchandises en consignation ou des passagers à destination d'un port ou d'un endroit ou de ports ou d'endroits situés sur l'Océan Atlantique et/ou sur les grands lacs; ils auront de même la faculté de recevoir à un port ou à un endroit ou à des ports ou des endroits situés sur l'Océan Atlantique et/ou des grands lacs, des marchandises en consignation ou des passagers à destination d'un port ou endroit ou de ports ou endroits situés sur l'Océan Pacifique. Toutefois, ces navires seront assujettis aux dispositions de la présente Partie à l'égard des marchandises ou des passagers qu'ils ont accepté de transporter par eau d'un port ou endroit de l'Océan Pacifique à un autre port ou endroit de l'Océan Pacifique, ou d'un port ou endroit de l'Océan Atlantique ou des grands lacs à un autre port ou endroit de l'Océan Atlantique ou des grands lacs.»

11. Ce paragraphe est nouveau.

12. Est abrogé l'article treize de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Permis de la commission valable à l'intérieur et à l'extérieur du Canada.

«**13.** (1) Nonobstant toute disposition de la *Loi de l'aéronautique*, la Commission peut, sous réserve des dispositions pertinentes de la présente loi, autoriser le propriétaire ou affréteur d'aéronefs, ou autre personne ayant droit de se livrer au transport par air au moyen d'aéronefs, à transporter des voyageurs et/ou des marchandises entre des points ou endroits spécifiés ou des zones déterminées, au Canada, ou entre des points ou endroits spécifiés du Canada et des points ou endroits spécifiés de l'étranger.

S.R., c. 3.

Conditions du permis.

(2) La Commission peut, dans le permis, en prescrire les termes et conditions, ainsi que l'itinéraire ou les itinéraires que l'aéronef peut suivre et l'horaire des services qui doit être maintenu.

La commodité et la nécessité du public sont une condition.

(3) La Commission ne doit pas délivrer de permis sans s'être convaincue préalablement que la commodité et la nécessité présentes ou futures du public requièrent et requerront le service projeté.»

13. Est abrogé l'article quatorze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Transport autorisé par permis.

«**14.** (1) Sous réserve des dispositions de la présente Partie, il ne doit être effectué aucun transport de marchandises ou de voyageurs par air sauf sous le régime et en conformité d'un permis délivré par la Commission.

Transport en vertu de l'article 15 par permis seulement.

(2) Il ne doit être effectué, sans la permission de la Commission, aucun transport de marchandises ou de voyageurs par air entre un point, un endroit ou une zone déterminée qui est indiquée aux termes de l'article quinze de la présente loi, et un point, un endroit et une zone déterminée qui n'est pas ainsi indiquée.

Peine.

(3) Si des marchandises ou voyageurs sont transportés contrairement aux dispositions de la présente Partie ou autrement qu'en conformité des conditions du permis, le propriétaire ou autre personne exploitant l'aéronef est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars.

Suspension ou annulation du permis.

(4) Si un détenteur de permis est déclaré coupable d'une infraction prévue par la présente loi, ou si la Commission est convaincue qu'un détenteur de permis en a violé les conditions ou celles d'une ordonnance ou d'un règlement de la Commission, cette dernière peut suspendre ou annuler le permis en totalité ou en partie.»

14. Est abrogé l'alinéa *b)* du premier paragraphe de l'article quinze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

12. 13. (1) Nonobstant toute disposition de la *Loi de l'aéronautique*, la Commission peut, sous réserve des dispositions de la présente Partie, autoriser des aéronefs à transporter des voyageurs et/ou des marchandises entre des points ou endroits déterminés du Canada, ou entre des points ou endroits déterminés du Canada et des points ou endroits déterminés en dehors du Canada.

(2) Le permis est délivré au nom du propriétaire, affréteur ou autre personne ayant droit de se livrer au transport par air au moyen de ces aéronefs.

(3) Le permis peut viser un ou plusieurs aéronefs.

(4) La Commission peut dans le permis prescrire l'itinéraire ou les itinéraires que l'aéronef y désigné peut suivre ainsi que l'horaire des services qui doit être maintenu.

(5) La Commission ne doit pas délivrer de permis sans s'être convaincue préalablement que la commodité et la nécessité présentes ou futures du public requièrent et requerront le service projeté.

Le paragraphe (5) de la loi devient le paragraphe (3) du nouvel article 13, sans subir aucune modification.

13. 14. (1) Sous réserve des dispositions de la présente Partie, nul aéronef, autre qu'un aéronef autorisé sous le régime de la présente Partie, ne doit transporter des marchandises ou voyageurs au Canada.

(2) Si des marchandises ou voyageurs sont transportés contrairement aux dispositions de la présente Partie ou autrement qu'en conformité des conditions du permis de l'aéronef, le propriétaire ou autre personne exploitant l'aéronef est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars.

(3) Si un détenteur de permis est déclaré coupable d'une infraction prévue par la présente loi, ou si la Commission est convaincue qu'un aéronef est exploité autrement qu'en conformité des conditions d'un permis qui s'y rapporte, la Commission peut suspendre ou annuler le permis de ce détenteur à l'égard de l'un ou de tous les aéronefs autorisés.

14. 15. (1) La présente Partie ne s'applique qu'au transport par air effectué

Application de la Partie III.

«**15.** (1) *b)* Au moyen de services de transports aériens, qui ne sont pas internationaux ou interurbains au sens de l'alinéa *a)*, entre des points ou endroits spécifiés ou des zones déterminées, indiqués dans une ordonnance de la Commission, auxquels, de l'avis de la Commission, toutes les dispositions pertinentes de la présente loi peuvent convenablement s'appliquer.»

15. Est abrogé l'article dix-sept de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Le détenteur doit déposer un tarif au bureau de la Commission.

Pouvoirs de la Commission au sujet des tarifs.

«**17.** Chaque détenteur de permis doit déposer un ou plusieurs tarifs de taxes exigibles à l'égard de la mise en service de ses navires, aéronefs ou véhicules industriels publics, conformément aux dispositions de la présente Partie et des règlements de la Commission. Cette dernière peut désigner la date d'entrée en vigueur de tout tarif et, soit sur demande, soit de son propre chef, elle peut, en attendant une enquête ou pour quelque motif, différer la date d'entrée en vigueur de la totalité ou de toute partie d'un tarif, ou elle peut le suspendre soit avant, soit après sa mise en vigueur.»

16. Est abrogé le premier paragraphe de l'article dix-huit de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Si un permis est détenu par une corporation.

«**18.** Si une corporation détient un permis, elle peut ou ses administrateurs peuvent par règlement ou résolution, ou un fonctionnaire de la titulaire qui y est autorisé par règlement ou résolution de la corporation ou de ses administrateurs peut, au besoin, préparer et publier des tarifs de taxes exigibles à l'égard de la mise en service de ses navires, aéronefs ou véhicules industriels publics, et spécifier les personnes à qui, l'endroit où et la manière dont ces taxes sont acquittées.»

17. Est abrogé le paragraphe quatre de l'article dix-huit de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Exigibilité des taxes après observation des conditions.

«**18.** (4) Si le titulaire est une corporation, il ne doit, non plus que toute autre personne, exiger de taxes avant que la Commission ait approuvé un règlement ou une résolution autorisant la préparation et la publication de tarifs de ces taxes; et, que le titulaire soit ou non une corporation, sauf dans les autres cas d'autorisation prévus par la présente loi, avant le dépôt d'un tarif de ces taxes au bureau de la Commission; et tant que n'ont pas été remplies les autres conditions de la présente loi pour l'application de ce tarif. Il ne doit pas non plus être exigé de taxes sous le régime total ou partiel du tarif désavoué par la Commission ou non mis en application conformément aux dispositions de la présente loi; et le titulaire ne

b) Au moyen de services de transports aériens raisonnablement réguliers entre des points et endroits désignés par le gouverneur en conseil sur la recommandation de la Commission à l'effet que, de l'avis de cette dernière, toutes les dispositions de la présente Partie peuvent très bien s'appliquer à ces services aériens.

15. 17. (1) Chaque détenteur de permis doit déposer un tarif-type ou des tarifs-types au bureau de la Commission pour y être approuvés, et il peut déposer tel autre tarif ou tels autres tarifs autorisés par la présente Partie.

(2) Sauf dispositions contraires, un tarif en vigueur peut, subordonnément au désaveu de la Commission ou à tout changement effectué par elle, être modifié, complété ou remplacé par de nouveaux tarifs, conformément aux dispositions de la présente Partie et des règlements de la Commission.

16. 18. (1) Si un permis est détenu par une corporation, cette dernière ou ses administrateurs peuvent par règlement ou résolution, ou un fonctionnaire de la détentrice de permis qui y est autorisé par règlement ou résolution de la corporation ou de ses administrateurs peut, au besoin, préparer et publier des tarifs de taxes exigibles à l'égard de la mise en service de ses navires ou aéronefs, et spécifier les personnes à qui, l'endroit où et la manière dont ces taxes sont acquittées.

La modification comporte l'addition des mots soulignés dans le texte du Bill.

17. «18. (4) Si une corporation détient un permis, il ne doit pas être exigé de taxes par la détentrice de permis ni par une autre personne tant qu'un règlement ou une résolution autorisant la préparation et la publication de tarifs de ces taxes n'a pas été approuvé par la Commission; ou, que le permis soit détenu par une corporation ou non, à moins d'autorisation contraire de la présente loi, tant qu'un tarif de ces taxes n'a pas été déposé au bureau de la Commission, et, lorsque cette approbation est requise en vertu de la présente loi, tant que ce tarif n'a pas été approuvé par la Commission ou tant que les autres conditions de la présente loi pour rendre ce tarif en vigueur n'ont pas été remplies; non plus qu'il ne doit être exigé de taxes en vertu de la totalité ou d'une portion du tarif désavoué par la Commission ou qui n'est pas devenu opérant conformément aux dispositions de la présente loi, et le détenteur de permis ne

doit exiger, prélever, ni percevoir aucune taxe pour un service quelconque, si ce n'est sous le régime et en conformité des dispositions de la présente loi."

18. Est abrogé l'article dix-neuf de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Les taxes sont celles spécifiées dans le tarif.

«**19.** Lorsqu'un tarif est déposé au bureau de la Commission, le titulaire doit, par la suite, tant que la Commission n'a pas désavoué ou suspendu ce tarif, ou tant qu'il n'a pas été remplacé par un nouveau tarif, exiger la taxe ou les taxes y spécifiées.»

Abrogation.

19. Sont abrogés les articles vingt, vingt et un et vingt-deux de ladite loi.

20. Est abrogé le premier paragraphe de l'article vingt-trois de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Tarifs de concurrence pour les marchandises.

« **23.** (1) La Commission ne doit ni approuver ni allouer une taxe, lorsque, à l'égard de marchandises de même désignation, dans des conditions et circonstances fortement semblables pour une même direction sur le même itinéraire, cette taxe est supérieure pour une plus courte que pour une plus longue distance, dans laquelle cette plus courte distance est comprise, sauf si la Commission est convaincue que la concurrence rend opportune l'allocation de cette taxe.»

doit exiger, prélever, ni percevoir aucune taxe pour un service quelconque, sauf sous le régime et en conformité des dispositions de la présente loi.»

La modification comporte le retranchement des mots soulignés.

18. «**19.** Lorsqu'un tarif est déposé au bureau de la Commission et approuvé par cette dernière, quand l'approbation est nécessaire en vertu de la présente loi, le détenteur de permis doit, par la suite, tant que ce tarif n'est pas désavoué ou suspendu par la Commission ni remplacé par un nouveau tarif, exiger la taxe ou les taxes qui y sont spécifiés.»

La modification comporte le retranchement des mots soulignés.

19. Articles abrogés.

20. Les tarifs de taxes qu'un détenteur de permis est autorisé à publier en vertu de la présente Partie se divisent en cinq classes:

a) Les tarifs-types des marchandises;
b) Les tarifs spéciaux des marchandises;
c) Les tarifs de concurrence pour les marchandises;
d) Les tarifs-types des voyageurs;
e) Les tarifs spéciaux des voyageurs.

21. (1) Les tarifs-types doivent indiquer les taxes maxima de transport exigibles par mille pour les voyageurs, ainsi que pour chaque catégorie que comporte la classification des marchandises, et pour toutes les distances desservies par le détenteur de permis.

(2) Chaque tarif-type et chaque modification et complément dudit tarif-type doivent être approuvés par la Commission avant d'entrer en vigueur.

22. Les tarifs spéciaux doivent indiquer une taxe ou des taxes inférieures à celles des tarifs-types.

20. «**23.** (1) Les tarifs de concurrence pour les marchandises doivent indiquer une taxe ou des taxes, moindres que celles du tarif-type des marchandises, exigibles entre des points que la Commission estime ou a déclarés des points de concurrence.»

21. Est abrogé le premier paragraphe de l'article vingt-cinq de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Le titulaire procure des facilités convenables.

«**25.** (1) Chaque titulaire doit, selon ses pouvoirs et dans les limites de la capacité des navires, aéronefs ou véhicules industriels publics exploités en vertu d'un permis, procurer à toutes personnes et compagnies les facilités raisonnables et convenables pour la réception, l'expédition et la livraison du trafic.»

22. Est abrogé le premier paragraphe de l'article trente de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Infractions par titulaires, expéditeurs ou agents.

«**30.** (1) Un titulaire de permis ou un expéditeur, ou un fonctionnaire, employé ou agent de ce titulaire ou de cet expéditeur, qui

(i) offre, accorde, donne, sollicite, accepte ou reçoit un rabais ou une remise ou établit une disparité injuste, ou

(ii) participe sciemment à une fausse inscription, une fausse classification, une fausse déclaration de poids ou à tout autre expédient

en vertu duquel une personne obtient le transport par air ou par eau ou le transport sur route pour une somme inférieure aux taxes légitimes qui s'y appliquent, est coupable d'infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas mille dollars.»

23. Est abrogé l'article trente et un de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Avis de taux spéciaux permis pour favoriser le commerce.

«**31.** Nonobstant toute disposition de la présente loi, la Commission peut établir des règlements autorisant le titulaire de permis à publier des avis de prix spéciaux prescrivant des taxes inférieures à celles qui sont en vigueur sur les navires, aéronefs ou véhicules industriels publics du titulaire, et exigibles pour des consignations déterminées entre des points situés sur l'itinéraire ou les itinéraires du titulaire qui ne sont pas des points de concurrence, si elle considère que l'imposition des taxes spéciales mentionnées dans ces avis tendra à favoriser le commerce ou à augmenter les affaires du titulaire, ou sera dans l'intérêt public, et n'est pas autrement contraire aux dispositions de la présente loi.»

24. Est abrogé l'article trente-deux de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Trafic gratuit ou à prix réduits.

"**32.** Nonobstant toute disposition de la présente loi, un titulaire de permis effectuant le transport par eau, par air ou sur route peut transporter du trafic gratuitement ou à prix réduits dans la même mesure et subordonnément aux mêmes restrictions, limitations et contrôle qui s'appliquent dans le cas d'une compagnie de chemin de fer sous le régime de la *Loi des chemins de fer*.»

S.R., c. 170.

21. «**25.** (1) Chaque détenteur de permis doit, selon ses pouvoirs et dans les limites de la capacité des navires ou aéronefs mentionnés dans le permis, fournir à toutes les personnes et compagnies les facilités raisonnables et appropriées pour la réception, l'expédition et la livraison du trafic.»

La modification ajoute les véhicules industriels publics.

22. «**30.** (1) Un détenteur de permis ou expéditeur, ou un fonctionnaire, employé ou agent de ce détenteur de permis ou expéditeur, qui

(i) offre, accorde, donne, sollicite, accepte ou reçoit un rabais ou une remise ou établit une disparité injuste, ou

(ii) participe sciemment à une fausse inscription, une fausse classification, une fausse déclaration de poids ou tout autre expédient

en vertu duquel une personne obtient le transport par air ou par eau pour une somme inférieure aux taxes légitimes qui s'y appliquent, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas mille dollars.»

La modification consiste dans l'addition des mots «ou le transport sur route», soulignés dans le texte.

23. «**31.** Nonobstant toute disposition de la présente loi, la Commission peut établir des règlements autorisant le détenteur de permis à publier des avis de taux spéciaux prescrivant des taxes inférieures à celles qui sont en vigueur sur les navires ou aéronefs du détenteur de permis, exigibles pour des consignations déterminées entre des points situés sur l'itinéraire ou les itinéraires du détenteur de permis qui ne sont pas des points de concurrence, si elle considère que l'imposition des taxes spéciales mentionnées dans ces avis tendra à favoriser le commerce ou à augmenter les affaires du détenteur de permis, ou sera dans l'intérêt public, et n'est pas autrement contraire aux dispositions de la présente loi.»

La modification est indiquée par les mots soulignés, qui sont ajoutés dans le texte.

24. «**32.** Nonobstant toute disposition de la présente loi, un détenteur de permis qui se livre au transport par eau ou par air peut transporter du trafic gratuitement ou à des taux réduits dans la même mesure et subordonnément aux mêmes restrictions, limitations et contrôle qui s'appliquent dans le cas d'une compagnie de chemin de fer sous le régime de la *Loi des chemins de fer*.»

La modification est indiquée par les mots soulignés, qui sont ajoutés dans le texte.

25. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article trente-deux:

Aucun contrat par titulaire, sans responsabilité.

«**32**A. (1) Aucun des contrats, conditions, statuts, règlements, déclarations ou avis passés, établis ou donnés par un détenteur de permis, et qui amoindrissent, restreignent ou limitent la responsabilité du détenteur, relativement au transport de marchandises ou voyageurs, ne doit, sauf dans les conditions ci-dessus prescrites, dégager de cette responsabilité le détenteur, à moins que la Commission n'ait au préalable autorisé ou approuvé, par ordonnance ou règlement, ce genre de contrats, conditions, statuts, règlements, déclarations ou avis.

La Commission peut déterminer responsabilité.

(2) La Commission peut, dans tous les cas, déterminer ou réglementer la mesure dans laquelle la responsabilité d'un détenteur de permis peut être ainsi amoindrie, restreinte ou limitée.

Règlements de la Commission.

(3) La Commission peut, par règlement, prescrire les termes et conditions auxquels un détenteur de permis peut transporter des marchandises ou voyageurs.»

26. Est de plus modifiée ladite loi par l'addition de la Partie suivante:

«PARTIE VII.

TRANSPORT SUR ROUTE (MOUVEMENT INTERNATIONAL).

Permis aux véhicules industriels, mouvement international.

43. (1) La Commission peut, sous réserve des dispositions de la présente Partie, accorder un permis aux véhicules industriels publics ou particuliers pour transporter ou voiturer, selon le cas, des marchandises et/ou des voyageurs, en ce qui concerne le mouvement international.

Permis au nom de propriétaire, affermataire ou autre ayant droit.

(2) Le permis est délivré au nom du propriétaire, de l'affermataire ou de toute autre personne admise à effectuer le transport sur route au moyen d'un tel véhicule industriel public ou particulier.

Permis visant un ou plusieurs véhicules.

(3) Le permis peut viser un ou plusieurs véhicules.

Services et itinéraires.

(4) La Commission peut, dans tout permis relatif à un ou plusieurs véhicules industriels publics, prescrire:

a) Les horaires du service à maintenir par ce moyen;

b) L'itinéraire ou les itinéraires qui, subordonnément aux lois de toute province intéressée, devront être suivis de la sorte.

Permis au seul cas de commodité et nécessité pour le public.

(5) La Commission ne doit pas délivrer de permis, dans le cas d'un véhicule industriel public, sans s'être au préalable assurée que la commodité et la nécessité présentes et futures du public requièrent ou requerront le service projeté.

25. Nouveau.

26. Nouveau.

Types de véhicules et rendement.

(6) La Commission ne doit pas délivrer de permis, dans le cas d'un véhicule industriel public ou particulier, avant de s'être au préalable assurée que ledit véhicule est conforme aux types et au rendement qu'elle juge nécessaires au service à effectuer. Chaque permis porte comme condition que le véhicule muni d'un permis doit être en bon état de service, et la Commission peut, en tout temps, suspendre ou annuler un permis si le titulaire néglige ou omet, sur demande, de démontrer, à la satisfaction de la Commission, que le véhicule est maintenu dans un tel état.

Règlements.

44. La Commission peut, moyennant l'approbation du gouverneur en conseil, établir des règlements:

a) Pour l'exécution de tout ou partie des objets de l'article précédent;

b) Prescrivant les modalités et conditions de tout renouvellement de permis sous le régime de la présente Partie; et

c) En général, assurant l'application régulière de la présente Partie.

Aucun transport sans permis.

45. (1) Il est interdit de transporter ou voiturer des marchandises ou voyageurs, au moyen d'un véhicule industriel public ou particulier, en ce qui concerne le mouvement international, à moins que le véhicule ne soit muni du permis prescrit par la présente Partie.

Peine en cas d'infraction.

(2) Si des marchandises ou voyageurs sont transportés ou voiturés contrairement aux dispositions de la présente Partie ou autrement qu'en conformité des conditions du permis du véhicule, la personne transportant ces marchandises ou voyageurs est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars.

Suspension ou annulation du permis.

(3) Si un détenteur de permis est déclaré coupable d'infraction à la présente loi, ou si la Commission est convaincue qu'un véhicule industriel public est mis en circulation autrement qu'en conformité des conditions du permis qui s'y rapporte, la Commission peut suspendre ou annuler le permis de ce détenteur à l'égard de la totalité ou d'une partie des véhicules munis de permis.

Entrée en vigueur par proclamation.

46. (1) Les dispositions de la présente Partie n'entreront pas en vigueur dans une province quelconque avant que le gouverneur en conseil les ait, dans la *Gazette du Canada*, proclamées telles à l'égard de la province visée; par la suite, elles ne s'appliqueront dans la province en question qu'au transport ou au voiturage de marchandises et voyageurs, en ce qui concerne le mouvement international.

Exemption.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, soustraire tout véhicule ou catégorie de véhicule à l'application de la présente Partie.

La Commission peut appliquer le projet provincial.

47. Lorsqu'une législature provinciale a édicté une législation réglementant le transport des marchandises ou voyageurs au moyen de véhicules industriels publics ou particuliers, la Commission si la loi provinciale l'y autorise, peut se charger de l'application ou de l'exécution d'un tel projet ou règlement, si elle juge possible la coordination de ce projet et du règlement de mouvement international prévu en la présente Partie.»

27. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition de la Partie suivante:

«PARTIE VIII.

TRANSPORT SUR ROUTE (PARCS NATIONAUX).

1930, c. 33.
Parcs.

Route fédérale.

Mention du nom sur permis.

Un ou plusieurs véhicules.

Services et itinéraires.

Types de véhicules et rendement.

Assurance.

48. (1) Par dérogation aux dispositions de la *Loi des parcs nationaux*, le Ministre peut, sous réserve des dispositions de la présente Partie, accorder un permis aux véhicules industriels publics ou particuliers pour transporter ou voiturer, selon le cas, des marchandises et/ou voyageurs sur une route fédérale.

(2) Le permis doit être délivré au nom du propriétaire, de l'affermataire, ou de toute autre personne admise à effectuer le transport sur route au moyen de ces véhicules industriels publics ou particuliers.

(3) Le permis peut viser un ou plusieurs véhicules.

(4) Le Ministre peut, dans tout permis, prescrire:

a) L'horaire des services à maintenir, et

b) L'itinéraire ou les itinéraires à suivre.

(5) Le Ministre ne doit pas délivrer de permis, à l'égard d'un véhicule industriel public ou particulier, avant de s'être au préalable assuré que ledit véhicule est conforme aux types et au rendement que le Ministre estime nécessaires au service à effectuer, et que des dispositions suffisantes ont été prises pour protéger, au moyen de l'assurance, les voyageurs et le public en général. Chaque permis doit porter comme condition de tenir en bon état de service le véhicule muni d'un permis et le Ministre peut, en tout temps, suspendre ou annuler un permis si le titulaire néglige ou omet, sur demande, de démontrer, à la satisfaction du Ministre, que le véhicule est tenu en bon état.

Règlements.

49. Le Ministre peut, moyennant l'approbation du gouverneur en conseil, rendre des ordonnances et établir des règlements:

a) Prescrivant les types de véhicules et le rendement des véhicules à munir des permis prescrits par la présente Partie;

27. Nouveau.

b) Déterminant la preuve requise aux fins d'établir que les véhicules sont conformes aux types et au rendement prescrits, et qu'un véhicule muni de permis est tenu en bon état de service;

c) Limitant ou réglementant les heures de service de tout employé ou catégorie d'employés en vue de la sécurité du public et de l'employé;

d) Spécifiant la forme des plaques de permis ou autres marques d'attestation indiquant un permis prévu en la présente Partie, et exigeant qu'elles soient mises bien en vue sur le véhicule;

e) Prescrivant les modalités et conditions de renouvellement d'un permis sous le régime de la présente Partie;

f) Déterminant les qualités requises des conducteurs de véhicules munis d'un permis;

g) En général, prescrivant tout ce que le Ministre juge nécessaire à l'application régulière de la présente Partie.

Durée des permis.

50. Nonobstant les dispositions du premier paragraphe de l'article six de la présente loi, tout permis délivré en vertu de la présente Partie est, sous réserve des dispositions de ladite Partie, valable pour une année ou pour telle autre période que le Ministre peut prescrire, et il est exigé pour ledit permis un droit conforme à un tarif que la Commission doit établir avec l'approbation du gouverneur en conseil.

Droit.

Permis sur une route fédérale.

51. (1) Il ne doit être transporté ni acheminé sur une route fédérale aucune marchandise ou voyageur au moyen d'un véhicle industriel public ou particulier à moins qu'un permis n'ait été délivré sous le régime de la présente Partie à l'égard du véhicule.

Peine.

(2) Si des marchandises ou voyageurs sont transportés ou acheminés contrairement aux dispositions de la présente Partie ou autrement qu'en conformité des conditions du permis visant le véhicule, la personne qui transporte ou achemine ces marchandises ou voyageurs est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars.

Permis suspendu ou annulé.

(3) Si un détenteur de permis est déclaré coupable d'une infraction prévue par la présente loi, ou si la Commission est convaincue qu'un véhicule industriel public ou particulier est mis en service autrement qu'en conformité des conditions d'un permis qui s'y applique, elle peut suspendre ou annuler le permis de ce détenteur à l'égard de la totalité ou d'une partie des véhicules.

Tarif de taxes à déposer.

52. Avant de transporter des marchandises ou des voyageurs au moyen d'un véhicule industriel public muni d'un permis prévu par la présente Partie, le titulaire doit déposer au bureau de la Commission pour y être approuvé un ou plusieurs tarifs de taxes exigibles à l'égard de la

mise en service de ce véhicule industriel public, conformément aux dispositions de la présente Partie et des règlements de la Commission. Cette dernière peut désigner la date d'entrée en vigueur d'un tarif et, soit sur demande, soit de son propre chef, elle peut, en attendant une enquête ou pour quelque motif, différer la date d'entrée en vigueur de la totalité ou de toute partie d'un tarif, ou elle peut le suspendre soit avant, soit après sa mise en vigueur.

Aucune taxe exigible avant l'approbation d'un tarif.

53. Le détenteur de permis ou une autre personne ne doit pas exiger de taxes avant qu'un tarif ait été déposé au bureau de la Commission et approuvé par elle, ni avant qu'elle se soit conformée aux prescriptions de la présente Partie concernant la mise en vigueur dudit tarif; et il ne doit pas être exigé de taxes en vertu de la totalité ou d'une partie d'un tarif rejeté par la Commission ou qui n'a pas été appliqué conformément aux dispositions de la présente Partie, et le détenteur de permis ne doit exiger, prélever ou percevoir aucune taxe pour quelque service sauf sous le régime et en conformité des dispositions de la présente Partie.

Les taxes exigibles telles qu'énoncées au tarif.

54. Lorsqu'un tarif est déposé au bureau de la Commission et approuvé par cette dernière, le détenteur de permis doit par la suite, jusqu'à ce que ce tarif soit rejeté ou suspendu par la Commission ou remplacé par un nouveau tarif déposé au bureau de la Commission et approuvé par elle, exiger la taxe ou les taxes qui y sont spécifiées.

Pouvoirs de la Commission en matière de tarifs.

55. La Commission peut rejeter la totalité ou toute partie d'un tarif qu'elle estime injuste ou excessif, ou contraire à quelque disposition de la présente Partie, et elle peut enjoindre au détenteur de permis de le remplacer, dans un délai prescrit, par un tarif qu'elle agrée, ou elle peut prescrire d'autres taxes au lieu des taxes ainsi rejetées.

Règlements de la Commission applicables.

56. (1) Les dispositions de l'article trente-trois de la présente loi s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente Partie.

Application de la Partie IV.

(2) Sauf les prescriptions du premier paragraphe, les dispositions de la Partie IV de la présente loi se rapportant aux trafic, taxes et tarifs et les dispositions de l'article cinq de la présente loi ne s'appliquent pas dans le cas de véhicules industriels publics munis d'un permis prévu par la présente Partie.

Entrée en vigueur à l'égard des parcs.

57. (1) La présente Partie n'entrera en vigueur dans un parc ou à son égard que lorsque le gouverneur en conseil l'aura proclamée en vigueur dans ce parc ou à son égard.

Exemption.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, soustraire tout véhicule ou toute catégorie de véhicules à l'application de la présente Partie.»

Première Session, Dix-neuvième Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 15.

Loi modifiant la Loi du ministère de la Défense nationale.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 22 MAI 1940

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2683 1940

1ère Session, 19e Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 15.

Loi modifiant la Loi du ministère de la Défense nationale.

S.R., c. 136.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Définitions.

1. Est abrogé l'alinéa *b)* de l'article deux de la *Loi du ministère de la Défense nationale*, chapitre cent trente-six des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

«Ministre».

«*b)* «Ministre» signifie le ministre de la Défense nationale, à moins qu'un ministre de la Défense nationale pour l'air n'ait été nommé sous le régime des dispositions de la présente loi, auquel cas l'expression «Ministre» signifie le ministre de la Défense nationale ou le ministre de la Défense nationale pour l'air agissant en conformité des prescriptions de la présente loi.»

2. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant à titre d'article 4A:

Un ministre de la Défense nationale pour l'air peut être nommé. S.R., c. 206.

«**4A.** (1) Lorsque, sous le régime de l'article deux de la *Loi des mesures de guerre*, une proclamation du genre de celle en premier lieu mentionnée audit article aura été émise, un ministre additionnel de la Défense nationale pourra être nommé aux fins d'administrer les services de l'air; ce ministre additionnel sera le ministre de la Défense nationale pour l'air et aura la direction générale de toutes les matières se rapportant aux services aériens.

Pouvoirs du Ministre.

(2) En ce qui concerne toute matière se rapportant exclusivement aux services aériens, le ministre de la Défense nationale pour l'air, pendant la durée de son mandat, exercera tous les pouvoirs du ministre de la Défense nationale et, à l'égard de toute matière intéressant à la fois les services de l'air et un autre service de défense, l'exercice de ces pouvoirs sera attribué au ministre de la Défense nationale agissant de concert avec le ministre de la Défense nationale pour l'air.

Pouvoirs d'un ministre exercés par l'autre.

(3) En vue d'assurer la continuité d'administration et la coordination des services de la défense dans le ministère, les pouvoirs du ministre de la Défense nationale et ceux du ministre de la Défense nationale pour l'air seront, en l'absence de l'un, exercés par l'autre.

Traitement.

(4) Le ministre de la Défense nationale pour l'air nommé sous le régime du présent article aura droit de toucher le même traitement que le ministre de la Défense nationale et pourra rester en fonctions jusqu'à l'expiration d'une période d'au plus six mois après l'émission de la seconde des deux proclamations spécifiées à l'article deux de la *Loi des mesures de guerre.*»

3. Est modifié l'article cinq de ladite loi par l'insertion des paragraphes suivants après le premier paragraphe:

Nomination de sous-ministres additionnels.

«(1A) Lorsque, sous le régime de l'article deux de la *Loi des mesures de guerre*, une proclamation du genre de celle en premier lieu mentionnée audit article aura été émise, le gouverneur en conseil pourra nommer des sous-ministres additionnels pour les services de l'armée, de la marine et de l'air, respectivement.

Devoirs du sous-ministre pour les services aériens.

«(1B) S'il est nommé un ministre de la Défense nationale pour l'air, le sous-ministre pour les services aériens aura les fonctions que lui désignera ce Ministre et les mêmes attributions qu'il pourrait exercer s'il était établi un ministère distinct pour les services aériens.»

Première Session, Dix-neuvième Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 16.

Loi modifiant la Loi des élections fédérales, 1938.

Première lecture le 24 mai 1940.

M. LACROIX
(Québec-Montmorency)

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2944 1940

1ère Session, 19e Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 16.

Loi modifiant la Loi des élections fédérales, 1938.

1938, c. 46.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Inéligibilité de candidats.

1. Est modifié le paragraphe premier de l'article vingt de la *Loi des élections fédérales, 1938*, chapitre quarante-six du Statut de 1938, par l'addition de l'alinéa suivant, à la fin dudit paragraphe:

Membres du parti communiste ou du parti nazi.

«*g*) Tout individu qui est membre du parti communiste du Canada ou du parti national-socialiste (nazi), tant qu'il restera membre d'un tel parti, et tout individu qui se présente comme candidat d'un tel parti.»

NOTES EXPLICATIVES.

Vu que le Reich allemand est en guerre avec le Canada et que la Russie s'est alliée à notre ennemi, il importe d'empêcher les communistes et les nazis, qui représentent les idéologies russe et allemande, de poser leur candidature aux élections législatives. Cette mesure est d'autant plus opportune qu'aucun capitaliste ne serait admis à se porter candidat comme tel lors d'une élection tenue en Russie.

Voici les trois premières lignes du paragraphe 1er de l'article 20 de la *Loi des élections fédérales, 1938:*

«**20.** (1) Les personnes respectives ci-dessous mentionnées ne peuvent, pendant le temps spécifié pour chacune d'elles, être mises en candidature pour une élection, savoir:»

Première Session, Dix-neuvième Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 17.

Loi modifiant le Code criminel.

Première lecture, le 24 mai 1940.

M. LACROIX
(Québec-Montmorency).

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2940 1940

1ère Session, 19e Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 17.

Loi modifiant le Code criminel.

S.R., c. 36.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifié le *Code criminel*, chapitre trente-six des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'insertion de l'article suivant à titre d'article 134A:

Les partis communiste et nazi déclarés associations illégales.

«**134A.** (1) Le parti communiste au Canada, section de l'Internationale communiste, le parti national-socialiste (nazi) et tout groupement ou organisme à tendances et à opinions avérées semblables, ou qui est lié à un tel parti ou contrôlé ou dirigé par ce dernier, ou dont les fins et les aspirations sont également révolutionnaires, séditieuses, totalitaires ou communistes, sont des associations illégales.

Adhésion.

(2) Quiconque adhère à une telle association ou assiste à ses réunions sans autorisation légitime, ou prononce des discours, écrit ou publie quoi que ce soit en faveur des objets ou des doctrines de ce parti, de ce groupement ou de cette association, ou sciemment distribue des écrits de cette association illégale, ou dont les actes ou les œuvres donnent raisonnablement lieu de croire qu'il est membre du parti communiste, du parti national-socialiste ou d'une telle association illégale, est, en l'absence de preuve contraire, censé membre de cette association illégale, et est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement pour une période d'au moins deux ans et d'au plus vingt ans.»

Note explicative.

Le Reich allemand étant en guerre avec le Canada et la Russie étant devenue l'alliée du Reich allemand, il convient d'empêcher les communistes et les nazis, qui représentent les idéologies de la Russie et de l'Allemagne, de répandre à travers le Canada les doctrines de ces Etats révolutionnaires ou totalitaires.

Première Session, Dix-neuvième Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 18.

Loi ayant pour objet d'accorder de l'aide à Sa Majesté pour la défense et la sécurité nationales.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 29 MAI 1940.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2031 1940

1ère Session, 19e Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 18.

Loi ayant pour objet d'accorder de l'aide à Sa Majesté pour la défense et la sécurité nationales.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il existe un état de guerre entre le Canada et le Reich allemand; considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour la défense et la sécurité communes, et qu'à cette fin il est opportun d'aider Sa Majesté de la manière ci-après prévue: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1940 sur les crédits de guerre.*

Crédits.

2. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué, en sus des crédits ordinaires du Parlement, une somme d'au plus sept cents millions de dollars, pour subvenir aux dépenses qui peuvent être faites par ou sous l'autorité du gouverneur en conseil au cours de l'année expirant le trente et unième jour de mars 1941, pour

a) La sécurité, la défense, la paix, l'ordre et le bien du Canada;

b) La conduite des opérations navales, militaires et aériennes à l'intérieur ou hors du Canada;

c) Favoriser la continuation du commerce, de l'industrie et des relations d'affaires, soit au moyen d'assurance ou d'indemnité contre les risques de la guerre, soit autrement; et pour

d) L'exécution de toute mesure que le gouverneur en conseil juge nécessaire ou opportune par suite de l'existence d'un état de guerre.

Le gouvernement peut agir comme agent.

3. Le gouvernement du Canada peut agir comme agent du gouvernement de tout pays britannique ou étranger allié à Sa Majesté pour toute fin qui, suivant l'opinion du gouverneur en conseil, aidera directement ou indirectement dans la poursuite de la guerre, et tous les engagements

Note explicative.

Le présent Bill pourvoit au paiement, à même le Fonds du revenu consolidé, d'un montant n'excédant pas $700,000,000. en sus des crédits ordinaires du Parlement, pour subvenir aux dépenses qui peuvent être faites par ou sous l'autorité du gouverneur en conseil au cours de l'année financière courante, pour, entre autres choses, la sécurité, la défense la paix, l'ordre et le bien du Canada. Le Bill autorise aussi l'emprunt d'une somme de $700,000,000 pour les fins y énoncées. En septembre 1939, le Parlement a adopté une loi semblable intitulée: *Loi de 1939 sur les crédits de guerre.*

Les exigences des services particuliers de guerre dépendront de la marche des événements sur les divers théâtres des opérations et de circonstances impossibles à prévoir à l'heure actuelle. Par conséquent, il ne serait pas sage de répartir spécifiquement le montant des crédits entre les services particuliers. Toutefois, les députés auront comme d'habitude l'occasion de discuter les dépenses que les diverses rubriques peuvent entraîner. On trouvera donc ci-dessous une liste des principaux postes de dépenses exigés par le ministère de la Défense nationale, ainsi qu'une liste des dépenses de guerre que d'autres ministères et départements seront appelés à faire:

contractés ou frais subis provisoirement ou assumés par le gouvernement du Canada dans l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi, peuvent être acquittés à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé.

Emprunts autorisés.

4. (1) Le gouverneur en conseil peut, en sus des sommes restant présentement non empruntées et négociables sur les emprunts autorisés par le Parlement, par quelque loi jusqu'ici adoptée, prélever par voie d'emprunt sous le régime des dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931*, au moyen de l'émission et de la vente ou du nantissement de valeurs du Canada, sous la forme, en telles sommes distinctes, au taux d'intérêt et aux autres termes et conditions que le gouverneur en conseil peut approuver, la somme ou les sommes d'argent qui peuvent être nécessaires aux fins de la présente loi, jusqu'à concurrence de sept cents millions de dollars.

Imputable sur le Fonds du revenu consolidé.

(2) Le principal prélevé par voie d'emprunt, sous le régime de la présente loi, et l'intérêt de ce principal doivent être imputés sur le Fonds du revenu consolidé et payables à même ce fonds.

Arrêtés et règlements.

5. (1) Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, édicter les arrêtés ou règlements jugés nécessaires pour donner effet aux objets de la présente loi; et, pour plus de sûreté, mais sans restreindre la portée générale des termes qui précèdent, il peut, par arrêté ou règlement:

a) Prendre des dispositions pour la nomination de fonctionnaires, commis et employés civils temporaires et déterminer les taux de leur rémunération ainsi que les conditions de leur emploi;

b) Fixer les taux de la solde et des allocations des officiers et hommes dans les forces navales, militaires et aériennes du Canada;

c) Prescrire la pratique administrative concernant les contrats et marchés pour l'exécution de tout ouvrage public ou pour l'acquisition de terrains, bâtiments, outillage, matières, fournitures et matériaux, par achat ou autrement, à l'usage du service public du Canada;

d) Pourvoir à l'utilisation, au contrôle et à la disposition de l'outillage, des matériaux et des fournitures; et

e) Prescrire la pratique administrative en ce qui regarde la création d'engagements financiers, la prise de garanties pour l'exécution des contrats et marchés, ainsi que le relèvement et le payement des comptes.

Modification, extension ou révocation.

(2) Tous arrêtés et règlements du gouverneur en conseil, rendus ou établis en vertu des présentes dispositions, ont force de loi et peuvent être modifiés, étendus ou révoqués par un arrêté ou règlement subséquent; mais si un arrêté ou règlement est modifié, étendu ou révoqué, ni son application

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE.

ARMÉE DE TERRE.

Personnel civil—Salaires et traitements.
Soldes et allocations, Armée active du Canada, et autres dépenses concernant le personnel.
Milice active non permanente—toutes dépenses.
Construction, réparation et frais d'entretien des bâtiments, ouvrages et terrains militaires.
Transports et approvisionnements.
Matériel et équipement—Equipement des unités et des soldats ainsi que munitions.
Collège militaire royal—toutes dépenses.
Services de T.S.F. des Territoires du Nord-Ouest—toutes dépenses.
Dépenses diverses.

ARMÉE DE MER.

Personnel civil—Salaires et traitements.
Soldes et allocations, Marine royale canadienne, et autres dépenses concernant le personnel.
Réserves de la Marine royale canadienne.
Acquisition, construction et réparation des navires.
Construction, réparation et frais d'entretien des édifices, ouvrages et terrains de la Marine.
Transports.
Matériel, équipement, armement et approvisionnements de la Marine.
Dépenses diverses.

ARMÉE DE L'AIR.

(Y compris le Plan d'entraînement aérien).

Personnel civil—Salaires et traitements.
Soldes et allocations, Corps d'aviation royal canadien, et personnel attaché.
Frais d'entretien des biens et propriétés.
Construction des édifices, ouvrages et terrains du Corps d'aviation royal canadien et du Plan d'entraînement aérien de l'Empire.
Transports.
Matériel, équipement et approvisionnements.
Dépenses diverses.

antérieure ni une chose régulièrement accomplie sous son régime ne doivent être atteintes de ce chef, et nul droit, privilège, obligation ou responsabilité acquis, né, à naître ou contracté en vertu dudit arrêté ou règlement ne doit être atteint par cette modification, extension ou révocation.

Relevé comptable des engagements.

6. Dès que le gouverneur en conseil a attribué une partie des sept cents millions de dollars accordés par la présente loi pour subvenir aux frais d'un service, le ministre des Finances doit faire tenir une comptabilité sous une forme qui indiquera les engagements financiers conclus et les dépenses effectuées par suite de l'attribution consentie pour le service intéressé.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

Personnel civil—Salaires et traitements.
Soldes et allocations.
Transports.
Frais d'entretien des biens et propriétés.
Constructions et réparations.
Matériel, équipement et approvisionnements.
Dépenses diverses.

AUTRES MINISTÈRES ET DÉPARTEMENTS.

Agriculture.
Auditeur général.
Commission du service civil.
Affaires extérieures.
Finances.
Pêcheries.
Justice.
Travail.
Mines et Ressources.
Munitions et approvisionnements.
Revenu national.
Pensions et santé nationale.
Postes.
Conseil privé.
Travaux publics.
Royale gendarmerie à cheval du Canada.
Secrétariat d'Etat.
Commerce.
Transports.

19.

Première Session, Dix-neuvième Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 19.

Loi modifiant la Loi sur les semences, 1937.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 31 MAI 1940.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1940

2184

1ère Session, 19e Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 19.

Loi modifiant la Loi sur les semences, 1937.

1937, c. 40.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Règlements.

1. Est modifié l'article trois de la *Loi sur les semences, 1937*, chapitre quarante du Statut de 1937, par l'addition des alinéas *k)* et *l)* suivants:

«*k)* Les droits pour l'inspection des récoltes de semences, les certificats d'inspection de semences, les certificats d'essai de semences et les certificats d'échantillons de contrôle, ainsi que les licences, les numéros de contrôle d'enregistrement ou tout autre service de contrôle des semences;

«*l)* Que l'inspection ou l'essai des récoltes de semences ou la délivrance des certificats d'inspection de semences, des certificats d'échantillons de contrôle, des licences et des numéros de contrôle d'enregistrement ou tout service de contrôle des semences peuvent être refusés à quiconque est redevable à Sa Majesté en ce qui concerne l'un desdits services.»

NOTE EXPLICATIVE.

Le présent Bill a pour objet d'autoriser le Ministre à prescrire des droits pour les services de contrôle des semences. On considère que ces droits s'imposent pour restreindre ces services à des limites raisonnables, empêcher les abus et obtenir des revenus qui aideront au fonctionnement des services.

Première Session, Dix-neuvième Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 20.

Loi modifiant la Loi de 1939 sur la vente coopérative du blé.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 3 JUIN 1930.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1940

2148

1ère Session, 19e Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 20.

Loi modifiant la Loi de 1939 sur la vente coopérative du blé.

1939, c. 34.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi modificatrice de 1940 sur la vente coopérative du blé.*

2. Sont abrogés les alinéas *g)* et *i)* du premier paragraphe de l'article deux de la *Loi de 1939 sur la vente coopérative du blé*, chapitre trente-quatre du Statut de 1939, et remplacés par les suivants:

«Producteur primaire».

«*g)* 'producteur primaire' signifie une personne qui se livre à la culture du blé, mais, pour les fins de la présente loi, cette expression est censée comprendre toute personne ayant droit, soit à titre de propriétaire, vendeur, créancier hypothécaire ou autrement, soit par voie de contrat ou par application de la loi, au blé cultivé par un producteur ou à une part dudit blé;

«Organisme de vente».

«*i)* 'organisme de vente' signifie une personne autorisée par une ou plusieurs associations coopératives, ou par une ou plusieurs compagnies d'élévateurs, ou par une ou plusieurs associations coopératives et compagnies d'élévateurs, en vue d'écouler du blé selon un plan coopératif;»

3. Est abrogé le premier paragraphe de l'article trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**3.** (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut, par convention passée avec un organisme de vente, prendre l'engagement suivant: si la moyenne du

NOTES EXPLICATIVES.

2. L'expérience de l'année qui vient de s'écouler a dicté les modifications à apporter aux définitions ci-dessous.

Les alinéas à abroger se lisent actuellement comme suit:

g) «producteur primaire» signifie une personne qui se livre à la culture du blé de printemps *dans quelqu'une des provinces du Manitoba, de la Saskatchewan, d'Alberta ou de la Colombie-Britannique;*

i) «organisme de vente» signifie une personne autorisée par une ou plusieurs associations coopératives, ou par une ou plusieurs compagnies d'élévateurs, ou par une ou plusieurs associations coopératives et compagnies d'élévateurs, en vue d'écouler du blé selon *un ou plusieurs plans coopératifs;*

3. La modification principale que comporte cet article prescrit que si le paiement initial, réuni aux frais, excède la moyenne du prix de vente, le montant payable à l'organisme de vente se calcule en multipliant cette différence par le nombre de boisseaux de blé livrés.

prix de vente de tout le blé d'une classe quelconque cultivé en une campagne agricole et livré à l'organisme de vente selon un plan coopératif, est inférieure à une somme déterminée, par boisseau, à établir dans la convention pour chaque classe de blé, somme déterminée qui, pour le blé de la classe n° 1 du Nord-Manitoba, en magasin à Fort-William, doit être de soixante cents, il doit être payé à cet organisme de vente le montant, s'il en est, par lequel le paiement initial, réuni aux frais d'emmagasinage, de conservation, de transport et d'exploitation, excède la susdite moyenne du prix de vente, calculée d'après le nombre de boisseaux ainsi livrés, à la condition que le paiement initial, pour le blé d'une classe quelconque, n'excède pas la susdite somme déterminée par boisseau, établi dans la convention pour cette classe de blé, et à la condition que le maximum pouvant être payé selon les stipulations de cette convention n'excède pas la différence entre la susdite moyenne du prix de vente et ladite somme déterminée par boisseau, établie dans la convention pour cette classe de blé et calculée comme susdit. »

4. Est abrogé l'article sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Rapport au Parlement.

« **7.** A la fin de l'année financière, le Ministre doit préparer un rapport des mesures prises sous le régime de la présente loi et le présenter au Parlement sans délai, ou si ce dernier n'est pas alors en session, dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la prochaine session. »

5. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition des articles suivants:

Paiement des obligations du Ministre.

« **8.** Si, à quelque époque, le Ministre s'oblige aux termes d'une convention approuvée prévue par la présente loi, le ministre des Finances peut utiliser les deniers non attribués faisant partie du Fonds du revenu consolidé et, avec l'approbation du gouverneur en conseil, payer le montant dont le Ministre peut être responsable sous le régime de cette convention.

Frais d'administration.

« **9.** Tous les frais d'administration, de déplacement et autres occasionnés sous le régime de la présente loi sont payés à même les deniers votés à cette fin par le Parlement.

Entrée en vigueur.

« **10.** La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation. »

Les mots soulignés «calculés d'après le nombre de boisseaux ainsi livrés» et «calculée comme susdit» sont ajoutés au paragraphe tel qu'il se lit actuellement.

L'expression «un ou plusieurs plans coopératifs» qui se trouve dans la loi est modifiée en celle de «un plan coopératif», avec la nouvelle définition que lui donne l'alinéa 2 de ce Bill.

4. Cet article est nouveau et s'explique par lui-même.

5. Il s'agit ici de nouveaux articles qui autorisent le paiement de toute obligation du Ministre contractée aux termes de quelque convention, ainsi que le paiement des frais d'administration.

L'article dix est tout simplement l'ancien article sept renuméroté.

22.

Première Session, Dix-neuvième Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 22.

Loi autorisant le prélèvement, par voie d'emprunt, de certaines sommes d'argent pour le service public.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 31 MAI 1940.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1940

2048

1ère Session, 19e Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 22.

Loi autorisant le prélèvement, par voie d'emprunt, de certaines sommes d'argent pour le service public.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'emprunt, 1940.*

Emprunt autorisé.

2. Le gouverneur en conseil peut, en sus des sommes restant présentement non empruntées et négociables sur les emprunts autorisés par le Parlement en vertu d'une loi jusqu'ici adoptée, prélever par voie d'emprunt, sous le régime des dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931*, au moyen de l'émission et de la vente ou du nantissement de valeurs du Canada, sous telle forme, en telles sommes distinctes, à tel taux d'intérêt et aux autres termes et conditions que le gouverneur en conseil peut approuver, la somme ou les sommes d'argent qui peuvent être nécessaires mais qui ne doivent pas excéder en totalité le montant de sept cent cinquante millions de dollars pour payer ou racheter la totalité ou une partie quelconque des emprunts ou obligations du Canada, et aussi pour acquérir et retirer de la circulation ou revendre, à l'occasion, des valeurs non échues du Canada, et pour des travaux publics et autres fins générales.

1931, c. 27.

Imputable sur le Fonds du revenu consolidé.

3. Le principal prélevé par voie d'emprunt, sous le régime de la présente loi, et l'intérêt de ce principal doivent être imputés sur le Fonds du revenu consolidé et sont payables à même ce dernier.

Arrêtés et règlements.

4. Le gouverneur en conseil peut au besoin accorder l'autorité, rendre les arrêtés ou établir les règlements qu'il juge nécessaires ou opportuns pour réaliser les objets de la présente loi.

Note explicative.

Le présent Bill confère au gouverneur en conseil l'autorité d'emprunter une somme n'excédant pas $750,000,000 pour les fins énoncées à l'article 2 dudit Bill. Le principal et l'intérêt de tout emprunt sont imputables sur le Fonds du revenu consolidé et payables à même ledit fonds. Le Bill prévoit le même montant que celui de la *Loi sur l'emprunt, 1939*.

Première Session, Dix-neuvième Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 23.

Loi modifiant la Loi sur les Lignes aériennes Trans-Canada, 1937.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 4 JUIN 1940.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1940

94551

1ère Session, 19e Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 23.

Loi modifiant la Loi sur les Lignes aériennes Trans-Canada, 1937.

1937, c. 43.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Prolongation de la période initiale.

«Période initiale.»

1. Est abrogé l'alinéa *g)* de l'article deux de la *Loi sur les Lignes aériennes Trans-Canada, 1937*, chapitre quarante-trois du Statut de 1937, et remplacé par le suivant:

«*g)* «période initiale» signifie la période de temps commençant à la date du contrat Trans-Canada et se terminant le trente et unième jour de décembre 1940;»

Fixation des taux.

2. Est abrogé le paragraphe premier de l'article dix-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**17.** (1) Au mois de janvier de l'an mil neuf cent quarante et un et de toute année subséquente, pendant la durée du contrat Trans-Canada, le gouverneur en conseil, sur la recommandation conjointe du Ministre et du ministre des Postes, doit, comme il est prescrit ci-dessous, fixer le ou les taux pour l'année courante.»

Entrée en vigueur.

3. La présente loi est censée entrée en vigueur le premier jour de janvier 1940.

NOTES EXPLICATIVES.

Le présent projet de loi a pour but de prolonger, du 31 décembre 1939 jusqu'au 31 décembre 1940, la période initiale pendant laquelle les Lignes Trans-Canada peuvent recevoir une subvention à même les deniers votés par le Parlement.

1. L'alinéa *g)* de l'article 2 de la *Loi sur les Lignes aériennes Trans-Canada, 1937*, se lit actuellement comme suit:

«*g)* «période initiale» signifie la période de temps commençant à la date du contrat Trans-Canada et se terminant le trente et un décembre 1939;»

2. Voici le texte actuel du paragraphe 1er de l'article 17 de ladite loi:

«**17.** (1) Au mois de janvier de l'an mil neuf cent quarante et de toute autre année subséquente, pendant la durée du contrat Trans-Canada, le gouverneur en conseil, sur la recommandation conjointe du Ministre et du ministre des Postes, doit, comme il est prescrit ci-dessous, fixer le taux ou les taux pour l'année courante.»

Première Session, Dix-neuvième Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 24.

Loi ayant pour objet de modifier la Loi de 1939 sur la vente coopérative des produits agricoles.

Première lecture le 31 mai 1940.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1940

2160

1ère Session, 19e Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 24.

Loi ayant pour objet de modifier la Loi de 1939 sur la vente coopérative des produits agricoles.

1939, c. 28.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi modificatrice de 1940 sur la vente coopérative des produits agricoles.*

2. L'article deux de la *Loi de 1939 sur la vente coopérative des produits agricoles*, chapitre vingt-huit du Statut de 1939, est modifié par l'abrogation de l'alinéa *b)* et son remplacement par ce qui suit:

«Association coopérative.»

«*b)* «association coopérative» signifie une association de producteurs primaires ayant pour but la vente, sur un plan coopératif, de produits agricoles qui lui sont livrés pour la vente;"

«Plan coopératif.»

3. Est en outre modifié l'article deux de ladite loi par l'abrogation des sous-alinéas (ii) et (iii) de l'alinéa *c)* et leur remplacement par les suivants:

«(ii) la remise, aux producteurs primaires, du produit de la vente de tous les produits agricoles livrés suivant les stipulations de la convention ou de l'arrangement et obtenus durant l'année, déduction faite des frais de conditionnement, de conservation et de vente ainsi que des réserves, s'il en est;

«(iii) un paiement initial, aux producteurs primaires, d'un pourcentage n'excédant pas quatre-vingts pour cent, approuvé par le gouverneur en conseil sur la recommandation du Ministre, du prix moyen payé aux producteurs selon la classe et qualité pour un produit agricole sur la période des trois années précédant immédiatement l'année de production;»

NOTES EXPLICATIVES.

3. Le sous-alinéa (ii) se lit présentement comme suit:

«(ii) la remise, aux producteurs primaires, du produit de la vente de tous les produits agricoles livrés suivant les stipulations de la convention ou de l'arrangement et obtenus durant l'année, déduction faite des frais de conditionnement, de conservation et de vente;»

La modification projetée permettrait aux associations coopératives d'établir des fonds de réserve.

Voici le texte actuel du sous-alinéa (iii):

«(iii) un paiement initial, aux producteurs primaires, d'un pourcentage n'excédant pas quatre-vingts pour cent, approuvé par le gouverneur en conseil sur la recommandation du Ministre, du prix de *gros* moyen d'un produit agricole sur la période des trois années précédant immédiatement l'année de production;»

L'amendement a pour objet d'autoriser un payement initial basé sur le prix moyen versé aux producteurs plutôt que sur le prix de gros moyen.

4. Est en outre modifié l'article deux de ladite loi par l'abrogation de l'alinéa *d)* et son remplacement par ce qui suit:

«Paiement initial.»

"*d)* «paiement initial» signifie la somme payée aux producteurs primaires d'un produit agricole à vendre sur un plan coopératif, ou à eux créditée pour des marchandises livrées ou des avances consenties;»

5. Est en outre modifié l'article deux de ladite loi par l'abrogation de l'alinéa *h)* et son remplacement par le suivant:

«Organisme de vente.»

«*h)* «organisme de vente» signifie une personne autorisée par une ou plusieurs associations coopératives, ou par un ou plusieurs conditionneurs, ou par une ou plusieurs associations coopératives et un ou plusieurs conditionneurs, à écouler un produit agricole sur un plan coopératif;»

Paiement à un organisme de vente.

6. Est modifié l'article trois de ladite loi par l'abrogation du paragraphe premier et son remplacement par le suivant:

«**3.** (1) Moyennant l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut, par convention conclue avec une association coopérative, un conditionneur ou un organisme de vente, prendre l'engagement suivant: si le prix de gros moyen d'un produit agricole de toute classe ou qualité obtenu durant l'année et livré à une association coopérative, à un conditionneur ou à un organisme de vente selon un plan coopératif, est moindre que le paiement initial ajouté aux frais réels de conditionnement, de conservation et de vente, lequel ne doit pas excéder le maximum à fixer en vertu de la convention dans le cas de chaque classe du produit agricole, l'association coopérative, le conditionneur ou l'organisme de vente doit toucher le montant, s'il en est, par lequel le payement initial, avec lesdits frais, dépasse le prix de gros moyen susmentionné, calculé sur la quantité ainsi livrée du produit agricole de cette classe ou qualité. Toutefois, en déterminant le prix de gros moyen d'un produit agricole, le Ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut exiger que tout excédent sur le paiement initial et les frais au compte de ventes d'une ou plusieurs classes soit appliqué à l'encontre de tout déficit au compte de ventes de toute autre ou toutes autres classes du produit en question.»

4. Il convient de permettre aux associations coopératives de se rembourser à même le payement initial dû aux producteurs pour les marchandises livrées ou les avances consenties.

L'alinéa qu'il s'agit de modifier est ainsi conçu:

«*d*) «paiement initial» signifie la somme payée aux producteurs primaires *lors de la livraison*, par eux, de tout produit agricole *suivant un plan coopératif*;»

5. L'amendement a pour objet de corriger l'expression «selon un ou plusieurs plans coopératifs».

6. L'article 3 actuel déclare:

«**3.** (1) Moyennant l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut, par convention passée avec un organisme de vente, prendre l'engagement suivant: si le prix de *vente* moyen d'un produit agricole de toute classe ou qualité obtenu durant l'année et livré à l'organisme de vente selon *un ou plusieurs plans coopératifs*, est inférieur à *une somme déterminée à établir dans la convention* pour chaque classe du produit agricole, il doit être payé à cet organisme de vente le montant, s'il en est, par lequel le paiement initial excède le susdit prix de vente moyen.

(2) Il ne doit pas être fait, aux producteurs primaires, de paiement subséquent au paiement initial, à moins que le gouverneur en conseil n'ait au préalable approuvé ce paiement subséquent.

(3) En cas de désaccord quant au prix de vente moyen stipulé dans une convention passée en exécution du présent article, la décision du Ministre est définitive.

(4) Aucune convention ne doit être passée en exécution du présent article, à moins que le plan coopératif ne s'applique à une telle proportion des producteurs primaires dans les limites d'une certaine étendue géographique ou à une telle proportion d'un produit agricole obtenu dans cette étendue géographique que, de l'avis du Ministre, l'écoulement dudit produit agricole selon le plan coopératif profitera aux producteurs primaires.»

L'article, une fois modifié, permettra au Ministre de conclure des conventions avec les associations coopératives et les conditionneurs aussi bien qu'avec les organismes de vente, et il autorisera la fixation des frais maxima dans la convention. On y supprime l'expression «somme déterminée», qui créait de la confusion. L'expression «gros» remplace «vente».

7. Est en outre modifié l'article trois de ladite loi par l'abrogation du paragraphe trois et son remplacement par ce qui suit:

La décision du Ministre est définitive.

«(3) En cas de désaccord quant au prix de gros moyen stipulé dans une convention passée en exécution du présent article, la décision du Ministre est obligatoire.»

8. Est abrogé l'article quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

Matières que peut prescrire le Ministre avec l'approbation du gouverneur en conseil.

«**4.** (1) A l'égard de toute convention prévue par la présente loi, le Ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut prescrire

a) Les variations du montant du paiement initial pour la classe fondamentale applicable à d'autres classes d'un produit agricole;

b) Le montant maximum admissible, en vertu de la convention, pour les frais de conditionnement, de conservation ou de vente relatifs à l'écoulement d'un produit agricole;

c) Toute autre matière jugée nécessaire à l'application efficace de la présente loi.

Règlements établis par le Ministre.

(2) Le Ministre peut établir des règlements prescrivant

a) Le mode de détermination du prix moyen ou du prix de gros moyen d'un produit agricole;

b) Le mode de détermination de la proportion des producteurs primaires dans une étendue géographique désignée et dont le produit agricole doit être écoulé sur un plan coopératif;

c) Le mode de détermination de la proportion d'un produit agricole obtenu dans une étendue désignée et à écouler sur un plan coopératif;

d) Toute autre matière jugée nécessaire à l'application efficace de la présente loi.»

9. Est abrogé l'article sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Rapport à présenter au Parlement.

«**7.** A la fin de l'année financière, le Ministre dresse un rapport sur les conventions conclues en vertu de la présente loi et le communique immédiatement au Parlement ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la prochaine session.»

En vertu de la clause conditionnelle, le Ministre peut, aux termes de toute convention, exiger qu'en déterminant l'étendue de l'obligation, tout excédent relatif au produit de la vente d'une ou plusieurs classes de quelque denrée soit appliqué à la compensation de tout déficit dans le produit de la vente d'une autre classe.

7. L'expression «gros» remplace «vente».

8. L'article 4 de la loi se lit actuellement comme suit:

«**4.** Moyennant l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut établir des règlements prescrivant

a) L'époque et les époques de tout paiement subséquent au paiement initial;

b) Les variations du montant du paiement initial pour la *plus haute* classe, applicable à d'autres classes d'un produit agricole;

c) Le mode de détermination du prix moyen d'un produit agricole;

d) Le mode de détermination de la proportion des producteurs primaires dans une étendue géographique désignée et dont le produit agricole doit être écoulé sur un plan coopératif;

e) Le mode de détermination de la proportion d'un produit agricole obtenu dans une étendue désignée et à écouler sur un plan coopératif;

f) Le montant maximum pouvant être *imputé sur un produit agricole*, en frais de conditionnement, de conservation ou de vente;

g) Toute autre matière jugée nécessaire à l'application efficace de la présente loi.»

L'article a été divisé de manière que les matières nécessitant l'approbation du gouverneur en conseil puissent se distinguer de celles qui ressortissent au Ministre.

9. Ce nouvel article exige la communication au Parlement d'un rapport sur les conventions conclues en exécution de la loi.

10. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition des articles suivants:

Acquittement des obligations prévues par une convention.

«**8.** Si, à quelque moment, le Ministre devient redevable en vertu d'une convention approuvée prévue par la présente loi, le ministre des Finances peut, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé et avec l'assentiment du gouverneur en conseil, acquitter le montant dont le Ministre est redevable aux termes de cette convention.

Dépenses d'ordre administratif.

«**9.** Toutes les dépenses d'ordre administratif subies en vertu de la présente loi, y compris les frais de déplacement ou autres, sont acquittées à même les deniers votés à cette fin par le Parlement.

Entrée en vigueur.

«**10.** La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par proclamation.»

10. Ces articles sont nouveaux. Ils autorisent l'acquittement de toute obligation découlant d'une convention. Il prévoit aussi le payement des frais d'ordre administratif.

Le dernier article ajouté est la reproduction de l'ancien article 7.

Première Session, Dix-neuvième Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 24.

Loi ayant pour objet de modifier la Loi de 1939 sur la vente coopérative des produits agricoles.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 17 JUIN 1940.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1940

2162

1ère Session, 19e Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 24.

Loi ayant pour objet de modifier la Loi de 1939 sur la vente coopérative des produits agricoles.

1939, c. 28.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi modificatrice de 1940 sur la vente coopérative des produits agricoles.*

2. L'article deux de la *Loi de 1939 sur la vente coopérative des produits agricoles*, chapitre vingt-huit du Statut de 1939, est modifié par l'abrogation de l'alinéa *b)* et son remplacement par ce qui suit:

«Association coopérative.»

«*b)* «association coopérative» signifie une association de producteurs primaires ayant pour but la vente, sur un plan coopératif, de produits agricoles obtenus par les susdits producteurs primaires;»

«Plan coopératif.»

3. Est en outre modifié l'article deux de ladite loi par l'abrogation des sous-alinéas (ii) et (iii) de l'alinéa *c)* et leur remplacement par les suivants:

«(ii) la remise, aux producteurs primaires, du produit de la vente de tous les produits agricoles livrés suivant les stipulations de la convention ou de l'arrangement et obtenus durant l'année, déduction faite des frais de conditionnement, de conservation et de vente ainsi que des réserves, s'il en est;

«(iii) un paiement initial, aux producteurs primaires, d'un pourcentage n'excédant pas quatre-vingts pour cent, approuvé par le gouverneur en conseil sur la recommandation du Ministre, du prix moyen payé aux producteurs selon la classe et qualité pour un produit agricole sur la période des trois années précédant immédiatement l'année de production;»

NOTES EXPLICATIVES.

3. Le sous-alinéa (ii) se lit présentement comme suit:

«(ii) la remise, aux producteurs primaires, du produit de la vente de tous les produits agricoles livrés suivant les stipulations de la convention ou de l'arrangement et obtenus durant l'année, déduction faite des frais de conditionnement, de conservation et de vente;»

La modification projetée permettrait aux associations coopératives d'établir des fonds de réserve.

Voici le texte actuel du sous-alinéa (iii):

«(iii) un paiement initial, aux producteurs primaires, d'un pourcentage n'excédant pas quatre-vingts pour cent, approuvé par le gouverneur en conseil sur la recommandation du Ministre, du prix de *gros* moyen d'un produit agricole sur la période des trois années précédant immédiatement l'année de production;»

L'amendement a pour objet d'autoriser un payement initial basé sur le prix moyen versé aux producteurs plutôt que sur le prix de gros moyen.

4. Est en outre modifié l'article deux de ladite loi par l'abrogation de l'alinéa *d)* et son remplacement par ce qui suit:

«Paiement initial.»

"*d)* «paiement initial» signifie la somme payée aux producteurs primaires d'un produit agricole à vendre sur un plan coopératif, ou à eux créditée pour des marchandises livrées ou des avances consenties;»

5. Est en outre modifié l'article deux de ladite loi par l'abrogation de l'alinéa *h)* et son remplacement par le suivant:

«Organisme de vente.»

«*h)* «organisme de vente» signifie une personne autorisée par une ou plusieurs associations coopératives, ou par un ou plusieurs conditionneurs, ou par une ou plusieurs associations coopératives et un ou plusieurs conditionneurs, à écouler un produit agricole sur un plan coopératif;»

Paiement à un organisme de vente.

6. Est modifié l'article trois de ladite loi par l'abrogation du paragraphe premier et son remplacement par le suivant:

«**3.** (1) Moyennant l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut, par convention conclue avec une association coopérative, un conditionneur ou un organisme de vente, prendre l'engagement suivant: si le prix de gros moyen d'un produit agricole de toute classe ou qualité obtenu durant l'année et livré à une association coopérative, à un conditionneur ou à un organisme de vente selon un plan coopératif, est moindre que le paiement initial ajouté aux frais réels de conditionnement, de conservation et de vente, lequel ne doit pas excéder le maximum à fixer en vertu de la convention dans le cas de chaque classe du produit agricole, l'association coopérative, le conditionneur ou l'organisme de vente doit toucher le montant, s'il en est, par lequel le payement initial, avec lesdits frais, dépasse le prix de gros moyen susmentionné, calculé sur la quantité ainsi livrée du produit agricole de cette classe ou qualité. Toutefois, en déterminant le prix de gros moyen d'un produit agricole, le Ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut exiger que tout excédent sur le paiement initial et les frais au compte de ventes d'une ou plusieurs classes soit appliqué à l'encontre de tout déficit au compte de ventes de toute autre ou toutes autres classes du produit en question. De plus, la convention peut renfermer une stipulation autorisant le Ministre, moyennant l'avis qu'il estime juste et raisonnable, à ordonner la discontinuation de la livraison d'un produit agricole à quelque association

4. Il convient de permettre aux associations coopératives de se rembourser à même le payement initial dû aux producteurs pour les marchandises livrées ou les avances consenties.

L'alinéa qu'il s'agit de modifier est ainsi conçu:

«*d*) «paiement initial» signifie la somme payée aux producteurs primaires *lors de la livraison*, par eux, de tout produit agricole *suivant un plan coopératif*;»

5. L'amendement a pour objet de corriger l'expression «selon un ou plusieurs plans coopératifs».

6. L'article 3 actuel déclare:

«**3.** (1) Moyennant l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut, par convention passée avec un organisme de vente, prendre l'engagement suivant: si le prix de *vente* moyen d'un produit agricole de toute classe ou qualité obtenu durant l'année et livré à l'organisme de vente selon *un ou plusieurs plans coopératifs*, est inférieur à *une somme déterminée à établir dans la convention* pour chaque classe du produit agricole, il doit être payé à cet organisme de vente le montant, s'il en est, par lequel le paiement initial excède le susdit prix de vente moyen.

(2) Il ne doit pas être fait, aux producteurs primaires, de paiement subséquent au paiement initial, à moins que le gouverneur en conseil n'ait au préalable approuvé ce paiement subséquent.

(3) En cas de désaccord quant au prix de vente moyen stipulé dans une convention passée en exécution du présent article, la décision du Ministre est définitive.

(4) Aucune convention ne doit être passée en exécution du présent article, à moins que le plan coopératif ne s'applique à une telle proportion des producteurs primaires dans les limites d'une certaine étendue géographique ou à une telle proportion d'un produit agricole obtenu dans cette étendue géographique que, de l'avis du Ministre, l'écoulement dudit produit agricole selon le plan coopératif profitera aux producteurs primaires.»

L'article, une fois modifié, permettra au Ministre de conclure des conventions avec les associations coopératives et les conditionneurs aussi bien qu'avec les organismes de vente, et il autorisera la fixation des frais maxima dans la convention. On y supprime l'expression «somme déterminée», qui créait de la confusion. L'expression «gros» remplace «vente».

coopérative, conditionneur ou organisme de vente, avec cette conséquence que le Ministre ne sera aucunement responsable à l'égard d'un produit agricole livré à l'association coopérative, au conditionneur ou à l'organisme de vente après cet ordre.»

7. Est en outre modifié l'article trois de ladite loi par l'abrogation du paragraphe trois et son remplacement par ce qui suit:

La décision du Ministre est définitive.

«(3) En cas de désaccord quant au prix de gros moyen stipulé dans une convention passée en exécution du présent article, la décision du Ministre est obligatoire.»

8. Est abrogé l'article quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

Matières que peut prescrire le Ministre avec l'approbation du gouverneur en conseil.

«**4.** (1) A l'égard de toute convention prévue par la présente loi, le Ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut prescrire

a) Les variations du montant du paiement initial pour la classe fondamentale applicable à d'autres classes d'un produit agricole;

b) Le montant maximum admissible, en vertu de la convention, pour les frais de conditionnement, de conservation ou de vente relatifs à l'écoulement d'un produit agricole;

c) Toute autre matière jugée nécessaire à l'application efficace de la présente loi.

Règlements établis par le Ministre.

(2) Le Ministre peut prescrire

a) Le mode de détermination du prix moyen ou du prix de gros moyen d'un produit agricole;

b) Le mode de détermination de la proportion des producteurs primaires dans une étendue géographique désignée et dont le produit agricole doit être écoulé sur un plan coopératif;

c) Le mode de détermination de la proportion d'un produit agricole obtenu dans une étendue désignée et à écouler sur un plan coopératif.

9. Est abrogé l'article sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**7.** A la fin de l'année financière, le Ministre dresse un rapport sur les conventions conclues en vertu de la présente loi et le communique immédiatement au Parlement ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la prochaine session.»

Rapport à présenter au Parlement

En vertu de la clause conditionnelle, le Ministre peut, aux termes de toute convention, exiger qu'en déterminant l'étendue de l'obligation, tout excédent relatif au produit de la vente d'une ou plusieurs classes de quelque denrée soit appliqué à la compensation de tout déficit dans le produit de la vente d'une autre classe.

7. L'expression «gros» remplace «vente».

8. L'article 4 de la loi se lit actuellement comme suit:

«**4.** Moyennant l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut établir des règlements prescrivant

a) *L'époque et les époques de tout paiement subséquent au paiement initial;*

b) Les variations du montant du paiement initial pour la *plus haute* classe, applicable à d'autres classes d'un produit agricole;

c) Le mode de détermination du prix moyen d'un produit agricole;

d) Le mode de détermination de la proportion des producteurs primaires dans une étendue géographique désignée et dont le produit agricole doit être écoulé sur un plan coopératif;

e) Le mode de détermination de la proportion d'un produit agricole obtenu dans une étendue désignée et à écouler sur un plan coopératif;

f) Le montant maximum pouvant être *imputé sur un produit agricole*, en frais de conditionnement, de conservation ou de vente;

g) Toute autre matière jugée nécessaire à l'application efficace de la présente loi.»

L'article a été divisé de manière que les matières nécessitant l'approbation du gouverneur en conseil puissent se distinguer de celles qui ressortissent au Ministre.

9. Ce nouvel article exige la communication au Parlement d'un rapport sur les conventions conclues en exécution de la loi.

10. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition des articles suivants:

Acquittement des obligations prévues par une convention.

«**8.** Si, à quelque moment, le Ministre devient redevable en vertu d'une convention approuvée prévue par la présente loi, le ministre des Finances peut, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé et avec l'assentiment du gouverneur en conseil, acquitter le montant dont le Ministre est redevable aux termes de cette convention.

Dépenses d'ordre administratif.

«**9.** Toutes les dépenses d'ordre administratif subies en vertu de la présente loi, y compris les frais de déplacement ou autres, sont acquittées à même les deniers votés à cette fin par le Parlement.»

10. Ces articles sont nouveaux. Ils autorisent l'acquittement de toute obligation découlant d'une convention. Il prévoit aussi le payement des frais d'ordre administratif.

Le dernier article ajouté est la reproduction de l'ancien article 7.

25.

Première Session, Dix-neuvième Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 25.

Loi modifiant la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 3 JUIN 1940.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1940

2036

1ère Session, 19e Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 25.

Loi modifiant la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934.

1934, c. 53; 1935, cc. 20, 61; 1938, c. 47.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Concordats.

1. Est abrogé le paragraphe trois de l'article onze de la *Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934*, chapitre cinquante-trois du Statut de 1934, édicté par l'article neuf du chapitre quarante-sept du Statut de 1938, et remplacé par le suivant:

Propositions dans le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta.

«(3) Aucune proposition ne sera reçue dans la province de la Colombie-Britannique après le trentième jour de juin 1939, non plus que dans une autre province, sauf celles du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta, après le trente et unième jour de décembre 1938. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas aux cultivateurs qui sont colons-soldats au sens de la *Loi d'établissement de soldats.*»

2. Est abrogé l'article dix-neuf de ladite loi, édicté par l'article huit du chapitre vingt du Statut de 1935, et remplacé par le suivant:

Application de la loi.

«**19.** La présente loi ne doit pas, sans le consentement du créancier, s'appliquer dans le cas de quelque dette contractée postérieurement au premier jour de mai 1935.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le paragraphe à abroger se lit actuellement comme suit:

«(3) Aucune proposition ne sera reçue dans l'une ou l'autre des provinces du Manitoba et de la Colombie-Britannique après le trentième jour de juin 1939, non plus que dans une autre province, sauf celles de la Saskatchewan et d'Alberta, après le trente et unième jour de décembre 1938. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas aux cultivateurs qui sont colons-soldats au sens de la *Loi d'établissement de soldats*».

La présente modification a pour objet de prescrire que les cultivateurs de la province du Manitoba puissent faire une proposition de concordat, demander une prorogation de délai ou déposer un projet de traité. Les cultivateurs de la Saskatchewan et d'Alberta peuvent actuellement faire de telles propositions.

2. L'article 19 de la loi se lit actuellement comme suit:

«**19.** Ladite loi ne doit pas, sans le consentement du créancier, s'appliquer dans le cas de quelque dette contractée postérieurement au premier jour de mai 1935.»

Le seul changement porte sur la correction d'une erreur de rédaction. Il s'agit de remplacer les mots «ladite» par les mots «la présente» à la première ligne de l'article. Le principe reste le même.

Première Session, Dix-neuvième Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 26.

Loi constituant en corporation «The Alberta Provincial Bank».

Première lecture, le 3 juin 1940.

(BILL PRIVÉ).

M. BLACKMORE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1940

2976

1ère Session, 19e Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 26.

Loi constituant en corporation «The Alberta Provincial Bank».

Préambule.

CONSIDÉRANT que la province d'Alberta, agissant par l'intermédiaire de son conseil exécutif, a présenté une pétition demandant l'établissement des dispositions ci-dessous énoncées et qu'il est opportun d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation. Nom corporatif.

1. Les personnes exerçant alors les fonctions de membres du conseil exécutif de la province d'Alberta sont constituées en corporation sous le nom «The Alberta Provincial Bank», ci-après appelée «la Banque».

Administrateurs.

2. (1) Les membres du conseil exécutif mentionné à l'article premier de la présente loi sont les administrateurs de la Banque.

Rémunération interdite.

(2) Nul administrateur ne doit recevoir de rémunération pour ses services en cette qualité.

Nul prêt aux administrateurs.

(3) Il est interdit à la Banque de consentir tout escompte ou prêt à un administrateur.

Pouvoirs du lieutenant-gouverneur en conseil.

3. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut

a) Nommer l'un des administrateurs président du conseil d'administration de la Banque et un autre, vice-président;

b) Fixer le quorum d'administrateurs pour toute réunion de ceux-ci;

1934, c. 24.

c) Sous réserve des dispositions de la *Loi des banques*, déterminer le montant des escomptes ou prêts qui peuvent être consentis au gouvernement de la province d'Alberta, à une firme ou personne quelconque, ou à des corporations.

Notes explicatives.

Ce Bill a pour objet de constituer en corporation une banque provinciale d'Alberta. Pour des raisons manifestes, il n'a pas été rigoureusement rédigé en la forme proposée par l'article 9 de la *Loi des banques* et énoncée dans l'annexe B de ladite loi.

Pour les mêmes raisons, l'article 7 du présent Bill déclare que certains articles de la *Loi des banques* ne s'appliqueront pas à l'*Alberta Provincial Bank*. Ces articles visent le certificat à obtenir du conseil du Trésor et, d'une façon générale, les registres d'actions, le règlement intérieur, la gestion, les qualités requises pour devenir administrateur, l'élection des administrateurs, les assemblées générales extraordinaires, la votation, la répartition du capital-actions, les appels, le transfert et la transmission d'actions, certaines responsabilités des actionnaires; enfin, certaines infractions et peines à l'égard de la vente et du transfert d'actions contrairement aux prescriptions.

Capital-actions.

4. Le capital-actions de la Banque est de cinq cent mille dollars.

Attribué au trésorier de la province.

5. Le capital-actions de la Banque doit être émis et attribué au trésorier de la province en sa qualité officielle, et il peut être détenu par ledit trésorier et ses successeurs à ce poste, au nom et pour l'usage de la province.

Siège social.

6. Le siège social de la Banque est en la cité d'Edmonton, province d'Alberta.

Articles qui ne s'appliquent pas à la Banque.

7. Les articles suivants de la *Loi des banques* ne s'appliquent pas à la Banque: les articles 12, 13, 14, 15, 16, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 30, 31, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 52, 54, 130 et 135.

Bilan.

8. Le bilan requis par l'article cinquante-trois de la *Loi des banques* doit être établi annuellement à la date que peut fixer, à cette fin, un arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, puis présenté au lieutenant-gouverneur en conseil, et soumis à l'assemblée législative dans les dix premiers jours de la session qui suit la date d'établissement dudit bilan.

Le lieutenant-gouverneur en conseil exerce les pouvoirs des actionnaires.

9. Le lieutenant-gouverneur en conseil exerce les pouvoirs conférés aux actionnaires de la Banque par toute disposition de la *Loi des banques* applicable à la Banque, tout comme s'il avait été nommé dans ladite loi au lieu des actionnaires.

Application du chap. 24 de 1934.

10. Sauf dans la mesure où la présente loi prescrit expressément le contraire, toutes les dispositions de la *Loi des banques* s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la Banque.

La loi est exécutoire jusqu'au 1er juillet 1944.

11. La présente loi restera en vigueur jusqu'au 1er juillet 1944.

Première Session, Dix-neuvième Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 27.

Loi modifiant la Loi du ministère du Revenu national.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 4 JUIN 1940.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3313 1940

1ère Session, 19e Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 27.

Loi modifiant la Loi du ministère du Revenu national.

S.R., 1927, c. 137; 1928, c. 37; 1937, c. 27.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Nomination et transfert de certains fonctionnaires.

1. Sont abrogés les paragraphes quatre, six et sept de l'article trois de la *Loi du ministère du Revenu national*, chapitre cent trente-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, édictés par l'article un du chapitre trente-sept du Statut de 1928.

Validité des nominations.

2. Il est par la présente loi expressément déclaré que toutes les personnes nommées par le gouverneur en conseil sous le régime des dispositions des paragraphes ci-dessus abrogés et qui sont maintenant au service de Sa Majesté dans toute fonction civile d'un département du Gouvernement du Canada, ont été, nonobstant toute disposition de la *Loi du service civil*, nommées validement au service civil. Ces personnes seront dorénavant assujetties, à tous égards, à la *Loi du service civil;* toutefois, le traitement actuel ou la rémunération présentement versée à ladite personne pour son emploi ne doit pas être réduite par suite d'une disposition quelconque de la présente loi.

La *Loi du service civil*, S.R., c. 22, s'applique.

Rapport au Parlement.

3. Est abrogé l'article deux de la *Loi modifiant la Loi du ministère du Revenu national*, chapitre trente-sept du Statut de 1928.

NOTES EXPLICATIVES.

Les paragraphes qu'il s'agit d'abroger se lisent comme suit:

«(4) Après l'examen qu'il peut prescrire, le ministre peut choisir et désigner les personnes qui conviennent pour être nommées par la Commission du service civil aux positions comprises dans les classes suivantes de fonctionnaires, savoir:

a) Les estimateurs de douanes de toutes catégories, qu'ils servent aux différents ports ou endroits d'entrée ou à titre d'estimateurs fédéraux;

b) Tous les fonctionnaires du service préventif des Douanes-accise;

c) Tous les fonctionnaires désignés aux fonctions d'enquêteurs des valeurs et des réclamations de drawback.

Si la Commission ne fait pas cette nomination dans les quinze jours de la date de l'avis qui lui a été donné de ce choix et de cette désignation, le gouverneur en son conseil peut, sur la recommandation du ministre, nommer durant bon plaisir ce fonctionnaire.

Les fonctionnaires ainsi nommés par la Commission ou par le gouverneur en son conseil, selon le cas, recevront le salaire ou la rémunération, conformément aux règlements du service civil, que la Commission ou le gouverneur en son conseil peuvent fixer respectivement et le ministre peut désigner les époques et le mode du paiement de ce salaire ou de cette rémunération.

Toutefois, après l'examen qu'il peut prescrire, le ministre peut choisir et nommer durant bon plaisir et démettre ou suspendre tous les capitaines, officiers et matelots et toute autre personne engagés ou employés sur les croiseurs ou autres navires utilisés dans le service préventif, et tous les officiers et personnes ainsi nommés reçoivent le salaire ou la rémunération à l'époque et suivant le mode que peut désigner le ministre.

De plus, lors de la nomination de fonctionnaires sous le régime des dispositions du présent paragraphe, les autres aptitudes étant égales, la préférence doit être accordée à ceux qui ont été en activité de service outre-mer dans les forces militaires, ou qui, étant résidents ou domiciliés au Canada au début de la guerre, ont servi dans les forces de Sa Majesté, ou qui ont servi sur l'océan à bord d'un vaisseau de guerre de haute mer dans les forces navales de Sa Majesté pendant la guerre, et qui ont quitté ce service avec une réputation intacte ou qui ont été honorablement licenciés.

«(6) Sur la recommandation du ministre et lorsque ce dernier le juge opportun pour améliorer le service, la Commission du service civil peut transférer d'un poste à un autre tout percepteur ou surveillant des douanes et de l'accise, ou tout estimateur de douanes.

Si ce transfert n'est pas autorisé ou approuvé par la Commission dans les quinze jours de la date de la recommandation du ministre, le gouverneur en son conseil peut, sur la recommandation du ministre, autoriser ce transfert.

«(7) Les dispositions des paragraphes quatre et six du présent article sont exécutoires nonobstant celles de la *Loi du service civil* ou de toute autre loi. »

La modification a pour objet de prescrire que dorénavant la Commission du service civil fera toutes ces nominations comme autrefois, avant l'adoption des paragraphes abrogés.

L'article deux du bill a pour objet d'enlever tout doute possible sur le statut des personnes actuellement dans le service et qui ont été nommées sous l'autorité de la *Loi du ministère du Revenu national.*

L'article deux du chapitre trente-sept du Statut de 1928 prescrit la présentation au Parlement de rapports énonçant les noms des personnes nommées par arrêté en conseil. Comme la Commission fera désormais ces nominations, il ne pourrait être déposé de rapports devant «les deux Chambres du Parlement».

Première Session, Dix-neuvième Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 28.

Loi modifiant la Loi de la pension du service civil, 1924.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 6 JUIN 1940.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2219 1940

1ère Session, 19e Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 28.

Loi modifiant la Loi de la pension du service civil, 1924.

S.R., c. 24.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Arrêté en conseil exécutoire à compter du 11 août 1939.

1. (1) Sauf la disposition suivante, l'arrêté en conseil du 11 août 1939, énoncé dans l'annexe de la présente loi, a la même vigueur et le même effet que s'il avait été sanctionné par une loi du Parlement à la date de son approbation.

Révocation d'un paragraphe et de l'annexe «M».

(2) Le paragraphe suivant dudit arrêté en conseil et l'annexe «M» y mentionnée sont révoqués par les présentes:

«A l'égard des recommandations énoncées aux paragraphes 1 *a)*, *b)* et *d)* ci-dessus, le Ministre est d'avis que le droit de toute personne de devenir par la suite contributeur sous le régime de la Loi de la pension du service civil devrait être subordonné à l'engagement, de sa part, de se conformer aux prescriptions de ces recommandations, et, en conséquence, il recommande que l'annexe «M» des présentes soit approuvée.»

ANNEXE.

Copie authentique d'une délibération du Comité du Conseil privé, approuvée par le suppléant de Son Excellence le gouverneur général le 11 août 1939.

C.P. 2261

Le Comité du Conseil privé a été saisi d'un rapport du ministre suppléant des Finances, en date du 10 août 1939, portant sur les questions suivantes:

1. Les recommandations du Comité spécial de la Chambre des communes sur la Loi de la pension du service civil, institué lors de la session de 1939, comprennent ce qui suit:

a) Que les nouveaux contributeurs soient tenus de verser les contributions suivantes:

Contributeurs du sexe masculin—

Traitement		*Contribution*
$1200 et au-dessous		5%
Au-dessus de $1200, mais n'excédant pas $1500	(1)	5½%
Au-dessus de $1500	(2)	6%

Contributeurs du sexe féminin—

Sans tenir compte du montant du traitement	5%

Clauses conditionnelles ajoutées en vue d'éliminer une application injuste—

(1) Toutefois, le présent taux ne doit pas abaisser le este du traitement à un montant inférieur à $1,140.00.

(2) En outre, le présent taux ne doit pas abaisser le este du traitement à un montant inférieur à $1,417.50.

b) Ne devrait être compté, à l'avenir, que le service à l'égard duquel une personne choisit de verser des contributions. En d'autres termes, il ne devrait plus être consenti de service sans contribution.

c) Le service actif outre-mer sur un théâtre réel de guerre peut, pour les fins de la loi, être compté sous certaines conditions spécifiques.

d) S'ils sont nommés autrement que par la Commission du service civil, les contributeurs sont tenus de fournir un certificat de santé avant de tomber sous l'application de la Loi de la pension du service civil.

2. A cause du manque de temps et pour d'autres raisons, il n'a pas été possible, au cours de la session de 1939, de modifier la Loi de la pension du service civil de manière à donner effet aux présentes recommandations.

3. La Chambre a approuvé à l'unanimité le rapport du Comité, et le gouvernement a consenti à en étudier soigneusement les recommandations qui peuvent être mises en vigueur par un arrêté du conseil.

En conséquence, le Ministre recommande qu'en attendant l'adoption d'une loi appropriée par le Parlement, le ministère des Finances soit par les présentes chargé d'appliquer les recommandations du Comité parlementaire énoncées au paragraphe 1 ci-dessus, avec effet à compter de la date de l'approbation des présentes, à tous les nouveaux contributeurs pour service passé ou futur, et aussi aux contributeurs actuels pour tout service passé dont il n'a pas été tenu compte jusqu'ici, soit par inadvertance, soit pour le motif qu'il n'a pas été reconnu par règlement comme service aux fins de la Loi de la pension du service civil, lequel service peut par la suite être accordé ou, en vertu des présentes instructions ou des règlements édictés désormais, reconnu comme service à ces fins.

A l'égard des recommandations énoncées aux paragraphes 1 *a)*, *b)* et *d)* ci-dessus, le Ministre est d'avis que le droit de toute personne de devenir par la suite contributeur sous le régime de la Loi de la pension du service civil devrait être subordonné à l'engagement de sa part de se conformer au prescriptions de ces recommandations, et, en conséquence, il recommande que l'Annexe M des présentes soit approuvée.

Relativement à la recommandation énoncée au paragraphe 1 *c)* ci-dessus, le Ministre exprime le vœu que ladite recommandation soit appliquée conformément aux prescriptions suivantes:

Un contributeur qui *a)* détenait un emploi temporaire dans le service civil antérieurement à son enrôlement et qui a fait du service outre-mer durant la Grande Guerre sur un théâtre réel de guerre, ou *b)* détenait un emploi permanent ou temporaire antérieurement à son enrôlement et qui a démissionné du service civil pour prendre du service outremer durant la Grande Guerre sur un théâtre réel de guerre, peut compter cette période d'absence comme service pour les fins de la Loi de la pension du service civil, à partir de la date de son enrôlement dans ce service de guerre, si le contributeur en décide ainsi dans l'année qui suit la date des présentes prescriptions, sous réserve de se conformer aux conditions suivantes:

a) Le service dans les forces de Sa Majesté peut être compté, que le contributeur ait résidé ou non au Canada avant son enrôlement;

b) Le service dans les forces de l'une des puissances alliées ou associées ne peut être compté que si le contributeur résidait au Canada immédiatement avant son enrôlement dans ces forces;

c) Le contributeur doit verser au Fonds du revenu consolidé, pour ce service, un montant égal à celui qu'il aurait contribué s'il avait reçu durant ce service la moyenne de son taux de traitement pour la période de ses trois premières années d'emploi dans le service civil, aux taux applicables énoncés ci-dessus, avec intérêt simple au taux de 4 pour cent l'an jusqu'à la date de son choix sous le régime des présentes, lequel montant est censé une contribution aux termes de la loi et payable en un seul montant ou en versements d'une valeur équivalente calculée sur les bases de mortalité et d'intérêt prévues au Règlement n° 13.

Pour les fins des présentes, les expressions «théâtre réel de guerre» et «guerre» se définissent comme suit:

«théâtre réel de guerre» signifie:

(i) dans le cas des forces militaires ou aériennes, la zone des armées alliées sur les continents d'Europe, d'Asie ou d'Afrique, ou n'importe quel lieu où le contributeur a subi une blessure par un acte hostile de l'ennemi;

(ii) dans le cas des forces navales, la haute mer ou partout où il a y eu contact avec des forces hostiles de l'ennemi, ou n'importe quel lieu où le contributeur a subi une blessure par un acte hostile de l'ennemi;

«guerre» signifie:

La guerre livrée par l'empereur d'Allemagne et ses alliés à Sa Majesté et aux alliés de Sa Majesté, laquelle guerre est censée avoir commencé et s'être terminée le 4e jour d'août 1914 et le 11 novembre 1918, respectivement.

Relativement à la recommandation énoncée au paragraphe 1 *d)*, le Ministre exprime le vœu que ladite recommandation soit appliquée conformément aux prescriptions suivantes:

Aucune personne désormais nommée à un emploi permanent dans le service civil, exempté de l'application de la Loi du service civil, ne devient ou n'est en droit de devenir un contributeur aux termes de la loi, sauf si le ministère des Pensions et de la santé nationale certifie au chef du ministère intéressé et au ministre des Finances que l'état physique et la santé de ladite personne ainsi nommée sont tels qu'ils la rendent qualifiée pour être nommée autant que possible à un emploi semblable prévu par la Loi du service civil.

Le Comité se rallie aux recommandations susmentionnées et les soumet pour approbation.

Le Greffier adjoint du Conseil privé,

(Signé) H. W. LOTHROP

Annexe «M»

Si je suis admis à devenir contributeur sous le régime de la Loi de la pension du service civil et à profiter des avantages prévus par cette loi, je.....
(Nom)
.....m'engage par les présentes à me conformer aux termes des instructions établies par l'arrêté en conseil C.P. 2261, en date du 11e jour d'août 1939, basé sur les recommandations du comité parlementaire d'enquête sur l'application de la Loi de la pension du service civil, mentionnées dans cet arrêté, en attendant la promulgation des modifications à la loi, comportant, dans les cas applicables:

1. Les taux revisés de contribution;
2. L'élimination des périodes de non-contribution;
3. Le certificat de santé.

....
Témoin Signature

Date.....

Première Session, Dix-neuvième Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 29.

Loi autorisant un contrat entre Sa Majesté le roi et la Corporation de la cité d'Ottawa.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 5 JUIN 1940.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1940

91566

1ère Session, 19e Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 29.

1920, c. 15;
1924, c. 59;
1925, c. 21;
1931, c. 43;
1932, c. 11;
1932-33, c. 17;
1934, c. 7;
1935, c. 7;
1936, c. 14;
1937, c. 37;
1938, c. 10;
1939, c. 5.

Loi autorisant un contrat entre Sa Majesté le roi et la Corporation de la cité d'Ottawa.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Le contrat avec la cité d'Ottawa est prorogé d'un an.

1. Le ministre des Travaux publics peut, au nom de Sa Majesté le roi, conclure un contrat avec la Corporation de la cité d'Ottawa, ci-après dénommée «la Corporation», prorogeant d'un an, à compter du premier jour de juillet 1939, les stipulations du contrat en date du trentième jour de mars 1920, existant entre Sa Majesté le roi et ladite Corporation, lequel contrat en dernier lieu mentionné, tel qu'il a été modifié, fut prorogé jusqu'au premier jour de juillet 1939 sous le régime du chapitre cinq du Statut de 1939.

Notes explicatives.

La durée du contrat conclu avec la cité d'Ottawa le 30 mars 1920 fut prorogée d'un an par le chapitre 59 du Statut de 1924. Le contrat lui-même est énoncé au long à l'annexe du chapitre 15 du Statut de 1920.

Aux termes du chapitre 21 du Statut de 1925, la durée du contrat fut prolongée de cinq ans jusqu'au 1er juillet 1930 et le Ministre reçut l'autorisation de s'engager, pour le compte de Sa Majesté, à verser annuellement à la Corporation la somme de cent mille dollars pendant les cinq années postérieures au premier jour de juillet 1925, au lieu des $75,000 prévus audit contrat. En vertu du chapitre 43 du Statut de 1931, la durée du contrat fut prorogée d'un an jusqu'au 1er juillet 1931 et, subséquemment, elle le fut d'année en année jusqu'au 1er juillet 1939 par des lois du Parlement.

Le présent bill a pour objet de proroger d'un an le contrat en question.

Première Session, Dix-neuvième Parlement, 4 George VI, 1940

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 30.

Loi modifiant la Loi des pénitenciers et la Loi de 1939 sur les pénitenciers.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 24 JUILLET 1940.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE LOI
1940

94414

1ère Session, 19e Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 30.

Loi modifiant la Loi des pénitenciers et la Loi de 1939 sur les pénitenciers.

S.R., c. 154; 1939, c. 6.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Paragraphes abrogés et édictés de nouveau.

1. Le paragraphe cinq de l'article quarante-sept de la *Loi des pénitenciers*, chapitre cent cinquantre-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, et le paragraphe cinq de l'article cinquante-deux de la *Loi de 1939 sur les pénitenciers*, chapitre six du Statut de 1939, sont abrogés et, dans chaque cas, remplacés par ce qui suit:

Détention dans les prisons provinciales de prévenus venant du Yukon ou des territoires du N.-O.

«(5) Le Ministre peut, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, conclure des arrangements avec le lieutenant-gouverneur d'une province au sujet de la détention, dans les prisons de cette province, de prévenus trouvés coupables dans le territoire du Yukon ou dans les territoires du Nord-Ouest et au sujet de la compensation à verser par le Canada à cette province pour le soin et l'entretien desdits prévenus durant leur détention.

Transfèrement des prévenus à certaines prisons.

«(6) Nonobstant toute disposition contraire de la *Loi du Yukon*, ou de la *Loi des territoires du Nord-Ouest*, tout prévenu, trouvé coupable d'une infraction autre qu'une contravention à un règlement municipal, détenu dans un pénitencier, une prison ou un autre lieu de détention dans le territoire du Yukon ou les territoires du Nord-Ouest ou sous la garde de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, à la suite d'une sentence d'emprisonnement pour une période de deux ans ou plus, peut être transféré à un pénitencier situé hors du territoire du Yukon et des territoires du Nord-Ouest, ou, si la durée de sa peine est de moins de deux ans, à une prison située hors du territoire du Yukon et des territoires du Nord-Ouest et désignée à cette fin par le gouverneur en conseil ou dans le territoire ou les territoires où il est trouvé coupable, de la manière

S.R., c. 215. S.R., c. 142.

NOTES EXPLICATIVES.

(5) Cette modification nouvelle accorde l'autorisation de conclure des accords avec une province pour la détention, dans cette province, de prisonniers condamnés dans le territoire du Yukon ou les territoires du Nord-Ouest.

(6) Les mots soulignés sont nouveaux. L'article tel que rédigé a pour objet d'autoriser le transfèrement de prisonniers à l'intérieur ou hors du territoire du Yukon et des territoires du Nord-Ouest dans des pénitenciers comme par le passé et dans des prisons provinciales. Cette dernière disposition est à souhaiter car les salles de garde de la Royale gendarmerie à cheval du Canada et les postes territoriaux de police sont susceptibles d'être encombrés et procurent aux personnes purgeant une sentence d'emprisonnement peu de chances de s'occuper à des travaux ou à des exercices hygiéniques.

Procédure à cette fin.

prévue au présent article pour le transfèrement d'un détenu d'un pénitencier à un autre; et le shérif ou autre personne qui a charge de la prison ou de l'autre lieu de détention, ou l'officier commandant la Royale gendarmerie à cheval du Canada au poste où ce condamné est sous garde doit être, pour l'application du présent article aux cas de cette nature, substitué au directeur du pénitencier d'où le détenu est transféré.»

31.

Première Session, Dix-neuvième Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 31.

Loi modifiant la Loi d'établissement de soldats.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 23 JUILLET 1940

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2027 1940

1ère Session, 19e Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 31.

S.R., c. 188; 1928, c. 48; 1930, c. 42; 1931, c. 53; 1932, c. 53; 1932-33, c. 49; 1934, c. 41; 1935, c. 66; 1936, c. 10; 1938, c. 14.

Loi modifiant la Loi d'établissement de soldats.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article cinquante-sept de la *Loi d'établissement de soldats*, chapitre cent quatre-vingt-huit des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Exemption des mines et minéraux.

«**57.** (1) Dans toutes ventes et concessions de terres faites par la Commission, autres que des terres acquises par cette dernière par voie d'achat pour revente et vendues et concédées à des colons, toutes les mines et tous les minéraux doivent être et sont censés avoir été réservés, que l'acte de de vente ou de concession le stipule ou non, et la Commission peut, avec l'approbation du Ministre, les vendre, donner à bail, échanger ou autrement en disposer aux conditions que le Ministre peut prescrire, et les deniers réalisés de ce chef doivent être transmis au Receveur général pour être placés au crédit de la Caisse d'assurance pour l'établissement des soldats sur des terres.

Entrée en vigueur rétroactive.

(2) Les dispositions du présent article sont en vigueur à compter du septième jour de juillet 1919 et sont censées s'appliquer depuis ladite date.»

NOTES EXPLICATIVES.

Dans sa forme actuelle, l'article 57 de la Loi d'établissement de soldats réserve particulièrement les mines et les minéraux gisant sous les terres d'établissement concédées aux soldats, et il n'existe aucune prescription concernant la manière d'en disposer.

La présente modification a pour objet de permettre au Directeur de l'établissement de soldats de concéder au colon-soldat primitif les mines et minéraux acquis avec la terre et d'autoriser le Directeur, avec l'approbation du Ministre, à vendre, à louer ou à aliéner d'autre manière les mines et minéraux relatifs aux terres qui ne font pas l'objet d'un contrat d'achat de la part d'un colon-soldat primitif.

L'article 57 de la loi se lit comme suit:

«**57.** Dans toutes ventes et concessions de terres faites par la Commission, toutes les mines et tous les minéraux doivent être et sont censés avoir été réservés, que l'acte de vente ou de concession le stipule ou non; et quant à ce qui regarde un contrat ou une convention quelconque, relativement à une terre, la Commission n'est pas censée avoir consenti ni s'être engagée implicitement à concéder, vendre ou céder des mines ou minéraux. 1919, c. 71, art. 37.»

Première Session, Dix-neuvième Parlement, 4 George VI, 1940.

SÉNAT DU CANADA

BILL B. 32

Loi constituant en corporation «Pool Insurance».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 JUIN 1940.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2298 1940

1ère Session, 19e Parlement, 4 George VI, 1940.

SÉNAT DU CANADA

BILL B.

Loi constituant en corporation «Pool Insurance».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après désignées ont présenté une pétition demandant que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Paul-F. Bredt, de Winnipeg, Colin-H. Burnell, d'Oakville, et John-W. Baldwin, de Reston, province du Manitoba, cultivateurs, John-H. Wesson, de Régina, Avery-F. Sproule, de Laflèche, et Léonard Widdup, de Kipling, province de Saskatchewan, cultivateurs, et Lew Hutchinson, de Calgary, Georges Bennett, de Mannville, et Ben-S. Plumer, de Bassano, province d'Alberta, cultivateurs, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par les présentes constitués en une corporation portant nom «Pool Insurance», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées au premier article de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de cinq cent mille dollars, divisé en cinq mille actions d'une valeur au pair de cent dollars chacune, et il peut être augmenté jusqu'à un million de dollars, divisé en dix mille actions d'une valeur au pair de cent dollars chacune.

Montant à souscrire avant l'assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs est de deux cent mille dollars.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Winnipeg, province du Manitoba.

Classes d'assurance autorisées.

6. La Compagnie peut entreprendre et pratiquer toutes les classes suivantes d'assurance, ou l'une ou l'autre d'entre elles, et conclure des contrats à cet effet:

a) l'assurance contre les accidents;
b) l'assurance de l'automobile;
c) l'assurance de l'aviation;
d) l'assurance des obligations;
e) l'assurance contre le vol par effraction;
f) l'assurance contre les agitations civiles;
g) l'assurance du crédit;
h) l'assurance contre les tremblements de terre;
i) l'assurance contre les explosions;
j) l'assurance contre la chute d'aéronefs;
k) l'assurance contre l'incendie;
l) l'assurance contre le faux;
m) l'assurance de garantie;
n) l'assurance contre la grêle;
o) l'assurance des transports à l'intérieur;
p) l'assurance de la navigation intérieure;
q) l'assurance du bétail;
r) l'assurance des machines;
s) l'assurance maritime;
t) l'assurance des biens personnels;
u) l'assurance des biens;
v) l'assurance contre le bris des glaces;
w) l'assurance contre la maladie;
x) l'assurance contre le bris des conduites d'eau;
y) l'assurance des chaudières à vapeur;
z) l'assurance contre les tornades;
aa) l'assurance des véhicules;
bb) l'assurance contre les intempéries.

Commencement des opérations.

7. (1) La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant que deux cent cinquante mille dollars au moins de son capital social aient été souscrits de bonne foi et qu'il en ait été versé au moins cent vingt-cinq mille dollars. Elle pourra alors pratiquer l'assurance contre l'incendie, l'assurance contre la chute d'aéronefs, l'assurance contre les tremblements de terre, l'assurance contre les tornades, l'assurance contre le bris des conduites d'eau, l'assurance contre les explosions restreintes ou internes, l'assurance contre les agitations civiles, l'assurance contre le vol par effraction et l'assurance contre les dommages causés par la grêle à des biens autres que les récoltes sur pied.

Autres classes d'assurance.

(2) La Compagnie ne doit pas commencer l'une ou l'autre des autres classes d'opérations autorisées à l'article six de la présente loi, avant que le capital souscrit atteigne au moins

trois cent cinquante mille dollars et que le capital versé, joint à l'excédent, dépasse la somme de cent vingt-cinq mille dollars d'un montant ou de montants déterminés de la manière suivante par la nature de la classe ou des classes additionnelles d'opérations, savoir:

Pour l'assurance contre les accidents, d'au moins quarante mille dollars;

Pour l'assurance de l'automobile, d'au moins vingt mille dollars;

Pour l'assurance de l'aviation, d'au moins vingt mille dollars;

Pour l'assurance des obligations, d'au moins quarante mille dollars;

Pour l'assurance du crédit, d'au moins vingt mille dollars;

Pour l'assurance contre le faux, d'au moins vingt mille dollars;

Pour l'assurance de garantie, d'au moins cinquante mille dollars;

Pour l'assurance contre la grêle, d'au moins cinquante mille dollars;

Pour l'assurance des transports à l'intérieur, d'au moins dix mille dollars;

Pour l'assurance de la navigation intérieure, d'au moins trente-cinq mille dollars;

Pour l'assurance du bétail, d'au moins vingt mille dollars;

Pour l'assurance des machines, d'au moins vingt mille dollars;

Pour l'assurance des biens personnels, d'au moins dix mille dollars;

Pour l'assurance contre la maladie, d'au moins dix mille dollars;

Pour l'assurance des chaudières à vapeur, d'au moins vingt mille dollars;

Pour l'assurance contre les intempéries, d'au moins cinquante mille dollars.

Toutefois, la Compagnie pourra pratiquer toutes les classes d'assurance autorisées à l'article six de la présente loi, ou l'une ou l'autre d'entre elles, lorsque le montant souscrit sera d'au moins cinq cent mille dollars et lorsque le montant versé sur son capital souscrit, joint à l'excédent, atteindra au moins cinq cent mille dollars.

Augmentation périodique du capital versé et de l'excédent.

(3) La Compagnie doit, dans les cinq années qui suivront la date de son enregistrement aux fins de pratiquer l'assurance contre l'incendie, augmenter son capital versé et excédent de telle sorte que, à la fin de la première année, il dépassera d'au moins quinze mille dollars le montant requis par les paragraphes précédents du présent article; à la fin de la deuxième année, il dépassera d'au moins trente mille dollars le montant ainsi requis; à la fin de la troisième année, il dépassera d'au moins quarante-cinq mille dollars le montant ainsi requis; à la fin de la quatrième année, il dépassera

d'au moins soixante mille dollars le montant ainsi requis; et à la fin de la cinquième année, il dépassera d'au moins soixante-quinze mille dollars le montant ainsi requis.

«Excédent».

(4) Au présent article, le mot "excédent" signifie le surplus de l'actif sur le passif, y compris le montant versé sur le capital social et la réserve des primes non acquises calculées au prorata des primes restant à courir de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

Répartition des profits.

8. De temps en temps, les administrateurs, s'ils y sont autorisés par un règlement approuvé des détenteurs d'actions, peuvent, à même les gains de la Compagnie, répartir équitablement entre les porteurs de polices émises par la Compagnie les sommes que les administrateurs jugeront convenables et justifiables.

Acquisition de la compagnie provinciale.

9. (1) La Compagnie peut conclure une convention avec «Pool Insurance Limited,» compagnie constituée en corporation en vertu de lettres patentes de la province du Manitoba en l'année 1939, ci-après dénommée «la compagnie provinciale», pourvoyant à l'acquisition, par la Compagnie, de la totalité ou d'une partie des droits et biens de la compagnie provinciale, ainsi qu'à la prise en charge, par la Compagnie, de toutes les obligations et de tous les engagements de la compagnie provinciale; et advenant cette acquisiton et cette prise en charge, la Compagnie sera tenue de remplir et d'exécuter toutes les obligations et tous les engagements de la compagnie provinciale ainsi pris en charge et que, à l'époque de cette acquisition et de cette prise en charge, la compagnie provinciale n'aura pas remplis et exécutés.

Convention à approuver.

(2) Aucune convention, entre la Compagnie et la compagnie provinciale, pourvoyant à cette acquisition et à cette prise en charge, ne deviendra effective avant d'avoir été soumise au Conseil du trésor et par lui approuvée.

Qualifications des administrateurs.

1931, c. 46.

10. Nonobstant les dispositions de l'alinéa *(b)* du paragraphe 2 de l'article six de la *Loi des compagnies d'assurances canadiennes et britanniques, 1932*, tout porteur d'actions sera, s'il y est qualifié d'autre part, considéré comme éligible à la charge d'administrateur de la Compagnie si les actions détenues en son propre nom ne sont pas détenues pour son propre usage et absolument de son propre droit, mais le sont pour l'usage et absolument du droit d'une corporation dont il est un dignitaire ou administrateur et qui détient, au propre nom et pour le propre usage et absolument du propre droit de cette corporation, des actions de capital social de la Compagnie au montant d'au moins vingt-cinq mille dollars.

Avis de l'entrée en vigueur de la présente loi.

11. La présente loi entrera en vigueur à une date que le Surintendant des assurances spécifiera par avis dans la *Gazette du Canada*. Cet avis ne pourra être donné avant que

le Surintendant des assurances se soit rendu compte, par la preuve qu'il pourra requérir, que les dispositions de la présente loi ont été approuvées au moyen d'une résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes des actionnaires de la compagnie provinciale présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée régulièrement convoquée pour en délibérer, et que la compagnie provinciale a cessé de pratiquer les opérations d'assurance ou qu'elle cessera de les pratiquer dès qu'un certificat d'enregistrement aura été délivré à la Compagnie.

Application de c. 46, 1932.

12. Sauf lorsque autrement prévu dans la présente loi, la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, s'appliquera à la Compagnie.

Première Session, Dix-neuvième Parlement, 4 George VI, 1940.

SÉNAT DU CANADA

BILL C—33

Loi constituant en corporation la Compagnie d'assurance Stanstead & Sherbrooke.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 JUIN 1940.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2671 1940

1ère Session, 19e Parlement, 4 George VI, 1940.

SÉNAT DU CANADA

BILL C.

Loi constituant en corporation la Compagnie d'assurance Stanstead & Sherbrooke.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après désignées ont présenté une pétition demandant que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. L'honorable Jacob Nicol, éditeur, Charles-B. Howard, marchand de bois, J.-Gordon Armitage, secrétaire, Frederick-J. Southwood, courtier en assurance, et W.-Lawrence McGannon, surintendant, tous de la cité de Sherbrooke, province de Québec, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie ou qui deviendront porteurs de polices d'assurance mutuelle de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom, en français «La Compagnie d'assurance Stanstead & Sherbrooke» et, en anglais, «The Stanstead & Sherbrooke Insurance Company», ci-après dénommée «la Compagnie»; et dans l'exercice de ses affaires ou de ses opérations, la Compagnie pourra employer soit le nom français, soit le nom anglais de la Compagnie.

Nom corporatif.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Siège social.

3. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Sherbrooke, province de Québec.

Capital social.

4. Le capital social de la Compagnie est de cinq cent mille dollars.

Montant à souscrire.

5. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs est de cent mille dollars.

Classes d'assurance autorisées.

6. La Compagnie peut conclure des contrats d'assurance à primes fixes ou d'assurance mutuelle pour les classes d'assurance suivantes:

a) l'assurance contre l'incendie;
b) l'assurance contre les accidents;
c) l'assurance de l'automobile;
d) l'assurance de l'aviation;
e) l'assurance des obligations;
f) l'assurance contre le vol par effraction;
g) l'assurance du crédit;
h) l'assurance contre les tremblements de terre;
i) l'assurance contre les explosions;
j) l'assurance contre la chute d'aéronefs;
k) l'assurance contre le faux;
l) l'assurance de garantie;
m) l'assurance contre la grêle;
n) l'assurance de la navigation intérieure;
o) l'assurance des transports à l'intérieur;
p) l'assurance du bétail;
q) l'assurance des machines;
r) l'assurance maritime;
s) l'assurance des biens personnels;
t) l'assurance contre le bris des glaces;
u) l'assurance des biens;
v) l'assurance contre la maladie;
w) l'assurance contre le bris des conduites d'eau;
x) l'assurance des chaudières à vapeur;
y) l'assurance contre les tornades;
z) l'assurance contre les intempéries.

Commencement des opérations.

7. (1) La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant qu'il ait été souscrit de bonne foi deux cent cinquante mille dollars au moins de son capital social et qu'il en ait été versé au moins deux cent mille dollars. Elle pourra alors pratiquer l'assurance contre l'incendie, l'assurance contre le bris des conduites d'eau, l'assurance contre les tornades et l'assurance contre les dommages causés à des biens de toute espèce par l'explosion de gaz naturel ou autre.

Autres classes d'assurance.

(2) Sauf dispositions contraires de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, la Compagnie ne doit pas pratiquer les autres classes d'assurance autorisées à l'article six de la présente loi, ni l'une quelconque d'entre elles, avant que le capital versé, joint à l'excédent de la Compagnie, atteigne au moins six cent mille dollars.

«Excédent».

(3) Au présent article, le mot «excédent» signifie le surplus de l'actif sur le passif, y compris le montant versé sur le capital social et la réserve des primes non acquises calculées au prorata des primes restant à courir de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

Les porteurs de polices seront membres.

8. (1) Tout porteur de police d'assurance mutuelle de la Compagnie sera membre de la Compagnie durant la période spécifiée dans sa police et, durant cette période, sera assujéti aux dispositions de la présente loi et des règlements de la Compagnie; mais il pourra, sans le consentement de la Compagnie, se retirer de la Compagnie, aux termes et conditions ci-après spécifiés.

Dépôt de billet.

(2) Tout pareil porteur de police doit, avant de recevoir sa police, déposer son billet ou engagement (ci-après dénommé billet de dépôt) payable sur demande à la Compagnie seulement, endossé à la satisfaction des administrateurs, et pour une somme d'argent proportionnée selon la classification des risques établie par les administrateurs.

Vote aux assemblées.

9. A toutes les assemblées de la Compagnie, tout porteur de police d'assurance mutuelle qui n'est pas en défaut à l'égard de quelque cotisation sur son billet de dépôt, aura un vote pour chaque mille dollars d'assurance mutuelle par lui détenu; mais il ne pourra voter par procuration, à moins que le fondé de pouvoir ne soit lui-même un porteur de police et n'ait le droit de voter.

Vote par procuration.

Election des administrateurs.

10. La Compagnie doit pourvoir par règlement à l'élection d'une majorité du Conseil d'administration par les actionnaires, et du reste du Conseil par les porteurs de polices d'assurance mutuelle; toutefois les administrateurs élus par les porteurs de polices d'assurance mutuelle doivent constituer au moins un tiers du Conseil. Tout porteur de police d'assurance mutuelle qui n'est pas actionnaire et qui détient une ou plusieurs polices d'assurance mutuelle pour un montant d'au moins mille dollars, est éligible comme administrateur représentant les porteurs de police, mais il cessera d'être administrateur à ce titre si le montant de son assurance, ainsi qu'il est dit ci-dessus, est réduit à moins de mille dollars.

Paiement comptant sur billet de dépôt.

11. (1) Un paiement comptant à valoir sur le billet de dépôt, au montant que les administrateurs pourront déterminer par leurs règlements, pourra être exigé et reçu du porteur de police d'assurance mutuelle avant que celui-ci obtienne sa police, et le solde sera exigible en tout ou en partie à tout moment où les administrateurs le jugeront nécessaire pour le paiement des pertes ou dépenses de la Compagnie.

Charge d'admission.

(2) Les administrateurs sont tenus d'établir, par règlement, une charge d'admission payable avant d'émettre une police d'assurance mutuelle. Cette charge d'admission ne doit pas dépasser dix pour cent du montant total du billet de dépôt, et une fois payée, elle sera censée être un paiement sur le billet de dépôt et avoir été intégralement acquise à la date du paiement.

Responsabilités en cas de pertes et de dépenses.

(3) Tout porteur de police d'assurance mutuelle est tenu de verser sa proportion de l'ensemble des pertes et dépenses subies, et les billets de dépôt appartenant à la Compagnie feront l'objet d'une cotisation sous la direction du Conseil d'administration, à tels intervalles de leurs dates respectives, et pour telles sommes que les administrateurs détermineront, ainsi que pour telles autres sommes qu'ils pourront juger nécessaires afin de faire face aux pertes et aux autres dépenses subies pendant la durée des polices pour lesquelles lesdits billets auront été donnés, et à l'égard desquelles ils seront assujétis à cotisation. Tout porteur de police d'assurance mutuelle doit payer ces sommes, pendant la durée de sa police, conformément à cette cotisation.

Cotisations.

(4) Les administrateurs de la Compagnie pourront déterminer d'avance, chaque année, le montant de la cotisation sur les billets de dépôt dont le paiement sera nécessaire pour faire face aux pertes et dépenses annuelles estimatives de l'année, ainsi que pour un fonds de réserve selon les prescriptions ci-dessous.

Fonds de réserve.

(5) Les administrateurs pourront, dans la fixation des cotisations, pourvoir à la création et au maintien d'un fonds de réserve, lequel doit rester en la possession de la Compagnie après le paiement de ses dépenses et pertes ordinaires; mais la cotisation annuelle pour ce fonds ne doit à aucun moment dépasser dix pour cent du montant des billets de dépôt ou de primes.

Publication de l'avis du montant des cotisations.

(6) Avis du montant total des cotisations sur billets de dépôt à payer en une année quelconque doit être donné dans la forme prescrite par les règlements de la Compagnie, au moyen d'une circulaire adressée par lettre recommandée à chaque membre.

Résiliation des polices d'assurance mutuelle.

12. (1) Toute police d'assurance mutuelle émise pourra être résiliée par son porteur, au moyen d'un avis écrit à cet effet par lettre recommandée à la Compagnie, et, dès cette résiliation, le porteur de police cessera d'être membre de la Compagnie; mais advenant pareille résiliation ou si la Compagnie résilie une telle police conformément aux conditions de la police, le porteur de police sera néanmoins tenu de payer à la Compagnie sa proportion des pertes et dépenses jusqu'à la date de cette résiliation; et ce faisant, il aura droit à la remise de son billet de dépôt, et dès lors le billet de dépôt sera nul et de nul effet.

Pouvoir de la Compagnie de déduire du paiement échu, en cas de perte.

(2) En cas de perte sur les biens assurés au moyen d'une police d'assurance mutuelle, le Conseil d'administration pourra retenir, par déduction sur le montant de la perte, le montant impayé du billet de dépôt donné pour l'assurance de ces biens, jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle l'assurance aura été entreprise et, à l'expiration de cette période, l'assuré pourra retirer la partie du montant retenu qui n'aura pas fait l'objet d'une cotisation.

Remise du billet de dépôt.

(3) Lorsqu'une police d'assurance mutuelle aura expiré ou sera résiliée et que les cotisations ou la contribution à la date d'expiration ou de résiliation auront été acquittées, le billet de dépôt sera nul et de nul effet, et il sera remis à son signataire sur demande.

Faillite du porteur de police.

13. (1) Dans le cas de faillite d'un porteur de police d'assurance mutuelle, la Compagnie aura, jusqu'à concurrence du montant de toute cotisation échue et impayée, de la cotisation pour l'exercice courant et des frais subis afin d'en obtenir le paiement, un privilège sur l'ensemble des biens mobiliers du porteur de police, ainsi qu'une hypothèque, à compter de la date du billet de dépôt, sur les biens immobiliers mentionnés dans la police d'assurance, de même que sur les biens immeubles y appartenant.

Rang et privilège.

(2) Ledit privilège prendra rang et aura priorité après les taxes et cotisations municipales, et ladite hypothèque en faveur de la Compagnie existera sans enregistrement.

Réclamation des cotisations.

(3) Chaque fois que sera annoncée la vente judiciaire de biens grevés par ledit privilège ou par ladite hypothèque de la Compagnie, le secrétaire-trésorier de la Compagnie ou son adjoint devra déposer, dans les six jours qui suivront la vente, au bureau du protonotaire ou du greffier de la cour, ou du curateur, selon le cas, une réclamation couvrant toutes les cotisations échues, ainsi que celles qui deviendront échéables à la fin de l'exercice alors courant; et la Compagnie aura le droit d'être colloquée jusqu'à concurrence du montant de ladite réclamation sur le produit de cette vente, suivant lesdits rang et privilège.

Application du présent article.

(4) Le présent article ne s'appliquera qu'aux faillites des porteurs de polices survenant dans la province de Québec.

Poursuites en recouvrement de cotisations.

14. (1) La Compagnie pourra réclamer en justice le recouvrement, avec dépens, des cotisations sur les billets de dépôt des porteurs de polices qui auront refusé ou négligé de verser à la Compagnie la somme d'argent que les administrateurs auront déclarée exigible sur ces billets de dépôt, mais il ne sera intenté d'action ni exercé de poursuite contre quelque porteur de police en recouvrement de quelque cotisation, avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date d'échéance de ladite cotisation.

Preuve.

(2) Dans toutes les poursuites en recouvrement de cotisations, le certificat du secrétaire-trésorier de la Compagnie constituera une preuve *prima facie* que lesdites cotisations sont échues et que toutes les formalités ont été remplies.

Effet du non-paiement des cotisations.

15. (1) Tout porteur de police d'assurance mutuelle de la Compagnie qui manquera d'acquitter une cotisation dans les trois mois de sa date d'échéance mentionnée dans l'avis de cotisation, sera privé du droit de recouvrer de la

Compagnie une perte qu'il pourra avoir subie subséquemment; à la condition qu'ait été servie à ce porteur de police, par lettre recommandée, une mise en demeure de payer cette cotisation avant que la perte se soit produite; et à la condition que, sur acquittement d'une telle cotisation, ce porteur de police rentre dans son droit de recouvrer de la Compagnie toute perte qu'il pourra subir subséquemment.

Le désistement ne dégage pas de l'obligation de paiement.

(2) Aucune action ou poursuite en recouvrement de quelque cotisation ne constituera désistement d'une déchéance encourue à la suite du non-paiement d'une telle cotisation, et cette déchéance ne libérera aucun porteur de police de son obligation d'acquitter cette cotisation ou toute cotisation subséquente.

L'actif répond des pertes sur polices.

16. L'ensemble de l'actif de la Compagnie, y compris les billets de dépôt ou les billets de primes donnés par les porteurs de polices d'assurance mutuelle, répondra des pertes survenant dans toutes les polices de la Compagnie, qu'il s'agisse d'assurance à primes fixes ou d'assurance mutuelle.

Liquidation.

17. Advenant la liquidation de la Compagnie, si l'actif en caisse à la date de la liquidation, à l'exclusion du solde impayé des souscriptions des actionnaires et de la partie non acquise des billets de dépôt ou de primes des porteurs de polices d'assurance mutuelle, ne suffit pas à acquitter intégralement tous les engagements de la Compagnie, il sera fait, auprès des actionnaires de la Compagnie, un appel de versement n'excédant pas le solde impayé de leurs souscriptions; et si le montant produit par cet appel ne suffit pas à combler le déficit, une cotisation sera exigée desdits porteurs de polices à l'égard de leurs billets de dépôt ou de primes jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas le solde impayé de ces billets.

Durée des polices.

18. Aucune police d'assurance mutuelle émise par la Compagnie ne doit dépasser une période de cinq ans.

Distribution aux porteurs de polices d'assurance à primes fixes.

19. Les administrateurs pourront, quand il y aura lieu, distribuer équitablement, à même les recettes de la Compagnie, aux porteurs de police d'assurance à primes fixes et à participation émises par la Compagnie, les sommes qui, au jugement des administrateurs, seront convenables et justifiables.

Pouvoir d'acquérir droits, etc., d'une compagnie d'assurance de Québec.

20. (1) La Compagnie pourra acquérir la totalité ou une partie des droits et biens, et elle pourra prendre en charge les obligations et engagements de «The Stanstead & Sherbrooke Fire Insurance Company» constituée en corporation en l'année 1835, en vertu des dispositions du chapitre trente-trois des statuts de la province du Bas-Canada de

l'année 1834, ci-après nommée «la compagnie provinciale»; et advenant cette acquisition et cette prise en charge, la Compagnie sera tenue, à l'égard des droits et biens acquis, de remplir et d'exécuter toutes ces obligations ou tous ces engagements de la compagnie provinciale que la compagnie provinciale n'aura pas remplis et exécutés.

Devoirs en ce cas.

Approbation du Conseil du Trésor.

(2) Aucune convention, entre la Compagnie et la compagnie provinciale, portant sur cette acquisition et cette prise en charge, ne deviendra effective avant d'avoir été soumise au Conseil du Trésor du Canada et par lui approuvé.

Conditions de l'entrée en vigueur de la présente loi.

21. La présente loi entrera en vigueur à une date que le surintendant des assurances spécifiera par avis dans la *Gazette du Canada*. Cet avis ne sera pas donné avant que la présente loi ait été approuvée au moyen d'une résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes des membres de la compagnie provinciale présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée régulièrement convoquée pour en délibérer, ni avant que le surintendant des assurances se soit rendu compte, par la preuve qu'il pourra requérir, qu'une telle approbation a été donnée et que la compagnie provinciale a cessé d'opérer ou qu'elle cessera d'opérer dès qu'un certificat d'enregistrement aura été délivré à la Compagnie.

Application c. 46, 1932.

22. Sauf les dispositions ci-dessus, la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, avec ses modifications, s'appliquera à la Compagnie.

Première Session, Dix-neuvième Parlement, 4 George VI, 1940.

SÉNAT DU CANADA

BILL D—34

Loi concernant «The Ottawa Electric Company» et «The Ottawa Gas Company».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 JUIN 1940.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2538 1940

1ère Session, 19e Parlement, 4 George VI, 1940.

SÉNAT DU CANADA

BILL D.

Loi concernant «The Ottawa Electric Company» et «The Ottawa Gas Company».

Préambule. 1894, c. 111; 1853, Prov. du Canada, c. 173; 1865, Prov. du Canada, c. 88; 1902, c. 15.

CONSIDÉRANT que «The Ottawa Electric Company», constituée en corporation par le chapitre cent-onze des Statuts du Canada, 1894, et que «The Ottawa Gas Company», originalement constituée en corporation sous le nom «The Bytown Consumers Gas Company» en vertu du chapitre cent-soixante-treize des statuts de la ci-devant province du Canada, 1853, et ayant pris le nouveau nom susdit en vertu du chapitre quatre-vingt-huit des statuts de cette province, 1865, ont, par leur pétition, représenté que la "Ottawa Light, Heat and Power Company, Limited», originalement constituée en corporation par lettres patentes du vingt-huitième jour de mai 1906, sous le nom «Consolidated Light, Heat and Power Company, Limited», en vertu de l'*Acte des compagnies, 1902*, du Canada, et ayant reçu le nouveau nom susdit par des lettres patentes supplémentaires du quatorzième jour de juin 1909, émises sous l'autorité dudit acte, est la détentrice de toutes les obligations en cours et de toutes les actions en circulation (à l'exception des actions statutaires des administrateurs) de «The Ottawa Electric Company» et de «The Ottawa Gas Company»; et considérant qu'elles ont demandé, subordonnément aux dispositions, termes et conditions ci-dessous imposés, l'autorisation de céder, transférer et transporter toutes leurs entreprises, actif, droits, concessions et privilèges à la «Ottawa Light, Heat and Power Company, Limited», et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

'Ottawa Electric Co.' et 'Ottawa Gas Co.' peuvent transporter leurs entre-

1. «The Ottawa Electric Company» et «The Ottawa Gas Company» peuvent, chacune, céder, transférer et transporter à la «Ottawa Light, Heat and Power Company, Limited» leurs entreprises et leur actif, ainsi que tous leurs droits, concessions et privilèges, qu'elles détiennent et dont

Note explicative.

«The Ottawa Electric Company» et «The Ottawa Gas Company» sont des subsidiaires de la «Ottawa Light, Heat and Power Company, Limited.» Le présent bill autorise les subsidiaires à transporter tout leur actif et toutes leurs entreprises à la Compagnie mère, ces entreprises devant être dirigées dorénavant par la Compagnie mère. Ce plan a pour objet d'éliminer les inconvénients et les dépenses occasionnés par l'existence de trois compagnies alors qu'une seule organisation pourrait suffire au travail. La fusion projetée ne doit aucunement affecter l'accomplissement des obligations contractées par les subsidiaires.

prises, etc. à 'Ottawa Light, Heat and Power Co.'

elles jouissent en vertu d'une loi spéciale, d'un statut général, d'un règlement, d'une entente, ou d'autre façon quelconque; et dès pareille cession, pareil transfert et transport, la «Ottawa Light, Heat and Power Company, Limited», ses successeurs et ayants-droit, seront mis et deviendront en possession et en titre de toutes les entreprises, actif, droits, concessions et privilèges de «The Ottawa Electric Company» et de «The Ottawa Gas Company», respectivement, ainsi que susdit, et ils deviendront et seront assujétis à tous les engagements et obligations de "The Ottawa Electric Company" et de "The Ottawa Gas Company", respectivement, ainsi qu'à toutes les dispositions, tous les termes et toutes les conditions auxquels est assujétie la jouissance, par «The Ottawa Electric Company» et par «The Ottawa Gas Company», de leurs droits, privilèges et concessions respectifs, soit en vertu d'une loi spéciale, d'un statut général, d'un règlement, d'une entente, soit d'autre façon quelconque; et par la suite la «Ottawa Light, Heat and Power Company, Limited», ses successeurs et ayants-droit, pourront diriger les entreprises ainsi transférées, cédées et transportées à eux par «The Ottawa Electric Company» et par «The Ottawa Gas Company», et pourront exercer, aussi pleinement et complètement que «The Ottawa Electric Company» et «The Ottawa Gas Company» ont respectivement le pouvoir de les exercer, tous droits, concessions et privilèges accordés à «The Ottawa Electric Company» et à «The Ottawa Gas Company» ou dont elles jouissent respectivement, en vertu d'une loi spéciale, d'un statut général, d'un règlement, d'une entente ou d'une autre façon quelconque; et toutes les actions du capital social de «The Ottawa Electric Company» et de «The Ottawa Gas Company», respectivement, seront censées être résiliées et seront résiliées; et «The Ottawa Electric Company» et «The Ottawa Gas Company» respectivement seront censées être dissoutes et seront dissoutes à compter de la date qui sera fixée par résolution du conseil d'administration de la «Ottawa Light, Heat and Power Company, Limited».

35

Première Session, Dix-neuvième Parlement, 4 George VI, 1940.

SÉNAT DU CANADA

BILL E— 35

Loi concernant «The Detroit and Windsor Subway Company».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 JUIN 1940.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1940

3689

1ère Session, 19e Parlement, 4 George VI, 1940.

SÉNAT DU CANADA

BILL E.

Loi concernant «The Detroit and Windsor Subway Company.»

Préambule. C. 83, 1926-27.

CONSIDÉRANT que «The Detroit and Windsor Subway Company», compagnie constituée en corporation par le chapitre quatre-vingt-trois des statuts de 1926-27 a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-après énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Capital social augmenté. C. 83, 1926-27.

1. Est abrogé l'article sept du chapitre quatre-vingt-trois des statuts de 1926-27, et le suivant y est substitué:

Capital social.

«**7.** (1) Le capital social de la Compagnie se composera de un million d'actions sans valeur nominale ou au pair et de un million d'actions d'une valeur au pair de trois dollars par action.

Actions.

(2) Chaque action du capital social sans valeur nominale ou au pair sera égale à toute autre action de ce capital social. Chaque certificat d'actions sans valeur nominale ou au pair doit lisiblement indiquer par écrit ou en imprimé à sa face le nombre des actions qu'il représente, ainsi que le nombre d'actions que la Compagnie est autorisée à émettre, et aucun tel certificat n'exprimera de valeur nominale ou au pair de pareilles actions.

Emission d'actions.

(3) L'émission et l'attribution des actions sans valeur nominale ou au pair peuvent être opérées de temps à autre pour la considération que peut fixer le conseil d'administration au moyen d'un règlement régulièrement ratifié par les détenteurs des deux tiers des actions alors en circulation, à une assemblée convoquée à cette fin, de la manière prescrite dans les règlements de la Compagnie. Toutes et chacune de pareilles actions émises sous l'autorité du présent paragraphe seront censées être entièrement libérées et ne seront

NOTES EXPLICATIVES.

1. «The Detroit and Windsor Subway Company», conjointement avec «Detroit & Canada Tunnel Corporation», une corporation du Michigan, possède et exploite un tunnel pour voitures sous la rivière Détroit, entre les cités de Windsor, Ontario, et Détroit, Michigan. A l'exception des actions statutaires des administrateurs, «The Tunnel Corporation» est propriétaire de toutes les actions du capital social de la compagnie du Tunnel.

2. Le capital social actuel de la Compagnie, lequel est entièrement émis et en circulation, est de un million d'actions sans valeur nominale ou au pair. On désire convertir ce capital social en capital social d'une valeur au pair de $3.00 par action.

3. L'article sept de la loi originale de la constitution en corporation, chapitre quatre-vingt-trois, 1926-27, 17 George V, se lit comme suit:

«(1) Le capital social de la Compagnie doit être composé de un million d'actions sans valeur nominale ou au pair.

(2) Chaque action du capital social sans valeur nominale ou au pair doit être égale à toute autre action de ce capital social. Chaque certificat de titres sans valeur nominale ou au pair doit lisiblement indiquer par écrit ou en imprimé à sa face le nombre des actions qu'il représente, ainsi que le nombre d'actions que la Compagnie est autorisée à émettre, et nul pareil certificat ne doit exprimer de valeur nominale ou au pair de ces titres.

(3) L'émission et l'attribution des actions autorisées par le présent article peuvent être effectuées de temps à autre pour la considération que peut fixer le conseil de direction au moyen d'un règlement régulièrement confirmé par les détenteurs des deux tiers des actions alors détenues, à une assemblée convoquée à cette fin, de la manière prescrite par les statuts de la Compagnie. Toutes les actions et chacune des actions émises sous l'autorité du présent article sont censées être entièrement libérées et ne sont pas sujettes à nouveau versement, et le détenteur de ces actions n'est pas, à cet égard, responsable envers la Compagnie non plus qu'envers les créanciers de la Compagnie.

pas sujettes à nouveau versement, et le détenteur de ces actions ne sera pas, à leur égard, responsable envers la Compagnie non plus qu'envers les créanciers de la Compagnie.

Capital nécessaire pour l'exercice des opérations.

(4) Le montant du capital avec lequel la Compagnie exercera ses opérations ne doit pas être moindre que le montant global du prix de l'émission et de l'attribution d'autant d'actions sans valeur nominale ou au pair qu'il en reste en circulation, de temps à autre, plus la somme de trois dollars pour chaque action émise ayant une valeur au pair.

Cession et résiliation des actions sans valeur au pair.

(5) Les administrateurs de la Compagnie peuvent, avec le consentement unanime des détenteurs d'actions, émettre et attribuer par voie de règlement une de ces actions au pair ou toutes ces actions au pair, tel qu'il peut être requis, en considération de la cession à la Compagnie d'une des actions émises et alors en circulation, sans valeur nominale ou au pair, de son capital social, ou de toutes ces actions; et dès cette attribution, émission ou cession, toutes pareilles actions ayant une valeur au pair, ainsi émises pour une telle considération, seront censées être entièrement libérées et ne seront pas sujettes à nouveau versement, et les détenteurs de ces actions ne seront pas, à leur égard, responsables envers la Compagnie non plus qu'envers ses créanciers.

Résiliation des actions.

(6) Advenant la cession et lors de la cession à la Compagnie, suivant les dispositions du paragraphe précédent et conformément à ces dispositions, de toutes ou de l'une de ses actions de capital social sans valeur nominale ou au pair, les actions cédées seront, sans procédure ultérieure ou autre, censées être résiliées et demeureront résiliées, *pro tanto* ou *in toto*, selon que les circonstances l'exigeront, et après que toutes ces actions sans valeur nominale ou au pair auront été ainsi cédées, le capital social de la Compagnie sera formé, seulement, de un million d'actions d'une valeur au pair de trois dollars chacune. »

(4) Le montant du capital avec lequel la Compagnie doit exercer ses opérations ne doit pas être moindre que le montant global du prix de l'émission et de l'attribution des actions sans valeur nominale ou au pair de temps à autre détenues.

(5) La Compagnie ne doit pas commencer ses opérations ni encourir de responsabilité avant que la somme d'au moins cinquante-mille dollars ait été versée dans le trésor du Dominion du Canada; cette somme ne doit pas être retirée avant qu'au moins vingt-cinq pour cent du tunnel projeté ait été construit, et cette somme doit être confisquée si le projet n'est pas poursuivi. »

Première Session, Dix-neuvième Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 41.

Loi modifiant la Loi sur le ministère des Munitions et approvisionnements.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 18 JUIN 1940.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3404 1940

1ère Session, 19e Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 41.

Loi modifiant la Loi sur le ministère des Munitions et approvisionnements.

1939, c. 3 (2e session).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article deux de la *Loi sur le ministère des Munitions et approvisionnements*, chapitre trois du Statut de 1939 (seconde session), et remplacé par le suivant:

Définitions.

«**2.** En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Projets de défense.»

a) «projets de défense» signifie les bâtiments, aérodromes, aéroports, chantiers de construction de navires, routes, fortifications de défense, ou autres ouvrages navals, militaires ou aériens, et comprend la construction, l'érection, la réparation, l'amélioration, l'entretien ou l'extension des projets de défense susdits;

«Ministère.»

b) «ministère» signifie le ministère des Munitions et approvisionnements;

«Ministre.»

c) «Ministre» signifie le ministre des Munitions et approvisionnements;

«Munitions de guerre.»

d) «munitions de guerre» signifie les armes, les approvisionnements de guerre, les engins de guerre, le matériel militaire, naval ou aérien, ou tous articles jugés susceptibles d'être transformés en ceux qui précèdent ou rendus utiles à leur production;

«Approvisionnements.»

e) «approvisionnements» comprend les matières, l'équipement, les navires, aéronefs, véhicules automobiles, animaux, marchandises, provisions et articles ou denrées de toute sorte, y compris, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, tout ce qui, de l'avis du Ministre, est, ou probablement sera nécessaire en ce qui concerne la production, l'emmagasinage ou la fourniture de munitions de guerre ou nécessaire aux besoins du gouvernement ou de la population en temps de guerre.»

NOTES EXPLICATIVES.

La Loi sur le ministère des Munitions et approvisionnements a été adoptée à la cinquième session du Dix-huitième Parlement tenue entre les 7 et 13 septembre 1939; c'est le chapitre 3 du Statut de ladite session. Cette loi a été promulguée le 9 avril 1940.

Les modifications projetées visent les pouvoirs du Ministre et la procédure qu'il doit suivre. Elles découlent de l'expérience acquise dans les opérations du Conseil des achats de la defense et de la Commission des approvisionnements de guerre, les prédécesseurs du ministère des Munitions et approvisionnements.

1. L'article deux de la loi actuelle est ainsi conçu:

«**2.** En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

a) «projets de défense» signifie les bâtiments, aérodromes, aéroports, chantiers de construction de navires, routes, fortifications de défense, ou autres ouvrages navals, militaires ou aériens;

b) «ministère» signifie le ministère des Munitions et approvisionnements;

c) «Ministre» signifie le ministre des Munitions et approvisionnements;

d) «munitions de guerre» signifie les armes, les approvisionnements militaires, les engins de guerre, le matériel militaire, naval ou aérien, ou tous articles jugés susceptibles d'être transformés en ceux qui précèdent ou rendus utiles à leur production;

e) «approvisionnements» comprend les matières, marchandises, provisions, articles ou denrées de toute sorte, y compris, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède: (i) les articles qui, d'après le Ministre, sont essentiels aux besoins du gouvernement ou de la population dans la présente guerre; et (ii) tout ce qui, de l'avis du Ministre, est, ou probablement sera nécessaire pour ou concernant la production, l'emmagasinage ou la fourniture de quelque article susdit.»

Les mots soulignés, dans les alinéas *a)* et *e)*, représentent les changements projetés et sont des additions aux termes actuels de ces alinéas.

De semblables définitions établies dans les arrêtés en conseil constituant la Commission des approvisionnements de guerre ont soulevé des doutes sur la question de savoir si les pouvoirs de ladite Commission relatifs à la passation

Application de la Loi du service civil et de la Loi de la pension du service civil. S.R., c. 22. S.R., c. 24.

2. Est modifié l'article quatre de ladite loi par l'addition des paragraphes suivants:

«(4) Par dérogation aux dispositions de la *Loi du service civil*, de la *Loi de la pension du service civil*, ou de toute autre loi du Parlement du Canada, un fonctionnaire civil qui est actuellement ou devient désormais un employé du ministère, et qui, au moment de sa nomination au service du Conseil des achats de la défense, de la Commission des approvisionnements de guerre ou du ministère, sous l'autorité conférée à cet égard par une loi du Parlement du Canada ou par un arrêté de Son Excellence le gouverneur général en conseil adopté en vertu de la *Loi des mesures de guerre*, était un contributeur sous le régime de la *Loi de la pension du service civil*, continue, à compter de la date de sa nomination susdite, d'être contributeur sous le régime de ladite loi. Son service à l'emploi de ce Conseil, de cette Commission ou de ce ministère, par l'effet de la nomination susdite, doit compter comme temps passé dans le service civil pour les fins de la *Loi de la pension du service civil*, et ce fonctionnaire, sa veuve et ses enfants ou autres personnes à sa charge, le cas échéant, ont droit de recevoir les allocations ou gratifications respectives prévues par ladite loi. S'il est retiré de sa fonction ou de son emploi au service du ministère, pour un motif autre que l'inconduite, ce fonctionnaire a droit, en conformité des règlements établis en exécution de la *Loi du service civil*, d'être affecté, dans le service civil, à un emploi de la classe dont il a été ainsi retiré, ou à tout autre emploi pour lequel il peut s'être qualifié, ou, dans l'alternative, de recevoir les mêmes avantages prévus par la *Loi de la pension du service civil* que ceux auxquels il aurait eu droit s'il avait, dans des circonstances semblables, été retiré de l'emploi, dans le service civil, qu'il occupait immédiatement avant sa nomination au service de ce conseil, de cette Commission ou du ministère.

S.R., c. 206.

Employés admis à d'autres emplois dans le service civil.

Réserve.

«(5) Toute personne, autre qu'un fonctionnaire civil désigné au paragraphe quatre du présent article, qui est actuellement ou devient désormais employée du ministère a droit, indépendamment de la limite d'âge, lorsque prend fin son emploi par le ministère, d'être nommée, dans le service civil, à un emploi de la classe d'où elle a passé en disponibilité, ou à un autre emploi pour lequel elle peut être jugée qualifiée. Toutefois, ladite personne doit obtenir

de contrats, en ce qui concerne les «projets de défense» ou les «approvisionnements», comprenaient, dans le premier cas, l'entretien ou la modification de ces ouvrages et, dans le second cas, les approvisionnements autres que les marchandises proprement dites. C'est à seule fin de dissiper ces doutes que l'amendement actuel se conforme à la modification opérée dans les arrêtés en conseil constituant la Commission des approvisionnements de guerre.

2. (4) Ce nouveau paragraphe a pour but de préserver les droits à pension d'un fonctionnaire civil contributeur qui est actuellement ou devient désormais un employé du ministère, du Conseil ou de la Commission, comme s'il ne s'était produit aucune solution de continuité dans le service de ce fonctionnaire et comme si celui-ci avait été honorablement retiré de son emploi primitif, mais à compter de la date réelle de sa retraite. Il a également pour objet de permettre l'affectation de ce fonctionnaire à un autre poste dans le service civil, après qu'il a été retiré de son emploi au service du ministère, du Conseil ou de la Commission.

(5) Ce nouveau paragraphe permettrait à un employé du ministère qui ne faisait pas antérieurement partie du personnel administratif, d'être nommé, lors de l'expiration de son emploi, à un poste du service civil, sous certaines conditions.

Le paragraphe prescrit que les règlements de la Commission du service civil visant les personnes mises en disponibilité s'appliqueront *mutatis mutandis*.

de la Commission du service civil un certificat, à décerner avec ou sans examen, selon les règlements de ladite Commission, attestant qu'elle possède les connaissances et les aptitudes requises et qu'elle est, à d'autres égards, régulièrement qualifiée pour être nommée à cet emploi. Pour l'application du présent paragraphe, les règlements de la Commission concernant la mise en disponibilité s'appliquent *mutatis mutandis*.»

3. Les articles cinq et neuf, les deux compris, de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Pouvoirs du Ministre.

«**5.** Le Ministre doit examiner, organiser, mobiliser et conserver les ressources du Canada qui entrent en ligne de compte pour les munitions de guerre et les approvisionnements, ainsi que les sources de ceux-ci, de même que les organismes et moyens disponibles pour leur fourniture et pour la construction et la réalisation de projets de défense; il doit en outre étudier et évaluer les besoins actuels et futurs du gouvernement et de la population à cet égard et y pourvoir, et généralement prendre des mesures pour mobiliser, conserver et coordonner toutes les facilités économiques et industrielles en ce qui concerne les munitions de guerre, les approvisionnements et les projets de défense et le moyen de les fournir.

Idem.

«**6.** (1) Le Ministre a le pouvoir

a) D'acheter ou autrement acquérir, fabriquer ou d'autre manière produire, finir, assembler, emmagasiner et transporter, ainsi que de vendre, échanger ou autrement aliéner des munitions de guerre et des approvisionnements;

b) De réparer, maintenir et fournir les munitions de guerre et les approvisionnements;

c) De construire ou réaliser des projets de défense et de les vendre, échanger ou autrement aliéner;

d) D'acheter ou autrement acquérir et de vendre, échanger ou autrement aliéner des biens meubles ou immeubles ou un intérêt y afférent qui, de l'avis du Ministre, sont ou seront probablement nécessaires ou opportuns pour exercer les pouvoirs que la présente loi ou le gouverneur en conseil confère au Ministre;

Les règlements 95 à 100, inclusivement, du service civil traitent de la mise en disponibilité et déclarent, en substance, qu'un fonctionnaire civil permanent dont le poste a été aboli doit être mis en disponibilité sans traitement, tout en conservant le droit, sous certaines conditions, de faire inscrire son nom sur une liste de personnes admissibles aux postes de la catégorie d'où il a passé en disponibilité ou à tout emploi pour lequel il peut s'être qualifié.

3. Le nouvel article 5 projeté est destiné à remplacer les termes actuels de l'article 6 de la loi, lequel est ainsi conçu:

«**6.** Le Ministre doit examiner et organiser les ressources du Canada qui entrent en ligne de compte pour les munitions de guerre et les approvisionnements, ainsi que les sources de ceux-ci, de même que les organismes disponibles pour leur fourniture et pour l'exécution et réalisation de projets de défense; il doit en outre explorer et évaluer les besoins actuels et futurs du gouvernement et de la population à cet égard, et généralement prendre des mesures pour mobiliser, conserver et coordonner les facilités économiques et industrielles disponibles en ce qui regarde les munitions, les approvisionnements et les projets de défense pour la poursuite efficace de la présente guerre; et il peut recourir aux services de tout organisme ou de toute commission ou association en vue de l'accomplissement des objets ou dispositions de la présente loi.»

Les modifications sont indiquées par les mots soulignés; elles se bornent à mieux préciser les pouvoirs antérieurs du Ministre.

Il est projeté d'omettre la partie soulignée dans les termes actuels de l'article *(supra)*, et de l'inclure dans l'article 6 (2) projeté *(infra)*.

Les articles projetés 6, 7 et 8 sont en grande partie nouveaux; ils sont destinés à remplacer l'article 7 de la loi.

Cet article est ainsi conçu:

«**7.** (1) Le Ministre a le pouvoir

a) De se procurer, d'acheter et d'acquérir des munitions de guerre et approvisionnements et d'obtenir l'exécution et la réalisation de projets de défense pour, durant ou concernant la guerre actuelle, et de passer des marchés à cet effet;

b) De contrôler ou surveiller et, sur autorisation du gouverneur en conseil, de se procurer, d'acheter et d'acquérir, ainsi que de passer des marchés pour se procurer, acheter ou acquérir des munitions de guerre et des approvisionnements pour l'un des gouvernements de Sa Majesté, ou pour le gouvernement de toute puissance alliée ou associée.

e) De mobiliser, contrôler, restreindre ou réglementer, dans la mesure qu'à son absolue discrétion le Ministre juge nécessaire, toute branche de commerce ou d'industrie au Canada ou toutes munitions de guerre ou approvisionnements;

f) Avec l'autorisation spécifique ou générale du gouverneur en conseil, à l'occasion, de rendre, établir, délivrer, modifier et révoquer tous les arrêtés, règles, règlements, permis et autorisations qu'à sa discrétion le Ministre juge nécessaires ou opportuns pour exercer l'un quelconque des pouvoirs que lui confère la présente loi ou le gouverneur en conseil, et ces arrêtés, règles, règlements, permis ou autorisations peuvent être d'application générale ou particulière, et le défaut de s'y conformer constitue une infraction prévue par la présente loi;

Infraction.

g) Lorsque autorisé par le gouverneur en conseil, d'exercer l'un quelconque des pouvoirs énumérés aux alinéas *a)* à *f)*, les deux compris, du présent paragraphe pour le compte ou au nom du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, soit sur l'instance ou par l'entremise de la Commission d'approvisionnements britannique ou d'autre manière et pour le compte ou au nom de tout autre des Gouvernements de Sa Majesté, ou pour le compte ou au nom du Gouvernement de la République française ou pour le compte ou au nom du Gouvernement de quelque puissance alliée ou associée;

Pouvoirs généraux.

h) D'accomplir tout ce qui paraît au Ministre accessoire, nécessaire ou opportun en ce qui concerne l'exercice de l'un quelconque des pouvoirs que lui confère la présente loi ou le gouverneur en conseil.

Services.

(2) Le Ministre a le pouvoir de retenir ou d'employer les services de toute personne, firme, corporation, conseil, commission, association ou organisme en vue de réaliser l'un des objets ou d'appliquer l'une des dispositions de la présente loi.

Constitution.

(3) *a)* Le Ministre peut, s'il juge que la réalisation des objets ou l'application des dispositions de la présente loi en seront probablement facilitées par ce moyen, obtenir la constitution d'une ou plusieurs compagnies ou corporations sous le régime de la *Loi des compagnies, 1934*, ou des dispositions de toute loi d'une province du Canada concernant la constitution en corporation de compagnies, aux fins d'exercer et de remplir au Canada ou ailleurs l'une des attributions conférées ou des fonctions imposées au Ministre par la présente loi ou par le gouverneur en conseil, et peut déléguer à une telle compagnie ou corporation n'importe quelle attribution conférée et fonction imposée au Ministre en vertu de la présente loi ou de quelque arrêté en conseil.

1934, c. 33.

(2) Avant que le Ministre passe un marché, l'autorisation de la dépense doit être donnée par arrêté en conseil. Elle peut être une autorisation générale à faire les dépenses nécessaires pour effectuer l'une des opérations permises par la présente loi, ou elle peut être une autorisation déterminée approuvant l'opération particulière. Tous arrêtés en conseil décernant cette autorisation doivent être établis sur la recommandation du Ministre. »

Les modifications projetées spécifient les pouvoirs du Ministre avec plus de précision qu'ils ne sont déterminés dans les articles actuels. Elles règlent plus minutieusement la procédure à suivre par le Ministre dans la passation des contrats. Ces dispositions rendent applicables au ministère des Munitions et approvisionnements la procédure établie en ce qui concerne le Conseil des achats de la défense et la Commission des approvisionnements de guerre.

Au sujet des nouveaux paragraphes (2) et (3) projetés de l'article 6, autorisant le Ministre à employer les services de tout organisme ou association en vue de réaliser les objets ou d'appliquer les dispositions de la loi, les commentaires suivants sont de mise: Il est jugé de nécessité urgente et d'importance nationale de prendre toutes les mesures possibles pour assurer un approvisionnement suffisant de certaines matières et denrées indispensables à la production de munitions de guerre et de fournitures. Et à moins de faire diligence dans l'obtention de ces fournitures, un grave danger existe; en effet, il se peut que, plus tard, ces fournitures ne soient pas disponibles en quantité suffisante, ou que leur prix soit beaucoup plus élevé qu'aujourd'hui. Il peut également arriver que l'intérêt public exige l'acquisition de ces matières et denrées, d'une manière indirecte et non par l'entremise d'un organisme du gouvernement.

La modification projetée tend à conférer au Ministre des pouvoirs que l'expérience a révélés essentiels.

Charte par lettres patentes.

b) Pour l'application du présent article, le secrétaire d'Etat, si le Ministre en fait la demande, peut, par lettres patentes sous son sceau d'office, accorder une charte établissant les personnes nommées par le Ministre, ainsi que toutes autres personnes que le Ministre pourra par la suite nommer à leur place ou qu'il pourra leur adjoindre, en un corps constitué et politique sans capital-actions, aux fins d'exercer et de remplir au Canada ou ailleurs, sans but lucratif pour ladite corporation, celles des attributions et fonctions conférées ou imposées au Ministre en vertu de la présente loi ou de tout arrêté en conseil que le Ministre désire déléguer à ladite corporation. La charte et les statuts de cette corporation doivent être dans les termes agréés par le Ministre et par le secrétaire d'Etat. Le Ministre peut en tout temps révoquer les membres, administrateurs ou officiers de ladite corporation et en nommer d'autres à leur place. Les dispositions de la Partie II de la *Loi des compagnies, 1934*, s'appliquent à toute corporation de ce genre, sauf dans la mesure où elles peuvent être déclarées inapplicables, ou bien modifiées ou augmentées par la charte de ladite corporation ou par le gouverneur en conseil.

Vérification.

c) L'auditeur général du Canada vérifie les comptes de cette compagnie ou corporation.

Pouvoirs illimités.

(4) Le Ministre peut exercer les pouvoirs que la présente loi ou le gouverneur en conseil lui confère, nonobstant les dispositions de toute autre loi ou arrêté en conseil et sans les restrictions ou limitations établies par lesdites dispositions.

Pouvoir exclusif du Ministre.

«**7.** Le Ministre a le pouvoir exclusif d'acheter ou autrement acquérir, fabriquer ou d'autre manière produire des munitions de guerre ou approvisionnements et de construire ou réaliser les projets de défense requis par le ministère de la Défense nationale, sauf les exceptions suivantes:

Exceptions.

(i) Les munitions de guerre ou approvisionnements fabriqués dans un arsenal ou un établissement possédé ou exploité par Sa Majesté le Roi du droit du Canada;

(ii) Les projets de défense construits ou réalisés par des personnes à l'emploi de Sa Majesté le Roi du droit du Canada;

(iii) Les munitions de guerre ou approvisionnements dont, pour des raisons d'ordre pratique ou pour d'autres motifs, le Ministre ou le sous-ministre, sur l'instance ou avec l'approbation du ministre de la Défense nationale, peut demander au ministère de la Défense nationale, spécifiquement ou généralement, l'obtention, l'achat ou l'acquisition; et

(iv) Les projets de défense dont, pour des raisons d'ordre pratique ou pour d'autres motifs, le Ministre ou le sous-ministre, sur l'instance ou avec l'approbation

Les articles 7 et 8 projetés visent la répartition de juridiction entre le ministère des Munitions et approvisionnements et le ministère de la Défense nationale. Ils déterminent la procédure à suivre, conformément à l'expérience acquise en la matière par ces deux ministères.

du ministre de la Défense nationale, peut demander au ministère de la Défense nationale, spécifiquement ou généralement, la construction ou la réalisation.

Dispositions contractuelles.

«**8.** Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les marchés conclus par le Ministre au nom de Sa Majesté le Roi du droit du Canada:

Sur réquisition.

a) Les réquisitions pour l'achat de munitions de guerre ou d'approvisionnements, ou pour la construction ou réalisation de projets de défense, doivent être présentées au Ministre par le département ministériel du Canada intéressé;

b) Ces réquisitions doivent indiquer le coût estimatif des munitions de guerre, des approvisionnements ou des projets de défense, selon le cas;

Dispositions portant sur les dépenses estimatives.

c) Lesdites réquisitions doivent être signées conformément aux prescriptions suivantes:

D'au plus $5,000.

(i) si la réquisition entraîne une dépense estimative d'au plus cinq mille dollars, elle doit être signée par le ministre, le sous-ministre ou un sous-ministre suppléant du département intéressé, ou par tel autre ou tels autres fonctionnaires du département que peut autoriser le ministre dudit département;

De $5,000 à $50,000.

(ii) si la réquisition entraîne une dépense estimative de plus de cinq mille dollars, mais n'excédant pas pas cinquante mille dollars, elle doit être signée par le ministre, le sous-ministre ou un sous-ministre suppléant du département intéressé;

De plus de $50,000.

(iii) si la réquisition entraîne une dépense estimative de plus de cinquante mille dollars, elle doit être signée par le ministre du département intéressé;

Arrêté requis si le montant excède $5,000.

d) Lorsque le montant engagé dans un marché projeté dépasse cinq mille dollars, celui-ci ne doit être conclu qu'avec l'autorisation du gouverneur en conseil;

Aucun arrêté requis si le montant n'excède pas $5,000.

e) Lorsque le montant engagé dans un marché projeté n'excède pas cinq mille dollars, le Ministre peut conclure ce dernier sans l'autorisation du gouverneur en conseil;

Suppléments.

f) Dans le cas de suppléments ou autres allocations, ou de variations, modifications ou changements apportés à un marché, en conséquence desquels le montant total de la dépense entraînée excédera celui de la dépense impliquée dans le marché originaire, les dispositions précitées du présent article s'appliqueront *mutatis mutandis*, eu égard au montant de cet excédent.

Pouvoir d'exiger des états concernant les stocks, etc.

«**9.** (1) Le Ministre peut, moyennant un avis par écrit, enjoindre à quiconque se livre à la production ou au commerce de munitions de guerre ou d'approvisionnements, ou en a le contrôle, de fournir des états périodiques et autres, aux époques et avec les détails que peut spécifier l'avis, concernant

Les articles 9 et 10 projetés sont destinés à remplacer l'article 8 de la loi, lequel se lit actuellement comme suit:

«**8.** (1) Le Ministre peut, moyennant un avis par écrit, enjoindre à quiconque se livre à la production ou au commerce de munitions de guerre ou d'approvisionnements, ou en a le contrôle, de fournir des états .périodiques et autres, aux époques et avec les détails que peut spécifier l'avis, concernant

a) Les stocks de munitions de guerre et d'approvisionnements alors détenus par cette personne, ainsi que les quantités de ceux-ci qu'elle doit livrer ou qui doivent lui être livrées aux termes d'un marché, et la date de ladite livraison;

b) Tout achat ou autre acquisition projeté de munitions de guerre ou d'approvisionnements qu'elle effectue, directement ou indirectement, à des sources non canadiennes, et leur provenance; et

c) Les facilités disponibles pour produire ces munitions de guerre et approvisionnements ou en emmagasiner des stocks.

Projets de défense.

(2) Le Ministre peut, moyennant un avis par écrit, enjoindre à quiconque construit ou réalise des projets de défense, ou fait des opérations qui, de l'avis du Ministre, sont appropriées ou peuvent s'adapter à la construction ou à la réalisation de projets de défense, de fournir des états périodiques et autres, aux époques et avec les détails que peut spécifier l'avis, en ce qui regarde les facilités disponibles pour construire ou réaliser ces projets de défense.

Local.

(3) Le Ministre peut, moyennant un avis par écrit, enjoindre à quiconque a sous sa dépendance un local approprié à l'emmagasinage de munitions de guerre ou d'approvisionnements, de fournir des états périodiques et autres, aux époques et avec les détails que peut spécifier l'avis, en ce qui concerne

a) La nature et l'étendue de ce local;

b) La période pour laquelle une partie de ce local est déjà requise et le but pour lequel il est requis; et

c) Les facilités disponibles pour l'utilisation de ce local.

Peine.

(4) Quiconque

a) néglige de faire le rapport auquel il est tenu en vertu du présent article; ou

b) sciemment ou inconsidérément fait une fausse déclaration dans ledit rapport,

est coupable d'une infraction à la présente loi et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars, et, s'il est trouvé coupable d'avoir négligé de faire un rapport et que cette négligence persiste après la déclaration de culpabilité, il est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cents dollars pour chaque jour que dure cette négligence.

Les départements ministériels ou autres autorités aident.

«**10.** Lorsqu'une loi ou un arrêté en conseil accorde à un département ministériel, à une personne ou à un groupe de personnes la faculté d'obtenir, dans un dessein quelconque, des renseignements sur des sujets concernant lesquels le Ministre est autorisé à exiger des états,

a) Les stocks de munitions de guerre et d'approvisionnements alors détenus par cette personne, ainsi que les quantités de ceux-ci qu'elle doit livrer ou qui doivent lui être livrées aux termes d'un marché, et la date de ladite livraison; et

b) Les facilités disponibles pour produire ces munitions de guerre et approvisionnements ou en emmagasiner des stocks.

(2) Le Ministre peut, moyennant un avis par écrit, enjoindre à quiconque exécute ou réalise des projets de défense, ou fait des opérations qui, de l'avis du Ministre, sont appropriées ou peuvent s'adapter à l'exécution ou à la réalisation de projets de défense, de fournir des états périodiques et autres, aux époques et avec les détails que peut spécifier l'avis, en ce qui regarde les facilités disponibles pour réaliser ces projets de défense.

(3) Le Ministre peut, moyennant un avis par écrit, enjoindre à quiconque a sous sa dépendance un local approprié à l'emmagasinage de munitions de guerre ou d'approvisionnements, de fournir des états périodiques et autres, aux époques et avec les détails que peut spécifier l'avis, en ce qui concerne

a) La nature et l'étendue de ce local;

b) La période pour laquelle une partie de ce local est déjà requise et le but pour lequel il est requis; et

c) Les facilités disponibles pour l'utilisation de ce local.

(4) Lorsqu'une loi accorde à un département ministériel, à une personne ou à un groupe de personnes la faculté d'obtenir, dans un dessein quelconque, des renseignements sur des sujets concernant lesquels le Ministre est autorisé par les trois paragraphes précédents à exiger des états,

a) Le département, la personne ou le groupe de personnes en question doit, si le Ministre le demande, exercer cette faculté en vue d'aider celui-ci à obtenir tous semblables renseignements; et

b) Tout renseignement obtenu par ce département, cette personne ou ce groupe de personnes, sur réquisition du Ministre ou autrement, peut, nonobstant toute autre disposition législative, être fourni au Ministre.

(5) Quiconque

a) néglige de faire le rapport auquel il est tenu en vertu du présent article; ou

b) sciemment ou inconsidérément fait une fausse déclaration dans ledit rapport,

est coupable d'une infraction à la présente loi et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars, et, s'il est trouvé coupable d'avoir négligé de faire un rapport et que cette négligence

a) Le département, la personne ou le groupe de personnes en question doit, si le Ministre le demande, exercer cette faculté en vue d'aider celui-ci à obtenir tous semblables renseignements; et

b) Tout renseignement obtenu par ce département, cette personne ou ce groupe de personnes, sur réquisition du Ministre ou autrement, peut, nonobstant toute autre disposition législative, être fourni au Ministre.

Priorité directe pour les marchés de guerre.

«**11.** (1) Le Ministre peut donner instructions à toute personne qui, en vertu d'un marché conclu avec lui, avec un département ministériel ou une autorité gouvernementale, ou avec une autre personne, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, est tenue

a) de livrer des munitions de guerre ou des approvisionnements; ou

b) de construire ou réaliser un projet de défense,

à l'effet que tout travail relatif à ces munitions de guerre, approvisionnements ou projet de défense doit avoir la priorité sur tous autres travaux, ou doit avoir la priorité sur tous autres travaux dans la mesure et par les moyens que peuvent spécifier ces instructions.

Le Ministre peut donner des intructions.

(2) Lorsque le Ministre est convaincu qu'une personne qui a reçu des instructions sous l'autorité du paragraphe précédent a négligé, sans excuse raisonnable, de s'y conformer, il peut enjoindre à ladite personne de livrer lesdites munitions de guerre ou lesdits approvisionnements, ou de construire ou réaliser lesdits projets de défense dans le délai que peuvent spécifier les instructions.

Demande de conclure un marché.

(3) Lorsque le Ministre est convaincu qu'une personne

a) produit des munitions de guerre ou des approvisionnements, en fait le commerce ou en a le contrôle, ou construit ou réalise des projets de défense; ou

b) dirige une entreprise qui, de l'avis du Ministre, convient ou peut s'adapter à la production ou au commerce des munitions de guerre ou des approvisionnements, ou à la construction ou réalisation de projets de défense,

persiste après la déclaration de culpabilité, il est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cents dollars pour chaque jour que dure cette négligence.»

Les modifications projetées sont indiquées par soulignement.

Il est proposé de modifier le paragraphe 1er en ajoutant un nouvel alinéa, comme alinéa *b)*, et en désignant l'ancien alinéa *b)* par la lettre *c)*. Ce nouvel alinéa aidera à déterminer la partie des matières servant à la fabrication de munitions ou d'approvisionnements qu'il faudra obtenir hors du Canada.

L'article 10 projeté remplace le paragraphe 4 précité de l'article 8. L'amendement a pour objet d'élucider l'article quant aux nouveaux organismes créés, par arrêté en conseil, sous le régime de la Loi des mesures de guerre. On estime que ce paragraphe aborde un sujet étranger aux autres paragraphes de cet article et qu'il devrait être compris dans un article distinct.

L'article 11 projeté remplacerait l'article 9 de la loi. Dans son texte actuel, ce dernier déclare:

«**9.** (1) Le Ministre peut donner instructions à toute personne qui, en vertu d'un marché conclu avec le Ministre, avec un ministère du gouvernement ou avec une autre personne, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, est tenue

a) de livrer des munitions de guerre ou des approvisionnements; ou

b) d'exécuter un projet de défense,

à l'effet que tout travail relatif à ces munitions de guerre, approvisionnements ou projets de défense doit avoir la priorité sur tous autres travaux, ou doit avoir la priorité sur tous autres travaux dans la mesure et par les moyens que peuvent spécifier ces instructions.

(2) Lorsque le Ministre est convaincu qu'une personne qui a reçu des instructions sous l'autorité du paragraphe précédent a négligé, sans excuse raisonnable, de s'y conformer, il peut enjoindre à ladite personne de livrer lesdites munitions de guerre ou lesdits approvisionnements, ou d'exécuter et accomplir ledit projet de défense dans le délai qui peut être spécifié dans les instructions.

(3) Lorsque le Ministre est convaincu qu'une personne

a) produit des munitions de guerre ou des approvisionnements, en fait le commerce ou en a le contrôle, ou exécute ou accomplit des projets de défense; ou

b) dirige une entreprise qui, de l'avis du Ministre, convient ou peut s'adapter à la production ou au com-

après qu'elle a été requise, par le Ministre ou par un département ministériel ou une autorité gouvernementale, ou par toute autre personne intéressée, de conclure un marché pour la livraison de munitions de guerre ou d'approvisionnements ou pour la construction ou réalisation de projets de défense à des conditions que le Ministre estime justes et raisonnables, a refusé ou négligé de conclure ledit marché, il peut donner à cette personne instructions de livrer, aux conditions qui lui semblent justes et raisonnables, lesdites munitions de guerre ou lesdits approvisionnements ou de construire ou réaliser lesdits projets de défense dans le délai, et à et pour le Ministre, le département ministériel, l'autorité gouvernementale ou la personne que peuvent spécifier les instructions.

Refus ou négligence.

Instructions.

(4) Le délai fixé dans toutes instructions données comme susdit doit être une période pendant laquelle, de l'avis du Ministre, il est possible de livrer les munitions de guerre ou les approvisionnements ou de construire ou réaliser les projets de défense en tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce, et lesdites instructions peuvent prescrire que l'obligation de s'y conformer dans ce délai sera subordonnée à la manifestation ou à la continuation de circonstances y spécifiées.

Délai pour se conformer aux instructions.

(5) Est coupable d'une infraction visée par la présente loi toute personne qui, après avoir reçu des instructions sous le régime du présent article, a négligé de s'y conformer sans excuse raisonnable.

Infraction.

(6) Lorsque le Ministre est convaincu qu'une personne qui a reçu des instructions en vertu du présent article a négligé, sans excuse raisonnable, de s'y conformer, ou que cette personne manquera ou vraisemblablement manquera de livrer ces munitions de guerre ou approvisionnements, ou de construire ou réaliser un tel projet de défense, dans le délai spécifié par les instructions, il peut autoriser toute personne à continuer, jusqu'à ce qu'il en ordonne autrement et sous réserve et en conformité des dispositions suivantes de la présente loi, la totalité ou une partie des affaires de la personne qui avait reçu les instructions.

Autorisation à continuer.

(7) Lorsqu'une personne reçoit des instructions sous l'autorité du présent article, la rétribution, s'il en est, à verser en sus de tout prix ou rémunération qui aurait été payable si les instructions n'avaient pas été données, doit être au montant dont peuvent convenir ladite personne et le Ministre, ou, à défaut d'accord, la demande de rétribution doit être déférée par le ministre de la Justice à la cour de l'Echiquier du Canada.

Rétribution.

merce des munitions de guerre ou des approvisionnements, ou à l'exécution ou à l'accomplissement de projets de défense,

après qu'elle a été requise, par le Ministre ou par un ministère du gouvernement ou par toute autre personne intéressée, de conclure un marché pour la livraison de munitions de guerre ou d'approvisionnements ou pour l'exécution de projets de défense à des condition que le Ministre estime justes et raisonnables, a refusé ou négligé de conclure ledit marché, il peut donner à cette personne instructions de livrer lesdites munitions de guerre ou lesdits approvisionnements ou d'exécuter ou d'accomplir lesdits projets de défense dans le délai, et à et pour le Ministre, le ministère du gouvernement ou la personne que peuvent spécifier les instructions.

(4) Le délai fixé dans toutes instructions données comme susdit doit être une période pendant laquelle, de l'avis du Ministre, il est possible de livrer les munitions de guerre ou les approvisionnements ou d'exécuter ou d'accomplir les projets de défense en tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce, et lesdites instructions peuvent prescrire que l'obligation de s'y conformer dans ce délai sera subordonnée à la manifestation ou à la continuation de circonstances y spécifiées.

(5) Lorsque le Ministre est convaincu qu'une personne qui a reçu des instructions en vertu du présent article a négligé, sans excuse raisonnable, de s'y conformer, il peut autoriser toute personne à continuer, jusqu'à ce que le Ministre en ordonne autrement et sous réserve et en conformité des dispositions suivantes de la présente loi, la totalité ou une partie des affaires de la personne qui avait reçu les instructions.

(6) Lorsqu'une personne reçoit des instructions sous l'autorité du présent article,

a) si lesdites instructions sont données en vertu du premier ou du deuxième paragraphe, le prix ou la rémunération, s'il en est, à verser outre le prix ou la rémunération qui aurait été payable si les instructions n'avaient pas été données, et

b) si lesdites instructions sont données en vertu du paragraphe trois, le prix ou la rémunération à verser

doit être au montant dont peuvent convenir ladite personne et le Ministre, ou, à défaut d'accord, au montant qu'un arbitre ou des arbitres, nommés comme il est ci-après spécifié, peuvent fixer comme juste et raisonnable en tenant compte de tous les faits pertinents.

Défense lorsque la négligence est attribuable aux instructions.

(8) Lorsque la négligence à remplir un marché, conclu avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, est due au fait qu'une personne s'est conformée aux instructions données par le Ministre en vertu du présent article, ou par un département ministériel ou une autorité gouvernementale, ou par un autre organe compétent, la preuve de ce fait constitue une défense valable à l'encontre de toute action ou procédure découlant de ladite négligence.»

4. (1) Est abrogé le paragraphe cinq de l'article dix de ladite loi (renuméroté comme article douze par le paragraphe deux du présent article) et remplacé par le suivant:

Rétribution.

«(5) Lorsqu'il a été donné des instructions à une personne sous l'autorité du présent article pour l'emmagasinage de munitions de guerre ou d'approvisionnements, la rétribution pour ledit emmagasinage doit être celle qui peut être convenue entre ladite personne et le Ministre ou, à défaut d'accord, la demande de rétribution doit être déférée à la cour de l'Echiquier du Canada par le ministre de la Justice.»

Article renuméroté.

(2) Ledit article dix est renuméroté comme article douze.

(7) Lorsque la négligence à remplir un marché, conclu avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, est due au fait qu'une personne s'est conformée aux instructions données par le Ministre en vertu du présent article, la preuve de ce fait constitue une défense valable à l'encontre de toute action ou procédure découlant de ladite négligence. »

Les changements proposés sont indiqués par soulignement.

En vertu des modifications à apporter au paragraphe premier, l'article pourrait s'étendre aux organismes administratifs nouveaux et spéciaux autres que les services ordinaires du gouvernement.

L'amendement qu'on projette d'apporter au paragraphe 5 permettrait au Ministre de prendre les mesures voulues pour éviter tout retard pouvant résulter de l'inobservation de ses instructions.

Le changement à apporter au paragraphe 6 éluciderait l'article et assujettirait tout différend en matière de compensation à la juridiction de la cour de l'Echiquier au lieu d'en laisser effectuer le règlement par des procédures d'arbitrage.

L'amendement qu'il s'agit d'apporter au paragraphe 7 a pour objet d'étendre la protection accordée par ce paragraphe aux instructions données par des autorités gouvernementales autres que le Ministre.

4. Le paragraphe 5 de l'article 10 se lit actuellement comme suit:

«(5) Lorsqu'il a été donné des instructions à une personne sous l'autorité du présent article pour l'emmagasinage de munitions de guerre ou d'approvisionnements, la rémunération pour ledit emmagasinage doit être celle qui peut être convenue entre ladite personne et le Ministre ou, à défaut de contrat, celle qui peut être estimée juste et raisonnable, en tenant compte de tous les faits pertinents, par un arbitre ou par des arbitres nommés comme il est prescrit ci-après. »

Les mots soulignés de la modification projetée sont substitués aux mots soulignés du paragraphe actuel.

La modification a pour objet de déférer les différends concernant la rémunération à la compétence de la cour de l'Echiquier plutôt que de les soumettre à l'arbitrage.

Un renumérotage s'impose vu l'insertion projetée de quelques articles additionnels dans les parties précédentes de la loi.

Abrogation.

5. Est abrogé l'article onze de ladite loi.

6. (1) Sont abrogés les paragraphes un et deux de l'article douze de ladite loi (renuméroté comme article treize par le paragraphe deux du présent article), et remplacés par les suivants:

Pouvoir de requérir la production de documents et la tenue de livres.

«**12.** (1) Le Ministre peut donner instructions à toute personne qui produit ou emmagasine des munitions de guerre ou des approvisionnements ou en fait le commerce ou en a le contrôle, ou qui construit ou réalise un projet de défense, de produire, devant toute personne désignée à cette fin par le Ministre, les livres ou documents de toutes sortes spécifiés dans les instructions et de permettre à la personne ainsi autorisée d'en prendre des copies ou des extraits.

Le Ministre peut ordonner de tenir des livres.

(2) Si le Ministre est convaincu que les livres tenus par toute personne comme susdit sont insuffisants pour permettre la fixation d'un prix juste et raisonnable ou d'une rémunération juste et raisonnable pour l'emmagasinage de l'article ou pour la construction ou la réalisation du projet de défense en question, il peut ordonner à ladite personne de tenir les livres qui peuvent être spécifiés dans les instructions.»

(2) Ledit article douze est renuméroté comme article treize.

Article rénuméroté.

7. L'article treize de ladite loi est renuméroté comme article quatorze.

8. Est abrogé l'article quatorze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Pouvoir de dégager les propriétaires des restrictions à leurs fonctions.

«**15.** (1) Le Ministre peut prescrire par arrêté qu'une personne qui

5. L'article 11 se lit actuellement comme suit:

«**11.** (1) Pour les fins des deux articles qui précèdent, le Ministre doit nommer un conseil d'arbitres et désigner un de ces derniers comme président et un autre comme vice-président dudit conseil.

(2) Seuls sont qualifiés, pour être président ou vice-président du conseil des arbitres, un avocat ou procureur comptant au moins dix années d'inscription au Barreau.

(3) Lorsqu'une question doit être tranchée sous l'autorité de la présente loi par un arbitre ou des arbitres, elle doit être étudiée et décidée par le membre ou par les trois membres dudit conseil qui peuvent être désignés à cette fin par le président ou le vice-président.

(4) Lorsque trois membres du conseil sont nommés, la décision de deux d'entre eux l'emporte.»

Comme on se propose de déférer ces différends à la cour de l'Echiquier, les dispositions du présent article n'ont plus leur raison d'être.

6. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 12 se lisent comme suit:

«**12.** (1) Le Ministre peut donner instructions à toute personne qui produit ou emmagasine des munitions de guerre ou des approvisionnements ou en fait le commerce ou en a le contrôle, ou qui exécute ou accomplit des projets de défense, de produire, devant toute personne désignée à cette fin par le Ministre, les livres ou documents de toutes sortes spécifiés dans les instructions et de permettre à la personne ainsi autorisée d'en prendre des copies ou des extraits.

(2) Si le Ministre est convaincu que les livres tenus par toute personne comme susdit sont insuffisants pour permettre la fixation d'un prix juste et raisonnable ou d'une rémunération juste et raisonnable pour l'emmagasinage d'un article ou pour l'exécution du projet de défense en question, il peut ordonner à ladite personne de tenir les livres qui peuvent être spécifiés dans les instructions.»

7. Vu l'insertion de deux nouveaux articles et l'abrogation d'un autre, le présent renumérotage devient nécessaire si l'on veut éviter une répétition de numéros.

8. L'article 14 se lit comme suit:

«**14.** (1) Le Ministre peut prescrire par arrêté qu'une personne qui

a) produit, emmagasine ou contrôle des munitions de guerre ou des approvisionnements ou en fait le commerce, ou construit ou réalise un projet de défense; ou

b) exerce un commerce qui, de l'avis du Ministre, est approprié ou adaptable à la production, au commerce ou à l'emmagasinage des munitions de guerre ou approvisionnements ou à la construction ou réalisation d'un projet de défense,

n'est pas liée, à l'égard des matières qui peuvent être spécifiées dans l'arrêté, par une obligation ou restriction imposée à cette personne par quelque autre loi, décret, règle, règlement, statut, marché, convention ou autre instrument déterminant ses fonctions ou obligations, ou en vertu des susdits.

Les arrêtés peuvent être modifiés ou abrogés.

(2) Tout arrêté rendu sous le régime du présent article peut être modifié ou révoqué par un arrêté subséquent du Ministre.»

9. (1) Est abrogé le premier paragraphe de l'article quinze de ladite loi (renuméroté comme article seize par le paragraphe deux du présent article) et remplacé par le suivant:

Protection d'entreprises essentielles en temps de guerre.

«**16.** (1) Lorsqu'une personne exécute une entreprise susceptible d'être utilisée

a) pour la production de munitions de guerre ou d'approvisionnements requis par quelque département ministériel, commission ou autre autorité publique aux fins de l'exercice de ses fonctions, ou pour la construction ou réalisation des projets de défense ainsi requis; ou

b) pour la production de munitions de guerre ou d'approvisionnements ou la construction ou réalisation de projets de défense qui sont directement ou indirectement requis pour l'une des fins mentionnées à l'alinéa qui précède,

et lorsque le Ministre est d'avis que l'exécution de cette entreprise est ou vraisemblablement sera essentielle en temps de guerre, il peut donner à cette personne des instructions lui enjoignant de prendre, dans le délai qui peut être spécifié dans les instructions, les mesures qui peuvent être ainsi déterminées, mesures qui, de l'avis du Ministre, sont nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'entreprise en temps de guerre et que cette personne n'est pas tenue de prendre sous le régime d'une autre disposition législative.»

Article renuméroté.

(2) Ledit article quinze est renuméroté comme article seize.

10. (1) Est abrogé le premier paragraphe de l'article seize de ladite loi (renuméroté comme article dix-sept par le paragraphe deux du présent article) et remplacé par le suivant:

a) produit, emmagasine ou contrôle des munitions de guerre ou des approvisionnements ou en fait le commerce, ou exécute ou accomplit un projet de défense; ou

b) exerce un commerce qui, de l'avis du Ministre, est approprié ou adaptable à la production, au commerce ou à l'emmagasinage des munitions de guerre ou approvisionnements ou à l'exécution ou accomplissement d'un projet de défense,

n'est pas liée, à l'égard des matières qui peuvent être spécifiées dans l'arrêté, par une obligation ou restriction imposée à cette personne par quelque autre loi, décret, règle, règlement, statut, marché, convention ou autre instrument déterminant ses fonctions ou obligations, ou en vertu des susdits.

(2) Tout arrêté rendu sous le régime du présent article peut être modifié ou révoqué par un arrêté subséquent du Ministre.»

9. Voici le texte du premier paragraphe de l'article 15:

«**15.** (1) Lorsqu'une personne exécute une entreprise susceptible d'être utilisée

a) pour la production de munitions de guerre ou d'approvisionnements requis par quelque département du gouvernement, commission ou autre autorité publique aux fins de l'exercice de ses fonctions, ou pour l'exécution des projets ou ouvrages de défense ainsi requis; ou

b) pour la production de munitions de guerre ou d'approvisionnements ou l'exécution ou l'accomplissement de projets ou ouvrages de défense qui sont directement ou indirectement requis pour l'une des fins mentionnées à l'alinéa qui précède,

et lorsque le Ministre est d'avis que l'exécution de cette entreprise serait essentielle en temps de guerre, il peut donner à cette personne des instructions lui enjoignant de prendre, dans le délai qui peut être spécifié dans les instructions, les mesures qui peuvent être ainsi déterminées, mesures qui, de l'avis du Ministre, sont nécessaires pour obtenir le bon fonctionnement de l'entreprise en temps de guerre et que cette personne n'est pas tenue de prendre sous le régime d'une autre disposition législative.»

Le souligné indique le projet de modification qui est substitué aux mots soulignés du paragraphe dans sa forme actuelle *(supra)*.

La modification a pour but d'éclaircir le sens de l'article.

10. Suit le texte du premier paragraphe de l'article 16:

Durée.

«**17.** (1) Subordonnément aux dispositions ci-dessous du présent article, les dispositions précitées de la présente loi resteront en vigueur pendant trois ans à compter de la date de son adoption, après quoi elles seront périmées.

Réserve.

Toutefois, si, de l'avis du Ministre, une disposition de la présente loi devrait être maintenue en vigueur pendant une autre période à compter de la date où elle aurait été autrement périmée, le gouverneur en conseil peut ordonner que ladite disposition soit maintenue en vigueur pendant cette période supplémentaire.»

Article renuméroté.

(2) Ledit article seize est renuméroté comme article dix-sept.

Article renuméroté.

11. L'article dix-sept de ladite loi est renuméroté comme article dix-huit.

12. Est abrogé l'article dix-huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

Divulgation des renseignements.

«**19.** (1) Aucun renseignement concernant une entreprise particulière, qui a été obtenu sous le régime ou en vertu de la présente loi, ne doit être divulgué sans le consentement de la personne exerçant cette entreprise.

Réserve.

Toutefois, rien dans le présent paragraphe ne doit s'appliquer à la divulgation de quelque renseignement

a) A un département ministériel ou à toute personne autorisée par un département ministériel, qui exige ce renseignement aux fins de l'exercice des fonctions de ce département; ou

b) Pour les fins d'une poursuite à l'égard d'une infraction prévue par la présente loi ou, avec le consentement du Ministre, pour les fins d'une poursuite civile ou autre procédure judiciaire.

Infraction.

(2) Est coupable d'une infraction à la présente loi quiconque divulgue un renseignement contrairement au présent article.»

Article renuméroté.

13. L'article dix-neuf de ladite loi est renuméroté comme article vingt.

14. Est abrogé l'article vingt de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**16.** (1) Subordonnément aux dispositions ci-dessous du présent article, les dispositions précitées de la présente loi resteront en vigueur pendant trois ans à compter de la date de son adoption, après quoi elles seront périmées.

Toutefois, si, de l'avis du Ministre, une disposition de la présente loi devrait être maintenue en vigueur pendant une autre période d'une année au plus à compter de la date où elle aurait été autrement périmée, le gouverneur en conseil peut ordonner que ladite disposition soit maintenue en vigueur pendant cette période supplémentaire.»

Les mots soulignés indiquent le projet de modification. La restriction de la période à une année ne semble pas nécessaire. Il suffit, croit-on, de confier au gouverneur en conseil, le soin de déterminer la période.

11. Le renumérotage s'impose si l'on veut éviter une répétition de numéros.

12. L'article 18 se lit comme suit:

«**18.** (1) Aucun renseignement concernant une entreprise particulière, qui a été obtenu sous le régime ou en vertu de la présente loi, ne doit être divulgué sans le consentement de la personne exerçant cette entreprise.

Toutefois, rien dans le présent paragraphe ne doit s'appliquer à la divulgation de quelque renseignement

a) A un département du gouvernement ou à toute personne autorisée par un département du gouvernement, qui exige ce renseignement aux fins de l'exercice des fonctions de ce département; ou

b) Pour les fins d'une poursuite à l'égard d'une infraction à la présente loi ou d'un arbitrage prévu par la présente loi.

(2) Est coupable d'une infraction à la présente loi quiconque divulgue un renseignement contrairement au présent article.»

Le projet de modification est souligné et est substitué aux mots soulignés du présent article *(supra)*.

A cause de la substitution de procédures en cour de l'Echiquier à celles de l'arbitrage, cette modification s'impose.

L'article devient l'article 19, ce qui évite une répétition de numéros.

13. L'article 19 est renuméroté comme article 20.

14. Le présent article a pour objet de remplacer les articles 5 et 20 de la loi.

Règlements.

«**21.** Le gouverneur en conseil peut à l'occasion édicter les règlements jugés nécessaires ou opportuns

a) Pour pourvoir à l'organisation et à l'administration régulières et efficaces du ministère;

b) Pour conférer au Ministre des pouvoirs additionnels relatifs au contrôle et à l'approvisionnement des munitions de guerre et fournitures et à la construction et réalisation de projets de défense; et

c) Pour transférer au Ministre les fonctions ou attributions d'un département ministériel, d'une commission ou d'une autorité gouvernementale, conférées par statut ou autrement, et pour prescrire que ces fonctions ou attributions doivent être exercées ou accomplies, concurremment ou d'autre manière, par le Ministre;

et tout règlement ainsi établi a la même vigueur et le même effet que s'il était édicté par la présente loi.»

Abrogation.

15. Est abrogé l'article vingt et un de ladite loi.

16. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition de l'article vingt-deux suivant:

Pouvoirs du gouverneur en conseil non restreints par la Loi des mesures de guerre, S.R., c. 206.

«**22.** Rien dans la présente loi ne doit s'interpréter comme limitant ou restreignant de quelque manière les pouvoirs conférés au gouverneur en conseil par la *Loi des mesures de guerre.*»

L'article 5 se lit comme suit:

«**5.** (1) Le Ministre possède, relativement à l'approvisionnement en munitions et fournitures, ainsi qu'à l'exécution et à la réalisation des projets de défense, pour, durant ou concernant la guerre actuelle, les pouvoirs et devoirs administratifs que peut lui conférer le gouverneur en conseil; et si ce dernier juge opportun, à l'égard de l'approvisionnement en munitions et fournitures et de l'exécution et réalisation des projets de défense, que des fonctions ou attributions d'un département, d'une commission ou d'une autorité gouvernementale, conférées par statut ou autrement, soient transférées au Ministre ou exercées ou accomplies par ce dernier, concurremment ou d'autre manière, il peut aussi, par arrêté en conseil, prendre les dispositions nécessaires à cet effet; et tout arrêté en conseil édicté en conformité du présent article peut inclure les prescriptions supplémentaires qui paraissent indispensables pour donner plein effet à cet arrêté en conseil.

(2) Tout arrêté en conseil rendu sous le régime du présent article peut être modifié ou révoqué par un arrêté en conseil subséquent.»

Voici le texte de l'article 20:

«**20.** Le gouverneur en conseil peut à l'occasion édicter les règlements nécessaires à l'application des dispositions de la présente loi, et ces règlements ont la même vigueur et le même effet que s'ils y étaient édictés.»

Le projet de modification a pour objet de définir plus clairement et de réunir dans un seul article les pouvoirs généraux du gouverneur en conseil.

15. L'article 21 se lit comme suit:

«**21.** La présente loi entrera en vigueur, en totalité ou en partie, à une date ou aux dates que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.»

L'article 14 de la loi modificatrice projetée (*infra*) prescrit que la *Loi sur le ministère des Munitions et approvisionnements* et la loi modificatrice seront censées entrées en vigueur le 9 avril 1940.

16. On se demande en certains milieux si une disposition législative du genre de la présente, édictée après l'adoption de la *Loi des mesures de guerre*, ne serait pas de nature à restreindre les pouvoirs exceptionnels que lui confère le gouverneur en conseil. Le nouvel article 22 a pour objet de dissiper tout doute en ce qui concerne la présente loi.

Entrée en vigueur.

17. La *Loi sur le ministère des Munitions et approvisionnements* et la présente loi sont censées entrées en vigueur et devenues opérantes le neuvième jour d'avril 1940.

17. La *Loi sur le ministère des Munitions et approvisionnements* prescrivait son entrée en vigueur par proclamation. Subséquemment, soit le 10 avril, une proclamation fut émise fixant au 9 avril la date de son entrée en vigueur. Vu que l'effet rétroactif de la proclamation a soulevé quelque doute, on a cru opportun d'en confirmer la date et de rendre la loi modificatrice opérante à compter de cette date.

Première Session, Dix-neuvième Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 42.

Loi ayant pour objet d'aider à remédier au chômage et à la crise agricole.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 25 JUIN 1940.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2022 1940

1ère Session, 19e Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 42.

Loi ayant pour objet d'aider à remédier au chômage et à la crise agricole.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'en dépit d'un accroissement considérable de l'emploiement attribuable à la situation née de la guerre, il semble encore nécessaire dans l'intérêt national de pourvoir à quelque contribution fédérale, lorsque les circonstances l'exigent, pour suppléer aux mesures prises par les provinces en vue de secourir les nécessiteux, de trouver de l'emploi aux chômeurs et de préparer et d'adapter les personnes compétentes à des emplois rémunérateurs, ce qui diminuerait les fardeaux provinciaux et municipaux résultant du chômage extraordinaire qui a prévalu jusqu'ici et en même temps augmenterait l'effort économique de la Nation dans la poursuite de la guerre: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1940 sur le soulagement du chômage et l'assistance à l'agriculture.*

Application. «Ministre.»

2. La présente loi est appliquée par le ministre du Travail, et l'expression «Ministre», chaque fois qu'elle est employée dans la présente loi, signifie le ministre du Travail.

Accords avec des provinces, corporations ou particuliers.

3. Le gouverneur en conseil peut conclure des accords:

a) avec l'une quelconque des provinces concernant l'atténuation des conditions de chômage et l'adoucissement de la crise agricole dans ladite province, et en vue de secourir les nécessiteux;

Note explicative.

Le préambule du Bill énonce les objets de la présente loi, qui sont en substance les mêmes que ceux des années précédentes.

b) avec des corporations, sociétés ou particuliers se livrant à une industrie, en ce qui concerne l'expansion du placement industriel;

et ces accords peuvent prévoir des payements à effectuer. pour l'un des objets susmentionnés, à même les deniers attribués par le Parlement pour l'année financière 1940-41.

Aide financière accordée aux provinces.

4. (1) Lorsqu'il estime que les circonstances l'exigent dans l'intérêt national, et sous réserve des besoins et conditions qu'il juge opportuns, le gouverneur en conseil peut, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, accorder une aide financière à toute province, moyennant un prêt, une avance ou une garantie, en vue d'assister la province dans l'acquittement de sa part des dépenses subies aux fins énoncées à l'alinéa *a)* de l'article trois de la présente loi et pour les mêmes objets visés par les dispositions de la *Loi de 1939 sur la formation de la jeunesse*, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas dans l'ensemble le montant maximum qui peut être exigible de la province pour sa part de ces dépenses, aux termes d'un accord entre le Dominion et la province conclu sous le régime de la présente loi, de la *Loi de 1939 sur le soulagement du chômage et l'assistance à l'agriculture*, ou de la *Loi de 1939 sur la formation de la jeunesse.*

1939, c. 26.
1939, c. 35.

Renouvellement de prêts, avances ou garanties.

(2) Le gouverneur en conseil est autorisé à renouveler ou consolider, pour les périodes et aux conditions qu'il détermine, les prêts, avances ou garanties faits, accordés ou renouvelés en exécution de la *Loi sur le soulagement du chômage et les secours, 1936*, de la *Loi sur le soulagement du chômage et l'assistance à l'agriculture, 1937*, de la *Loi sur le soulagement du chômage et l'assistance à l'agriculture, 1938*, de la *Loi de 1939 sur le soulagement du chômage et l'assistance à l'agriculture*, ou de la présente loi, et à accepter les billets, bons, obligations ou autres titres du Trésor qu'il peut approuver comme garantie du payement de toute dette d'une province envers le Dominion, occasionnée par des dépenses, avances ou prêts jusqu'ici ou désormais effectués pour atténuer les conditions de chômage, remédier à la crise agricole et secourir les nécessiteux.

1936, c. 15.
1937, c. 44.
1938, c. 25.
1939, c. 26.

Conditions de l'aide financière.

5. Aucune province ne doit recevoir d'aide financière prévue par la présente loi à moins de s'engager à fournir tels renseignements et de permettre tels examen et vérification que le Dominion peut juger nécessaires; et nulle aide financière, au moyen d'un prêt, d'une avance ou d'une garantie, ne doit être accordée à une province en vertu de la présente loi à moins que cette province ne fournisse au Dominion, aussi souvent qu'elle en est requise, des états certifiés sur sa situation financière, avec les détails et en la forme que celui-ci peut exiger.

Arrêtés et règlements.

6. Le gouverneur en conseil peut rendre tous arrêtés et établir tous règlements jugés nécessaires ou opportuns pour accomplir les fins et satisfaire à l'intention de la présente loi.

Application des arrêtés et règlements.

7. Tous arrêtés et règlements du gouverneur en conseil, rendus ou établis en vertu des présentes dispositions, ont force de loi et peuvent être modifiés, étendus ou révoqués par un arrêté ou règlement subséquent; mais si un arrêté ou règlement est modifié, étendu ou révoqué, ni son application antérieure ni une chose régulièrement accomplie sous son régime ne doivent être atteintes de ce chef, et nul droit, privilège, obligation ou responsabilité acquis, né, à naître ou contracté en vertu dudit arrêté ou règlement ne doit être atteint par cette modification, extension ou révocation.

Arrêtés et règlements présentés à la Chambre des communes.

8. Tous les arrêtés en conseil rendus et les règlements établis en exécution de la présente loi doivent être présentés à la Chambre des communes immédiatement après qu'ils ont été rendus ou établis si le Parlement est alors en session; sinon, ces arrêtés en conseil ou règlements, ou un extrait des susdits révélant leurs stipulations essentielles, doivent être publiés dans le prochain numéro de la *Gazette du Canada*.

Gazette du Canada.

Nomination de fonctionnaires, commis et employés. 1939, c. 35.

9. Subordonnément à l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut nommer les fonctionnaires, commis et employés requis pour réaliser les objets de la présente loi et de la *Loi de 1939 sur la formation de la jeunesse*.

Rapport au Parlement.

10. Un rapport contenant un état complet et exact des deniers dépensés ou prêtés, des garanties données et des obligations contractées en vertu de la présente loi, doit être présenté au Parlement dans les trente jours qui suivent l'expiration de la présente loi ou, si le Parlement n'est pas alors en session, doit être publié et rendu disponible pour distribution par le ministère du Travail.

Durée de la loi.

11. Toutes les dispositions de la présente loi, sauf celles que contiennent le paragraphe deux de l'article quatre et le présent article, prendront fin le trente et unième jour de mars 1941; mais toute obligation ou tout engagement pris ou créé sous l'autorité de la présente loi peut être payé et acquitté nonobstant l'expiration des dispositions susdites de la présente loi à la date en question.

43.

Première Session, Dix-neuvième Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 43.

Loi conférant certains pouvoirs au gouverneur en conseil pour la mobilisation des ressources nationales dans la présente guerre.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 20 JUIN 1940.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1940

4782

1ère Session, 19e Parlement, 4 George VI, 1940.

BILL 43.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

Loi conférant certains pouvoirs au gouverneur en conseil pour la mobilisation des ressources nationales dans la présente guerre.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les événements survenus depuis le début de la présente guerre ont amené une circonstance critique extraordinaire et que la sécurité nationale du Canada se trouve compromise;

Considérant qu'il est ainsi devenu opportun de conférer au gouverneur en conseil des pouvoirs d'urgence spéciaux pour permettre la mobilisation de la totalité des ressources effectives de la nation, en hommes comme en matières, aux fins de la défense et de la sécurité du Canada;

Et considérant qu'il convient que le gouverneur en conseil soit investi desdits pouvoirs pour la durée de l'état de guerre existant:

A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1940 sur la mobilisation des ressources nationales.*

Pouvoirs spéciaux conférés au gouverneur en conseil.

2. Sous réserve des dispositions de l'article trois ci-dessous, le gouverneur en conseil peut accomplir et autoriser des actes et choses et édicter, à l'occasion, des arrêtés et règlements, ordonnant à des personnes de se mettre, avec leurs services et leurs biens, à la disposition de Sa Majesté, pour le compte du Canada, selon qu'il peut être jugé nécessaire ou opportun pour garantir la sécurité publique, pour assurer la défense du Canada, le maintien de l'ordre public ou la poursuite efficace de la guerre, ou pour maintenir les fournitures ou services essentiels à la vie de la collectivité.

Restriction quant au service d'outre-mer.

3. Les pouvoirs conférés par l'article qui précède ne peuvent pas être exercés aux fins de requérir des personnes de servir dans les forces militaires, navales ou aériennes en dehors du Canada et de ses eaux territoriales.

Restriction.

4. Les pouvoirs conférés par la présente loi ne s'exerceront que pendant la durée de l'état de guerre actuel.

Présentation des arrêtés et règlements au Parlement.

5. Tout arrêté ou règlement rendu sous l'autorité de la présente loi doit être immédiatement présenté au Parlement si celui-ci est en session, et une copie doit en être envoyée à chaque membre de la Chambre des communes et du Sénat; et si le Parlement n'est pas en session, cet arrêté ou ce règlement doit être immédiatement publié dans la *Gazette du Canada* et des exemplaires de celle-ci doivent être aussitôt expédiés à chaque membre de la Chambre des communes et du Sénat. Cependant, n'importe quelle des mesures spécifiées au présent article peut être omise ou retardée si le gouverneur en conseil juge nécessaire cette omission ou ce retard dans l'intérêt national, eu égard aux circonstances spéciales.

Peines imposées.

6. Le gouverneur en conseil peut prescrire les peines qui peuvent être imposées pour infraction aux arrêtés et règlements rendus en exécution de la présente loi, et il peut aussi prescrire que ces peines seront imposées après déclaration sommaire de culpabilité ou par voie de mise en accusation, mais nulle peine ne doit excéder une amende de cinq mille dollars ni l'emprisonnement pour une période d'au plus cinq ans, ou à la fois cette amende et cet emprisonnement.

Première Session, Dix-neuvième Parlement, 4 George VI, 1940.

SÉNAT DU CANADA

BILL L— 44

Loi concernant «The Cedars Rapids Manufacturing and Power Company».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 JUIN 1940.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2675 1940

1ère Session, 19e Parlement, 4 George VI, 1940.

SÉNAT DU CANADA

BILL L.

Loi concernant «The Cedars Rapids Manufacturing and Power Company.»

Préambule, c. 65, 1904.

CONSIDÉRANT que «The Cedars Rapids Manufacturing and Power Company», compagnie constituée en corporation par le chapitre soixante-cinq des statuts de 1904, a, par voie de pétition, demandé que soient établies des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

c. 65, 1904, art. 9, modifié.

1. Est modifié l'article neuf du chapitre soixante-cinq des statuts de 1904, par l'adjonction, à la suite de l'alinéa *f)*, des alinéas *g)*, *h)* et *i)* suivants:

Pouvoir de vendre ou d'aliéner l'entreprise.

«*g)* vendre ou aliéner, en totalité ou en partie, l'entreprise de la Compagnie, pour telle considération que la Compagnie peut juger convenable, et en particulier pour des actions, débentures ou valeurs de toute autre compagnie dont les objets sont totalement ou partiellement semblables à ceux de la Compagnie;

Pouvoir de partager les biens ou l'actif.

h) partager entre les actionnaires de la Compagnie, en nature, espèces ou autrement, tous biens ou tout actif de la Compagnie, y compris tout produit de la vente ou de l'aliénation de l'un quelconque des biens de la Compagnie, et en particulier des actions, débentures ou autres valeurs de ou dans toute autre compagnie appartenant à la Compagnie, ou qu'elle peut avoir la faculté d'aliéner;

Pouvoir de se fusionner ou s'associer avec une autre compagnie.

i) se fusionner ou s'associer avec toute autre compagnie exerçant ou entreprenant, ou sur le point d'exercer ou d'entreprendre, une industrie ou des opérations que la Compagnie est autorisée à exercer ou à entreprendre, ou une industrie ou des opérations susceptibles d'être conduites de façon à profiter directement ou indirecte-

NOTE EXPLICATIVE.

L'objet de l'amendement est de conférer à la Compagnie les pouvoirs énoncés dans la modification proposée, et qui représentent, d'une façon générale, les pouvoirs que possèdent les compagnies constituées sous l'autorité de la Loi des compagnies, 1934.

ment à la Compagnie; et toute compagnie provenant d'une telle fusion ou association jouira des pouvoirs de l'une et l'autre compagnie, et pourra exercer ces pouvoirs.»

Première Session, Dix-neuvième Parlement, 4 George VI, 1940.

SÉNAT DU CANADA

BILL F—50

Loi concernant un certain quai de «Saguenay Terminals Limited.»

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 JUIN 1940.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3408 1940

1ère Session, 19e Parlement, 4 George VI, 1940.

SÉNAT DU CANADA

BILL F.

Loi concernant un certain quai de «Saguenay Terminals Limited».

Préambule, c. 86, Québec, 1904; c. 109, Québec, 1929.

CONSIDÉRANT que «Saguenay Terminals Limited» (originalement constituée en une corporation portant le nom de «La Compagnie Générale du Port de Chicoutimi» selon les lois de la province de Québec, en vertu du chapitre quatre-vingt-six des statuts de 1904, mais dont le nom fut changé tel que susdit selon les lois de la même province, en vertu du chapitre cent neuf des statuts de 1929) a, par voie de pétition, représenté qu'en les années 1919 et 1920, aux fins d'exercer ses opérations de chargement et de déchargement des navires, elle a érigé un quai sur un terrain submergé qu'elle possédait depuis le 27 janvier 1917 d'après un titre émanant de Sa Majesté de Son droit de la province de Québec et, depuis le 23 janvier 1939, d'après le brevet N° 31168 émanant de Sa Majesté de Son droit du Canada; et que ledit terrain submergé est une partie du lit et de la grève des eaux navigables de la Baie Ha-Ha, sur le fleuve Saguenay, en ladite province de Québec; et que, depuis l'érection dudit quai, un prolongement y fut construit avec l'approbation préalable du Gouverneur en conseil, tel que requis par la *Loi concernant la protection des eaux navigables* du Canada, mais que cette approbation n'a pas été obtenue pour l'érection originale du quai, et que la pétitionnaire est avisée que les termes de ladite loi ne permettent pas d'accorder avec une action *ex post facto* l'approbation mentionnée en dernier lieu; pour quoi la pétitionnaire demande que le Gouverneur en conseil soit autorisé à ce que ci-après prévu; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

C. 140. S.R.C., 1927.

Le Gouverneur en conseil peut approuver

1. Le Gouverneur en conseil peut, nonobstant toute disposition de la *Loi concernant la protection des eaux navigables*, approuver l'emplacement et les plans des ouvrages

l'emplacement et les plans des ouvrages.

de quai mentionnés au préambule de la présente loi, aussi pleinement et aussi effectivement que si tels ouvrages avaient été, dès le début et depuis cette époque, construits, érigés et maintenus conformément à l'article quatre de ladite loi, et lorsque cette approbation aura été accordée, lesdits ouvrages seront censés être et avoir toujours été des ouvrages conformes aux prescriptions de cette loi.

Première Session, Dix-neuvième Parlement, 4 George VI, 1940.

SÉNAT DU CANADA

BILL X.— 51

Loi constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Québec et Montmorency.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 JUIN 1940.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4395 1940

1ère Session, 19e Parlement, 4 George VI, 1940.

SÉNAT DU CANADA

BILL X.

Loi constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Québec et Montmorency.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. James Wilson, gentilhomme, William Stephen Hart, gentilhomme, Philip Stancliffe Gregory, ingénieur, et Henry Gordon Budden, secrétaire, tous de la cité de Montréal, province de Québec, et Joseph-Eugène Tanguay, gérant, de la cité de Québec, province de Québec, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont, par la présente loi, constitués en une corporation portant

Nom corporatif.

nom «Compagnie du chemin de fer de Québec et Montmorency», ci-après dénommée «la Compagnie.»

Déclaration.

2. L'entreprise de la Compagnie est expressément déclarée d'utilité publique au Canada.

Administrateurs provisoires.

3. Les personnes nommées au premier article de la présente loi sont constituées les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

4. Le capital social de la Compagnie est de deux millions de dollars.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Québec, province de Québec.

Assemblée annuelle.

6. L'assemblée annuelle des actionnaires doit être tenue le deuxième mardi du mois de mars, chaque année, ou à tel autre date que les administrateurs de la Compagnie pourront déterminer.

Notes explicatives.

Depuis 1895, la Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec a exploité un système de tramways dans la cité de Québec, ainsi qu'une ligne de chemin de fer s'étendant à une distance d'environ trente milles entre Québec et le Cap Tourmente sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent et passant par les chutes Montmorency et Sainte-Anne-de-Beaupré. Cette ligne de chemin de fer est connue sous le nom de division Montmorency de la Compagnie, et elle se relie aux Chemins de fer Nationaux du Canada et à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique. Les Chemins de fer Nationaux du Canada font circuler leurs trains jusqu'à la Malbaie, dans cette division.

On désire constituer en corporation une nouvelle compagnie, afin d'acquérir et exploiter la division Montmorency de la Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec comme entreprise distincte, en tant que la division des tramways assure des services de transport d'une nature différente pour la cité et le district de Québec.

Les termes et conditions de toute acquisition par la Compagnie du chemin de fer de Québec et Montmorency seront assujettis à l'approbation de la Commission des Transports et du Gouverneur en conseil, selon le mode prescrit par la Loi des chemins de fer.

Avis de convocation des assemblée des actionnaires.

7. Les assemblées des actionnaires doivent être convoquées au moyen d'un avis expédié par la poste, au moins dix jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, à l'adresse de chaque actionnaire, tel qu'inscrite aux registres de la Compagnie.

Art. 77, du c. 170, des S.R. ne s'applique pas.

8. L'article soixante-dix-sept de la *Loi des chemins de fer* ne s'applique pas à la Compagnie.

Convocation des assemblées.

9. En tout temps après l'adoption de la présente loi, les administrateurs provisoires peuvent convoquer une assemblée des actionnaires aux fins d'adopter ou ratifier les règlements de la Compagnie, élire les administrateurs et discuter toutes autres affaires spécifiées dans l'avis de convocation et y donner suite.

Nombre des administrateurs.

10. Le nombre des administrateurs doit être d'au moins cinq et d'au plus sept.

Emission de valeurs.

11. La Compagnie peut créer et émettre des obligations, débentures ou autres valeurs pour un montant n'excédant pas trois millions de dollars.

Pouvoirs de la Compagnie.

12. La Compagnie peut maintenir, administrer et mettre en service au moyen de la vapeur, de l'électricité ou autre force motrice, sur la largeur normale de quatre pieds huit pouces et demi, avec simple ou double voie, la division Montmorency de la Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec, consistant dans le chemin de fer et l'entreprise actuellement établis et en service et s'étendant depuis la station terminale dudit chemin de fer, dans la basse ville de la cité de Québec, jusqu'au Cap Tourmente sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent.

Pouvoir de conclure certains arrangements.

13. Subordonnément aux dispositions des articles cent-cinquante-et-un et cent-cinquantre-trois de la *Loi des chemins de fer*, la Compagnie peut passer convention avec la Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec pour acheter ou affermer sadite division Montmorency et, subordonnément aux même dispositions, la Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec pourra conclure toute pareille convention avec la Compagnie.

Pouvoir d'émettre obligations, débentures et actions.

14. Comme rémunération pour toutes conventions conclues sous l'autorité des dispositions de l'article treize de la présente loi, la Compagnie peut émettre des obligations ou débentures et émettre et attribuer des actions du capital social de la Compagnie comme entièrement libérées, et la Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice

de Québec peut accepter, détenir et aliéner toutes obligations, débentures et actions ainsi émises et attribuées en paiement.

Force électrique et autre.

S.R., c. 170.

15. Subordonnément aux dispositions de l'article trois-cent-soixante-huit de la *Loi des chemins de fer*, la Compagnie a le pouvoir de produire, acquérir, utiliser, transmettre et distribuer de la force ou énergie électrique et autre, et pour les fins de cette production, acquisition, utilisation, transmission et distribution, elle peut établir, acquérir, mettre en service et entretenir des lignes pour la transmission de lumière, chaleur, force motrice et électricité.

Lignes télégraphiques et téléphoniques.

S.R., C. 170.

16. Subordonnément aux dispositions de l'article trois-cent-soixante-neuf de la *Loi des chemins de fer*, la Compagnie a le pouvoir de transmettre des messages télégraphiques et téléphoniques pour le public et d'en percevoir des taxes.

Pouvoirs additionnels.

17. La Compagnie peut, pour les fins de son entreprise:

a) Construire, acquérir, noliser et faire circuler des navires à vapeur et autres bâtiments et des bacs, pour le transport des passagers, effets et marchandises;

b) Construire, acquérir, mettre en service, louer et aliéner des stations terminales, hôtels, restaurants, dépôts, quais, docks, élévateurs, entrepôts, bureaux, stations de pompage, réservoirs et autres structures devant servir à faciliter la poursuite des opérations s'y rapportant;

c) Exercer le commerce d'entreposeurs et de propriétaires de quais; et

d) Exiger des droits de quaiage et autres droits pour l'usage de ces propriétés.

Conventions avec d'autres compagnies.

18. Subordonnément aux dispositions des articles cent-cinquante-et-un, cent-cinquante-deux et cent-cinquante-trois de la *Loi des chemins de fer*, la Compagnie peut, pour l'une quelconque des fins mentionnées audit article cent-cinquante-et-un, conclure des conventions avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et avec les Chemins de fer Nationaux du Canada ou avec l'une ou les autres.

Prohibition relative à la Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec.

19. Aucun des pouvoirs autorisés ou accordés en vertu des dispositions de la présente loi ne sera exercé dans ou sur le réseau de tramways de la Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec en la cité de Québec, ni aux fins d'acquérir l'une quelconque des propriétés de la Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec utilisées relativement audit réseau de tramways.

Première Session, Dix-neuvième Parlement, 4 George VI, 1940.

SÉNAT DU CANADA

BILL R—62

Loi constituant en corporation les Sœurs Servantes de Marie Immaculée.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 JUIN 1940.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4242 1940

1ère Session, 19e Parlement, 4 George VI, 1940.

SÉNAT DU CANADA

BILL R.

Loi constituant en corporation les Sœurs Servantes de Marie Immaculée.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par leur pétition, représenté qu'elles sont membres d'un ordre ou d'une congrégation religieuse en communion avec le Saint-Siège de Rome (ci-après appelé «l'Ordre»), qui a durant plusieurs années accompli en diverses provinces du Canada, sous le nom de «Sisters Servants of Mary Immaculate», différentes œuvres missionnaires d'éducation, de charité et de religion; et que ledit Ordre a été constitué en corporation en la province de l'Alberta par le chapitre cinquante et un des statuts de 1911 sous le nom de «The Ruthenian Sisters of the Immaculate Conception»; en la province du Manitoba par le chapitre cent-trente-six des statuts de 1912 sous le nom de «The Ruthenian Catholic Sisters of the Immaculate Conception»; et en la province de Saskatchewan par le chapitre trente-huit des statuts de 1916 sous le nom de «The Ruthenian Sisters of the Immaculate Conception of the Province of Saskatchewan»;

ET CONSIDÉRANT que lesdites personnes ont par leurdite pétition demandé qu'elles puissent être constituées en corporation aux fins et de la manière ci-après prescrites, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Sophie Kassian (connue en religion sous le nom de sœur Elizabeth), Anna Butrin (connue en religion sous le nom de sœur Ignatia), Mary Mantyka (connue en religion sous le nom de sœur Monica), Nadia Lesiuk (connue en religion sous le nom de sœur Gertrude) et Pauline Sianchuk (connue en religion sous le nom de sœur Sophronia), toutes de la cité d'Edmonton, province de l'Alberta, ainsi que les autres personnes qui deviendront ci-après membres de l'ordre ou de l'association religieuse par la présente consti-

Nom corporatif.

tuée en corporation, sont constituées en une corporation portant nom «Sisters Servants of Mary Immaculate», et pouvant être désignée en langue française sous le nom «Sœurs Servantes de Marie Immaculée», ci-après appelée «la Corporation».

Siège social.

2. Le siège social de la Corporation est en la cité d'Edmonton, province de l'Alberta, ou à tel autre endroit au Canada qui pourra de temps à autre être fixé en vertu de ses règlements.

Objets.

3. Les objets de la Corporation, que la présente loi l'autorise à réaliser par tout le Canada, sont: l'éducation et la formation morale d'élèves dans des couvents et des écoles, y compris des jardins de l'enfance; l'instruction des prisonniers; le soin des malades dans les hôpitaux; la visite des malades et des pauvres à domicile; l'établissement et le maintien de missions et de congrégations de dames, d'orphelinats, d'ateliers, d'écoles ménagères, d'orphelinats agricoles, d'écoles industrielles, d'institutions pour les sourds et muets, d'asiles, de refuges pour les incurables, de dispensaires et de maisons de pension pour personnes invalides et âgées; le progrès du bien-être spirituel, intellectuel, social et physique des jeunes femmes par les moyens qui peuvent être déterminés à l'occasion; ainsi que les autres œuvres éducatives, charitables ou religieuses que la Corporation peut déterminer à son gré, et l'accomplissement de toutes choses servant ou se rapportant raisonnablement aux objets ci-dessus exprimés ou à l'un d'entre eux.

Seuls les membres de l'Ordre peuvent appartenir à la Corporation.

4. Seuls les membres de l'Ordre connu sous le nom de «Sisters Servants of Mary Immaculate» sont éligibles comme membres de la Corporation.

Les sœurs professes seules ont droit aux privilèges.

5. Seuls les membres de la Corporation qui, conformément aux règles de l'Ordre, ont prononcé leurs derniers vœux et qui en sont ainsi devenus membres profès, ont le droit de voter aux assemblées de la Corporation, d'en détenir une charge administrative ou de participer autrement à son administration.

Etablissement de succursales.

6. La Corporation peut, quand il y a lieu, établir et maintenir par tout le Canada un nombre quelconque de succursales et nommer, relativement à celles-ci, tels fonctionnaires subordonnés avec tels pouvoirs et durée d'office qui seront jugés utiles.

Entreprises.

7. La Corporation peut, quand il y a lieu, se livrer à une entreprise qui semble devoir aider à l'accomplissement des œuvres et des objets charitables ou religieux de la Corporation ou à l'un d'entre eux, et diriger une telle entreprise.

Emploi des revenus.

8. Les revenus, rendements et profits de tous biens meubles et immeubles détenus par la Corporation seront affectés et employés au maintien de la Corporation et à la poursuite de ses objets.

Les personnes quittant l'Ordre n'ont pas droit à compensation.

9. Aucune personne admise comme membre dans l'Ordre, soit à titre de postulante, de novice ou autre, qu'elle ait ou non prononcé ses derniers vœux et fait sa profession religieuse, n'aura droit, en cessant ou après avoir cessé d'être membre de l'Ordre, à aucune compensation pour tout travail accompli pour l'Ordre alors qu'elle en était membre.

Irresponsabilité pour actions non autorisées.

10. La Corporation ne sera pas tenue responsable en loi pour toute chose faite ou entreprise par un membre individuel sauf si cette action a été dûment autorisée en vertu des règlements de la Corporation.

Fusion.

11. La Corporation peut se fusionner avec les corporations provinciales suivantes, les absorber ou les prendre à charge: «The Ruthenian Sisters of the Immaculate Conception», constituée en corporation par le chapitre cinquante et un des statuts de la province de l'Alberta de l'année 1911, «The Ruthenian Catholic Sisters of the Immaculate Conception», constituée en corporation par le chapitre cent-trente-six des statuts de la province du Manitoba de l'année 1912, et «The Ruthenian Sisters of the Immaculate Conception of the Province of Saskatchewan», constituée en corporation par le chapitre trente-huit des statuts de la province de Saskatchewan de l'année 1916.

Les biens de l'Ordre dévolus à la Corporation.

12. Tous et chacun des biens et propriétés meubles et immeubles appartenant aux membres dudit Ordre comme tels ou ci-après acquis par eux, ainsi que toutes créances, réclamations et droits quelconques leur appartenant à ce titre seront et sont par la présente dévolus à la Corporation.

Maintien des règles de l'Ordre.

13. Les règles et règlements établis aux fins de diriger et d'administrer ledit Ordre seront et continueront d'être les règlements de la Corporation, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou abrogés.

Irresponsabilité personnelle.

14. Rien de ce qui est contenu dans la présente loi n'aura pour effet ou ne sera interprété comme ayant pour effet de rendre aucune des diverses personnes mentionnées à l'article premier de la présente loi ou toute autre personne actuellement membre ou qui peut ci-après devenir membre de l'Ordre, personnellement responsable ou comptable d'une dette, d'une obligation ou d'une responsabilité contractées par la Corporation, mais la Corporation seule en sera responsable et comptable.

Première Session, Dix-neuvième Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 73.

Loi concernant la trahison.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 25 JUILLET 1940.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
5693 1940

1ère Session, 19e Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 73.

Loi concernant la trahison.

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la trahison.*

Définitions.

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Ennemi.»

a) «ennemi» signifie l'ennemi dans toute guerre à laquelle Sa Majesté prend part;

«Sujet d'un pays ennemi.»

b) «sujet d'un pays ennemi» signifie une personne qui, n'étant pas sujet britannique, possède la nationalité d'un Etat en guerre avec Sa Majesté.

La trahison entraîne la peine de mort.

3. Nonobstant toute disposition de quelque autre statut, règlement ou loi, une personne qui, dans le dessein d'aider l'ennemi, accomplit ou tente d'accomplir, ou conspire avec une autre personne pour accomplir, un acte destiné ou de nature à aider aux opérations navales, militaires ou aériennes de l'ennemi ou à entraver toutes semblables opérations des forces de Sa Majesté, ou à mettre la vie en danger, est coupable d'un acte criminel et, sur condamnation, subira la peine de mort.

Actes accomplis dans le dessein d'aider l'ennemi.

4. Toute personne qui, dans le dessein d'aider l'ennemi, accomplit un acte qui vraisemblablement aidera l'ennemi ou portera atteinte à la sécurité publique, à la défense du Canada ou à la poursuite efficace de la guerre, est coupable d'un acte criminel et passible, sur condamnation, d'emprisonnement à perpétuité, sans préjudice de la loi relative à la trahison ou des dispositions de l'article trois de la présente loi.

Poursuite, jugement et punition des infractions.

5. (1) Sous réserve des dispositions ci-après énoncées, les personnes accusées d'infractions à l'article trois de la présente loi doivent être poursuivies sur acte d'accusation et, si elles sont déclarées coupables, doivent être traitées de la même manière que les personnes déclarées coupables sur l'accusation de meurtre. Toutefois,

Réserve.

a) Dans la mesure où elles font partie de la législation canadienne, les dispositions du *Naval Discipline Act*, de l'*Army Act* et de l'*Air Force Act* du Royaume-Uni relatives aux infractions punissables par la loi ordinaire, doivent, en ce qui concerne les personnes assujetties auxdits *Acts*, s'appliquer aux infractions à la présente loi, et les dispositions de ces *Acts* spécifiées dans la première colonne de l'annexe de la présente loi sont, comme partie de la législation canadienne, censées modifiées de la façon indiquée dans la seconde colonne de ladite annexe et seront exécutoires en conséquence;

b) Si le procureur général du Canada l'ordonne, tout sujet d'un pays ennemi peut être poursuivi, pour une infraction à l'article trois de la présente loi, devant un conseil de guerre, et lorsque cet ordre est donné relativement à quelque sujet d'un pays ennemi, l'*Army Act* s'appliquera aux fins de sa détention, de son procès, de sa sentence et de son châtiment tout comme s'il était, et s'il avait été au moment où l'infraction est présumée avoir été commise, une personne assujettie à la justice militaire;

c) Si, d'après ce qui lui a été exposé, il appert au procureur général du Canada qu'une personne condamnée à mort après avoir été déclarée coupable, sur acte d'accusation, d'une infraction à l'article trois de la présente loi était, au moment de la perpétration de l'infraction, un membre des forces armées de la Couronne ou des forces armées d'une puissance étrangère, y compris une puissance ennemie, le procureur général du Canada peut ordonner qu'au lieu de disposer de cette personne de la même manière que pour un individu condamné à mort après avoir été trouvé coupable de meurtre, il soit disposé d'elle sous le régime du *Naval Discipline Act*, de l'*Army Act* ou de l'*Air Force Act*, comme susdit, ou, dans le cas d'une personne non assujettie auxdits *Acts*, sous le régime de celui de ces derniers que le procureur général du Canada juge approprié, de la même manière qu'un individu condamné par un conseil de guerre à être passé par les armes.

Poursuite concernant une infraction à l'art. 3.

(2) Il ne doit être intenté aucune poursuite concernant une infraction à l'article trois de la présente loi, autrement que par voie de procédures pour un procès devant le conseil de guerre, sauf à la diligence ou du consentement du procureur général du Canada, et il ne doit être intenté aucune poursuite concernant une infraction à l'article quatre de la

Infraction à l'art. 4.

Réserve.

présente loi, sauf à la diligence ou du consentement du procureur général du Canada ou de la province. Toutefois, le présent paragraphe ne doit pas empêcher l'arrestation ni l'émission ou l'exécution d'un mandat pour l'arrestation d'une personne relativement à une infraction, non plus que le renvoi en prison ou la mise en liberté sous caution d'une personne accusée d'une telle infraction, nonobstant le fait que le consentement du procureur général du Canada relativement à une infraction à l'article trois de la présente loi, ou du procureur général du Canada ou de la province relativement à une infraction à l'article quatre de la présente loi, n'ait pas été obtenu en ce qui concerne l'ouverture des procédures.

Transfèrement à une prison militaire s'il s'agit d'un procès devant le conseil de guerre.

(3) Lorsque, en conformité des dispositions de la clause conditionnelle *b)* du premier paragraphe du présent article, le procureur général du Canada ordonne que toute personne accusée d'une infraction à l'article trois de la présente loi subisse un procès devant le conseil de guerre, cette personne, si elle n'est pas dans une prison militaire, peut y être transférée conformément aux instructions que donne le procureur général du Canada, et ce dernier peut, par arrêté, prescrire l'annulation ou la modification de toute ordonnance que rendra un juge de paix en ce qui concerne le renvoi de cette personne en prison, en liberté sous caution ou aux assises.

Procédure modifiée en partie.

6. Nonobstant les dispositions de toute loi, règle ou règlement,

a) Si une personne est accusée d'une infraction à la présente loi, l'enquête préliminaire, le cas échéant, doit être tenue et terminée avec toute la diligence possible, et si cette personne est renvoyée aux assises, un acte d'accusation doit être présenté dans les quinze jours qui suivent la date de ce renvoi, à moins qu'un juge d'une cour supérieure, par ordonnance, ne proroge ce délai soit avant, soit après l'expiration de cette quinzaine;

b) Si cette personne est reconnue coupable de cette infraction et si elle désire interjeter appel de cette condamnation ou sentence, elle doit, dans les dix jours de la date de sa condamnation, signifier un préavis d'appel ou donner avis d'une requête en autorisation d'appel, et cet appel ou cette requête doit être entendue et jugée avec toute la célérité possible, et, au besoin, la cour d'appel doit tenir une audience spéciale;

c) Si cette personne est reconnue coupable d'une infraction à l'article trois de la présente loi, les notes des dépositions prises au cours du procès doivent être transcrites sans délai et une copie doit en être immédiatement fournie au ministre de la Justice et au procureur général de la province.

Réunion d'accusations et endroit du procès.

7. (1) Nonobstant toute règle de droit ou de pratique, les accusations en ce qui concerne les infractions, à la présente loi ou autrement, sauf le meurtre, peuvent être réunies à une accusation visant une infraction à la présente loi dans le même acte d'accusation, si elles reposent sur les mêmes faits ou constituent, en totalité ou en partie, une série d'infractions de même nature ou d'une nature semblable.

Juridiction du conseil.

(2) Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction à l'article trois de la présente loi devant un conseil de guerre et que des accusations visant d'autres infractions sont réunies dans une même accusation en conformité des dispositions du paragraphe qui précède, le conseil est compétent pour juger et punir la personne accusée de ces infractions, nonobstant le fait qu'il s'agisse d'infractions pour lesquelles cette personne ne serait pas autrement justiciable du conseil de guerre, et, en conséquence, le *Naval Discipline Act*, l'*Army Act* et l'*Air Force Act* susdits s'appliquent à leur égard.

Le procès peut avoir lieu partout au Canada.

(3) Une personne accusée d'infraction à la présente loi et qui se trouve au Canada peut, que l'infraction ait été commise ou non au Canada, ou dans un navire ou aéronef britannique immatriculé au Canada, être emprisonnée en tout comté ou lieu du Canada, et, moyennant mandat d'un juge d'une cour supérieure qui est par les présentes autorisé à le décerner, peut être poursuivie, mise en accusation, jugée et punie en tout comté ou lieu du Canada, comme si l'infraction avait été commise dans ledit comté ou lieu, et pour toutes fins accessoires ou conséquentes à l'instruction ou à la punition de l'infraction, celle-ci est censée avoir été commise dans le comté ou lieu en question. Cependant, rien au présent paragraphe ne doit s'interpréter comme empêchant le procès de quelque personne que ce soit par un conseil de guerre en tout lieu où elle pourrait être ainsi jugée, n'eût été le présent paragraphe.

Réserve.

Cautionnement interdit.

8. Aucune personne jugée coupable d'infraction à la présente loi et qui a donné avis d'appel ou présenté une demande d'autorisation d'appel de ce jugement de culpabilité ne doit, nonobstant toute disposition législative ou autre loi à l'effet contraire, être admise à caution en attendant la décision de cet appel.

Pouvoir de pénétrer dans les lieux et de perquisitionner.

9. (1) S'il est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe un motif raisonnable de soupçonner qu'une infraction à la présente loi a été commise, ou est en voie ou sur le point d'être commise, et que la preuve en a été constatée en tous lieux spécifiés dans la dénonciation, un juge de paix peut décerner un mandat de perquisition autorisant tout agent de la paix, ainsi que toutes autres personnes mentionnées dans le mandat, à pénétrer, de jour ou de nuit, dans les lieux, en tout temps,

au cours du mois qui suit la date du mandat, à employer la force au besoin, et à perquisitionner dans les lieux et rechercher toute personne qui s'y trouve, et à saisir tout article trouvé dans les lieux ou sur cette personne et que l'agent de la paix a un motif raisonnable de croire être la preuve de ladite infraction.

Femme fouillée par une autre.

(2) Aucune femme ne doit, suivant un mandat décerné en vertu du présent article, être fouillée sauf par une femme.

Officiers de la R.G.D.C. censés juges de paix.

(3) Pour l'application du présent article, est juge de paix tout officier breveté de la Royale gendarmerie à cheval du Canada.

Arrestation sans mandat.

10. Un agent de la paix peut arrêter, sans mandat, toute personne qu'il a raisonnablement lieu de soupçonner d'avoir commis ou être sur le point de commettre une infraction à la présente loi.

Durée.

11. La présente loi expirera lors de la publication de la seconde des deux proclamations spécifiées à l'article deux de la *Loi des mesures de guerre*.

S.R., c. 206.

ANNEXE.

Modifications aux lois dites *Naval Discipline Act*, *Army Act* et *Air Force Act*.

Naval Discipline Act.

Article quarante-cinq du *Naval Discipline Act.*	Après le mot «death», insérer l'alinéa suivant: «If he shall be guilty of an offence under section three of the *Treachery Act*, he shall suffer death:»

Army Act et *Air Force Act.*

Article quarante et un de l'*Army Act* et de l'*Air Force Act.*	Après le paragraphe (2), insérer le paragraphe suivant: «(2A) If he is convicted of an offence under section three of the *Treachery Act*, be liable to suffer death; and»
Article cinquante-sept de l'*Army Act* et de l'*Air Force Act.*	Au paragraphe (1) et au paragraphe (2), après le mot «murder», insérer les mots «or of an offence under section three of the *Treachery Act*».

Première Session, Dix-neuvième Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 74.

Loi modifiant la Loi du ministère de la Défense nationale.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 10 JUILLET 1940.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1940

5605

1ère Session, 19e Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 74.

Loi modifiant la Loi du ministère de la Défense nationale.

S.R., c. 136; 1940, c. 1.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogée une loi modifiant la *Loi du ministère de la Défense nationale,* chapitre premier du Statut de la présente session.

Définitions.

2. Est modifié l'article deux de la *Loi du ministère de la Défense nationale,* chapitre cent trente-six des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'insertion de l'alinéa *c)* suivant, immédiatement après l'alinéa *b)*:

«Ministre.»

«*c)* «Ministre» signifie le ministre de la Défense nationale à moins qu'un ou plusieurs ministres additionnels de la Défense nationale n'aient été nommés sous le régime des dispositions de la présente loi, auquel cas l'expression «Ministre», dans la présente ou toute autre loi se rapportant aux services de l'armée, de la marine et de l'air, signifie le ministre de la Défense nationale ou l'un des ministres additionnels de la Défense nationale agissant en conformité des prescriptions de la présente loi.»

3. Est en outre modifiée ladite *Loi du ministère de la Défense nationale* par l'insertion de l'article 4A suivant:

Des ministres additionnels de la Défense nationale peuvent être nommés.

«**4A.** Lorsque, sous le régime de l'article deux de la *Loi des mesures de guerre,* une proclamation du genre de celle en premier lieu mentionnée audit article aura été émise, des ministres additionnels de la Défense nationale pourront être nommés de la manière suivante:

S.R., c. 206.

a) Un ministre associé de la Défense nationale;

b) Un ministre de la Défense nationale pour le service naval, et

c) Un ministre de la Défense nationale pour l'air.

NOTE EXPLICATIVE.

Voici le texte du premier chapitre du Statut de la présente session, qu'il est question d'abroger:

«CHAP. 1.

Loi modifiant la Loi du ministère de la Défense nationale.

(Sanctionnée le 22 mai 1940)

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: S.R., c. 136.

1. Est abrogé l'alinéa *b)* de l'article deux de la *Loi du ministère de la Défense nationale*, chapitre cent trente-six des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant: Définitions.

«*b)* «Ministre» signifie le ministre de la Défense nationale, à moins qu'un ministre de la Défense nationale pour l'air n'ait été nommé sous le régime des dispositions de la présente loi, auquel cas l'expression «Ministre» signifie le ministre de la Défense nationale ou le ministre de la Défense nationale pour l'air agissant en conformité des prescriptions de la présente loi.» «Ministre».

2. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant à titre d'article 4A:

«4A. (1) Lorsque, sous le régime de l'article deux de la *Loi des mesures de guerre*, une proclamation du genre de celle en premier lieu mentionnée audit article aura été émise, un ministre additionnel de la Défense nationale pourra être nommé aux fins d'administrer les services de l'air; ce ministre additionnel sera le ministre de la Défense nationale pour l'air et aura la direction générale de toutes les matières se rapportant aux services aériens. Un ministre de la Défense nationale pour l'air peut être nommé. S.R., c. 206.

(2) En ce qui concerne toute matière se rapportant exclusivement aux service aériens, le ministre de la Défense nationale pour l'air, pendant la durée de son mandat, exercera tous les pouvoirs du ministre de la Défense nationale et, à l'égard de toute matière intéressant à la fois les services de l'air et un autre service de défense, l'exercice de ces pouvoirs sera attribué au ministre de la Défense nationale agissant de concert avec le ministre de la Défense nationale pour l'air. Pouvoirs du Ministre.

Pouvoirs des Ministres.

(2) Pendant la durée du mandat de tout ministre additionnel de la Défense nationale, les pouvoirs qu'il pourra exercer seront les suivants:

Ministre associé de la Défense nationale.

a) A moins d'instructions contraires du gouverneur en conseil, un ministre associé de la Défense nationale sera autorisé à exercer tous les pouvoirs du ministre de la Défense nationale, y compris ceux qui sont définis dans la présente loi;

Ministre de la Défense nationale pour le service naval.

b) Un ministre de la Défense nationale pour le service naval sera autorisé à exercer tous les pouvoirs du ministre de la Défense nationale à l'égard de toute matière se rapportant exclusivement au service naval;

Ministre de la Défense nationale pour l'air.

c) Un ministre de la Défense nationale pour l'air sera autorisé à exercer tous les pouvoirs du ministre de la Défense nationale à l'égard de toute matière se rapportant exclusivement au service aérien.

Matières intéressant le service naval ou le service aérien et tout autre service.

(3) En ce qui concerne toute matière se rapportant à la fois au service naval et à tout autre service, le ministre de la Défense nationale pourra exercer ses pouvoirs de concert avec le ministre de la Défense nationale pour le service naval, le cas échéant, et à l'égard de toute matière intéressant à la fois le service aérien et tout autre service, ces pouvoirs seront exercés par le ministre de la Défense nationale agissant de concert avec le ministre de la Défense nationale pour l'air, s'il en est.

Les pouvoirs d'un ministre peuvent être exercés par un autre ministre.

(4) En vue d'assurer la coordination des services de la défense et la continuité d'administration du ministère, et sous réserve des instructions que peut donner le gouverneur en conseil, tous les pouvoirs du ministre de la Défense nationale pour le service naval ou du ministre de la Défense nationale pour l'air seront, en l'absence de ce ministre, exercés par le ministre de la Défense nationale, et tous les pouvoirs du ministre de la Défense nationale seront, en l'absence à la fois de ce ministre et du ministre associé de la Défense nationale, exercés par le ministre de la Défense nationale pour le service naval, et en l'absence aussi de ce dernier, ces pouvoirs seront exercés par le ministre de la Défense nationale pour l'air.

Traitement.

(5) Tout ministre additionnel de la Défense nationale nommé sous le régime du présent article aura droit de toucher le même traitement que le ministre de la Défense nationale et pourra rester en fonctions jusqu'à l'expiration d'une période d'au plus six mois après l'émission de la seconde des deux proclamations spécifiées à l'article deux de la *Loi des mesures de guerre.*»

(3) En vue d'assurer la continuité d'administration et la coordination des services de la défense dans le ministère, les pouvoirs du ministre de la Défense nationale et ceux du ministre de la Défense nationale pour l'air seront, en l'absence de l'un, exercés par l'autre. Pouvoirs d'un ministre exercés par l'autre.

(4) Le ministre de la Défense nationale pour l'air nommé sous le régime du présent article aura droit de toucher le même traitement que le ministre de la Défense nationale et pourra rester en fonctions jusqu'à l'expiration d'une période d'au plus six mois après l'émission de la seconde des deux proclamations spécifiées à l'article deux de la *Loi des mesures de guerre.*» Traitement.

3. Est modifié l'article cinq de ladite loi par l'insertion des paragraphes suivants après le premier paragraphe:

«(1A) Lorsque, sous le régime de l'article deux de la *Loi des mesures de guerre,* une proclamation du genre de celle en premier lieu mentionnée audit article aura été émise, le gouverneur en conseil pourra nommer des sous-ministres additionnels pour les services de l'armée, de la marine et de l'air, respectivement. Nomination de sous-ministres additionnels.

«(1B) S'il est nommé un ministre de la Défense nationale pour l'air, le sous-ministre pour les services aériens aura les fonctions que lui désignera ce Ministre et les mêmes attributions qu'il pourrait exercer s'il était établi un ministère distinct pour les services aériens.» Devoirs du sous-ministre pour les services aériens.

4. Est modifié l'article cinq de ladite loi par l'insertion des paragraphes suivants après le premier paragraphe:

Nomination de sous-ministres additionnels.

«(1A) Lorsque, sous le régime de l'article deux de la *Loi des mesures de guerre*, une proclamation du genre de celle en premier lieu mentionnée audit article aura été émise, le gouverneur en conseil pourra nommer des sous-ministres additionnels pour les services de l'armée, de la marine et de l'air, respectivement.

Attributions des sous-ministres.

«(1B) S'il est nommé un ministre de la Défense nationale pour le service naval ou un ministre de la Défense nationale pour l'air, le sous-ministre pour le service naval ou le sous-ministre pour le service de l'air aura les fonctions que lui désignera le ministre de la Défense nationale pour le service naval ou le ministre de la Défense nationale pour l'air, selon le cas, et les mêmes attributions qu'il pourrait exercer s'il était établi un ministère distinct pour le service naval ou pour le service de l'air.»

Première Session, Dix-neuvième Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 75.

Loi concernant un ministère des Services nationaux de guerre.

Première lecture le 10 juillet 1940

LE PREMIER MINISTRE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4975 1940

1ère Session, 19e Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 75.

Loi concernant un ministère des Services nationaux de guerre.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les événements survenus depuis le début de la présente guerre ont amené une circonstance critique extraordinaire et que la sécurité nationale du Canada se trouve compromise;

CONSIDÉRANT que la *Loi de 1940 sur la mobilisation des ressources nationales* prévoit la mobilisation de toutes les ressources effectives de la nation, en hommes comme en matières, pour la défense et la sécurité du Canada;

ET CONSIDÉRANT qu'il est opportun de créer un ministère des Services nationaux de guerre pour aider à l'accomplissement des fins de la *Loi de 1940 sur la mobilisation des ressources nationales* et pour les autres objets de la présente loi:

A CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1940 sur le ministère des Services nationaux de guerre.*

Création d'un ministère.

2. Est créé un département du gouvernement, sous la désignation de ministère des Services nationaux de guerre, auquel préside le ministre des Services nationaux de guerre alors nommé par le gouverneur général au moyen d'une commission sous le Grand Sceau du Canada, lequel ministre a la gestion et la direction dudit ministère.

Sous-ministres.

3. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer deux fonctionnaires appelés sous-ministres associés des Services nationaux de guerre, lesquels sont les sous-chefs associés du ministère et occupent leur charge durant bon plaisir.

Fonctionnaires, commis et employés.

(2) Peuvent être nommés, de la manière autorisée par la loi, les autres fonctionnaires, commis et employés nécessaires à la bonne administration des affaires du ministère.

Toutefois, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, le Ministre peut nommer à l'occasion les autres fonctionnaires, commis et employés qu'il juge nécessaires ou utiles pour l'application des dispositions de la présente loi, et fixer leur rémunération.

Devoir du Ministre.

4. Le Ministre est tenu d'aider à la réalisation des objets de la *Loi de 1940 sur la mobilisation des ressources nationales.*

Pouvoirs du Ministre.

5. Avec l'assentiment du gouverneur en conseil, le Ministre peut

a) Conduire l'inscription nationale et effectuer l'examen requis pour l'application efficace des dispositions de la présente loi et de la *Loi de 1940 sur la mobilisation des ressources nationales;*

b) Mettre les résultats de cette inscription et de cet examen à la disposition de Sa Majesté du droit du Canada;

c) Faciliter, organiser et coordonner diverses formes d'aide volontaire en vue de l'emploi de services personnels ou de contributions matérielles le plus approprié à la poursuite efficace de la guerre et au bien du pays;

d) Coordonner les actuels services publics de renseignements du gouvernement et créer ou employer d'autres moyens de les utiliser, en la manière la plus efficace, pour recueillir toute l'aide possible de la population canadienne dans la situation critique nationale qui a surgi.

Autres fonctions.

6. Le Ministre remplit les autres fonctions que peut lui assigner à l'occasion le gouverneur général en conseil, et il possède tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente loi et de tous arrêtés ou règlements établis sous le régime de celle-ci.

Autres organisations.

7. Le Ministre peut établir des conseils, commissions ou comités nationaux, provinciaux ou locaux et se servir des groupements et organismes existants pour l'aider dans l'accomplissement des fins de la présente loi.

Obtention de renseignements.

8. Lorsqu'un département du gouvernement ou une personne ou un groupe de personnes possède, en vertu de quelque loi ou arrêté en conseil, le pouvoir d'obtenir, pour une fin quelconque, des renseignements sur les matières au sujet desquelles le Ministre est autorisé à requérir des renseignements ou des rapports,

a) Ce département, cette personne ou ce groupe de personnes, doit, si le Ministre le requiert, exercer ce pouvoir aux fins d'aider le Ministre à obtenir ces renseignements; et

b) Les renseignements obtenus par ce département, cette personne ou ce groupe de personnes, soit à la demande du Ministre, soit d'autre manière, peuvent, nonobstant toute autre disposition législative ou tout autre arrêté, être fournis au Ministre.

Dépenses.

9. Toutes les dépenses faites en application de la présente loi doivent être payées à même les deniers prévus par la *Loi de 1940 sur les crédits de guerre* ou d'autre manière, par le Parlement, aux fins de la présente loi.

Arrêtés et règlements.

10. Outre les pouvoirs autrement conférés par la présente loi, le gouverneur en conseil peut à l'occasion rendre les arrêtés ou règlements jugés nécessaires ou utiles à la réalisation des objets de la présente loi, et ces arrêtés ou règlements ont la même vigueur et le même effet que s'ils étaient édictés en la présente loi.

Dépôt des arrêtés et règlements.

11. Tout arrêté ou règlement adopté sous l'autorité de la présente loi doit être immédiatement déposé devant le Parlement si celui-ci est en session, et s'il n'est pas en session, dans les deux semaines de l'ouverture de la session qui suit l'adoption de cet arrêté ou de ce règlement.

Rapport au Parlement.

12. Le Ministre est tenu de déposer devant le Parlement, dans les trente jours qui suivent l'ouverture de chacune de ses sessions, un rapport sur les opérations du ministère pendant l'année précédente.

Peines.

13. Le gouverneur en conseil peut prescrire les peines susceptibles d'être infligées sous forme d'amende ou d'emprisonnement ou sous forme d'amende et d'emprisonnement, en cas de violation de la présente loi ou des arrêtés et règlements rendus sous son régime, et peut aussi prescrire si les peines doivent être infligées sur déclaration sommaire de culpabilité ou sur mise en accusation, mais aucune peine de ce genre ne doit excéder une amende de cinq mille dollars ou un emprisonnement de cinq ans, ou à la fois une telle amende et un tel emprisonnement.

Première Session, Dix-neuvième Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 75.

Loi concernant un ministère des Services nationaux de guerre.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 12 JUILLET 1940.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1940

4977

1ère Session, 19e Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 75.

Loi concernant un ministère des Services nationaux de guerre.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les événements survenus depuis le début de la présente guerre ont amené une circonstance critique extraordinaire et que la sécurité nationale du Canada se trouve compromise;

CONSIDÉRANT que la *Loi de 1940 sur la mobilisation des ressources nationales* prévoit la mobilisation de toutes les ressources effectives de la nation, en hommes comme en matières, pour la défense et la sécurité du Canada;

ET CONSIDÉRANT qu'il est opportun de créer un ministère des Services nationaux de guerre pour aider à l'accomplissement des fins de la *Loi de 1940 sur la mobilisation des ressources nationales* et pour les autres objets de la présente loi:

A CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1940 sur le ministère des Services nationaux de guerre.*

Création d'un ministère.

2. Est créé un département du gouvernement, sous la désignation de ministère des Services nationaux de guerre, auquel préside le ministre des Services nationaux de guerre alors nommé par le gouverneur général au moyen d'une commission sous le Grand Sceau du Canada, lequel ministre a la gestion et la direction dudit ministère.

Sous-ministres.

3. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer deux fonctionnaires appelés sous-ministres associés des Services nationaux de guerre, lesquels sont les sous-chefs associés du ministère et occupent leur charge durant bon plaisir.

Fonctionnaires, commis et employés.

(2) Peuvent être nommés, de la manière autorisée par la loi, les autres fonctionnaires, commis et employés nécessaires à la bonne administration des affaires du ministère.

Toutefois, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, le Ministre peut nommer à l'occasion les autres fonctionnaires, commis et employés qu'il juge nécessaires ou utiles pour l'application des dispositions de la présente loi, et fixer leur rémunération.

Devoir du Ministre.

4. Le Ministre est tenu d'aider à la réalisation des objets de la *Loi de 1940 sur la mobilisation des ressources nationales*.

Pouvoirs du Ministre.

5. Avec l'assentiment du gouverneur en conseil, le Ministre peut

a) Conduire l'inscription nationale et effectuer l'examen requis pour l'application efficace des dispositions de la présente loi et de la *Loi de 1940 sur la mobilisation des ressources nationales;*

b) Mettre les résultats de cette inscription et de cet examen à la disposition de Sa Majesté du droit du Canada;

c) Faciliter, organiser et coordonner diverses formes d'aide volontaire en vue de l'emploi de services personnels ou de contributions matérielles le plus approprié à la poursuite efficace de la guerre et au bien du pays;

d) Coordonner les actuels services publics de renseignements du gouvernement et créer ou employer d'autres moyens de les utiliser, en la manière la plus efficace, pour recueillir toute l'aide possible de la population canadienne dans la situation critique nationale qui a surgi.

Autres fonctions.

6. Le Ministre remplit les autres fonctions que peut lui assigner à l'occasion le gouverneur général en conseil, et il possède tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente loi et de tous arrêtés ou règlements établis sous le régime de celle-ci.

Autres organisations.

7. Le Ministre peut établir des conseils, commissions ou comités nationaux, provinciaux ou locaux et se servir des groupements et organismes existants pour l'aider dans l'accomplissement des fins de la présente loi.

Obtention de renseignements.

8. Lorsqu'un département du gouvernement ou une personne ou un groupe de personnes possède, en vertu de quelque loi ou arrêté en conseil, le pouvoir d'obtenir, pour une fin quelconque, des renseignements sur les matières au sujet desquelles le Ministre est autorisé à requérir des renseignements ou des rapports,

a) Ce département, cette personne ou ce groupe de personnes, doit, si le Ministre le requiert, exercer ce pouvoir aux fins d'aider le Ministre à obtenir ces renseignements; et

b) Les renseignements obtenus par ce département, cette personne ou ce groupe de personnes, soit à la demande du Ministre, soit d'autre manière, peuvent, nonobstant toute autre disposition législative ou tout autre arrêté, être fournis au Ministre.

Dépenses.

9. Toutes les dépenses faites en application de la présente loi doivent être payées à même les deniers prévus par la *Loi de 1940 sur les crédits de guerre* ou d'autre manière, par le Parlement, aux fins de la présente loi.

Arrêtés et règlements.

10. Outre les pouvoirs autrement conférés par la présente loi, le gouverneur en conseil peut à l'occasion rendre les arrêtés ou règlements jugés nécessaires ou utiles à la réalisation des objets de la présente loi, et ces arrêtés ou règlements ont la même vigueur et le même effet que s'ils étaient édictés en la présente loi.

Dépôt des arrêtés et règlements.

11. Tout arrêté ou règlement adopté sous l'autorité de la présente loi doit être immédiatement déposé devant le Parlement si celui-ci est en session, et s'il n'est pas en session, dans les deux semaines de l'ouverture de la session qui suit l'adoption de cet arrêté ou de ce règlement.

Rapport au Parlement.

12. Le Ministre est tenu de déposer devant le Parlement, dans les trente jours qui suivent l'ouverture de chacune de ses sessions, un rapport sur les opérations du ministère pendant l'année précédente.

Peines.

13. Le gouverneur en conseil peut prescrire les peines susceptibles d'être infligées sous forme d'amende ou d'emprisonnement ou sous forme d'amende et d'emprisonnement, en cas de violation de la présente loi ou des arrêtés et règlements rendus sous son régime, et peut aussi prescrire si les peines doivent être infligées sur déclaration sommaire de culpabilité ou sur mise en accusation, mais aucune peine de ce genre ne doit excéder une amende de cinq mille dollars ou un emprisonnement de cinq ans, ou à la fois une telle amende et un tel emprisonnement.

89.

Première Session, Dix-neuvième Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 89.

Loi modifiant la Loi sur l'amélioration du fromage et des fromageries.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 23 JUILLET 1940.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
5841 1940

1ère Session, 19e Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 89.

Loi modifiant la Loi sur l'amélioration du fromage et des fromageries.

1939, c. 13.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *a)* de l'article trois de la *Loi sur l'amélioration du fromage et des fromageries*, chapitre treize du Statut du Canada, 1939, est abrogé et remplacé par le suivant:

Condition de l'allocation.

«*a)* Que la salle de maturation dans une telle fromagerie soit efficacement isolée, ou efficacement isolée et réfrigérée mécaniquement, et»

Allocations pour isolement, agrandissement, réfrigération et installations.

2. L'article quatre de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«**4.** Le gouverneur en conseil peut accorder, à même les deniers votés à cette fin par le Parlement, une somme n'excédant pas cinquante pour cent du montant réellement dépensé pour *a)* l'isolement efficace; *b)* pour l'isolement et l'agrandissement efficaces, si la chose est nécessaire; *c)* pour l'isolement efficace et la réfrigération mécanique, des salles de maturation des fromageries existantes ou des nouvelles fromageries, ainsi que pour de nouvelles installations et pour les pièces essentielles des presses à fromage nécessaires à la standardisation du diamètre du fromage.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'alinéa *a)* de l'article 3 spécifie l'une des conditions qu'une fromagerie doit observer pour avoir droit à l'allocation. En voici le texte actuel:

«Que la salle de maturation dans une telle fromagerie soit efficacement isolée et réfrigérée mécaniquement, et»

Il s'agit de permettre le paiement de l'allocation dans les seuls cas où la salle de maturation doit être isolée.

2. L'article quatre se lit actuellement comme suit:

«Le gouverneur en conseil peut accorder, à même les deniers votés à cette fin par le Parlement, une somme n'excédant pas cinquante pour cent du montant réellement dépensé pour l'agrandissement, si la chose est nécessaire, pour l'isolement efficace et la réfrigération mécanique des salles de maturation des fromageries existantes, pour de nouvelles installations et pour les pièces essentielles des presses à fromage nécessaires à la standardisation du diamètre du fromage.»

La modification a pour objet de permettre le paiement de l'allocation dans les seuls cas où les salles de maturation sont isolées, et de permettre le paiement d'une ou plusieurs allocations aux nouvelles fromageries.

Première Session, Dix-neuvième Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 90.

Loi modifiant la Loi des traitements.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 12 JUILLET 1940.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1940

5057

1ère Session, 19e Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 90.

Loi modifiant la Loi des traitements.

S.R., c. 182; 1930, c. 40; 1931, c. 12; 1939 (2e session), c. 7.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Traitements du ministre des Services nationaux de guerre.

1. Est de nouveau modifié l'article quatre de la *Loi des traitements*, chapitre cent quatre-vingt-deux des Statuts revisés du Canada, 1927, modifié par l'article premier du chapitre quarante du Statut de 1930 et par l'article premier du chapitre sept du Statut de 1939 (2e session), par l'addition de ce qui suit, à la fin dudit article:

«Le ministre des Services nationaux de guerre. $10,000 00»

Première Session, Dix-neuvième Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 98.

Loi établissant une commission d'assurance-chômage, une assurance contre le chômage ainsi qu'un service de placement, et visant d'autres fins connexes.

Première lecture le 16 juillet 1940.

LE MINISTRE DU TRAVAIL.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
5489 1940

1ère Session, 19e Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 98.

Loi établissant une commission d'assurance-chômage, une assurance contre le chômage ainsi qu'un service de placement, et visant d'autres fins connexes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1940 sur l'assurance-chômage.*

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. (1) En la présente loi et dans tout règlement établi ou ordonnance rendue sous son régime, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Commission».

a) «Commission» signifie la Commission d'assurance-chômage créée par la présente loi;

«Jour».

b) «jour» signifie une période de vingt-quatre heures, de minuit à minuit, ou toute autre période de vingt-quatre heures que peut prescrire la Commission pour une fin générale ou spéciale;

«Année d'assurance».

c) «année d'assurance» signifie la période de cinquante-deux semaines au moins ou de cinquante-trois semaines au plus qui peut être prescrite;

«Différend de travail».

d) «différend de travail» signifie tout différend entre employeurs et employés, ou entre employés, qui porte sur le placement ou non-placement ou sur les conditions de placement de tous individus, qu'ils soient ou non des employés embauchés par l'employeur avec lequel surgit le différend;

«Ministre».

e) «Ministre» signifie le ministre du Travail;

«Prescrit».

f) «prescrit» signifie prescrit par règlement de la Commission;

«Règlement».

g) «règlement» signifie tout règlement établi en conformité de la présente loi;

Note explicative.

Le Bill prévoit l'institution d'une Commission chargée d'administrer l'assurance-chômage dans tout le Canada; il prévoit, de plus, l'établissement d'un service de placement et vise d'autres fins connexes. Deux commissaires seront nommés, l'un sur consultation d'organisations représentatives de travailleurs, l'autre sur consultation d'organisations représentatives d'employeurs. Le commissaire en chef exercera sa charge durant dix ans, et chacun des autres commissaires durant cinq ans.

Les prestations du projet s'appliquent à toutes les personnes employées en vertu d'un contrat de service ou d'apprentissage, sauf certaines exceptions énumérées à la Partie II de la Première Annexe. Les jeunes personnes âgées de moins de 16 ans et les personnes gagnant moins que 90c. pour une entière journée de travail ne pourront toucher de prestations, mais elles pourront accumuler les droits à prestation, sans frais pour elles-mêmes. Le Bill prévoit l'inclusion de certains des emplois exceptés en vertu du Bill, sur la recommandation d'un Comité consultatif national à instituer par application de la loi.

Il est créé une Caisse d'assurance-chômage, dont l'administration financière sera confiée à la Banque du Canada. Les contributions à verser par les employeurs et les employés s'équilibreront approximativement dans tout le pays. Le Parlement ajoute un octroi représentant un cinquième des contributions versées par les employeurs et les employés. Il prend aussi à sa charge les frais d'administration, et les deniers seront pourvus à même les crédits qu'il vote chaque année. Les prestations seront versées de plein droit, moyennant la réalisation de quatre conditions statutaires:

1. Acquittement de contributions représentant au moins 30 semaines—soit 180 jours—au cours de deux années, pendant que le contributeur occupait un emploi assuré.
2. Présentation régulière de la demande de prestation, et preuve du chômage.
3. Que le contributeur est en état de travailler et disponible.
4. Qu'il n'a pas refusé de suivre un cours d'études, s'il y a été obligé.

«Semaine de travail.»

h) «semaine de travail» signifie le nombre de jours ou de tours d'équipe qui constituent le travail d'une semaine entière pour toute catégorie, classe ou équipe dans une occupation ou à l'usine, atelier ou autre local d'un employeur.

Interprétation de certaines expressions de la présente loi.

(2) En la présente loi et dans ses règlements ou ordonnances d'exécution, à moins que le contexte ne s'y oppose, chacune des expressions suivantes a la signification qui lui est attribuée dans l'article mentionné au présent paragraphe:

a) «année de prestation», article quarante;
b) «contribution de l'employeur», article dix-huit;
c) «personne employée» ou «employé», article treize;
d) «personne assurée» ou «assuré», article treize;
e) «emploi assurable», article treize;
f) «conditions statutaires», articles vingt-sept et vingt-huit;
g) «prestation d'assurance», article vingt-sept;
h) «livres d'assurance», article vingt-cinq;
i) «cartes d'assurance», article vingt-cinq;
j) «Comité consultatif de l'assurance-chômage», article quatre-vingt-deux;
k) «Caisse d'assurance-chômage», paragraphe premier de l'article dix-sept et paragraphe premier de l'article soixante-dix-sept;
l) «timbres d'assurance-chômage», article vingt-cinq.

Division en parties.

3. Le reste de la présente loi peut être mentionné comme suit:

PARTIE I, articles quatre à douze inclusivement, se rapportant à la Commission d'assurance-chômage;

PARTIE II, articles treize à quatre-vingt-sept inclusivement, se rapportant à l'Assurance-chômage;

PARTIE III, articles quatre-vingt-huit à quatre-vingt-onze inclusivement, se rapportant au Service de placement;

PARTIE IV, articles quatre-vingt-douze à cent deux inclusivement, Règlements et Dispositions générales.

PARTIE I.

COMMISSION D'ASSURANCE-CHÔMAGE.

Commission.

4. (1) La présente loi est exécutée par une commission appelée «Commission d'assurance-chômage», se composant de trois commissaires nommés par le gouverneur en conseil. L'un d'entre eux est commissaire en chef.

Nomination sur consultation.

(2) Sauf le commissaire en chef, l'un des commissaires est nommé sur consultation d'organisations représentatives de travailleurs, et l'autre sur consultation d'organisations représentatives d'employeurs.

Le droit à prestation se perd pour les motifs suivants: perte de travail pour cause d'inconduite ou à la suite d'un différend ouvrier dans lequel le contributeur est directement impliqué; refus d'accepter un emploi convenable; réception d'une pension de vieillesse; le fait d'être pensionnaire d'une institution, ou de gagner moins que quatre-vingt-dix cents par jour pendant que le contributeur est au travail.

Les contributions sont établies d'après les salaires reçus. Le montant de la prestation quotidienne ou hebdomadaire est 34 fois la moyenne des contributions quotidiennes ou hebdomadaires de l'ouvrier dans le cas des personnes assurées sans individus à charge, et 40 fois la moyenne des contributions dans le cas des personnes mariées soutenant principalement ou entièrement un ou plusieurs individus.

Nulle prestation n'est payable durant les neuf premiers jours de chômage dans une année de prestation. Après ce délai, un travailleur peut retirer un paiement pour chaque groupe de cinq contributions effectuées dans les cinq années précédentes, moins un paiement pour chaque groupe de trois versements de prestations reçues dans les trois années antérieures.

La Commission établira des divisions régionales placées sous la direction de fonctionnaires d'assurances, et créera des cours arbitrales composées de représentants des intéressés en vue de statuer sur les demandes. Des tiers-arbitres et des tiers-arbitres suppléants nommés par le gouverneur en conseil parmi les juges de la cour de l'Echiquier et des cours supérieures des provinces statueront sur les demandes en dernier ressort. Des dispositions pourvoient à la nomination d'inspecteurs ayant le pouvoir de s'enquérir si les patrons et autres intéressés se conforment aux prescriptions de la loi.

Le Comité consultatif, nommé par le gouverneur en conseil, conseillera et assistera la Commission, fera rapport sur l'état de la Caisse et formulera des recommandations si cette dernière est ou vraisemblablement deviendra insuffisante pour permettre d'acquitter toutes les obligations. Le Comité se composera d'un président et de quatre ou six membres dont quesques-uns représenteront les patrons et les organisations de travailleurs, respectivement.

La Commission organisera un Service national de placement réparti par régions et ayant des bureaux locaux. L'office régional de chaque division servira de bureau d'échange pour les vacances et demandes d'emploi, et ses

Durée des fonctions.

(3) Le commissaire en chef exerce sa charge pendant une période de dix ans, et chacun des autres commissaires pendant une période de cinq ans, sauf que la charge d'un commissaire devient vacante pour raison valable ou incapacité permanente, ou lorsque le commissaire atteint l'âge de soixante-dix ans.

Nommé de nouveau.

(4) A l'expiration de la durée de ses fonctions, tout commissaire est habile à être nommé de nouveau s'il a moins de soixante-dix ans.

Quorum. Vacance.

5. (1) Deux commissaires constituent un quorum, et nulle vacance au sein de la Commission n'atteint le droit d'agir des commissaires restants.

Absence ou incapacité.

(2) Dans le cas d'absence ou d'incapacité temporaire de l'un des commissaires, le gouverneur en conseil peut nommer une personne pour agir à la place de ce commissaire durant cette absence ou incapacité.

Vacance remplie.

(3) Toute vacance qui se produit au sein de la Commission doit être remplie dans un délai de quatre mois.

Décision de la majorité. Egalité de voix.

(4) La décision de la majorité des commissaires présents à une réunion est la décision de la Commission, et, en cas d'égalité de voix, le commissaire en chef a droit à un second vote ou vote prépondérant.

Corps constitué.

6. La Commission est un corps constitué, muni de la capacité de contracter et d'ester en justice en son nom.

Faculté de détenir des biens.

7. Aux fins de la présente loi, la Commission a le pouvoir d'acquérir, de détenir et d'aliéner des biens personnels et, avec l'approbation du gouverneur en conseil, des biens réels.

Siège. Résidence.

8. Le siège de la Commission est en la cité d'Ottawa, et chaque commissaire doit résider dans la cité d'Ottawa ou dans un rayon de dix milles de ladite cité.

Traitements des commissaires.

9. Les commissaires reçoivent les traitements que peut, à l'occasion, fixer le gouverneur en conseil, et ils doivent consacrer tout leur temps à l'accomplissement des devoirs de leur charge respective.

Fonctionnaires et autres employés de la Commission.

10. (1) Sont nommés ou employés, en la manière autorisée par la loi, les fonctionnaires, commis et autres préposés nécessaires à l'exercice régulier des affaires de la Commission.

Emplois temporaires.

(2) La Commission peut au besoin, sous réserve de l'assentiment du gouverneur en conseil, employer temporairement les experts techniques ou professionnels qu'elle juge nécessaires.

renseignements seront accessibles par l'intermédiaire des bureaux locaux et autres. Des prêts seront consentis aux travailleurs qui se rendent à des endroits où ils ont trouvé du travail.

Un comité national ainsi que des comités régionaux et locaux, composés de représentants des travailleurs et des patrons, seront institués pour conseiller et assister la Commission dans la solution des problèmes du travail.

Frais d'exécution.

11. Les frais d'exécution de la présente loi, y compris la rémunération des commissaires, fonctionnaires, préposés et commis, sont acquittés à même les deniers alloués par le Parlement.

Pouvoirs de la Commission en vertu de la *Loi des enquêtes*. S.R., c. 99.

12. (1) Aux fins de toutes investigations poursuivies par la Commission en vertu des dispositions de la présente loi, la Commission possède les pouvoirs d'un commissaire prévu par la *Loi des enquêtes*.

Avis public.

(2) La Commission doit donner un avis public par elle jugé suffisant de son intention d'étudier toute question qu'elle a la faculté d'examiner en vertu de la présente loi, et elle doit recevoir les observations qui lui sont soumises par des personnes ou associations de personnes lui semblant intéressées dans les questions considérés.

PARTIE II.

ASSURANCE-CHÔMAGE.

Personnes assurées.

Définitions.

13. (1) Subordonnément aux dispositions de la présente loi, toutes personnes qui remplissent l'un des emplois spécifiés dans la Partie I de la Première Annexe de la présente loi, mais non spécifiés comme emplois exceptés dans la Partie II de ladite annexe, doivent être assurées contre le chômage en la manière prévue par la présente loi.

«Emploi assurable».

(2) L'emploi exercé par ces personnes est appelé, dans la présente loi, «emploi assurable».

«Personne employée» ou «employé».

(3) Toute personne qui remplit un emploi assurable est appelée, dans la présente loi, «personne employée» ou «employé».

«Personne assurée» ou «assuré».

(4) Cette personne assurée sous le régime de la présente loi est appelée «personne assurée» ou «assuré».

Faculté d'étendre ou de restreindre les emplois exceptés.

14. Si la Commission est d'avis que les termes et conditions de service et la nature du travail d'une catégorie de personnes remplissant un emploi excepté sont tellement semblables aux termes et conditions de service et à la nature du travail d'une catégorie de personnes remplissant un emploi assurable qu'il en résulte des anomalies dans l'application de la présente loi, la Commission peut, par règlement, conditionnellement ou inconditionnellement, pourvoir à l'inclusion

a) De la catégorie de personnes remplissant un emploi assurable parmi les catégories de personnes adonnées à des emplois exceptés; ou

b) De la catégorie de personnes adonnées à un emploi excepté parmi les catégories de personnes remplissant un emploi assurable.

Personnes remplissant un emploi assurable dans une mesure inimportante.

15. Si elle estime que des personnes exercent ordinairement un emploi assurable dans une mesure inimportante, la Commission a la faculté de prescrire par règlement, sous réserve des exceptions et conditions par elle jugées opportunes, que ces personnes devront être considérées comme s'adonnant à des emplois exceptés.

Personnes exemptées.

16. (1) Lorsqu'une personne employée prouve à la satisfaction de la Commission

a) qu'elle remplit un emploi saisonnier ne dépassant pas ordinairement vingt semaines en une année quelconque et qu'elle ne remplit habituellement aucun autre emploi assurable; ou

b) qu'elle a l'habitude de travailler pour une durée inférieure à celle du jour de travail ordinaire,

Certificats d'exemption.

la Commission lui décerne un certificat l'exemptant de l'obligation de contribuer ainsi que le prescrit la présente loi, et le titulaire dudit certificat ne doit pas être assuré sous le régime de la présente loi.

Annulation.

(2) Ce certificat est sujet à annulation sur une preuve, jugée satisfaisante par la Commission, que le titulaire n'y a désormais plus droit.

Demandes d'exemption.

(3) Toutes les demandes d'exemption doivent être présentées à la Commission en la manière prévue et sous les conditions prescrites.

Contributions.

Caisse établie par les contributions des personnes employées et des employeurs.

17. (1) Les fonds requis pour subvenir aux prestations d'assurance et pour effectuer tous autres payements dont la présente loi prescrit la remise à même la Caisse d'assurance-chômage, établie en exécution de la présente Partie de cette loi, doivent provenir en partie de deniers pourvus par le Parlement, en partie de contributions par des personnes employées et en partie de contributions par les employeurs de ces personnes.

Taux des contributions.

(2) Sous réserve des dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution, une contribution au taux hebdomadaire prévu à la Deuxième Annexe de la présente loi est exigible pour chaque semaine civile durant laquelle une personne employée est au service d'un employeur.

Obligation pour un seul employeur à l'égard du travail d'une semaine entière dans une semaine civile.

(3) Lorsqu'une personne employée travaille, pour un employeur, dans une semaine civile, pour l'entière semaine de travail, elle est censée avoir travaillé pour ce dernier pendant toute cette semaine civile, et nul autre employeur n'est tenu de verser de contribution à son égard dans la semaine en question.

Contribution quotidienne.

(4) Si dans une semaine civile une personne employée n'est pas au service d'un employeur pour une entière semaine de travail comme susdit, mais est au service d'un employeur pour une période plus courte que l'entière semaine de travail susdite, alors une contribution quotidienne d'un sixième du taux hebdomadaire est exigible à son égard pour chaque jour durant la totalité ou partie duquel elle travaille ainsi pour un employeur.

Réserve.

Toutefois, si une personne employée travaille pour plus d'un employeur en un jour quelconque, son premier employeur ce jour-là, sous réserve des règlements de la Commission, est censé l'employeur aux fins des dispositions de la présente loi se rapportant au paiement des contributions, et nulle autre contribution n'est payable à son égard ce jour-là par un autre employeur.

L'employeur est tenu de verser la contribution de l'employeur et de l'employé.

18. Sauf disposition contraire des règlements établis en vertu de la présente loi, l'employeur est d'abord tenu de verser à la fois la contribution par lui payable (en la présente loi appelée «contribution de l'employeur») et, pour le compte et à l'exclusion de la personne employée, la contribution payable par cette personne.

Recouvrement par l'employeur si les contributions sont versées pour le compte de l'employé.

19. (1) Si la personne employée reçoit de l'employeur un salaire ou autre rémunération pécuniaire, le montant de toute contribution versée par l'employeur pour le compte de la personne employée, est, nonobstant les dispositions ou stipulations contraires de toute loi ou de tout contrat, recouvrable par le moyen d'une déduction sur le salaire de cette personne ou sur toute autre rémunération pécuniaire due ou payable par l'employeur à cette personne, et non autrement.

Réserve.

Toutefois, cette déduction ne peut s'effectuer

a) Sur un salaire ou une rémunération pécuniaire autre que celle qui est versée à l'égard de la totalité ou partie de la période pour laquelle la contribution est payable; ni

b) Pour un montant excédant la somme qui représente le chiffre des contributions pour la période à l'égard de laquelle est payé le salaire ou autre rémunération.

Salaire payé par une autre personne que l'employeur.

(2) Lorsque la personne employée ne reçoit pas de son employeur un salaire ou autre rémunération pécuniaire, mais reçoit cette rémunération d'une autre personne, le montant de toute contribution versée par l'employeur pour le compte de la personne employée est (sans préjudice de tout autre moyen de recouvrement) recouvrable à titre de dette civile de ladite autre personne, si des procédures en recouvrement sont entamées dans les trois mois de la date à laquelle la contribution était payable.

Quand l'employé ne reçoit pas

(3) Lorsqu'il n'est versé à la personne employée aucun salaire ou autre rémunération pécuniaire par son employeur

de salaire ou reçoit moins de 90 cents.

ou toute autre personne, ou si ses recettes quotidiennes moyennes sont inférieures à quatre-vingt-dix cents pendant une entière semaine de travail, l'employeur est tenu de verser les contributions payables à la fois par lui et par la personne employée, et il n'a pas le droit d'en recouvrer une partie de la personne employée.

Lorsque l'employé a moins de 16 ans.

(4) Si la personne employée a moins de seize ans, l'employeur est tenu de verser les contributions payables à la fois par lui et par la personne employée, et il n'a pas le droit d'en recouvrer une partie de la personne employée.

Le gérant est réputé un employeur.

20. Dans tous les cas ou genres de cas où des employés travaillent sous la surveillance et la direction générales d'une personne autre que leur employeur immédiat, telle que le propriétaire, l'agent ou le gérant d'une mine ou carrière, ou l'occupant d'une fabrique ou d'un atelier, la Commission peut, par règlement, prescrire que

a) cette personne sera considérée comme l'employeur aux fins des dispositions de la présente loi relatives au versement de contributions;

b) cette personne devra déduire le montant des contributions (autres que les contributions de l'employeur) qu'elle peut devenir astreinte à verser sur toutes sommes par elle payables à l'employeur immédiat; et

c) il sera permis à l'employeur immédiat de recouvrer des employés les mêmes sommes et de la même manière que s'il était tenu de verser les contributions.

Contribution de l'employeur irrécouvrable.

21. Nonobstant toute stipulation contraire d'un contrat, l'employeur n'a pas le droit de déduire sa contribution du salaire de la personne employée, ni de la recouvrer d'une autre manière de cette personne, sauf si la personne employée a continué à titre de personne assurée, conformément à la clause conditionnelle de l'alinéa *m)* de la Partie II de la Première Annexe de la présente loi.

Obligation de l'employeur d'une personne détenant un certificat d'exemption.

22. L'employeur d'une personne qui détient un certificat d'exemption prévu à l'article seize de la présente loi, est tenu de payer les mêmes contributions qui seraient exigibles de lui comme contributions d'employeur si cette personne ne détenait nul semblable certificat; et, dans la présente loi, la mention de la contribution de l'employeur doit s'interpréter comme renfermant une contribution exigible en vertu du présent article.

Sommes déduites par l'employeur sont censées en fiducie.

23. (1) Toute somme déduite par un employeur de quelque salaire ou autre rémunération en vertu de la présente loi est censée lui avoir été confiée aux fins de payer la contribution pour laquelle elle a été déduite.

Loi de faillite.

(2) Dans le cas de faillite de l'employeur, la Commission a droit, concernant toutes contributions impayées, à la même priorité que celle décernée aux salariés, en matière de salaire, sous le régime de la *Loi de faillite*.

S.R., c. 11.

Remboursement des contributions.

24. La Commission peut, par règlement, prescrire le remboursement à une personne et à son employeur de toutes contributions versées par eux ou par l'un d'entre eux, par suite de la conviction erronée que les contributions étaient exigibles à l'égard de cette personne, subordonnément, dans le cas des contributions de cette personne, à la déduction de tout montant par elle reçu comme prestation d'assurance auquel elle était erronément censée avoir droit, en raison des contributions ainsi payées à son égard. Toutefois, aucun remboursement de contributions ne doit être effectué sous le régime de la présente disposition à moins d'une demande formulée en la manière prescrite et dans le délai déterminé, lequel doit être d'au moins un an à compter de la date où les contributions ont été versées.

Réserve.

Règlement prescrivant la manière de payer les contributions.

25. La Commission peut, par règlement, prescrire que le payement des contributions soit effectué au moyen de timbres (en la présente loi appelés «timbres d'assurance-chômage») apposés ou empreints sur les livres ou cartes (en la présente loi appelés respectivement «livres d'assurance» et «cartes d'assurance»), ou autrement, ces timbres ou les appareils pour les imprimer, ou autres moyens de payer, devant être préparés et émis de la manière qui peut être déterminée par les règlements.

Règlements sur le payement des contributions.

26. Subordonnément aux dispositions de la présente Partie, la Commission peut établir des règlements sur toutes questions relatives au payement et à la perception des contributions exigibles en exécution de la présente loi, et en particulier pour

a) La réglementation de la manière dont les payements doivent être effectués et des époques et conditions auxquelles ils doivent l'être;

b) L'inscription sur les livres ou les cartes d'assurance des détails des contributions et prestations versées à l'égard des personnes auxquelles se réfèrent ces livres ou cartes d'assurance;

c) La distribution, la vente, la garde, la production et la remise des livres ou des cartes d'assurance et le remplacement des livres ou des cartes d'assurance qui ont été perdus, détruits ou mutilés; et

d) L'offre d'une récompense à quiconque rapportera un livre ou une carte d'assurance ayant été perdu, et pour recouvrer, de la personne responsable de la garde du livre ou de la carte au moment de sa perte, toute récompense versée à quiconque l'a rapporté.

Prestation d'assurance.

Droit de l'assuré à la prestation d'assurance.

27. Quiconque, étant assuré sous le régime de la présente loi, est en chômage et dans le cas duquel les conditions établies par la présente loi (en la présente loi appelées «conditions statutaires») sont observées, a droit, subordonnément aux dispositions de la présente loi, de recevoir des payements (en la présente loi appelés «prestation d'assurance» ou «prestation») à des intervalles d'une semaine ou à d'autres intervalles prescrits, aux taux autorisés par ou sous la Troisième Annexe de la présente loi, pourvu que les conditions statutaires continuent d'être observées et pourvu qu'il ne soit pas déchu de ses droits en vertu de la présente loi pour la réception de la prestation. Toutefois, la Commission peut édicter des règlements prescrivant que, dans le cas d'un mineur au-dessous de dix-huit ans, la prestation peut être versée à une personne qui le fait vivre entièrement ou en grande partie.

Réserve.

Mineur.

Conditions statutaires pour la réception de la prestation.

28. La réception de la prestation d'assurance par un assuré est assujétie aux conditions statutaires suivantes, savoir:

(i) Que les contributions aient été acquittées à son égard pendant qu'il était adonné à un emploi assurable au moins cent quatre-vingts jours durant les deux années qui précèdent immédiatement la date à laquelle est faite une revendication de prestation;

(ii) Qu'il ait formulé la demande de prestation de chômage en la manière prescrite, et qu'il prouve son état de chômage pour chaque jour qu'il prétend avoir été sans travail;

(iii) Qu'il soit capable et en état de travailler, mais incapable d'obtenir un emploi approprié; et

(iv) Qu'il prouve qu'il a régulièrement suivi, ou qu'il a eu de bonnes raisons de ne pas suivre, un cours d'études ou de formation approuvé par la Commission et qu'elle peut lui avoir ordonné de suivre en vue de se préparer ou de rester apte à obtenir un emploi ou à retourner au travail.

Accomplissement de la première condition statutaire.

29. (1) En décidant si une personne assurée a établi que dans son cas la première condition statutaire est remplie, il ne doit être tenu aucun comte des contributions versées à son égard pour une période durant laquelle elle n'était pas adonnée de bonne foi à un emploi assurable, ni pour une période durant laquelle elle était soustraite aux dispositions de la présente loi.

(2) Si une personne assurée établit, en la manière prescrite, qu'au cours d'une période quelconque, tombant dans les

limites des deux années spécifiées dans la première condition statutaire, elle était incapable de travailler par suite d'une maladie spécifique ou d'incapacité physique ou mentale, ou qu'elle était adonnée à un emploi excepté, ou exerçait des affaires pour son propre compte, la première condition statutaire devient exécutoire comme si, à ladite période de deux années, était substituée une période de deux années augmentée desdites périodes d'incapacité ou d'emploi ou d'affaires comme susdit, mais de manière à ne dépasser en aucun cas quatre années.

La période de chômage commence à la date de la demande. Réserve.

30. Pour les fins de la deuxième condition statutaire, une période de chômage est censée commencer à la date où l'assuré fait la demande de prestation en la manière prescrite. Toutefois, des règlements peuvent être édictés à l'effet d'autoriser qu'une date antérieure soit substituée à celle de la demande lorsqu'un bon motif est établi pour expliquer le retard à faire la demande.

Accomplissement de la troisième condition statutaire.

31. Un assuré n'est pas censé avoir négligé de remplir la troisième condition statutaire pour le seul motif

Série de cours.

a) qu'il suit un cours d'études ou de formation approuvé par la Commission dans son cas; ou

b) qu'il a refusé

Chômage attribuable au différend de travail.

(i) une offre d'emploi résultant d'un arrêt d'ouvrage attribuable à un différend de travail; ou

Offre d'un emploi moins favorable.

(ii) une offre d'emploi dans son occupation habituelle, à rémunération plus basse ou à des conditions moins favorables que celles qui sont observées par contrat entre patrons et employés, ou, à défaut de pareil contrat, que celles reconnues par des patrons équitables; ou

Offre d'emploi autre que dans son occupation habituelle.

(iii) une offre d'emploi autre que dans son occupation habituelle, à rémunération plus basse ou à des conditions moins favorables que celles qu'il aurait pu raisonnablement s'attendre à obtenir, eu égard à celles qu'il obtenait habituellement dans son occupation usuelle, ou qu'il aurait obtenues s'il avait continué d'être ainsi employé.

Réserve.

Toutefois, s'il s'est écoulé, à compter de la date où un assuré devient chômeur, un intervalle qui, suivant les circonstances du cas, est raisonnable, l'emploi n'est pas censé impropre pour le seul motif que c'est un emploi d'une autre sorte que l'emploi habituel de l'assuré, si c'est un emploi à rémunération qui ne soit pas plus basse et à des conditions qui ne soient pas moins favorables que celles qui sont observées par contrat entre employés et patrons ou, à défaut dudit contrat, que celles que reconnaissaient les patrons équitables.

Sauvegarde du droit du membre dans les organisations ouvrières.

32. Nonobstant les dispositions de la présente loi, nul assuré n'est déchu de la réception d'une prestation pour le seul motif qu'il a refusé d'accepter de l'emploi, si, en l'acceptant, il perdait le droit

a) De devenir membre d'une association, organisation ou union ouvrière; ou

b) De continuer d'en être membre et d'en observer les règles légitimes; ou

c) De s'abstenir d'en devenir membre.

Périodes non comptées en calculant le chômage.

33. Un assuré n'est pas réputé chômeur

Pendant la réception d'une compensation qui équivaut presque aux salaires perdus.

a) Durant une période pour laquelle, bien que son emploi ait pris fin, il continue de recevoir, sous forme de dédommagement, un salaire pour la perte, et qui soit sensiblement l'équivalent, de la rémunération qu'il aurait reçue si son emploi n'avait pas pris fin; ni

Lors de la poursuite d'une occupation rémunérée en dehors des heures ouvrables ordinaires.

b) Le jour où, bien que son emploi ait pris fin, il poursuit une occupation d'où il retire une rémunération ou un bénéfice, à moins qu'il ne puisse ordinairement poursuivre cette occupation en sus de son emploi habituel et en dehors des heures ouvrables ordinaires de cet emploi, et que la rémunération ou le bénéfice reçu de ce chef pour ce jour n'excède pas un dollar, ou, lorsque la rémunération ou le bénéfice est payable ou est gagné relativement à une période plus longue qu'un jour, la rémunération ou le bénéfice n'excède pas cette somme sur la moyenne quotidienne; ni

Jours fériés.

c) Le jour reconnu comme congé pour les employés de son rang ou de sa classe ou de son équipe dans le travail ou à la fabrique, à l'atelier ou autres lieux où il est employé, sauf prescription contraire; ni

En excédent de la semaine de travail.

d) Le jour de toute semaine civile au cours de laquelle il travaille pendant l'entière semaine de travail.

Durée de la prestation.

34. Un assuré, lorsque les conditions statutaires sont remplies dans son cas et lorsqu'il n'est pas frappé de déchéance en vertu de la présente loi, a droit de recevoir, dans une année de prestation, une prestation pour un nombre de jours égal à la différence entre

a) le cinquième du nombre de jours pour lequel des contributions ont été versées à son égard dans la période prescrite de cinq ans précédant l'année de prestation qui fait l'objet du calcul, et

b) Le tiers du nombre de jours, le cas échéant, pour lequel une prestation lui a été versée dans une période prescrite de trois ans précédant l'année de prestation.

Réserve.

Toutefois, aux fins du présent article,

(i) Il ne sera pas tenu compte des fractions de jour inférieures à la moitié dans les jours de prestation, et les fractions de jour équivalentes ou supérieures à la moitié sont comptées comme une journée entière; et

(ii) La Commission peut, en vue de faciliter l'administration de la prestation, prescrire par règlement que les dates auxquelles prennent fin les périodes de cinq ans et de trois ans susmentionnées, seront déterminées autrement que par rapport au début de l'année de prestation.

Taux hebdomadaires aux contributeurs qui chôment durant la semaine entière.

Taux quotidiens pour moins d'une semaine entière.

35. Un assuré qui chôme pendant six jours entiers dans une semaine civile ou pendant le nombre entier de jours constituant la semaine normale à l'usine, fabrique, atelier ou autre endroit d'occupation habituelle, reçoit une prestation, sous réserve des dispositions de l'article trente-six, aux taux hebdomadaires prescrits à la Troisième Annexe de la présente loi, et, pour toute semaine civile durant une partie de laquelle il chôme, il reçoit la prestation pour ses jours de prestation dans ladite semaine aux taux quotidiens prévus dans ladite annexe.

Certains jours ne sont pas comptés pour les fins de la prestation.

36. Un contributeur assuré n'a pas droit de recevoir de prestation

a) pour les neuf premiers jours de chômage dans une année de prestation, ni

b) pour le premier jour de chômage dans une semaine civile

(i) à moins que l'assuré ne soit en chômage pour toute cette semaine, ou

(ii) à moins que le premier jour de chômage en ladite semaine ne suive immédiatement une période continue de chômage d'au moins une semaine entière;

et chaque jour de chômage exclu sous le régime des dispositions du présent alinéa est compté en plus des jours, le cas échéant, qui sont exclus en vertu de l'alinéa *a)* du présent article.

La prestation ne s'étend pas au delà de l'année de prestation.

37. Un assuré qui, dans une année de prestation, a épuisé ses droits à prestation, n'est aucunement autorisé ensuite à une prestation pour un jour quelconque de ladite année, et il n'a pas droit à prestation dans son année suivante de prestation avant que soit versée, pour son compte, la dernière des contributions spécifiées à l'alinéa *b)* du paragraphe premier de l'article quarante.

Seules les périodes d'emploi de bonne foi

38. Dans le calcul des droits à prestation, il ne doit être tenu aucun compte des contributions versées à l'égard d'un assuré pour une période durant laquelle il n'était pas

comptent dans le calcul des prestations.

adonné de bonne foi à un emploi assurable, ni pour une période durant laquelle il était exempté en vertu des dispositions de l'article seize de la présente loi.

Ajustement des prestations pour contributions ou prestations versées par erreur.

39. La Commission peut prescrire par règlement les circonstances et la mesure dans lesquelles les contributions versées par erreur et les sommes payées à une personne par voie de prestation pendant qu'elle n'y avait pas droit doivent être comptées pour les fins de déterminer ses droits à prestation.

Définition d'année de prestation.

40. (1) Aux fins de la présente loi, l'expression «année de prestation» signifie, par rapport à une personne assurée, la période de douze mois commencant à la date où, sur une demande de prestation, elle établit

a) que la première condition statutaire est remplie dans son cas; et

b) excepté pour sa première année de prestation, que des contributions pour soixante jours ont été acquittées pour son compte depuis le dernier jour pour lequel elle a reçu une prestation dans sa précédente année de prestation;

et toute période de douze mois commençant à la date où cette personne assurée établit les matières susdites après la péremption ou l'épuisement de ses droits à prestation dans sa précédente année de prestation.

Preuve non requise sur demande subséquente.

(2) Sauf les dispositions suivantes du présent article, une personne assurée qui établit les matières susdites pour toute année de prestation n'est pas tenue de les établir de nouveau sur une demande d'indemnité subséquente durant cette année de prestation.

Traitement, par erreur, de l'assuré.

(3) Lorsqu'il est constaté qu'une personne assurée a, par erreur, été traitée comme ayant établi l'une des matières susdites à une date quelconque et commencé son année de prestation à cette date, son année de prestation est néanmoins censée avoir commencé à cette date; mais elle n'a pas droit à prestation durant le reste de ladite année à moins qu'elle ne prouve les matières susdites.

Prestations inaliénables.

41. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, toute cession de l'une des prestations qu'elle confère ou tout privilège sur cette prestation, de même que toute convention pour céder ou grever l'une desdites prestations, est nulle, et, dès qu'une cession à l'avantage de créanciers est consentie par une personne ayant droit à cette prestation, celle-ci ne doit passer à aucun syndic ou autre individu agissant au nom de ses créanciers.

Règlements concernant des catégories particulières.

42. (1) Lorsqu'il appert à la Commission qu'eu égard aux prestations d'autres catégories d'assurés, des anomalies résulteraient de l'application des dispositions de la présente loi dans la détermination des prestations pour les catégories de personnes

Travail fortuit.

Travaux saisonniers.

Travailleurs rémunérés autrement qu' au temps.

a) travaillant habituellement pendant moins d'une semaine entière de travail;

b) dont l'emploi normal n'est que pour des parties de l'année, mais seulement dans des occupations saisonnières; ou

c) qui, par la nature de leur négoce, commerce ou industrie, ou par leur accord avec un employeur, sont payées, en tout ou en partie, à la pièce ou autrement qu'au temps,

la Commission peut établir des règlements qui, par rapport auxdites catégories de personnes, imposent tels termes et conditions additionnels à l'égard des contributions et de leur versement, de même qu'à l'égard de la réception de prestation, ainsi que telles restrictions sur le montant et la période de prestation et sur le nombre de jours d'une période de chômage à exclure de la période de prestation, et apporter telles modifications aux dispositions de la présente loi relatives à la détermination des réclamations de prestation, qui peuvent paraître nécessaires pour écarter ou sensiblement écarter les anomalies.

Préavis de règlements.

(3) La Commission doit donner l'avis public qu'elle juge suffisant de son intention d'établir des règlements en exécution du présent article, et elle doit recevoir les représentations qui peuvent lui être faites à leur sujet.

Les règlements peuvent s'appliquer généralement ou autrement.

(4) Les règlements établis conformément au présent article peuvent s'appliquer soit généralement à toutes les personnes spécifiées au premier paragraphe du présent article, soit à une catégorie de ces personnes, soit à une partie de cette catégorie, soit à leur égard ou à l'une d'entre elles, dans une zone spécifiée.

Perte du droit à prestation.

43. Un assuré n'a pas qualité pour recevoir une prestation

Déchéance par suite de la perte de travail due à un différend.

a) S'il a perdu son emploi par suite d'un arrêt d'ouvrage attribuable à un différend de travail survenu à la fabrique, à l'atelier ou autres lieux où il était employé, sauf si, durant un arrêt de travail, il a été de bonne foi employé ailleurs à l'occupation qu'il poursuit habituellement, ou est devenu régulièrement engagé dans quelque autre occupation; mais cette déchéance ne dure qu'autant que persiste l'arrêt d'ouvrage et ne s'applique en aucun cas où l'assuré établit

(i) qu'il ne participe pas au différend de travail ayant causé l'arrêt d'ouvrage, ni qu'il le finance ni qu'il y est directement intéressé; et

(ii) qu'il n'appartient pas à un rang ou à une classe d'ouvriers parmi lesquels, immédiatement avant le commencement de l'arrêt, se trouvaient des membres employés aux lieux où l'arrêt se produit, et dont l'un

ou plusieurs d'entre eux participent au différend, ou le financent ou y sont directement intéressés; et lorsque des branches distinctes de travail qui sont communément poursuivies comme affaires distinctes dans des locaux distincts, sont poursuivies dans des départements distincts sur les mêmes lieux, chacun de ces départements est, pour les fins de la présente disposition, censé une fabrique ou un atelier distinct ou des locaux distincts, selon le cas; ou

Déchéance par suite de négligence à profiter d'une occasion de travail.

b) Si, lors d'une réclamation de prestation, il est établi par un fonctionnaire de la Commission que le réclamant

(i) après qu'une situation dans un emploi approprié dans son cas lui a été notifiée par un office de placement ou autre bureau reconnu, ou par un patron ou pour son compte, comme étant vacante, ou sur le point de le devenir, a, sans cause valable, refusé cette situation ou négligé de la demander, ou refusé d'accepter cette situation lorsqu'elle lui a été offerte; ou

(ii) a négligé de saisir l'occasion d'un emploi approprié; ou

(iii) a, sans cause valable, refusé ou négligé d'observer des instructions écrites à lui données par un fonctionnaire d'un office de placement en vue de l'aider à trouver un emploi approprié (ces instructions étant raisonnables eu égard à la fois aux circonstances du réclamant et aux moyens d'obtenir cet emploi, habituellement adoptés dans la région où demeure le réclamant); ou

Déchéance par suite de travail due à l'inconduite.

c) S'il a été congédié de son emploi par suite de sa propre inconduite ou s'il a délibérément quitté son emploi sans cause valable; ou

Au-dessous de 16 ans.

d) S'il est âgé de moins de seize ans; ou

Pendant internement dans une institution publique.

e) S'il est interné dans une prison ou institution supportée en totalité ou en partie à même des fonds publics, ou, subordonnément aux dispositions de la présente loi, s'il réside temporairement ou en permanence hors du Canada; ou

Réception d'une pension de vieillesse. S.R., c. 156.

f) S'il reçoit une pension en vertu de la *Loi des pensions de vieillesse;* ou

Déchéance alors que les gains sont peu élevés.

g) Si plus de la moitié des contributions versées pour son compte durant les deux années qui précèdent immédiatement une demande de prestation sont au plus faible taux de contribution spécifié à la Deuxième Annexe.

Le renvoi d'une union ouvrière légitime, etc. n'est pas censé un renvoi pour inconduite.

44. Une personne assurée n'est pas censée avoir été congédiée de son emploi par suite de sa propre inconduite, si elle est congédiée parce qu'elle est membre d'une association, organisation ou union ouvrière ou qu'elle y est légitimement intéressée.

Période de rejet de prestation dans certains cas.

45. Lorsqu'une réclamation de prestation, faite par une personne assurée, est rejetée par le tribunal arbitral ou le tiers-arbitre pour le motif

a) que la troisième condition statutaire n'est pas remplie dans son cas; ou

b) qu'en vertu de l'alinéa *b)* ou *c)* du premier paragraphe de l'article quarante-trois de la présente loi, elle n'a pas qualité pour recevoir une prestation,

le tribunal arbitral ou le tiers-arbitre doit déclarer que la personne assurée n'a pas droit à prestation pendant une période d'au plus six semaines à commencer de la date qui peut être décidée par le tribunal arbitral ou le tiers-arbitre, selon le cas.

Décision des litiges.

La Commission décide les questions concernant les droits des personnes.

46. Lorsqu'il s'agit de décider

a) si tout emploi ou toute catégorie d'emploi est ou sera un emploi qualifiant la personne ainsi occupée comme une personne assurée, ou si une personne est ou était une personne assurée; ou

b) qui est ou était le patron de toute personne employée; ou

c) l'échelle de la contribution payable en vertu ou en conformité de la présente loi, par ou concernant toute personne ou catégorie de personnes, ou les taux de contribution payables à l'égard d'une personne assurée par l'employeur et cette personne respectivement; ou

d) si une personne était ou non adonnée à un emploi excepté, durant toute période comprise dans la période de deux années spécifiées dans la première condition statutaire,

la question doit, subordonnément aux dispositions de la présente loi, être tranchée par la Commission.

Appel à l'arbitre.

47. Si la Commission décide une question découlant de l'article quarante-six, quiconque est lésé par la décision peut en interjeter appel à l'arbitre.

La Commission peut reviser la décision.

48. Sur des faits nouveaux portés à sa connaissance, la Commission ou l'arbitre peut révoquer ou modifier toute décision qu'elle ou qu'il a rendue, selon le cas, en conformité de l'article quarante-six.

La Commission peut déférer une question à l'arbitre.

49. Si elle le juge à propos, la Commission peut déférer à la décision d'un arbitre toute question mentionnée à l'article quarante-six.

Nature de travail de l'assuré.

50. En statuant sur toute question de savoir si une occupation, à laquelle se livre ou se livrait une personne, est ou était telle qu'elle en faisait une personne assurée au

sens de la présente loi, il doit être tenu compte de la nature du travail auquel elle est ou était engagée plutôt que de l'industrie de la personne par laquelle elle est ou était employée.

Règlements sur la procédure.

51. La Commission peut édicter des règlements prescrivant la procédure pour la décision des litiges.

Fonctionnaires de l'assurance; tiers-arbitre; arbitre.

Fonctionnaires de l'assurance.

52. (1) La Commission peut, dans chaque division régionale établie en vertu de la présente loi, autoriser ceux de ses fonctionnaires ou employés que le gouverneur en conseil approuve, à servir de fonctionnaires de l'assurance dans cette division.

Présidents des tribunaux arbitraux.

(2) Le gouverneur en conseil peut nommer le nombre de personnes jugé nécessaire pour agir comme présidents des tribunaux arbitraux dans chacune des divisions régionales.

Tiers-arbitres et tiers-arbitres suppléants.

(3) Le gouverneur en conseil peut nommer, parmi les juges de la cour de l'Echiquier du Canada et des cours supérieures des provinces du Canada, un tiers-arbitre et le nombre de tiers-arbitres suppléants qu'il juge nécessaire pour les fins de la présente loi; et, subordonnément aux dispositions de la présente loi, il peut délimiter leur juridiction; à moins que le contexte ne s'y oppose, toute mention du tiers-arbitre comprend celle d'un tiers-arbitre suppléant.

En cas d'absence ou d'incapacité.

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, nommer des personnes qui exerceront les fonctions de l'arbitre à l'occasion de l'inévitable absence ou incapacité de ce dernier.

Tribunal arbitral.

53. (1) Aux fins de la présente loi, un tribunal arbitral doit se composer d'un ou plusieurs membres choisis pour représenter les employeurs, d'un nombre égal de membres choisis pour représenter les personnes assurées, et d'un président nommé comme il est prévu au paragraphe deux de l'article cinquante-deux de la présente loi.

Listes des membres des tribunaux arbitraux.

(2) La Commission doit dresser pour ces régions et ces métiers ou groupes de métiers, selon qu'elle le juge opportun, des listes de personnes choisies pour représenter respectivement les employeurs et les personnes assurées, et les membres d'un tribunal arbitral à désigner pour représenter les employeurs et les personnes assurées doivent être choisis sur ces listes, de la manière prescrite.

Constitution des tribunaux.

(3) Subordonnément aux dispositions qui précèdent, la constitution des tribunaux arbitraux doit être déterminée par règlement édicté en vertu de la présente loi.

Le tribunal ne peut procéder en l'absence du président.

(4) Les règlements prévus par la présente loi peuvent prescrire que toute réclamation ou question déférée à un tribunal arbitral peut, du consentement du récla-

mant ou de la personne ou association dont le cas fait surgir cette question mais non autrement, être entendue en l'absence d'un ou de plusieurs membres du tribunal, sauf le président; en tel cas, le tribunal est censé dûment constitué, nonobstant toute disposition de la présente loi, et le président doit, si le nombre des membres du tribunal est un nombre pair, disposer d'un second vote ou vote prépondérant.

Rémunération du président et des membres, et frais des personnes tenues de comparaître.

(5) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission peut verser telle rémunération au président et aux autres membres d'un tribunal arbitral, et telles allocations de voyage, de subsistance et autres, y compris une compensation pour la perte d'un temps rémunérateur, à ce président ou à ces membres ou à toutes personnes tenues de comparaître devant ce tribunal, et tels autres frais relatifs à un tribunal arbitral qui sont déterminés par la Commission; et tous ces paiements doivent être considérés comme frais d'application de la présente loi.

Procédure en matière de réclamations.

Examen et décision des réclamations.

54. Toutes réclamations en vue de prestations et toutes questions concernant ces réclamations doivent être immédiatement soumises à l'examen de l'un des fonctionnaires de l'assurance.

Le fonctionnaire de l'assurance peut accorder la réclamation.

55. Le fonctionnaire de l'assurance doit étudier toute réclamation à lui soumise pour examen en vertu de l'article cinquante-quatre, et il peut accorder lui-même cette réclamation s'il est d'avis qu'elle devrait être accordée.

Le fonctionnaire de l'assurance peut rejeter une réclamation ou la déférer au tribunal arbitral.

56. (1) Lorsque le fonctionnaire de l'assurance n'est pas convaincu qu'une réclamation doive être accordée, il peut soit la déférer (si possible, dans les quatorze jours qui suivent la date où cette réclamation lui a été soumise pour examen) au tribunal arbitral qui en décide, soit, sous réserve des dispositions du présent article, rejeter lui-même la réclamation.

Toutefois, le fonctionnaire ne doit pas rejeter lui-même une réclamation pour l'un des motifs suivants, savoir:

a) parce que la troisième condition statutaire n'est pas remplie; ou

b) que le réclamant est déchu de ses droits pour avoir été congédié de son emploi par suite de sa propre inconduite ou pour avoir quitté délibérement son emploi sans cause valable, ou en raison des dispositions de l'alinéa *b)* de l'article quarante-trois de la présente loi; ou

c) que le réclamant ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions ou stipulations supplémentaires, pour la réception des prestations imposées par les règlements édictés en vertu de la présente loi, ou parce qu'il est assujetti aux restrictions sur le montant ou sur la période de prestation imposées par lesdits règlements; ou

d) que la quatrième condition statutaire n'est pas remplie.

(2) Le fonctionnaire doit déférer au tribunal arbitral toute question visant la responsabilité du réclamant à l'égard des déductions faites en vertu de l'une des dispositions de la présente loi sur toute prestation à laquelle, n'eussent été ces dispositions, il aurait ou pourrait avoir droit.

Appel du réclamant au tribunal arbitral.

57. Lorsque le fonctionnaire de l'assurance rejette une réclamation, le réclamant peut, en tout temps dans les vingt et un jours de la date à laquelle il a reçu communication de la décision du fonctionnaire de l'assurance, ou dans tout autre délai que la Commission peut, pour des raisons spéciales, accorder relativement à tout cas particulier, interjeter appel de la manière prescrite auprès du tribunal arbitral.

Appel à un tiers-arbitre.

58. Sous réserve des dispositions de l'article cinquante-neuf, il peut être interjeté appel auprès d'un tiers-arbitre de toute décision d'un tribunal arbitral, comme suit:

a) En toute circonstance, à la demande d'un fonctionnaire de l'assurance;

b) En toute circonstance, à la demande d'une association de personnes employées dont le réclamant fait partie;

c) A la demande du réclamant

(i) sans autorisation, dans tout cas où la décision du tribunal arbitral n'est pas unanime; et

(ii) avec l'autorisation du président du tribunal arbitral, dans tout autre cas; toutefois, si l'autorisation de formuler un appel n'est pas accordée lors de l'émission de la sentence du tribunal arbitral, le réclamant peut produire une demande d'autorisation en la forme et dans le délai, après la date de la sentence, qui doivent être prescrits; et toute demande d'autorisation d'interjeter appel doit être accordée par le président s'il est d'avis qu'un principe important est en jeu dans ce cas ou qu'il se présente toute autre circonstance spéciale nécessitant cette autorisation d'interjeter appel.

Associations qui peuvent interjeter appel pour un de leurs membres qui a réclamé.

59. Aux fins de l'alinéa *b)* de l'article cinquante-huit, un réclamant de prestation ne doit pas, concernant tout appel, être considéré comme membre d'une association de personnes employées à moins qu'il n'en ait été membre à la dernière date à laquelle il était employé avant la présentation de la réclamation faisant l'objet de l'appel et qu'il n'ait continué d'être ainsi membre jusqu'à la date de ce pourvoi; et la question de déterminer si une association est ou n'est pas, aux fins du présent article, une association de personnes employées doit être déférée au tiers-arbitre, qui en décide.

Dossiers des tribunaux arbitraux.

60. (1) Les sentences du tribunal arbitral doivent être inscrites au dossier et comprendre un énoncé de ses conclusions portant sur les questions de fait essentielles de la décision.

Exposé des motifs.

(2) Lorsque le président d'un tribunal arbitral accorde l'autorisation d'interjeter appel, auprès du tiers-arbitre, d'une décision du tribunal, il doit formuler par écrit un exposé des motifs sur lesquels repose cette autorisation d'appeler.

Appel dans un délai de six mois.

61. L'appel doit être interjeté dans les six mois qui suivent la date de la décision du tribunal arbitral ou dans toute période plus longue que le tiers-arbitre peut toujours accorder pour des raisons spéciales.

Décision finale du tiers-arbitre.

62. La décision du tiers-arbitre sur tout appel d'une sentence du tribunal arbitral est définitive.

Frais des personnes tenues d'assister à l'audition de l'appel.

63. Lorsque, sur un appel au tiers-arbitre d'une décision du tribunal arbitral, une personne lésée par la décision est avisée par le tiers-arbitre de comparaître devant lui pour l'audition de cet appel, et qu'elle comparaît, il doit lui être versé, à même les deniers votés par le Parlement pour acquitter les frais d'application de la présente loi, les allocations de voyages et autres, y compris une compensation pour la perte de temps rémunérateur, que peut prescrire la Commission.

Autorisation de révoquer ou modifier une décision.

64. Un fonctionnaire de l'assurance, un tribunal arbitral ou le tiers-arbitre, sur des faits nouveaux portés à sa connaissance, peut révoquer ou modifier une décision rendue dans toute demande de prestation particulière.

La décision d'un tribunal arbitral a plein effet pendant l'appel auprès d'un tiers-arbitre.

65. Lorsque le tribunal arbitral accorde une réclamation de prestation, cette dernière est payable en conformité de la décision du tribunal arbitral, malgré que soit pendant un appel au tiers-arbitre, sauf si l'appel a été porté parce que le réclamant devrait être déchu de ses droits en vertu des dispositions de l'alinéa *a)* de l'article quarante-trois de

Exception.

la présente loi et dans les vingt et un jours qui suivent la date d'émission de la décision du tribunal arbitral; et toute prestation versée en conformité des dispositions du présent paragraphe doit être considérée, bien que la décision finale de la question soit à l'encontre du réclamant, comme ayant été dûment payée et n'est pas recouvrable du réclamant.

Mention des réclamations de prestation.

66. Dans les articles cinquante-quatre à soixante-cinq, inclusivement, la mention des réclamations de prestation doit s'interpréter comme incluant la mention des questions qui surgissent à l'égard de ces réclamations, et les mentions relatives à l'admission ou au rejet d'une réclamation doivent s'interpréter comme incluant des mentions relatives à la décision des questions en faveur du réclamant ou à son désavantage.

Poursuites judiciaires.

Peine pour fausse représentation.

67. Lorsqu'un individu fait sciemment une fausse déclaration ou une fausse représentation aux fins de toucher une prestation ou un paiement prévu par la présente Partie de cette loi, soit pour lui-même, soit pour toute autre personne, ou pour s'éviter tout paiement qu'il doit lui-même effectuer sous l'autorité de la présente Partie de cette loi ou pour aider toute autre personne à éviter ce paiement, il est coupable d'une infraction à la présente loi et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement pour une période d'au plus trois mois, avec ou sans travaux forcés.

Peine pour infraction ou désobéissance.

68. (1) Lorsqu'un patron ou employé ou toute autre personne est coupable d'une infraction ou désobéissance à l'une des dispositions de la présente Partie de cette loi ou des règlements établis sous son empire pour laquelle aucune peine n'est prévue, ou lorsqu'un patron déduit ou tente de déduire des salaires ou autre rémunération d'une personne employée la totalité ou une partie de la contribution du patron, ou manque ou néglige de verser les contributions qu'il est tenu d'acquitter en vertu de la présente Partie de cette loi, il est coupable d'une infraction à la présente loi et passible pour chaque infraction, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cent cinquante dollars, ou de l'emprisonnement pendant au plus trois mois, ou, à la fois, de l'amende et de l'emprisonnement.

Peine additionnelle.

Toutefois, lorsqu'un patron est déclaré coupable d'avoir manqué ou négligé d'acquitter une contribution, il lui sera imposé, en plus de la peine susmentionnée, une autre amende égale au montant de la contribution qu'il a manqué ou négligé de payer, laquelle amende supplémentaire doit être versée à la Caisse d'assurance-chômage.

Le patron déclaré coupable ne peut recouvrer de l'employé.

(2) Si un patron est déclaré coupable d'avoir manqué ou négligé d'acquitter une contribution et que l'employé omette de payer une contribution au payement de laquelle l'assujettit la présente Partie de cette loi, il est interdit au patron de recouvrer de l'employé la contribution en question.

Peine pour la vente ou l'usage inapproprié de livres, de cartes, de timbres d'assurance, etc.

69. Quiconque achète, vend, ou offre en vente, prend ou reçoit en échange, ou engage ou reçoit en nantissement toute carte d'assurance, livre d'assurance, ou timbre usagé d'assurance-chômage, ou tout document ou objet servant à l'exécution de la présente Partie de cette loi, ou a en sa possession l'un quelconque de ces objets dont la possession lui est interdite, est coupable d'une infraction à la présente loi et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, pour chaque infraction semblable, d'une amende d'au plus deux cent cinquante dollars ou de l'emprisonnement pendant au plus trois mois, ou, à la fois, de l'amende et de l'emprisonnement.

Autorisation d'intenter et de diriger les poursuites.

70. (1) Les poursuites pour une infraction à la présente Partie de cette loi ne doivent être intentées qu'avec le consentement écrit de la Commission ou par un inspecteur ou autre fonctionnaire nommé en vertu de la présente loi et autorisé à cet effet par les instructions spéciales ou générales de la Commission.

Les poursuites peuvent être intentées dans les trois mois de la découverte d'une infraction.

(2) Les poursuites pour une infraction à la présente Partie de cette loi peuvent être intentées en tout temps dans les trois mois de la date à laquelle une preuve suffisante, selon la Commission, pour justifier une poursuite à l'égard de ladite infraction parvient à sa connaissance, ou dans les douze mois après la perpétration de ladite infraction, suivant la période la plus longue.

Le certificat de la Commission constitue une preuve de la date.

(3) Aux fins du paragraphe deux du présent article, le certificat, émis par la Commission, de la date à laquelle cette preuve est venue à sa connaissance en constitue une preuve péremptoire.

Les sommes dues sont recouvrables comme dettes civiles.

71. Toute somme due à la Caisse d'assurance-chômage en vertu de la présente loi est recouvrable comme dette envers la Couronne, et la Commission, sans préjudice de tout autre recours, peut la recouvrer comme dette civile.

Réserve.

Cependant, les procédures en recouvrement de cette dette ne doivent être introduites que dans les trois ans de l'époque où elle est devenue exigible.

Recours civil de l'employé contre son patron pour sa négligence à se conformer à la présente loi.

72. (1) Lorsqu'un patron omet ou néglige de verser toutes contributions qu'il est tenu de payer en vertu de la présente Partie de cette loi à l'égard d'une personne assurée à son emploi, ou omet ou néglige de se conformer, à l'égard de ladite personne, aux exigences de tous règlements sur le versement et la perception des contributions, et qu'en

conséquence ladite personne perd, en totalité ou en partie, la prestation d'assurance à laquelle elle aurait eu droit en vertu de la présente Partie de cette loi, la Commission peut payer à cette personne la prestation ainsi perdue et possède la faculté de recouvrer du patron, comme dette civile, une somme égale au montant de la prestation d'assurance ainsi perdue et, sur recouvrement, doit la verser à ladite personne à moins que le payement n'ait déjà été effectué.

Peine pour avoir reçu des prestations à la faveur d'une dissimulation ou fausse représentation d'un fait important.

(2) S'il appert en tout temps qu'une personne, à la suite d'une dissimulation ou fausse représentation, par elle, d'un fait important (que la dissimulation ou fausse représentation ait été ou non frauduleuse), a touché une somme sous forme de prestation lorsque, dans son cas, les conditions statutaires ou toutes autres conditions imposées par la présente Partie de cette loi pour la réception de la prestation n'étaient pas remplies, ou lorsqu'elle était déchue du droit de toucher une prestation, elle est tenue de remettre à la Caisse d'assurance-chômage une somme égale au montant qu'elle a ainsi reçu.

Poursuites additionnelles.

(3) Des poursuites au sujet de la même omission ou négligence peuvent être prises en vertu du présent article, nonobstant les poursuites intentées sous le régime de toute autre disposition de la présente Partie de cette loi.

Les poursuites peuvent être prises dans l'année.

(4) Les poursuites prévues par le présent article peuvent être intentées en tout temps dans l'année qui suit la date à laquelle la personne assurée aurait eu, sans l'omission ou négligence du patron, le droit de recevoir la prestation qu'elle a perdue.

INSPECTION.

Pouvoirs des inspecteurs.

73. Tout individu autorisé par la Commission à agir en qualité d'inspecteur doit, pour les fins d'application de la présente loi, posséder le pouvoir d'accomplir la totalité ou l'un quelconque des actes suivants, savoir:

a) Pénétrer à toutes heures raisonnables dans tous lieux ou endroit autres qu'une habitation privée qui n'est pas un atelier, où il a un motif plausible de croire que des personnes assurées sont employées;

b) Faire un examen et une enquête, si c'est nécessaire pour s'assurer que les dispositions de la présente loi sont observées dans ces lieux ou endroit;

c) Interroger verbalement, seul ou en présence d'une autre personne, comme il le juge à propos, sur toutes matières ressortissant à la présente loi, toute personne qu'il trouve dans ce lieu ou endroit ou qu'il a une cause raisonnable de considérer comme étant ou ayant été une personne assurée, et exiger que toute personne soit ainsi interrogée et signe une déclaration attestant la véracité des faits sur lesquels elle est ainsi interrogée;

d) Exercer tous autres pouvoirs nécessaires à la mise en vigueur de la présente loi.

Les occupants des locaux doivent faciliter l'inspection.

74. L'occupant de ces lieux ou endroit et tout autre individu au service duquel se trouve une personne employée, ainsi que les serviteurs et agents dudit occupant ou autre individu, et toute personne assurée, doivent fournir à l'inspecteur tous les renseignements et produire pour inspection tous les registres, livres, cartes, bordereaux de salaires, registres de salaires et autres documents que l'inspecteur peut raisonnablement exiger.

Peine pour qui retarde ou entrave l'inspection.

75. Quiconque retarde ou entrave délibérément un inspecteur dans l'exercice de toute fonction prévue à l'article soixante-treize, ou néglige de fournir les renseignements ou de produire les documents requis à l'article soixante-quatorze, ou cache ou empêche, ou tente de cacher ou d'empêcher toute personne de paraître devant l'inspecteur pour être interrogée, est coupable d'une infraction à la présente loi et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus vingt-cinq dollars.

L'inspecteur doit produire le certificat de sa nomination.

76. Tout inspecteur doit être pourvu du certificat réglementaire de sa nomination, et lorsque, pour les fins de la présente loi, il demande son admission dans tout lieu ou endroit, il doit, s'il en est requis, montrer ledit certificat à l'occupant.

Caisse d'assurance-chômage.

Caisse d'assurance-chômage.

77. (1) Le Fonds du revenu consolidé renferme un compte spécial appelé la Caisse d'assurance-chômage, désignée en la présente loi par les mots «la Caisse», auquel compte le ministre des Finances doit à l'occasion créditer tous deniers provenant de la vente de timbres d'assurance-chômage et toutes contributions versées autrement qu'au moyen de ces timbres (y compris les peines pécuniaires payables à la Caisse) en conformité des dispositions de la présente loi.

Les deniers attribués par le Parlement sont crédités à la Caisse.

(2) A l'occasion, le ministre des Finances doit aussi créditer de la même manière, sur les deniers alloués par le Parlement, une somme égale à un cinquième de l'ensemble des crédits opérés au besoin comme susdit, après avoir déduit de cet ensemble de crédits tous remboursements de contributions effectués, de temps à autre, en exécution des dispositions de la présente loi, à même la Caisse.

Versements à même la Caisse. 1931, c. 27.

78. (1) Nonobstant les dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931*, le ministre des Finances peut, subordonnément aux dispositions de la présente loi, sur la réquisition de la Commission ou de ses fonctionnaires

autorisés, acquitter, à même la Caisse, les réclamations de prestations d'assurance et les remboursements de contributions prévus par la présente loi, mais nul autre payement ne constitue une charge sur la Caisse. Toutefois, la Commission doit, de la manière prévue au présent article, placer en obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada les crédits de la Caisse qui ne sont pas périodiquement requis pour les objets de la présente loi; les placements ainsi effectués peuvent être vendus ou échangés pour d'autres titres similaires, et l'intérêt obtenu de ces placements doit être crédité à la Caisse.

Placements de la Caisse.

Ces opérations doivent être autorisées par un comité de placement.

(2) Les opérations de placement prévues par les dispositions du présent article ne doivent s'effectuer que sur l'autorisation d'un Comité de placement de trois membres, composé

(i) d'un membre nommé par le Ministre,

(ii) d'un membre nommé par le ministre des Finances et

(iii) du gouverneur de la Banque du Canada, ou, dans le cas de son absence ou incapacité, du sous-gouverneur ou du gouverneur suppléant à l'époque considérée.

La Banque du Canada sert d'agent financier.

(3) La Banque du Canada doit servir à l'exécution des opérations autorisées par ledit Comité de placement.

Détention et inspection des titres.

(4) Les titres ainsi acquis au moyen des opérations autorisées par le Comité de placement doivent être détenus par les agents financiers statutaires du Canada, pour le compte de la Commission, et sont assujettis à l'inspection de l'Auditeur général.

Avances pour subvenir à des besoins temporaires.

79. Lorsqu'elle a provisoirement besoin de fonds pour financer le coût des prestations d'assurance la Commission peut, du consentement du ministre des Finances, gager à la Banque du Canada les titres de la Caisse ou, sur un nantissement semblable, le ministre des Finances peut consentir des avances à la Caisse sur les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé aux conditions et termes arrêtés par le gouverneur en conseil.

Réserve.

Cependant, aucune avance ne peut être consentie, soit par la Banque, soit par le ministre des Finances, pour un montant dépassant la valeur nominale des titres gagés à cette fin.

Rapport annuel au Parlement.

80. Le ministre des Finances doit, chaque année, présenter au Parlement un rapport sur les avances, s'il en est, consenties à la Caisse en vertu de l'article soixante-dix-neuf et restant à rembourser le trente et un mars précédent, et il doit pareillement faire connaître le solde détenu au compte spécial à la date en question. De plus, les opérations de la

Caisse doivent être énoncées dans une section distincte des comptes publics avec les détails que peut déterminer le ministre des Finances.

Pouvoirs de la Banque du Canada.

81. Les pouvoirs de la Banque du Canada sont censés comprendre la faculté d'accomplir tous les actes qu'elle est tenue de faire en vertu des dispositions des articles soixante-dix-huit et soixante-dix-neuf de la présente loi.

Comité consultatif d'assurance-chômage.

Devoirs du Comité à l'égard de la Caisse d'assurance-chômage.

82. Le gouverneur en conseil doit nommer un comité appelé «Comité consultatif d'assurance-chômage», en la présente loi désigné comme le «Comité consultatif» ou «Comité», pour remplir les devoirs spécifiés en la présente loi.

Constitution du Comité.

83. (1) Le Comité se compose d'un président et de quatre à six autres membres.

Durée des fonctions.

(2) Le président et les autres membres exercent leurs fonctions pour une période d'au plus cinq ans, dont la durée peut être déterminée par le gouverneur en conseil lorsqu'il s'agit de chacun des membres en premier lieu nommés et de tout membre désigné pour remplir une vacance éventuelle, et, dans tous les autres cas, les membres sont nommés pour une période de cinq ans.

Nomination sur consultation d'organisations.

(3) Sauf le président, un membre au moins doit être nommé sur consultation d'organisations représentatives d'employés, et un nombre égal, sur consultation d'organisations représentatives d'employeurs.

Inhabilité.

(4) Nul sénateur ou député au Parlement, non plus qu'un membre du Conseil législatif ou de l'Assemblée législative d'une province du Canada, n'est habile à devenir membre du Comité, ni à y exercer des fonctions.

Vacance.

(5) Si, de l'avis du Ministre, un membre devient inapte à demeurer en fonction ou incapable d'accomplir ses devoirs, le Ministre doit immédiatement rapporter les faits au gouverneur en conseil, et ce dernier peut déclarer vacant le poste de ce membre.

Comité peut agir malgré vacance.

(6) Le Comité peut fonctionner nonobstant toute vacance parmi le nombre de ses membres.

Règles.

(7) Le Comité peut établir des règles pour diriger ses délibérations.

Services gratuits, sauf dépenses.

(8) Aucun membre du Comité n'a droit à un paiement ou une rémunération pour ses services, mais chaque membre reçoit les frais de déplacement et le remboursement des autres dépenses se rapportant aux travaux du Comité que le gouverneur en conseil peut approuver.

Aides techniques, etc.

(9) Le Ministre peut fournir au Comité les aides professionnels et techniques, les secrétaires et les autres aides requis par le Comité, mais le fait de fournir ces aides autrement qu'à même le service public est assujetti à l'autorisation du gouverneur en conseil.

Commission doit informer le Comité.

(10) La Commission doit rendre accessibles au Comité les renseignements qu'il peut raisonnablement requérir pour l'accomplissement voulu de ses fonctions sous le régime de la présente loi.

Rapport annuel et autres rapports sur l'état de la Caisse, et recommandations.

84. (1) Le Comité doit, au plus tard à la fin de février de chaque année, soumettre un rapport au gouverneur en conseil sur l'état financier de la Caisse d'assurance-chômage au trente et unième jour de décembre précédent, et il doit aussi présenter un rapport au gouverneur en conseil sur l'état financier de la Caisse, lorsque le Comité est d'avis que la Caisse est, ou peut devenir et vraisemblablement continuera d'être insuffisante pour acquitter ses obligations, et il peut présenter un rapport sur l'état financier de la Caisse en tout autre temps que le Comité juge opportun.

Recommandations si la Caisse est ou peut devenir insuffisante ou plus que raisonnablement suffisante pour acquitter ses obligations.

(2) Lorsque le Comité, en tout temps, rapporte que la Caisse est ou peut devenir, et vraisemblablement continuera d'être insuffisante pour acquitter ses obligations, ou est et vraisemblablement continuera d'être plus que raisonnablement suffisante pour acquitter ses obligations, le rapport doit contenir des recommandations visant à modifier les dispositions de la présente loi ou de tout règlement édicté sous son empire, soit en général, soit à l'égard de catégories spéciales de personnes assurées, concernant les questions relatives à l'état financier de la Caisse et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède,

a) Les conditions statutaires pour la réception de la prestation d'assurance et les dispositions relatives au droit à prestation;

b) Les incapacités de toucher la prestation d'assurance;

c) La signification de «chômage», de «chômeur» et d'«année de prestation»;

d) Les taux de prestation d'assurance, les périodes pour lesquelles cette prestation peut être versée et leur mode de calcul;

e) Le versement de prestation en attendant les appels; ou

f) Les taux de contributions.

Portée des recommandations.

(3) Si le Comité estime que la Caisse est insuffisante, les modifications recommandées doivent être celles qui, de l'avis du Comité, sont nécessaires pour rendre la Caisse suffisante; ou si le Comité estime que la Caisse est plus que raisonnablement suffisante pour acquitter ses obligations, telles modifications qui, de l'avis du Comité, peuvent être appropriées aux circonstances; et dans l'un ou l'autre cas, le

rapport doit contenir une estimation de l'effet que les modifications recommandées auront sur l'état financier de la Caisse.

Avis de l'intention de présenter un rapport.

85. (1) Le Comité doit donner l'avis public qu'il juge suffisant de son intention de présenter un rapport en vertu de l'article quatre-vingt-quatre, et il doit recevoir toutes observations qui peuvent être faites à ce sujet.

Le rapport doit être présenté au Parlement.

(2) Tout semblable rapport doit être communiqué au Parlement dans les quatre semaines qui en suivent la présentation ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quatre premières semaines de la session prochaine.

Enquêtes additionnelles.

86. Lorsque le gouverneur en conseil, après consultation de la Commission, le juge utile, il peut enjoindre au Comité de faire enquête et rapport sur

a) L'établissement d'une assurance-chômage pour les emplois exceptés de l'application de la Partie II de la Première Annexe de la présente loi, ou de l'un quelconque d'entre eux, soit en y étendant les dispositions de ladite Partie, moyennant les modifications, s'il en est, jugées nécessaires, soit au moyen de plans spéciaux ou supplémentaires;

b) L'ajustement de l'échelle des contributions et des prestations des personnes assurées, eu égard aux traitements ou salaires de ces personnes.

Le Comité peut être saisi de certaines questions.

87. La Commission peut, au besoin, soumettre à l'exament et à l'avis du Comité les questions qu'elle juge utiles à l'égard de l'application de la présente loi, y compris ce qui concerne l'opportunité de modifier cette dernière.

PARTIE III.

SERVICE DE PLACEMENT.

Organisation et entretien d'un service de placement.

88. (1) La Commission doit organiser et entretenir un service de placement pour le Canada, de la manière prévue dans la présente loi.

La Commission est tenue de recueillir des renseignements, etc.

(2) En organisant et entretenant ledit service de placement, la Commission est tenue de recueillir des renseignements sur les emplois disponibles ainsi que sur les travailleurs en quête d'emploi, et, dans la mesure où elle le juge nécessaire, de rendre ces renseignements disponibles aux offices de placement, afin d'aider les travailleurs à obtenir l'emploi qui leur est approprié et les employeurs à se procurer les travailleurs répondant le mieux à leurs besoins.

(3) Le service de placement doit, à l'égard de l'assurance-chômage, accomplir les tâches que prescrit la présente loi et que peut prescrire la Commission, et entreprendre, dans l'intérêt des travailleurs et des employeurs, les autres services qu'elle peut prescrire, dans l'exercice de ses pouvoirs.

Divisions régionales et offices régionaux.

89. (1) La Commission doit établir les divisions régionales par elle jugées opportunes et utiles. Dans chacune de ces divisions, il est institué un office régional à l'endroit que peut choisir la Commission. Tous les offices de placement prévus par le paragraphe deux du présent article, qui se trouvent à l'intérieur d'une telle division, doivent être dirigés et surveillés par la Commission, au moyen de l'office régional.

Offices de placement.

(2) La Commission doit établir des offices de placement à l'intérieur de chaque division, aux endroits qu'elle peut juger opportuns et utiles pour les objets de la présente loi.

Bureau d'échange de l'office régional.

(3) A l'intérieur de chaque division, l'office régional sert de bureau d'échange pour recueillir, des offices de placement situés dans la division, et leur distribuer, des renseignements sur les employeurs qui cherchent des travailleurs et sur les travailleurs en quête d'emploi.

Coordination des offices régionaux.

(4) La Commission doit coordonner les services des offices régionaux de manière que les renseignements obtenus dans une division puissent être accessibles aux travailleurs et employeurs d'autres divisions.

Comité national de placement.

90. (1) La Commission doit établir un comité appelé «Comité national de placement», chargé de la conseiller et de l'aider dans l'exécution du service de placement.

Choix des membres.

(2) Le comité ainsi établi doit comprendre des membres choisis à la suite d'une consultation des organisations représentatives de travailleurs et un nombre égal d'autres membres choisis après consultation des organisations représentatives d'employeurs.

Comités régionaux et locaux.

(3) Il est établi, de la même manière et pour des objets semblables, un comité régional pour chaque office et, lorsque la Commission le juge opportun, un comité local pour un office de placement.

Frais de voyage.

(4) Nul membre d'un comité établi en vertu du présent article ne doit recevoir de rémunération ni d'émoluments pour ses services. Cependant, chaque membre du Comité national de placement ou d'un comité régional doit toucher les payements que peut approuver le gouverneur en conseil pour les frais de voyage et autres se rattachant aux travaux de son comité.

Avances aux travailleurs en quête d'emploi.

91. (1) La Commission peut établir des règlements autorisant des avances, à titre de prêt, pour faire face aux dépenses des travailleurs qui se rendent aux endroits où il leur a été trouvé de l'emploi par l'entremise d'un office de placement.

Recouvrement des prêts.

(2) Toute somme avancée en conformité desdits règlements constitue une dette envers la Commission, recouvrable par voie judiciaire.

Demandes d'avances et engagement relatif à leur remboursement.

(3) Cette avance peut être effectuée à la requête de l'employeur ou du travailleur, et la personne à la demande de qui l'avance est effectuée, est tenue de la rembourser et doit prendre, concernant le remboursement de cette avance, l'engagement que la Commission peut à l'occasion prescrire par règlement, soit d'une façon générale, soit en ce qui regarde quelque région déterminée ou catégorie de requérants.

Deniers attribués par le Parlement.

(4) Toutes ces avances sont effectuées à même les deniers pourvus à cette fin par le Parlement; cependant, toute somme remboursée dans l'année financière même où l'avance a été consentie peut être, au besoin, prêtée de nouveau dans l'année financière en question sans autre provision du Parlement.

PARTIE IV.

RÈGLEMENTS.

Règlements concernant les personnes au service du même patron, partie dans un emploi assurable, et partie dans un autre emploi.

92. Outre l'autorisation par ailleurs accordée à la Commission d'établir des règlements sous l'autorité de la présente loi, la Commission peut aussi édicter des règlements:

a) Permettant à des personnes qui sont au service du même patron, partie dans un emploi assurable et partie dans quelque autre emploi, d'être traitées, pour les objets de la présente loi, avec le consentement du patron, comme si elles se livraient entièrement à un emploi assurable;

Pour spécifier la preuve exigible.

b) Spécifiant la preuve exigible pour l'accomplissement des conditions et l'absence d'incapacité à recevoir ou à continuer de recevoir des prestations d'assurance, et à cette fin, pour obliger les assurés d'être présents aux bureaux ou endroits et au moment qui peuvent être requis, et pour obliger les employeurs de répondre aux questions portant sur toutes matières dont dépend l'accomplissement des conditions susdites ou l'absence des incapacités susmentionnées;

Procédure des réclamations de prestations d'assurance.

c) Prescrivant la manière dont peuvent être présentées les réclamations de prestations et la procédure à suivre dans l'étude et l'examen des réclamations et des questions que doivent étudier la Commission, les fonctionnaires de l'assurance, le tribunal arbitral et le tiers-arbitre, et le mode selon lequel toute question peut être soulevée au sujet de la continuation des prestations, dans le cas d'une personne qui reçoit une prestation d'assurance;

Le paiement des prestations et contributions en attendant la décision du litige.

d) Concernant le paiement de contributions et de prestations pendant toute période intermédiaire entre une requête pour statuer sur toute question ou toute réclamation de prestation et la décision finale de la question ou de la réclamation;

Renvoi des questions aux Comités.

e) Régissant le renvoi des questions portant sur l'application de la présente loi devant les comités prévus dans la Partie III de la présente loi, aux fins d'étudier et de décider lesdites questions;

Employés de nuit.

f) Pour prescrire, soit généralement, soit à l'égard de toute catégorie spéciale de cas, que lorsqu'une période d'emploi commencée un certain jour se prolonge après minuit le lendemain, la personne employée doit être traitée comme ayant été employée celui de ces deux jours que prescrivent les règlements;

Paiement, par l'entremise de la poste, des prestations en certains endroits.

g) Pour permettre, avec le consentement du ministre des Postes, aux réclamants de prestations en certains endroits de présenter leurs réclamations de prestations par l'entremise de la poste, et pour faciliter le paiement, par cette entremise, des prestations desdits réclamants;

Peines.

h) Afin d'édicter des peines pour la violation de tout règlement, y compris des amendes maximums et minimums,

Restriction.

pourvu qu'aucune amende prescrite ne dépasse deux cent cinquante dollars et qu'aucune période d'emprisonnement n'excède trois mois; et

En général.

i) Généralement, pour l'application de la présente loi.

Le gouverneur en conseil doit approuver les règlements.

93. (1) Tous les règlements établis en exécution de la présente loi sont sans effet tant qu'ils n'ont pas été approuvés par le gouverneur en conseil et publiés dans la *Gazette du Canada*, et ils sont alors exécutoires comme s'ils avaient été édictés en la présente loi et doivent être présentés au Parlement dans les deux semaines de leur approbation, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les deux semaines qui suivent la prochaine ouverture du Parlement; et tout règlement peut être modifié ou révoqué par un règlement subséquent établi de la même manière.

Rapport du Comité consultatif sur certains règlements.

(2) Avant d'établir les règlements prévus à l'article quarante-deux de la présente loi ou se rapportant aux matières spécifiées dans les paragraphes deux et trois de l'article quatre-vingt-quatre de la présente loi, ces règlements doivent faire l'objet d'un rapport par le Comité consultatif d'assurance-chômage.

Dispositions générales.

Rapport annuel par la Commission.

94. (1) Dans le mois qui suit le trente et unième jour de mars de chaque année, ou dans toute période plus longue que peut approuver le gouverneur en conseil, la Commission doit soumettre au Ministre un rapport sur ses opérations et ses affaires pour les douze mois expirant ledit trente et unième jour de mars et contenant les détails que le Ministre peut à l'occasion spécifier. Ce rapport doit

renfermer un relevé des frais qui résultent de l'exécution de la présente loi, y compris les frais indirects, avec autant de précision qu'il est possible de les déterminer, ainsi qu'un état des services rendus à la Commission par d'autres départements du service public.

Soumis au Parlement.

(2) Dans les quinze jours après qu'il lui a été soumis, le Ministre doit présenter ce rapport au Parlement, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours de l'ouverture de la session prochaine.

Enquêtes par la Commission.

95. Le gouverneur en conseil peut enjoindre à la Commission de faire enquête et rapport sur toutes les questions qu'il juge opportunes ou nécessaires.

Rapports transmis par le Ministre au gouverneur en conseil.

96. Tous les rapports, recommandations et déclarations que la présente loi requiert de faire au gouverneur en conseil, soit de la Commission, soit du Comité consultatif, doivent être soumis par le Ministre.

Défaut de fournir renseignements constitue une infraction.

97. La Commission peut demander à quiconque de fournir par écrit les renseignements qu'elle juge nécessaires aux fins de la présente loi, et, faute de se conformer à cette demande, la personne défaillante se rend coupable d'infraction à la présente loi et devient, sur déclaration sommaire de culpabilité, passible d'une amende n'excédant pas cinquante dollars ou de l'emprisonnement pendant au plus un mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Dépôt des amendes.

98. Toute amende imposée en exécution de la présente loi ou de règlements établis sous son empire est, sauf disposition contraire, payable à Sa Majesté pour le compte du Dominion du Canada, et il en est disposé selon que le gouverneur en conseil peut l'ordonner.

Arrangements réciproques.

99. Le gouverneur en conseil peut conclure avec le gouvernement d'un autre pays une entente aux fins d'établir des arrangements réciproques sur les questions relatives à l'assurance-chômage.

Abrogation. S.R., c. 57.

100. La *Loi de coordination des bureaux de placement* peut être abrogée par proclamation du gouverneur en conseil.

Vérification. 1931, c. 27.

101. Les comptes de la Commission sont assujettis aux dispositions applicables de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931*, et la *Loi des remaniements et transferts de fonctions dans le service public* s'applique à la Commission.

Contributions en vertu de la Partie II payables à une date fixée par la Commission.

102. Nulle contribution ne sera payable ni payée en exécution des dispositions de la Partie II de la présente loi avant une date que devra fixer la Commission et dont avis régulier sera publié dans la *Gazette du Canada*, et de toute autre manière que la Commission pourra juger nécessaire.

PREMIÈRE ANNEXE.

PARTIE I.

EMPLOI AU SENS DE LA PARTIE II DE LA PRÉSENTE LOI.

a) Emploi au Canada en vertu d'un contrat de service ou d'apprentissage, écrit ou verbal, explicite ou implicite, ou lorsque l'employé est payé par le patron ou quelque autre personne, et travaille sous un ou plusieurs patrons, et payé à l'heure ou à la pièce, ou partie à l'heure et partie à la pièce, ou autrement.

b) Emploi, comme susdit, sous l'autorité:

(i) Du gouvernement du Canada;

(ii) De tout gouvernement provincial, avec l'assentiment de la province; ou

(iii) De toute autorité municipale ou autre autorité publique,

autre qu'un emploi qui peut être exclu par ordonnance spéciale de la Commission.

c) Emploi en dehors du Canada, ou partiellement en dehors du Canada, pour l'exécution, par des individus qui étaient des assurés immédiatement avant de quitter le Canada, d'un ouvrage particulier pour un patron qui réside ou a son bureau d'affaires au Canada, emploi qui, s'il était exercé au Canada, rendrait les individus y adonnés des assurés au sens de la présente loi; sous réserve, cependant, de toutes conditions, modifications ou exceptions prescrites.

PARTIE II.

EMPLOIS EXCEPTÉS.

a) Emploi en agriculture, horticulture et sylviculture.

b) Emploi dans les pêcheries.

c) Emploi dans le débit et l'exploitation des bois, à l'exclusion des usines de sciage et de rabotage du bois et de fabrication des bardeaux dont les opérations sont raisonnablement continues.

d) Emploi dans la chasse et le piégeage.

e) Emploi dans le transport, par eau ou par air, et dans le débardage.

f) Emploi dans le service domestique, sauf lorsque l'employé sert dans un club ou est adonné à une industrie ou à un commerce exercé pour des fins lucratives.

g) Emploi en qualité d'infirmière professionnelle auprès des malades ou à titre de novice recevant la formation pour être employée comme infirmière.

h) Emploi comme instituteur, y compris les professeurs de musique et de danse, engagés soit dans les écoles, les collèges, les universités ou les académies, soit en une qualité particulière.

i) Emploi dans la milice active permanente, la marine royale canadienne, les forces royales canadiennes de l'air et la Royale gendarmerie à cheval du Canada.

j) Emploi comme membre des forces de la police fédérale, provinciale ou municipale.

k) Emploi

(i) Dans le service public du Canada conformément aux dispositions de la *Loi du service civil*, ou S.R., c. 22.

(ii) Dans le service public du Canada ou d'une province ou par une autorité municipale sur certification satisfaisante à la Commission que l'emploi est d'un caractère permanent, eu égard à sa pratique normale.

l) Emploi à titre d'agent rétribué par commission ou honoraires ou par une participation aux bénéfices, ou partiellement par l'un et partiellement par l'autre de ces moyens, lorsque la personne ainsi employée dépend principalement pour sa subsistance de sa rétribution pour quelque autre occupation, ou lorsqu'elle est ordinairement employée comme agent similaire par plus d'un patron, et que son emploi sous aucun de ces patrons est celui dont elle dépend principalement pour sa subsistance.

m) Emploi à un taux de rémunération dépassant en valeur deux mille dollars par année ou, dans les cas où cet emploi implique un service intermittent seulement, à un taux de rémunération qui, de l'avis de la Commission, équivaut à un taux de rémunération excédant deux mille dollars par année pour service à temps continu.

Toutefois, un individu à l'égard de qui des contributions ont été versées en sa qualité d'assuré pour deux cent soixante semaines, peut continuer comme assuré, nonobstant les dispositions contenues au présent alinéa.

n) Emploi d'une nature fortuite, autrement que pour l'objet de l'industrie ou du commerce du patron.

o) Emploi de toute catégorie, qui peut être spécifié dans une ordonnance spéciale rendue par la Commission,

et que cette dernière déclare s'appliquer aux fins de la présente loi, comme étant d'un tel caractère qu'il est ordinairement adopté à titre d'emploi subsidiaire seulement et non comme moyen principal de subsistance.

p) Emploi au service du mari ou de la femme de la personne assurée.

q) Emploi pour lequel n'est versé aucun salaire ni autre payement en argent, lorsque la personne employée est l'enfant du patron ou est soutenue par lui.

r) Emploi dans lequel les personnes sont engagées et payées pour se livrer à un jeu.

DEUXIÈME ANNEXE.

ECHELLE DES CONTRIBUTIONS
(Art. 17)

Numéro de renvoi pour catégorie	Catégorie de personnes employées	Taux hebdomadaire	
		Patron	Personne employée
0	Gagnant moins de 90 cents par jour (Art. 19 (3)). ou Agées de moins de 16 ans (Art. 19 (4)).	18 cents	9 cents (payés pour son compte par le patron)
1	Gagnant $5.40 mais moins de $7.50 dans une semaine.	21 cents	12 cents
2	Gagnant $7.50 mais moins de $9.60 dans une semaine.	25 cents	15 cents
3	Gagnant $9.60 mais moins de $12.00 dans une semaine.	25 cents	18 cents
4	Gagnant $12.00 mais moins de $15.00 dans une semaine.	25 cents	21 cents
5	Gagnant $15.00 mais moins de $20.00 dans une semaine.	27 cents	24 cents
6	Gagnant $20.00 mais moins de $26.00 dans une semaine.	27 cents	30 cents
7	Gagnant $26.00 mais moins de $38.50 dans une semaine ou $2,000 par année (Première Annexe *m*)).	27 cents	36 cents

TAUX QUOTIDIEN: En ce qui concerne chaque catégorie, le taux quotidien des contributions est un sixième du taux hebdomadaire. (Article 17 (4)).

TROISIÈME ANNEXE.

PRESTATIONS D'ASSURANCE.

(Article 27)

Règle concernant les prestations hebdomadaires.

1. Le taux hebdomadaire des prestations pour l'année de prestation est trente-quatre fois la moyenne des contributions hebdomadaires versées par une personne employée durant les deux années qui précèdent immédiatement la demande de prestation:

Sauf si la personne employée est

(i) un homme dont la femme est entièrement ou principalement entretenue par lui; ou

(ii) une femme mariée dont le mari est à sa charge; ou

(iii) une personne mariée entretenant entièrement ou principalement un ou plusieurs enfants âgés de moins de 15 ans,

le taux de prestation hebdomadaire est quarante fois la moyenne des contributions hebdomadaires versées par une personne employée durant les deux années qui précèdent immédiatement la demande de prestation; et l'expression «enfant» comprend tout enfant de la personne employée, un beau-fils, une belle-fille, un enfant adoptif, ou un enfant illégitime.

«Enfant».

Taux quotidien.

2. Le taux quotidien de prestation pour une année de prestation à l'égard de chaque catégorie est un sixième du taux de prestation hebdomadaire.

Contributions dans une seule catégorie.

3. Lorsque les contributions versées à l'égard d'une personne employée durant les deux années qui précèdent immédiatement la demande de prestation ne sont effectuées qu'à l'égard d'une seule catégorie, les taux de prestation sont les suivants:

TAUX HEBDOMADAIRE.

Catégorie	Célibataire	Personne mariée avec personne à charge.
1	$4 08	$4 80
2	5 10	6 00
3	6 12	7 20
4	7 14	8 40
5	8 16	9 60
6	10 20	12 00
7	12 24	14 40

Première Session, Dix-neuvième Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 98.

Loi établissant une commission d'assurance-chômage, une assurance contre le chômage ainsi qu'un service de placement, et visant d'autres fins connexes.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 29 JUILLET 1940.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1940

5491

ère Session, 19e Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 98.

Loi établissant une commission d'assurance-chômage, une assurance contre le chômage ainsi qu'un service de placement, et visant d'autres fins connexes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1940 sur l'assurance-chômage.*

«Commission».

«Jour».

«Année d'assurance».

a) «Commission» signifie la Commission d'assurance-chômage créée par la présente loi;

b) «jour» signifie une période de vingt-quatre heures, de minuit à minuit, ou toute autre période de vingt-quatre heures que peut prescrire la Commission pour une fin générale ou spéciale;

c) «année d'assurance» signifie la période de cinquante-deux semaines au moins ou de cinquante-trois semaines au plus qui peut être prescrite;

«Ministre».

«Prescrit».

«Règlement».

«Semaine de travail.»

e) «Ministre» signifie le ministre du Travail;

f) «prescrit» signifie prescrit par règlement de la Commission;

g) «règlement» signifie tout règlement établi en conformité de la présente loi;

h) «semaine de travail» signifie le nombre de jours ou de tours d'équipe qui constituent le travail d'une semaine entière pour toute catégorie, classe ou équipe dans une occupation ou à l'usine, atelier ou autre local d'un employeur.

Note explicative.

Le Bill prévoit l'institution d'une Commission chargée d'administrer l'assurance-chômage dans tout le Canada; il prévoit, de plus, l'établissement d'un service de placement et vise d'autres fins connexes. Deux commissaires seront nommés, l'un sur consultation d'organisations représentatives de travailleurs, l'autre sur consultation d'organisations représentatives d'employeurs. Le commissaire en chef exercera sa charge durant dix ans, et chacun des autres commissaires durant cinq ans.

Les prestations du projet s'appliquent à toutes les personnes employées en vertu d'un contrat de service ou d'apprentissage, sauf certaines exceptions énumérées à la Partie II de la Première Annexe. Les jeunes personnes âgées de moins de 16 ans et les personnes gagnant moins que 90c. pour une entière journée de travail ne pourront toucher de prestations, mais elles pourront accumuler les droits à prestation, sans frais pour elles-mêmes. Le Bill prévoit l'inclusion de certains des emplois exceptés en vertu du Bill, sur la recommandation d'un Comité consultatif national à instituer par application de la loi.

Il est créé une Caisse d'assurance-chômage, dont l'administration financière sera confiée à la Banque du Canada. Les contributions à verser par les employeurs et les employés s'équilibreront approximativement dans tout le pays. Le Parlement ajoute un octroi représentant un cinquième des contributions versées par les employeurs et les employés. Il prend aussi à sa charge les frais d'administration, et les deniers seront pourvus à même les crédits qu'il vote chaque année. Les prestations seront versées de plein droit, moyennant la réalisation de quatre conditions statutaires:

1. Acquittement de contributions représentant au moins 30 semaines—soit 180 jours—au cours de deux années, pendant que le contributeur occupait un emploi assuré.
2. Présentation régulière de la demande de prestation, et preuve du chômage.
3. Que le contributeur est en état de travailler et disponible.
4. Qu'il n'a pas refusé de suivre un cours d'études, s'il y a été obligé.

Interprétation de certaines expressions de la présente loi.

(2) En la présente loi et dans ses règlements ou ordonnances d'exécution, à moins que le contexte ne s'y oppose, chacune des expressions suivantes a la signification qui lui est attribuée dans l'article mentionné au présent paragraphe:

a) «année de prestation», article quarante;
b) «contribution de l'employeur», article dix-huit;
c) «personne employée» ou «employé», article treize;
d) «personne assurée» ou «assuré», article treize;
e) «emploi assurable», article treize;
f) «conditions statutaires», articles vingt-sept et vingt-huit;
g) «prestation d'assurance», article vingt-sept;
h) «livres d'assurance», article vingt-cinq;
i) «cartes d'assurance», article vingt-cinq;
j) «Comité consultatif de l'assurance-chômage», article quatre-vingt-deux;
k) «Caisse d'assurance-chômage», paragraphe premier de l'article dix-sept et paragraphe premier de l'article soixante-dix-sept;
l) «timbres d'assurance-chômage», article vingt-cinq.

Division en parties.

3. Le reste de la présente loi peut être mentionné comme suit:

PARTIE I, articles quatre à douze inclusivement, se rapportant à la Commission d'assurance-chômage;

PARTIE II, articles treize à quatre-vingt-sept inclusivement, se rapportant à l'Assurance-chômage;

PARTIE III, articles quatre-vingt-huit à quatre-vingt-onze inclusivement, se rapportant au Service de placement;

PARTIE IV, articles quatre-vingt-douze à cent deux inclusivement, Règlements et Dispositions générales.

PARTIE I.

COMMISSION D'ASSURANCE-CHÔMAGE.

Commission.

4. (1) La présente loi est exécutée par une commission appelée «Commission d'assurance-chômage», se composant de trois commissaires nommés par le gouverneur en conseil. L'un d'entre eux est commissaire en chef.

Nomination sur consultation.

(2) Sauf le commissaire en chef, l'un des commissaires est nommé sur consultation d'organisations représentatives de travailleurs, et l'autre sur consultation d'organisations représentatives d'employeurs.

Durée des fonctions.

(3) Le commissaire en chef exerce sa charge pendant une période de dix ans, et chacun des autres commissaires pendant une période de cinq ans, sauf que la charge d'un commissaire devient vacante pour raison valable ou incapacité permanente, ou lorsque le commissaire atteint l'âge de soixante-dix ans.

Nommé de nouveau.

(4) A l'expiration de la durée de ses fonctions, tout commissaire est habile à être nommé de nouveau s'il a moins de soixante-dix ans.

Le droit à prestation se perd pour les motifs suivants: perte de travail pour cause d'inconduite ou à la suite d'un différend ouvrier dans lequel le contributeur est directement impliqué; refus d'accepter un emploi convenable; réception d'une pension de vieillesse; le fait d'être pensionnaire d'une institution, ou de gagner moins que quatre-vingt-dix cents par jour pendant que le contributeur est au travail.

Les contributions sont établies d'après les salaires reçus. Le montant de la prestation quotidienne ou hebdomadaire est 34 fois la moyenne des contributions quotidiennes ou hebdomadaires de l'ouvrier dans le cas des personnes assurées sans individus à charge, et 40 fois la moyenne des contributions dans le cas des personnes mariées soutenant principalement ou entièrement un ou plusieurs individus.

Nulle prestation n'est payable durant les neuf premiers jours de chômage dans une année de prestation. Après ce délai, un travailleur peut retirer un paiement pour chaque groupe de cinq contributions effectuées dans les cinq années précédentes, moins un paiement pour chaque groupe de trois versements de prestations reçues dans les trois années antérieures.

La Commission établira des divisions régionales placées sous la direction de fonctionnaires d'assurances, et créera des cours arbitrales composées de représentants des intéressés en vue de statuer sur les demandes. Des tiers-arbitres et des tiers-arbitres suppléants nommés par le gouverneur en conseil parmi les juges de la cour de l'Échiquier et des cours supérieures des provinces statueront sur les demandes en dernier ressort. Des dispositions pourvoient à la nomination d'inspecteurs ayant le pouvoir de s'enquérir si les patrons et autres intéressés se conforment aux prescriptions de la loi.

Le Comité consultatif, nommé par le gouverneur en conseil, conseillera et assistera la Commission, fera rapport sur l'état de la Caisse et formulera des recommandations si cette dernière est ou vraisemblablement deviendra insuffisante pour permettre d'acquitter toutes les obligations. Le Comité se composera d'un président et de quatre ou six membres dont quesques-uns représenteront les patrons et les organisations de travailleurs, respectivement.

La Commission organisera un Service national de placement réparti par régions et ayant des bureaux locaux. L'office régional de chaque division servira de bureau d'échange pour les vacances et demandes d'emploi, et ses

Quorum. Vacance.

5. (1) Deux commissaires constituent un quorum, et nulle vacance au sein de la Commission n'atteint le droit d'agir des commissaires restants.

Absence ou incapacité.

(2) Dans le cas d'absence ou d'incapacité temporaire de l'un des commissaires, le gouverneur en conseil peut nommer une personne pour agir à la place de ce commissaire durant cette absence ou incapacité.

Vacance remplie.

(3) Toute vacance qui se produit au sein de la Commission doit être remplie dans un délai de quatre mois.

Décision de la majorité. Egalité de voix.

(4) La décision de la majorité des commissaires présents à une réunion est la décision de la Commission, et, en cas d'égalité de voix, le commissaire en chef a droit à un second vote ou vote prépondérant.

Corps constitué.

6. La Commission est un corps constitué, muni de la capacité de contracter et d'ester en justice en son nom.

Faculté de détenir des biens.

7. Aux fins de la présente loi, la Commission a le pouvoir d'acquérir, de détenir et d'aliéner des biens personnels et, avec l'approbation du gouverneur en conseil, des biens réels.

Siège. Résidence.

8. Le siège de la Commission est en la cité d'Ottawa, et chaque commissaire doit résider dans la cité d'Ottawa ou dans un rayon de dix milles de ladite cité.

Traitements des commissaires.

9. Les commissaires reçoivent les traitements que peut, à l'occasion, fixer le gouverneur en conseil, et ils doivent consacrer tout leur temps à l'accomplissement des devoirs de leur charge respective.

Fonctionnaires et autres employés de la Commission.

10. (1) Sont nommés ou employés, en la manière autorisée par la loi, les fonctionnaires, commis et autres préposés nécessaires à l'exercice régulier des affaires de la Commission.

Emplois temporaires.

(2) La Commission peut au besoin, sous réserve de l'assentiment du gouverneur en conseil, employer temporairement les experts techniques ou professionnels qu'elle juge nécessaires.

Frais d'exécution.

11. Les frais d'exécution de la présente loi, y compris la rémunération des commissaires, fonctionnaires, préposés et commis, sont acquittés à même les deniers alloués par le Parlement.

Pouvoirs de la Commission en vertu de la *Loi des enquêtes*. S.R., c. 99.

12. (1) Aux fins de toutes investigations poursuivies par la Commission en vertu des dispositions de la présente loi, la Commission possède les pouvoirs d'un commissaire prévu par la *Loi des enquêtes*.

Avis public.

(2) La Commission doit donner un avis public par elle jugé suffisant de son intention d'étudier toute question qu'elle a la faculté d'examiner en vertu de la présente loi, et elle doit recevoir les observations qui lui sont soumises par des personnes ou associations de personnes lui semblant intéressées dans les questions considérées.

renseignements seront accessibles par l'intermédiaire des bureaux locaux et autres. Des prêts seront consentis aux travailleurs qui se rendent à des endroits où ils ont trouvé du travail.

Un comité national ainsi que des comités régionaux et locaux, composés de représentants des travailleurs et des patrons, seront institués pour conseiller et assister la Commission dans la solution des problèmes du travail.

PARTIE II.

ASSURANCE-CHÔMAGE.

Personnes assurées.

Définitions.

13. (1) Subordonnément aux dispositions de la présente loi, toutes personnes qui remplissent l'un des emplois spécifiés dans la Partie I de la Première Annexe de la présente loi, mais non spécifiés comme emplois exceptés dans la Partie II de ladite annexe, doivent être assurées contre le chômage en la manière prévue par la présente loi.

«Emploi assurable».

(2) L'emploi exercé par ces personnes est appelé, dans la présente loi, «emploi assurable».

«Personne employée» ou «employé».

(3) Toute personne qui remplit un emploi assurable est appelée, dans la présente loi, «personne employée» ou «employé».

«Personne assurée» ou «assuré».

(4) Cette personne assurée sous le régime de la présente loi est appelée «personne assurée» ou «assuré».

Faculté d'étendre ou de restreindre les emplois exceptés.

14. (1) Si la Commission est d'avis que les termes et conditions de service et la nature du travail d'une catégorie de personnes remplissant un emploi excepté sont tellement semblables aux termes et conditions de service et à la nature du travail d'une catégorie de personnes remplissant un emploi assurable qu'il en résulte des anomalies dans l'application de la présente loi, la Commission peut, par règlement, conditionnellement ou inconditionnellement, pourvoir à l'inclusion

a) De la catégorie de personnes remplissant un emploi assurable parmi les catégories de personnes adonnées à des emplois exceptés; ou

b) De la catégorie de personnes adonnées à un emploi excepté parmi les catégories de personnes remplissant un emploi assurable.

Chevauchement d'assurance-chômage.

(2) S'il lui semble qu'une loi d'un pays étranger entraînera un chevauchement de contributions d'assurance-chômage par des employeurs ou des employés, ou par les uns et les autres, et de prestations d'assurance-chômage, la Commission peut à l'occasion, nonobstant toute disposition de la présente loi, prescrire par règlement, conditionnellement ou inconditionnellement, en totalité ou en partie, l'inclusion de toute personne employée ou de quelque catégorie ou groupe d'employés dans les emplois exceptés à la Partie II de la Première Annexe de la présente loi.

Personnes remplissant un emploi assurable dans une mesure inimportante.

15. Si elle estime que des personnes exercent ordinairement un emploi assurable dans une mesure inimportante, la Commission a la faculté de prescrire par règlement, sous réserve des exceptions et conditions par elle jugées oppor-

tunes, que ces personnes devront être considérées comme s'adonnant à des emplois exceptés.

Personnes exemptées.

16. (1) Lorsqu'une personne employée prouve à la satisfaction de la Commission

a) qu'elle remplit un emploi saisonnier ne dépassant pas ordinairement vingt semaines en une année quelconque et qu'elle ne remplit habituellement aucun autre emploi assurable; ou

b) qu'elle a l'habitude de travailler pour une durée inférieure à celle du jour de travail ordinaire,

Certificats d'exemption.

la Commission lui décerne un certificat l'exemptant de l'obligation de contribuer ainsi que le prescrit la présente loi, et le titulaire dudit certificat ne doit pas être assuré sous le régime de la présente loi.

Annulation.

(2) Ce certificat est sujet à annulation sur une preuve, jugée satisfaisante par la Commission, que le titulaire n'y a désormais plus droit.

Demandes d'exemption.

(3) Toutes les demandes d'exemption doivent être présentées à la Commission en la manière prévue et sous les conditions prescrites.

Contributions.

Caisse établie par les contributions des personnes employées et des employeurs.

17. (1) Les fonds requis pour subvenir aux prestations d'assurance et pour effectuer tous autres payements dont la présente loi prescrit la remise à même la Caisse d'assurance-chômage, établie en exécution de la présente Partie de cette loi, doivent provenir en partie de deniers pourvus par le Parlement, en partie de contributions par des personnes employées et en partie de contributions par les employeurs de ces personnes.

Taux des contributions.

(2) Sous réserve des dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution, une contribution au taux hebdomadaire prévu à la Deuxième Annexe de la présente loi est exigible pour chaque semaine civile durant laquelle une personne employée est au service d'un employeur.

Obligation pour un seul employeur à l'égard du travail d'une semaine entière dans une semaine civile.

(3) Lorsqu'une personne employée travaille, pour un employeur, dans une semaine civile, pour l'entière semaine de travail, elle est censée avoir travaillé pour ce dernier pendant toute cette semaine civile, et nul autre employeur n'est tenu de verser de contribution à son égard dans la semaine en question.

Contribution quotidienne.

(4) Si dans une semaine civile une personne employée n'est pas au service d'un employeur pour une entière semaine de travail comme susdit, mais est au service d'un employeur pour une période plus courte que l'entière semaine de travail susdite, alors une contribution quotidienne d'un sixième du taux hebdomadaire est exigible à son égard pour chaque jour durant la totalité ou partie duquel elle travaille ainsi pour un employeur.

Réserve.

Toutefois, si une personne employée travaille pour plus d'un employeur en un jour quelconque, son premier employeur ce jour-là, sous réserve des règlements de la Commission, est censé l'employeur aux fins des dispositions de la présente loi se rapportant au paiement des contributions, et nulle autre contribution n'est payable à son égard ce jour-là par un autre employeur.

Contributions pour périodes supérieures à une semaine.

(5) La Commission peut, nonobstant ce qui est contenu aux présentes, prescrire des taux de contribution pour des périodes supérieures à une semaine sur une base sensiblement équivalente aux taux de la Deuxième Annexe de la présente loi et, par ces règlements, peut déterminer les taux de contribution hebdomadaires ou quotidiens aux fins de la Partie II de la présente loi.

L'employeur est tenu de verser la contribution de l'employeur et de l'employé.

18. Sauf disposition contraire des règlements établis en vertu de la présente loi, l'employeur est d'abord tenu de verser à la fois la contribution par lui payable (en la présente loi appelée «contribution de l'employeur») et, pour le compte et à l'exclusion de la personne employée, la contribution payable par cette personne.

Recouvrement par l'employeur si les contributions sont versées pour le compte de l'employé.

19. (1) Si la personne employée reçoit de l'employeur un salaire ou autre rémunération pécuniaire, le montant de toute contribution versée par l'employeur pour le compte de la personne employée, est, nonobstant les dispositions ou stipulations contraires de toute loi ou de tout contrat, recouvrable par le moyen d'une déduction sur le salaire de cette personne ou sur toute autre rémunération pécuniaire due ou payable par l'employeur à cette personne, et non autrement.

Réserve.

Toutefois, cette déduction ne peut s'effectuer

a) Sur un salaire ou une rémunération pécuniaire autre que celle qui est versée à l'égard de la totalité ou partie de la période pour laquelle la contribution est payable; ni

b) Pour un montant excédant la somme qui représente le chiffre des contributions pour la période à l'égard de laquelle est payé le salaire ou autre rémunération.

Salaire payé par une autre personne que l'employeur.

(2) Lorsque la personne employée ne reçoit pas de son employeur un salaire ou autre rémunération pécuniaire, mais reçoit cette rémunération d'une autre personne, le montant de toute contribution versée par l'employeur pour le compte de la personne employée est (sans préjudice de tout autre moyen de recouvrement) recouvrable à titre de dette civile de ladite autre personne, si des procédures en recouvrement sont entamées dans les trois mois de la date à laquelle la contribution était payable.

Quand l'employé ne reçoit pas

(3) Lorsqu'il n'est versé à la personne employée aucun salaire ou autre rémunération pécuniaire par son employeur

de salaire ou reçoit moins de 90 cents.

ou toute autre personne, ou si ses recettes quotidiennes moyennes sont inférieures à quatre-vingt-dix cents pendant une entière semaine de travail, l'employeur est tenu de verser les contributions payables à la fois par lui et par la personne employée, et il n'a pas le droit d'en recouvrer une partie de la personne employée.

Lorsque l'employé a moins de 16 ans.

(4) Si la personne employée a moins de seize ans, l'employeur est tenu de verser les contributions payables à la fois par lui et par la personne employée, et il n'a pas le droit d'en recouvrer une partie de la personne employée.

Le gérant est réputé un employeur.

20. Dans tous les cas ou genres de cas où des employés travaillent sous la surveillance et la direction générales d'une personne autre que leur propriétaire-employeur, telle que l'agent ou le gérant d'une mine ou carrière, ou l'occupant d'une fabrique ou d'un atelier, la Commission peut, par règlement, prescrire que

a) Cette personne sera considérée comme l'employeur aux fins des dispositions de la présente loi relatives au versement de contributions;

b) Cette personne devra déduire le montant des contributions (autres que les contributions de l'employeur) qu'elle peut devenir astreinte à verser sur toutes sommes par elle payables au propriétaire-employeur; et

c) Il sera permis au propriétaire-employeur de recouvrer des employés les mêmes sommes et de la même manière que s'il était tenu de verser les contributions.

Contribution de l'employeur irrécouvrable.

21. Nonobstant toute stipulation contraire d'un contrat, l'employeur n'a pas le droit de déduire sa contribution du salaire de la personne employée, ni de la recouvrer d'une autre manière de cette personne, sauf si la personne employée a continué à titre de personne assurée, conformément à la clause conditionnelle de l'alinéa *m)* de la Partie II de la Première Annexe de la présente loi.

Obligation de l'employeur d'une personne détenant un certificat d'exemption.

22. L'employeur d'une personne qui détient un certificat d'exemption prévu à l'article seize de la présente loi, est tenu de payer les mêmes contributions qui seraient exigibles de lui comme contributions d'employeur si cette personne ne détenait nul semblable certificat; et, dans la présente loi, la mention de la contribution de l'employeur doit s'interpréter comme renfermant une contribution exigible en vertu du présent article.

Sommes déduites par l'employeur sont censées en fiducie.

23. (1) Toute somme déduite par un employeur de quelque salaire ou autre rémunération en vertu de la présente loi est censée lui avoir été confiée aux fins de payer la contribution pour laquelle elle a été déduite.

Loi de faillite.

(2) Dans le cas de faillite de l'employeur, la Commission a droit, concernant toutes contributions impayées, à la même priorité que celle décernée aux salariés, en matière de salaire, sous le régime de la *Loi de faillite*.

S.R., c. 11.

Remboursement des contributions.

24. La Commission peut, par règlement, prescrire le remboursement à une personne et à son employeur de toutes contributions versées par eux ou par l'un d'entre eux, par suite de la conviction erronée que les contributions étaient exigibles à l'égard de cette personne, subordonnément, dans le cas des contributions de cette personne, à la déduction de tout montant par elle reçu comme prestation d'assurance auquel elle était erronément censée avoir droit, en raison des contributions ainsi payées à son égard. Toutefois, aucun remboursement de contributions ne doit être effectué sous le régime du présent article à moins d'une demande formulée en la manière prescrite et dans le délai déterminé, lequel doit être d'au moins un an à compter de la date où les contributions ont été versées.

Réserve.

Règlement prescrivant la manière de payer les contributions.

25. La Commission peut, par règlement, prescrire que le payement des contributions soit effectué au moyen de timbres (en la présente loi appelés «timbres d'assurance-chômage») apposés ou empreints sur les livres ou cartes (en la présente loi appelés respectivement «livres d'assurance» et «cartes d'assurance»), ou autrement, ces timbres ou les appareils pour les imprimer, ou autres moyens de payer, devant être préparés et émis de la manière qui peut être déterminée par les règlements.

Règlements sur le payement des contributions.

26. Subordonnément aux dispositions de la présente Partie, la Commission peut établir des règlements sur toutes questions relatives au payement et à la perception des contributions exigibles en exécution de la présente loi, et en particulier pour

a) La réglementation de la manière dont les payements doivent être effectués et des époques et conditions auxquelles ils doivent l'être;

b) L'inscription sur les livres ou les cartes d'assurance des détails des contributions et prestations versées à l'égard des personnes auxquelles se réfèrent ces livres ou cartes d'assurance;

c) La distribution, la vente, la garde, la production et la remise des livres ou des cartes d'assurance et le remplacement des livres ou des cartes d'assurance qui ont été perdus, détruits ou mutilés; et

d) L'offre d'une récompense à quiconque rapportera un livre ou une carte d'assurance ayant été perdu, et pour recouvrer, de la personne responsable de la garde du livre ou de la carte au moment de sa perte, toute récompense versée à quiconque l'a rapporté.

Prestation d'assurance.

Droit de l'assuré à la prestation d'assurance.

27. Quiconque, étant assuré sous le régime de la présente loi, est en chômage et dans le cas duquel les conditions établies par la présente loi (en la présente loi appelées «conditions statutaires») sont observées, a droit, subordonnément aux dispositions de la présente loi, de recevoir des payements (en la présente loi appelés «prestation d'assurance» ou «prestation») à des intervalles d'une semaine ou à d'autres intervalles prescrits, aux taux autorisés par ou sous la Troisième Annexe de la présente loi, pourvu que les conditions statutaires continuent d'être observées et pourvu qu'il ne soit pas déchu de ses droits en vertu de la présente loi pour la réception de la prestation. Toutefois, la Commission peut édicter des règlements prescrivant que, dans le cas d'un mineur au-dessous de dix-huit ans, la prestation peut être versée à une personne qui le fait vivre entièrement ou en grande partie.

Réserve.

Mineur.

Périodes non comptées en calculant le chômage.

33. Un assuré n'est pas réputé chômeur

Pendant la réception d'une compensation qui équivaut presque aux salaires perdus.

a) Durant une période pour laquelle, bien que son emploi ait pris fin, il continue de recevoir une rémunération à titre de dédommagement pour la perte, et qui soit sensiblement l'équivalent, du salaire qu'il aurait reçu si son emploi n'avait pas pris fin; ni

Lors de la poursuite d'une occupation rémunérée en dehors des heures ouvrables ordinaires.

b) Le jour où, bien que son emploi ait pris fin, il poursuit une occupation d'où il retire une rémunération ou un bénéfice, à moins qu'il ne puisse ordinairement poursuivre cette occupation en sus de son emploi habituel et en dehors des heures ouvrables ordinaires de cet emploi, et que la rémunération ou le bénéfice reçu de ce chef pour ce jour n'excède pas un dollar, ou, lorsque la rémunération ou le bénéfice est payable ou est gagné relativement à une période plus longue qu'un jour, la rémunération ou le bénéfice n'excède pas cette somme sur la moyenne quotidienne; ni

Jours fériés.

c) Le jour reconnu comme congé pour les employés de son rang ou de sa classe ou de son équipe dans le travail ou à la fabrique, à l'atelier ou autres lieux où il est employé, sauf prescription contraire; ni

En excédent de la semaine de travail.

d) Le jour de toute semaine civile au cours de laquelle il travaille pendant l'entière semaine de travail.

Durée de la prestation.

34. Un assuré, lorsque les conditions statutaires sont remplies dans son cas et lorsqu'il n'est pas frappé de déchéance en vertu de la présente loi, a droit de recevoir, dans une année de prestation, une prestation pour un nombre de jours égal à la différence entre

a) Le cinquième du nombre de jours pour lequel des contributions ont été versées à son égard dans la période prescrite de cinq ans précédant l'année de prestation qui fait l'objet du calcul, et

b) Le tiers du nombre de jours, le cas échéant, pour lequel une prestation lui a été versée dans une période prescrite de trois ans précédant l'année de prestation.

Réserve.

Toutefois, aux fins du présent article,

(i) Il ne sera pas tenu compte des fractions de jour inférieures à la moitié dans les jours de prestation, et les fractions de jour équivalentes ou supérieures à la moitié sont comptées comme une journée entière; et

(ii) La Commission peut, en vue de faciliter l'administration de la prestation, prescrire par règlement que les dates auxquelles prennent fin les périodes de cinq ans et de trois ans susmentionnées, seront déterminées autrement que par rapport au début de l'année de prestation.

Taux hebdomadaires aux contributeurs qui chôment durant la semaine entière.

Taux quotidiens pour moins d'une semaine entière.

35. Un assuré qui chôme pendant six jours entiers dans une semaine civile ou pendant le nombre entier de jours constituant la semaine normale à l'usine, fabrique, atelier ou autre endroit d'occupation habituelle, reçoit une prestation, sous réserve des dispositions de l'article trente-six, aux taux hebdomadaires prescrits à la Troisième Annexe de la présente loi, et, pour toute semaine civile durant une partie de laquelle il chôme, il reçoit la prestation pour ses jours de prestation dans ladite semaine aux taux quotidiens prévus dans ladite annexe.

Certains jours ne sont pas comptés pour les fins de la prestation.

36. Un contributeur assuré n'a pas droit de recevoir de prestation

a) pour les neuf premiers jours de chômage dans une année de prestation, ni

b) pour le premier jour de chômage dans une semaine civile

(i) à moins que l'assuré ne soit en chômage pour toute cette semaine, ou

(ii) à moins que le premier jour de chômage en ladite semaine ne suive immédiatement une période continue de chômage d'au moins une semaine entière;

et chaque jour de chômage exclu sous le régime des dispositions du présent alinéa est compté en plus des jours, le cas échéant, qui sont exclus en vertu de l'alinéa *a)* du présent article.

La prestation ne s'étend pas au delà de l'année de prestation.

37. Un assuré qui, dans une année de prestation, a épuisé ses droits à prestation, n'est aucunement autorisé ensuite à une prestation pour un jour quelconque de ladite année, et il n'a pas droit à prestation dans son année suivante de prestation avant que soit versée, pour son compte, la dernière des contributions spécifiées à l'alinéa *b)* du paragraphe premier de l'article quarante.

Seules les périodes d'emploi de bonne foi

38. Dans le calcul des droits à prestation, il ne doit être tenu aucun compte des contributions versées à l'égard d'un assuré pour une période durant laquelle il n'était pas

comptent dans le calcul des prestations.

adonné de bonne foi à un emploi assurable, ni pour une période durant laquelle il était exempté en vertu des dispositions de l'article seize de la présente loi.

Ajustement des prestations pour contributions ou prestations versées par erreur.

39. La Commission peut prescrire par règlement les circonstances et la mesure dans lesquelles les contributions versées par erreur et les sommes payées à une personne par voie de prestation pendant qu'elle n'y avait pas droit doivent être comptées pour les fins de déterminer ses droits à prestation.

Définition d'année de prestation.

40. (1) Aux fins de la présente loi, l'expression «année de prestation» signifie, par rapport à une personne assurée, la période de douze mois commencant à la date où, sur une demande de prestation, elle établit

a) que la première condition statutaire est remplie dans son cas; et

b) excepté pour sa première année de prestation, que des contributions pour soixante jours ont été acquittées pour son compte depuis le dernier jour pour lequel elle a reçu une prestation dans sa précédente année de prestation;

et toute période de douze mois commençant à la date où cette personne assurée établit les matières susdites après la péremption ou l'épuisement de ses droits à prestation dans sa précédente année de prestation.

Preuve non requise sur demande subséquente.

(2) Sauf les dispositions suivantes du présent article, une personne assurée qui établit les matières susdites pour toute année de prestation n'est pas tenue de les établir de nouveau sur une demande d'indemnité subséquente durant cette année de prestation.

Traitement, par erreur, de l'assuré.

(3) Lorsqu'il est constaté qu'une personne assurée a, par erreur, été traitée comme ayant établi l'une des matières susdites à une date quelconque et commencé son année de prestation à cette date, son année de prestation est néanmoins censée avoir commencé à cette date; mais elle n'a pas droit à prestation durant le reste de ladite année à moins qu'elle ne prouve les matières susdites.

Prestations inaliénables.

41. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, toute cession de l'une des prestations qu'elle confère ou tout privilège sur cette prestation, de même que toute convention pour céder ou grever l'une desdites prestations, est nulle, et, dès qu'une cession à l'avantage de créanciers est consentie par une personne ayant droit à cette prestation, celle-ci ne doit passer à aucun syndic ou autre individu agissant au nom de ses créanciers.

Règlements concernant des catégories particulières.

42. (1) Lorsqu'il appert à la Commission qu'eu égard aux prestations d'autres catégories d'assurés, des anomalies résulteraient de l'application des dispositions de la présente loi dans la détermination des prestations pour les catégories de personnes

Travail fortuit.

Travaux saisonniers.

Travailleurs rémunérés autrement qu' au temps.

a) travaillant habituellement pendant moins d'une semaine entière de travail;

b) dont l'emploi normal n'est que pour des parties de l'année, mais seulement dans des occupations saisonnières; ou

c) qui, par la nature de leur négoce, commerce ou industrie, ou par leur accord avec un employeur, sont payées, en tout ou en partie, à la pièce ou autrement qu'au temps,

la Commission peut établir des règlements qui, par rapport auxdites catégories de personnes, imposent tels termes et conditions additionnels à l'égard des contributions et de leur versement, de même qu'à l'égard de la réception de prestation, ainsi que telles restrictions sur le montant et la période de prestation et sur le nombre de jours d'une période de chômage à exclure de la période de prestation, et apporter telles modifications aux dispositions de la présente loi relatives à la détermination des réclamations de prestation, qui peuvent paraître nécessaires pour écarter ou sensiblement écarter les anomalies.

Préavis de règlements.

(3) La Commission doit donner l'avis public qu'elle juge suffisant de son intention d'établir des règlements en exécution du présent article, et elle doit recevoir les représentations qui peuvent lui être faites à leur sujet.

Les règlements peuvent s'appliquer généralement ou autrement.

(4) Les règlements établis conformément au présent article peuvent s'appliquer soit généralement à toutes les personnes spécifiées au premier paragraphe du présent article, soit à une catégorie de ces personnes, soit à une partie de cette catégorie, soit à leur égard ou à l'une d'entre elles, dans une zone spécifiée.

Le renvoi d'une union ouvrière légitime, etc. n'est pas censé un renvoi pour inconduite.

44. Une personne assurée n'est pas censée avoir été congédiée de son emploi par suite de sa propre inconduite, si elle est congédiée parce qu'elle est membre d'une association, organisation ou union ouvrière ou qu'elle y est légitimement intéressée.

Période de rejet de prestation dans certains cas.

45. Lorsqu'une réclamation de prestation, faite par une personne assurée, est rejetée par le tribunal arbitral ou le tiers-arbitre pour le motif

a) que la troisième condition statutaire n'est pas remplie dans son cas; ou

b) qu'en vertu de l'alinéa *b)* ou *c)* du premier paragraphe de l'article quarante-trois de la présente loi, elle n'a pas qualité pour recevoir une prestation,

le tribunal arbitral ou le tiers-arbitre doit déclarer que la personne assurée n'a pas droit à prestation pendant une période d'au plus six semaines à commencer de la date qui peut être décidée par le tribunal arbitral ou le tiers-arbitre, selon le cas.

Décision des litiges.

La Commission décide les questions concernant les droits des personnes.

46. Lorsqu'il s'agit de décider

a) si tout emploi ou toute catégorie d'emploi est ou sera un emploi qualifiant la personne ainsi occupée comme une personne assurée, ou si une personne est ou était une personne assurée; ou

b) qui est ou était le patron de toute personne employée; ou

c) l'échelle de la contribution payable en vertu ou en conformité de la présente loi, par ou concernant toute personne ou catégorie de personnes, ou les taux de contribution payables à l'égard d'une personne assurée par l'employeur et cette personne respectivement; ou

d) si une personne était ou non adonnée à un emploi excepté, durant toute période comprise dans la période de deux années spécifiées dans la première condition statutaire,

la question doit, subordonnément aux dispositions de la présente loi, être tranchée par la Commission.

Appel à l'arbitre.

47. Si la Commission décide une question découlant de l'article quarante-six, quiconque est lésé par la décision peut en interjeter appel à l'arbitre.

La Commission peut reviser la décision.

48. Sur des faits nouveaux portés à sa connaissance, la Commission ou l'arbitre peut révoquer ou modifier toute décision qu'elle ou qu'il a rendue respectivement, selon le cas, en conformité de l'article quarante-six.

La Commission peut déférer une question à l'arbitre.

49. Si elle le juge à propos, la Commission peut déférer à la décision d'un arbitre toute question mentionnée à l'article quarante-six.

Nature de travail de l'assuré.

50. En statuant sur toute question de savoir si une occupation, à laquelle se livre ou se livrait une personne, est ou était telle qu'elle en faisait une personne assurée au

sens de la présente loi, il doit être tenu compte de la nature du travail auquel elle est ou était engagée plutôt que de l'industrie de la personne par laquelle elle est ou était employée.

Règlements sur la procédure.

51. La Commission peut édicter des règlements prescrivant la procédure pour la décision des litiges.

Fonctionnaires de l'assurance; tiers-arbitre; arbitre.

Fonctionnaires de l'assurance.

52. (1) La Commission peut, dans chaque division régionale établie en vertu de la présente loi, autoriser ceux de ses fonctionnaires ou employés que le gouverneur en conseil approuve, à servir de fonctionnaires de l'assurance dans cette division.

Présidents des tribunaux arbitraux.

(2) Le gouverneur en conseil peut nommer le nombre de personnes jugé nécessaire pour agir comme présidents des tribunaux arbitraux dans chacune des divisions régionales.

Tiers-arbitres et tiers-arbitres suppléants.

(3) Le gouverneur en conseil peut nommer, parmi les juges de la cour de l'Echiquier du Canada et des cours supérieures des provinces du Canada, un tiers-arbitre et le nombre de tiers-arbitres suppléants qu'il juge nécessaire pour les fins de la présente loi; et, subordonnément aux dispositions de la présente loi, il peut délimiter leur juridiction; à moins que le contexte ne s'y oppose, toute mention du tiers-arbitre comprend celle d'un tiers-arbitre suppléant.

En cas d'absence ou d'incapacité.

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, nommer des personnes qui exerceront les fonctions de l'arbitre à l'occasion de l'inévitable absence ou incapacité de ce dernier.

Tribunal arbitral.

53. (1) Aux fins de la présente loi, un tribunal arbitral doit se composer d'un ou plusieurs membres choisis pour représenter les employeurs, d'un nombre égal de membres choisis pour représenter les personnes assurées, et d'un président nommé comme il est prévu au paragraphe deux de l'article cinquante-deux de la présente loi.

Listes des membres des tribunaux arbitraux.

(2) La Commission doit dresser pour ces régions et ces métiers ou groupes de métiers, selon qu'elle le juge opportun, des listes de personnes choisies pour représenter respectivement les employeurs et les personnes assurées, et les membres d'un tribunal arbitral à désigner pour représenter les employeurs et les personnes assurées doivent être choisis sur ces listes, de la manière prescrite.

Constitution des tribunaux.

(3) Subordonnément aux dispositions qui précèdent, la constitution des tribunaux arbitraux doit être déterminée par règlement édicté en vertu de la présente loi.

Le tribunal ne peut procéder en l'absence du président.

(4) Les règlements prévus par la présente loi peuvent prescrire que toute réclamation ou question déférée à un tribunal arbitral peut, du consentement du récla-

mant ou de la personne ou association dont le cas fait surgir cette question mais non autrement, être entendue en l'absence d'un ou de plusieurs membres du tribunal, sauf le président; en tel cas, le tribunal est censé dûment constitué, nonobstant toute disposition de la présente loi, et le président doit, si le nombre des membres du tribunal est un nombre pair, disposer d'un second vote ou vote prépondérant.

Rémunération du président et des membres, et frais des personnes tenues de comparaître.

(5) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission peut verser telle rémunération au président et aux autres membres d'un tribunal arbitral, et telles allocations de voyage, de subsistance et autres, y compris une compensation pour la perte d'un temps rémunérateur, à ce président ou à ces membres ou à toutes personnes tenues de comparaître devant ce tribunal, et tels autres frais relatifs à un tribunal arbitral qui sont déterminés par la Commission; et tous ces paiements doivent être considérés comme frais d'application de la présente loi.

Le fonctionnaire de l'assurance peut accorder la réclamation.

55. Le fonctionnaire de l'assurance doit étudier toute réclamation à lui soumise pour examen en vertu de l'article cinquante-quatre, et il peut accorder lui-même cette réclamation s'il est d'avis qu'elle devrait être accordée.

Le fonctionnaire de l'assurance peut rejeter une réclamation ou la déférer au tribunal arbitral.

56. (1) Lorsque le fonctionnaire de l'assurance n'est pas convaincu qu'une réclamation doive être accordée, il peut soit la déférer (si possible, dans les quatorze jours qui suivent la date où cette réclamation lui a été soumise pour examen) au tribunal arbitral qui en décide, soit, sous réserve des dispositions du présent article, rejeter lui-même la réclamation.

Toutefois, le fonctionnaire ne doit pas rejeter lui-même une réclamation pour l'un des motifs suivants, savoir:

a) Parce que la troisième condition statutaire n'est pas remplie; ou

b) Que le réclamant est déchu de ses droits pour avoir été congédié de son emploi par suite de sa propre inconduite ou pour avoir quitté délibérement son emploi sans cause valable, ou en raison des dispositions de l'alinéa *b)* de l'article quarante-trois de la présente loi; ou

c) Que le réclamant ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions ou stipulations supplémentaires, pour la réception des prestations imposées par les règlements édictés en vertu de la présente loi, ou parce qu'il est assujetti aux restrictions sur le montant ou sur la période de prestation imposées par lesdits règlements; ou

d) Que la quatrième condition statutaire n'est pas remplie.

(2) Le fonctionnaire doit déférer au tribunal arbitral toute question visant la responsabilité du réclamant à l'égard des déductions faites en vertu de l'une des dispositions de la présente loi sur toute prestation à laquelle, n'eussent été ces dispositions, il aurait ou pourrait avoir droit.

Appel du réclamant au tribunal arbitral.

57. Lorsque le fonctionnaire de l'assurance rejette une réclamation, le réclamant peut, en tout temps dans les vingt et un jours de la date à laquelle il a reçu communication de la décision du fonctionnaire de l'assurance, ou dans tout autre délai que la Commission peut, pour des raisons spéciales, accorder relativement à tout cas particulier, interjeter appel de la manière prescrite auprès du tribunal arbitral.

Appel à un tiers-arbitre.

58. Sous réserve des dispositions de l'article cinquante-neuf, il peut être interjeté appel auprès d'un tiers-arbitre de toute décision d'un tribunal arbitral, comme suit:

a) En toute circonstance, à la demande d'un fonctionnaire de l'assurance;

b) En toute circonstance, à la demande d'une association de personnes employées dont le réclamant fait partie;

c) A la demande du réclamant

(i) sans autorisation, dans tout cas où la décision du tribunal arbitral n'est pas unanime; et

(ii) avec l'autorisation du président du tribunal arbitral, dans tout autre cas; toutefois, si l'autorisation de formuler un appel n'est pas accordée lors de l'émission de la sentence du tribunal arbitral, le réclamant peut produire une demande d'autorisation en la forme et dans le délai, après la date de la sentence, qui doivent être prescrits; et toute demande d'autorisation d'interjeter appel doit être accordée par le président s'il est d'avis qu'un principe important est en jeu dans ce cas ou qu'il se présente toute autre circonstance spéciale nécessitant cette autorisation d'interjeter appel.

Associations qui peuvent interjeter appel pour un de leurs membres qui a réclamé.

59. Aux fins de l'alinéa *b)* de l'article cinquante-huit, un réclamant de prestation ne doit pas, concernant tout appel, être considéré comme membre d'une association de personnes employées à moins qu'il n'en ait été membre à la dernière date à laquelle il était employé avant la présentation de la réclamation faisant l'objet de l'appel et qu'il n'ait continué d'être ainsi membre jusqu'à la date de ce pourvoi; et la question de déterminer si une association est ou n'est pas, aux fins du présent article, une association de personnes employées doit être déférée au tiers-arbitre, qui en décide.

Dossiers des tribunaux arbitraux.

60. (1) Les sentences du tribunal arbitral doivent être inscrites au dossier et comprendre un énoncé de ses conclusions portant sur les questions de fait essentielles de la décision.

Exposé des motifs.

(2) Lorsque le président d'un tribunal arbitral accorde l'autorisation d'interjeter appel, auprès du tiers-arbitre, d'une décision du tribunal, il doit formuler par écrit un exposé des motifs sur lesquels repose cette autorisation d'appeler.

Appel dans un délai de six mois.

61. L'appel doit être interjeté dans les six mois qui suivent la date de la décision du tribunal arbitral ou dans toute période plus longue que le tiers-arbitre peut toujours accorder pour des raisons spéciales.

Décision finale du tiers-arbitre.

62. La décision du tiers-arbitre sur tout appel d'une sentence du tribunal arbitral est définitive.

Frais des personnes tenues d'assister à l'audition de l'appel.

63. Lorsque, sur un appel au tiers-arbitre d'une décision du tribunal arbitral, une personne lésée par la décision est avisée par le tiers-arbitre de comparaître devant lui pour l'audition de cet appel, et qu'elle comparaît, il doit lui être versé, à même les deniers votés par le Parlement pour acquitter les frais d'application de la présente loi, les allocations de voyages et autres, y compris une compensation pour la perte de temps rémunérateur, que peut prescrire la Commission.

La décision d'un tribunal arbitral a plein effet pendant l'appel auprès d'un tiers-arbitre.

65. Lorsque le tribunal arbitral accorde une réclamation de prestation, cette dernière est payable en conformité de la décision du tribunal arbitral, malgré que soit pendant un appel au tiers-arbitre, sauf si l'appel a été porté parce que le réclamant devrait être déchu de ses droits en vertu des dispositions de l'alinéa *a)* de l'article quarante-trois de

Exception.

la présente loi et dans les vingt et un jours qui suivent la date d'émission de la décision du tribunal arbitral; et toute prestation versée en conformité des dispositions du présent paragraphe doit être considérée, bien que la décision finale de la question soit à l'encontre du réclamant, comme ayant été dûment payée et n'est pas recouvrable du réclamant.

Mention des réclamations de prestation.

66. Dans les articles cinquante-quatre à soixante-cinq, inclusivement, la mention des réclamations de prestation doit s'interpréter comme incluant la mention des questions qui surgissent à l'égard de ces réclamations, et les mentions relatives à l'admission ou au rejet d'une réclamation doivent s'interpréter comme incluant des mentions relatives à la décision des questions en faveur du réclamant ou à son désavantage.

Poursuites judiciaires.

Peine pour fausse représentation.

67. Lorsqu'un individu fait sciemment une fausse déclaration ou une fausse représentation aux fins de toucher une prestation ou un paiement prévu par la présente Partie de cette loi, soit pour lui-même, soit pour toute autre personne, ou pour s'éviter tout paiement qu'il doit lui-même effectuer sous l'autorité de la présente Partie de cette loi ou pour aider toute autre personne à éviter ce paiement, il est coupable d'une infraction à la présente loi et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement pour une période d'au plus trois mois, avec ou sans travaux forcés.

Peine pour infraction ou désobéissance.

68. (1) Lorsqu'un patron ou employé ou toute autre personne est coupable d'une infraction ou désobéissance à l'une des dispositions de la présente Partie de cette loi ou des règlements établis sous son empire pour laquelle aucune peine n'est prévue, ou lorsqu'un patron déduit ou tente de déduire des salaires ou autre rémunération d'une personne employée la totalité ou une partie de la contribution du patron, ou manque ou néglige de verser les contributions qu'il est tenu d'acquitter en vertu de la présente Partie de cette loi, il est coupable d'une infraction à la présente loi et passible pour chaque infraction, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cent cinquante dollars, ou de l'emprisonnement pendant au plus trois mois, ou, à la fois, de l'amende et de l'emprisonnement.

Peine additionnelle.

Toutefois, lorsqu'un patron est déclaré coupable d'avoir manqué ou négligé d'acquitter une contribution, il lui sera imposé, en plus de la peine susmentionnée, une autre amende égale au montant de la contribution qu'il a manqué ou négligé de payer, laquelle amende supplémentaire doit être versée à la Caisse d'assurance-chômage.

Le patron déclaré coupable ne peut recouvrer de l'employé.

(2) Si un patron est déclaré coupable d'avoir manqué ou négligé d'acquitter une contribution et que l'employé omette de payer une contribution au payement de laquelle l'assujettit la présente Partie de cette loi, il est interdit au patron de recouvrer de l'employé la contribution en question.

Peine pour la vente ou l'usage inapproprié de livres, de cartes, de timbres d'assurance, etc.

69. Quiconque achète, vend, ou offre en vente, prend ou reçoit en échange, ou engage ou reçoit en nantissement toute carte d'assurance, livre d'assurance, ou timbre usagé d'assurance-chômage, ou tout document ou objet servant à l'exécution de la présente Partie de cette loi, ou a en sa possession l'un quelconque de ces objets dont la possession lui est interdite, est coupable d'une infraction à la présente loi et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, pour chaque infraction semblable, d'une amende d'au plus deux cent cinquante dollars ou de l'emprisonnement pendant au plus trois mois, ou, à la fois, de l'amende et de l'emprisonnement.

Autorisation d'intenter et de diriger les poursuites.

70. (1) Les poursuites pour une infraction à la présente Partie de cette loi ne doivent être intentées qu'avec le consentement écrit de la Commission ou par un inspecteur ou autre fonctionnaire nommé en vertu de la présente loi et autorisé à cet effet par les instructions spéciales ou générales de la Commission.

Les poursuites peuvent être intentées dans les trois mois de la découverte d'une infraction.

(2) Les poursuites pour une infraction à la présente Partie de cette loi peuvent être intentées en tout temps dans les trois mois de la date à laquelle une preuve suffisante, selon la Commission, pour justifier une poursuite à l'égard de ladite infraction parvient à sa connaissance, ou dans les douze mois après la perpétration de ladite infraction, suivant la période la plus longue.

Le certificat de la Commission constitue une preuve de la date.

(3) Aux fins du paragraphe deux du présent article, le certificat, émis par la Commission, de la date à laquelle cette preuve est venue à sa connaissance en constitue une preuve péremptoire.

Les sommes dues sont recouvrables comme dettes civiles.

71. Toute somme due à la Caisse d'assurance-chômage en vertu de la présente loi est recouvrable comme dette envers la Couronne, et la Commission, sans préjudice de tout autre recours, peut la recouvrer comme dette civile.

Réserve.

Cependant, les procédures en recouvrement de cette dette ne doivent être introduites que dans les trois ans de l'époque où elle est devenue exigible.

Recours civil de l'employé contre son patron pour sa négligence à se conformer à la présente loi.

72. (1) Lorsqu'un patron omet ou néglige de verser toutes contributions qu'il est tenu de payer en vertu de la présente Partie de cette loi à l'égard d'une personne assurée à son emploi, ou omet ou néglige de se conformer, à l'égard de ladite personne, aux exigences de tous règlements sur le versement et la perception des contributions, et qu'en

conséquence ladite personne perd, en totalité ou en partie, la prestation d'assurance à laquelle elle aurait eu droit en vertu de la présente Partie de cette loi, la Commission peut payer à cette personne la prestation ainsi perdue et possède la faculté de recouvrer du patron, comme dette civile, une somme égale au montant de la prestation d'assurance ainsi perdue et, sur recouvrement, doit la verser à ladite personne à moins que le payement n'ait déjà été effectué.

Peine pour avoir reçu des prestations à la faveur d'une dissimulation ou fausse représentation d'un fait important.

(2) S'il appert en tout temps qu'une personne, à la suite d'une dissimulation ou fausse représentation, par elle, d'un fait important (que la dissimulation ou fausse représentation ait été ou non frauduleuse), a touché une somme sous forme de prestation lorsque, dans son cas, les conditions statutaires ou toutes autres conditions imposées par la présente Partie de cette loi pour la réception de la prestation n'étaient pas remplies, ou lorsqu'elle était déchue du droit de toucher une prestation, elle est tenue de remettre à la Caisse d'assurance-chômage une somme égale au montant qu'elle a ainsi reçu.

Poursuites additionnelles.

(3) Des poursuites au sujet de la même omission ou négligence peuvent être prises en vertu du présent article, nonobstant les poursuites intentées sous le régime de toute autre disposition de la présente Partie de cette loi.

Les poursuites peuvent être prises dans l'année.

(4) Les poursuites prévues par le présent article peuvent être intentées en tout temps dans l'année qui suit la date à laquelle la personne assurée aurait eu, sans l'omission ou négligence du patron, le droit de recevoir la prestation qu'elle a perdue.

INSPECTION.

Pouvoirs des inspecteurs.

73. Tout individu autorisé par la Commission à agir en qualité d'inspecteur doit, pour les fins d'application de la présente loi, posséder le pouvoir d'accomplir la totalité ou l'un quelconque des actes suivants, savoir:

a) Pénétrer à toutes heures raisonnables dans tous lieux ou endroit autres qu'une habitation privée qui n'est pas un atelier, où il a un motif plausible de croire que des personnes assurées sont employées;

b) Faire un examen et une enquête, si c'est nécessaire pour s'assurer que les dispositions de la présente loi sont observées dans ces lieux ou endroit;

c) Interroger verbalement, seul ou en présence d'une autre personne, comme il le juge à propos, sur toutes matières ressortissant à la présente loi, toute personne qu'il trouve dans ce lieu ou endroit ou qu'il a une cause raisonnable de considérer comme étant ou ayant été une personne assurée, et exiger que toute personne soit ainsi interrogée et signe une déclaration attestant la véracité des faits sur lesquels elle est ainsi interrogée;

d) Exercer tous autres pouvoirs nécessaires à la mise en vigueur de la présente loi.

Les occupants des locaux doivent faciliter l'inspection.

74. L'occupant de ces lieux ou endroit et tout autre individu au service duquel se trouve une personne employée, ainsi que les serviteurs et agents dudit occupant ou autre individu, et toute personne assurée, doivent fournir à l'inspecteur tous les renseignements et produire pour inspection tous les registres, livres, cartes, bordereaux de salaires, registres de salaires et autres documents que l'inspecteur peut raisonnablement exiger.

Peine pour qui retarde ou entrave l'inspection.

75. Quiconque retarde ou entrave délibérément un inspecteur dans l'exercice de toute fonction prévue à l'article soixante-treize, ou néglige de fournir les renseignements ou de produire les documents requis à l'article soixante-quatorze, ou cache ou empêche, ou tente de cacher ou d'empêcher toute personne de paraître devant l'inspecteur pour être interrogée, est coupable d'une infraction à la présente loi et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus vingt-cinq dollars.

L'inspecteur doit produire le certificat de sa nomination.

76. Tout inspecteur doit être pourvu du certificat réglementaire de sa nomination, et lorsque, pour les fins de la présente loi, il demande son admission dans tout lieu ou endroit, il doit, s'il en est requis, montrer ledit certificat à l'occupant.

Caisse d'assurance-chômage.

Caisse d'assurance-chômage.

77. (1) Le Fonds du revenu consolidé renferme un compte spécial appelé la Caisse d'assurance-chômage, désignée en la présente loi par les mots «la Caisse», auquel compte le ministre des Finances doit à l'occasion créditer tous deniers provenant de la vente de timbres d'assurance-chômage et toutes contributions versées autrement qu'au moyen de ces timbres (y compris les peines pécuniaires payables à la Caisse) en conformité des dispositions de la présente loi.

Les deniers attribués par le Parlement sont crédités à la Caisse.

(2) A l'occasion, le ministre des Finances doit aussi créditer de la même manière, sur les deniers alloués par le Parlement, une somme égale à un cinquième de l'ensemble des crédits opérés au besoin comme susdit, après avoir déduit de cet ensemble de crédits tous remboursements de contributions effectués, de temps à autre, en exécution des dispositions de la présente loi, à même la Caisse.

Versements à même la Caisse. 1931, c. 27.

78. (1) Nonobstant les dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931*, le ministre des Finances peut, subordonnément aux dispositions de la présente loi, sur la réquisition de la Commission ou de ses fonctionnaires

autorisés, acquitter, à même la Caisse, les réclamations de prestations d'assurance et les remboursements de contributions prévus par la présente loi, mais nul autre payement ne constitue une charge sur la Caisse. Toutefois, la Commission doit, de la manière prévue au présent article, placer en obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada les crédits de la Caisse qui ne sont pas périodiquement requis pour les objets de la présente loi; les placements ainsi effectués peuvent être vendus ou échangés pour d'autres titres similaires, et l'intérêt obtenu de ces placements doit être crédité à la Caisse.

Placements de la Caisse.

Ces opérations doivent être autorisées par un comité de placement.

(2) Les opérations de placement prévues par les dispositions du présent article ne doivent s'effectuer que sur l'autorisation d'un Comité de placement de trois membres, composé

(i) d'un membre nommé par le Ministre,

(ii) d'un membre nommé par le ministre des Finances et

(iii) du gouverneur de la Banque du Canada, ou, dans le cas de son absence ou incapacité, du sous-gouverneur ou du gouverneur suppléant à l'époque considérée.

La Banque du Canada sert d'agent financier.

(3) La Banque du Canada doit servir à l'exécution des opérations autorisées par ledit Comité de placement.

Détention et inspection des titres.

(4) Les titres ainsi acquis au moyen des opérations autorisées par le Comité de placement doivent être détenus par les agents financiers statutaires du Canada, pour le compte de la Commission, et sont assujettis à l'inspection de l'Auditeur général.

Avances pour subvenir à des besoins temporaires.

79. Lorsqu'elle a provisoirement besoin de fonds pour financer le coût des prestations d'assurance la Commission peut, du consentement du ministre des Finances, gager à la Banque du Canada les titres de la Caisse ou, sur un nantissement semblable, le ministre des Finances peut consentir des avances à la Caisse sur les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé aux conditions et termes arrêtés par le gouverneur en conseil.

Réserve.

Cependant, aucune avance ne peut être consentie, soit par la Banque, soit par le ministre des Finances, pour un montant dépassant la valeur nominale des titres gagés à cette fin.

Rapport annuel au Parlement.

80. Le ministre des Finances doit, chaque année, présenter au Parlement un rapport sur les avances, s'il en est, consenties à la Caisse en vertu de l'article soixante-dix-neuf et restant à rembourser le trente et un mars précédent, et il doit pareillement faire connaître le solde détenu au compte spécial à la date en question. De plus, les opérations de la

Caisse doivent être énoncées dans une section distincte des comptes publics avec les détails que peut déterminer le ministre des Finances.

Pouvoirs de la Banque du Canada.

81. Les pouvoirs de la Banque du Canada sont censés comprendre la faculté d'accomplir tous les actes qu'elle est tenue de faire en vertu des dispositions des articles soixante-dix-huit et soixante-dix-neuf de la présente loi.

Comité consultatif d'assurance-chômage.

Devoirs du Comité à l'égard de la Caisse d'assurance-chômage.

82. Le gouverneur en conseil doit nommer un comité appelé «Comité consultatif d'assurance-chômage», en la présente loi désigné comme le «Comité consultatif» ou «Comité», pour remplir les devoirs spécifiés en la présente loi.

Constitution du Comité.

83. (1) Le Comité se compose d'un président et de quatre à six autres membres.

Durée des fonctions.

(2) Le président et les autres membres exercent leurs fonctions pour une période d'au plus cinq ans, dont la durée peut être déterminée par le gouverneur en conseil lorsqu'il s'agit de chacun des membres en premier lieu nommés et de tout membre désigné pour remplir une vacance éventuelle, et, dans tous les autres cas, les membres sont nommés pour une période de cinq ans.

Nomination sur consultation d'organisations.

(3) Sauf le président, un membre au moins doit être nommé sur consultation d'organisations représentatives d'employés, et un nombre égal, sur consultation d'organisations représentatives d'employeurs.

Inhabilité.

(4) Nul sénateur ou député au Parlement, non plus qu'un membre du Conseil législatif ou de l'Assemblée législative d'une province du Canada, n'est habile à devenir membre du Comité, ni à y exercer des fonctions.

Vacance.

(5) Si, de l'avis du Ministre, un membre devient inapte à demeurer en fonction ou incapable d'accomplir ses devoirs, le Ministre doit immédiatement rapporter les faits au gouverneur en conseil, et ce dernier peut déclarer vacant le poste de ce membre.

Comité peut agir malgré vacance.

(6) Le Comité peut fonctionner nonobstant toute vacance parmi le nombre de ses membres.

Règles.

(7) Le Comité peut établir des règles pour diriger ses délibérations.

Rémunération et frais de déplacement.

(8) Chaque membre du Comité reçoit la rémunération et les frais de déplacement que le gouverneur en conseil peut approuver en ce qui concerne les travaux du Comité.

Aides techniques, etc.

(9) Le Ministre peut fournir au Comité les aides professionnels et techniques, les secrétaires et les autres aides requis par le Comité, mais le fait de fournir ces aides autrement qu'à même le service public est assujetti à l'autorisation du gouverneur en conseil.

Commission doit informer le Comité.

(10) La Commission doit rendre accessibles au Comité les renseignements qu'il peut raisonnablement requérir pour l'accomplissement voulu de ses fonctions sous le régime de la présente loi.

Rapport annuel et autres rapports sur l'état de la Caisse, et recommandations.

84. (1) Le Comité doit, au plus tard à la fin de février de chaque année, soumettre un rapport au gouverneur en conseil sur l'état financier de la Caisse d'assurance-chômage au trente et unième jour de décembre précédent, et il doit aussi présenter un rapport au gouverneur en conseil sur l'état financier de la Caisse, lorsque le Comité est d'avis que la Caisse est, ou peut devenir et vraisemblablement continuera d'être insuffisante pour acquitter ses obligations, et il peut présenter un rapport sur l'état financier de la Caisse en tout autre temps que le Comité juge opportun.

Recommandations si la Caisse est ou peut devenir insuffisante ou plus que raisonnablement suffisante pour acquitter ses obligations.

(2) Lorsque le Comité, en tout temps, rapporte que la Caisse est ou peut devenir, et vraisemblablement continuera d'être insuffisante pour acquitter ses obligations, ou est et vraisemblablement continuera d'être plus que raisonnablement suffisante pour acquitter ses obligations, le rapport doit contenir des recommandations visant à modifier les dispositions de la présente loi ou de tout règlement édicté sous son empire, soit en général, soit à l'égard de catégories spéciales de personnes assurées, concernant les questions relatives à l'état financier de la Caisse et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède,

a) Les conditions statutaires pour la réception de la prestation d'assurance et les dispositions relatives au droit à prestation;

b) Les incapacités de toucher la prestation d'assurance;

c) La signification de «chômage», de «chômeur» et d'«année de prestation»;

d) Les taux de prestation d'assurance, les périodes pour lesquelles cette prestation peut être versée et leur mode de calcul;

e) Le versement de prestation en attendant les appels; ou

f) Les taux de contributions.

Portée des recommandations.

(3) Si le Comité estime que la Caisse est insuffisante, les modifications recommandées doivent être celles qui, de l'avis du Comité, sont nécessaires pour rendre la Caisse suffisante; ou si le Comité estime que la Caisse est plus que raisonnablement suffisante pour acquitter ses obligations, telles modifications qui, de l'avis du Comité, peuvent être appropriées aux circonstances; et dans l'un ou l'autre cas, le

rapport doit contenir une estimation de l'effet que les modifications recommandées auront sur l'état financier de la Caisse.

Avis de l'intention de présenter un rapport.

85. (1) Le Comité doit donner l'avis public qu'il juge suffisant de son intention de présenter un rapport en vertu de l'article quatre-vingt-quatre, et il doit recevoir toutes observations qui peuvent être faites à ce sujet.

Le rapport doit être présenté au Parlement.

(2) Tout semblable rapport doit être communiqué au Parlement dans les quatre semaines qui en suivent la présentation ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quatre premières semaines de la session prochaine.

Enquêtes additionnelles.

86. Lorsque le gouverneur en conseil, après consultation de la Commission, le juge utile, il peut enjoindre au Comité de faire enquête et rapport sur

a) L'établissement d'une assurance-chômage pour les emplois exceptés de l'application de la Partie II de la Première Annexe de la présente loi, ou de l'un quelconque d'entre eux, soit en y étendant les dispositions de ladite Partie, moyennant les modifications, s'il en est, jugées nécessaires, soit au moyen de plans spéciaux ou supplémentaires;

b) L'ajustement de l'échelle des contributions et des prestations des personnes assurées, eu égard aux traitements ou salaires de ces personnes.

Le Comité peut être saisi de certaines questions.

87. La Commission peut, au besoin, soumettre à l'exament et à l'avis du Comité les questions qu'elle juge utiles à l'égard de l'application de la présente loi, y compris ce qui concerne l'opportunité de modifier cette dernière.

PARTIE III.

SERVICE DE PLACEMENT.

Organisation et entretien d'un service de placement.

88. (1) La Commission doit organiser et entretenir un service de placement pour le Canada, de la manière prévue dans la présente loi.

La Commission est tenue de recueillir des renseignements, etc.

(2) En organisant et entretenant ledit service de placement, la Commission est tenue de recueillir des renseignements sur les emplois disponibles ainsi que sur les travailleurs en quête d'emploi, et, dans la mesure où elle le juge nécessaire, de rendre ces renseignements disponibles aux offices de placement, afin d'aider les travailleurs à obtenir l'emploi qui leur est approprié et les employeurs à se procurer les travailleurs répondant le mieux à leurs besoins.

(3) Le service de placement doit, à l'égard de l'assurance-chômage, accomplir les tâches que prescrit la présente loi et que peut prescrire la Commission, et entreprendre, dans l'intérêt des travailleurs et des employeurs, les autres services qu'elle peut prescrire, dans l'exercice de ses pouvoirs.

Divisions régionales et offices régionaux.

89. (1) La Commission doit établir les divisions régionales par elle jugées opportunes et utiles. Dans chacune de ces divisions, il est institué un office régional à l'endroit que peut choisir la Commission. Tous les offices de placement prévus par le paragraphe deux du présent article, qui se trouvent à l'intérieur d'une telle division, doivent être dirigés et surveillés par la Commission, au moyen de l'office régional.

Offices de placement.

(2) La Commission doit établir des offices de placement à l'intérieur de chaque division, aux endroits qu'elle peut juger opportuns et utiles pour les objets de la présente loi.

Bureau d'échange de l'office régional.

(3) A l'intérieur de chaque division, l'office régional sert de bureau d'échange pour recueillir, des offices de placement situés dans la division, et leur distribuer, des renseignements sur les employeurs qui cherchent des travailleurs et sur les travailleurs en quête d'emploi.

Coordination des offices régionaux.

(4) La Commission doit coordonner les services des offices régionaux de manière que les renseignements obtenus dans une division puissent être accessibles aux travailleurs et employeurs d'autres divisions.

Comité national de placement.

90. (1) La Commission doit établir un comité appelé «Comité national de placement», chargé de la conseiller et de l'aider dans l'exécution du service de placement.

Choix des membres.

(2) Le comité ainsi établi doit comprendre des membres choisis à la suite d'une consultation des organisations représentatives de travailleurs et un nombre égal d'autres membres choisis après consultation des organisations représentatives d'employeurs.

Comités régionaux et locaux.

(3) Il est établi, de la même manière et pour des objets semblables, un comité régional pour chaque office et, lorsque la Commission le juge opportun, un comité local pour un office de placement.

Frais de voyage.

(4) Nul membre d'un comité établi en vertu du présent article ne doit recevoir de rémunération ni d'émoluments pour ses services. Cependant, chaque membre du Comité national de placement ou d'un comité régional doit toucher les payements que peut approuver le gouverneur en conseil pour les frais de voyage et autres se rattachant aux travaux de son comité.

Avances aux travailleurs en quête d'emploi.

91. (1) La Commission peut établir des règlements autorisant des avances, à titre de prêt, pour faire face aux dépenses des travailleurs qui se rendent aux endroits où il leur a été trouvé de l'emploi par l'entremise d'un office de placement.

Recouvrement des prêts.

(2) Toute somme avancée en conformité desdits règlements constitue une dette envers la Commission, recouvrable par voie judiciaire.

Demandes d'avances et engagement relatif à leur remboursement.

(3) Cette avance peut être effectuée à la requête de l'employeur ou du travailleur, et la personne à la demande de qui l'avance est effectuée, est tenue de la rembourser et doit prendre, concernant le remboursement de cette avance, l'engagement que la Commission peut à l'occasion prescrire par règlement, soit d'une façon générale, soit en ce qui regarde quelque région déterminée ou catégorie de requérants.

Deniers attribués par le Parlement.

(4) Toutes ces avances sont effectuées à même les deniers pourvus à cette fin par le Parlement; cependant, toute somme remboursée dans l'année financière même où l'avance a été consentie peut être, au besoin, prêtée de nouveau dans l'année financière en question sans autre provision du Parlement.

PARTIE IV.

RÈGLEMENTS.

Règlements concernant les personnes au service du même patron, partie dans un emploi assurable, et partie dans un autre emploi.

92. Outre l'autorisation par ailleurs accordée à la Commission d'établir des règlements sous l'autorité de la présente loi, la Commission peut aussi édicter des règlements:

a) Permettant à des personnes qui sont au service du même patron, partie dans un emploi assurable et partie dans quelque autre emploi, d'être traitées, pour les objets de la présente loi, avec le consentement du patron, comme si elles se livraient entièrement à un emploi assurable;

Pour spécifier la preuve exigible.

b) Spécifiant la preuve exigible pour l'accomplissement des conditions et l'absence d'incapacité à recevoir ou à continuer de recevoir des prestations d'assurance, et à cette fin, pour obliger les assurés d'être présents aux bureaux ou endroits et au moment qui peuvent être requis, et pour obliger les employeurs de répondre aux questions portant sur toutes matières dont dépend l'accomplissement des conditions susdites ou l'absence des incapacités susmentionnées;

Procédure des réclamations de prestations d'assurance.

c) Prescrivant la manière dont peuvent être présentées les réclamations de prestations et la procédure à suivre dans l'étude et l'examen des réclamations et des questions que doivent étudier la Commission, les fonctionnaires de l'assurance, le tribunal arbitral et le tiers-arbitre, et le mode selon lequel toute question peut être soulevée au sujet de la continuation des prestations, dans le cas d'une personne qui reçoit une prestation d'assurance;

Le paiement des prestations et contributions en attendant la décision du litige.

d) Concernant le paiement de contributions et de prestations pendant toute période intermédiaire entre une requête pour statuer sur toute question ou toute réclamation de prestation et la décision finale de la question ou de la réclamation;

Renvoi des questions aux Comités.

e) Régissant le renvoi des questions portant sur l'application de la présente loi devant les comités prévus dans la Partie III de la présente loi, aux fins d'étudier et de décider lesdites questions;

Employés de nuit.

f) Pour prescrire, soit généralement, soit à l'égard de toute catégorie spéciale de cas, que lorsqu'une période d'emploi commencée un certain jour se prolonge après minuit le lendemain, la personne employée doit être traitée comme ayant été employée celui de ces deux jours que prescrivent les règlements;

Paiement, par l'entremise de la poste, des prestations en certains endroits.

g) Pour permettre, avec le consentement du ministre des Postes, aux réclamants de prestations en certains endroits de présenter leurs réclamations de prestations par l'entremise de la poste, et pour faciliter le paiement, par cette entremise, des prestations desdits réclamants;

Peines.

Restriction.

h) Afin d'édicter des peines pour la violation de tout règlement, y compris des amendes maximums et minimums, pourvu qu'aucune amende prescrite ne dépasse deux cent cinquante dollars et qu'aucune période d'emprisonnement n'excède trois mois; et

En général.

i) Généralement, pour l'application de la présente loi.

Rapport du Comité consultatif sur certains règlements.

(2) Avant d'établir les règlements prévus à l'article quarante-deux de la présente loi ou se rapportant aux matières spécifiées dans les paragraphes deux et trois de l'article quatre-vingt-quatre de la présente loi, ces règlements doivent faire l'objet d'un rapport par le Comité consultatif d'assurance-chômage.

Dispositions générales.

Rapport annuel par la Commission.

94. (1) Dans le mois qui suit le trente et unième jour de mars de chaque année, ou dans toute période plus longue que peut approuver le gouverneur en conseil, la Commission doit soumettre au Ministre un rapport sur ses opérations et ses affaires pour les douze mois expirant ledit trente et unième jour de mars et contenant les détails que le Ministre peut à l'occasion spécifier. Ce rapport doit

renfermer un relevé des frais qui résultent de l'exécution de la présente loi, y compris les frais indirects, avec autant de précision qu'il est possible de les déterminer, ainsi qu'un état des services rendus à la Commission par d'autres départements du service public.

Soumis au Parlement.

(2) Dans les quinze jours après qu'il lui a été soumis, le Ministre doit présenter ce rapport au Parlement, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours de l'ouverture de la session prochaine.

Enquêtes par la Commission.

95. Le gouverneur en conseil peut enjoindre à la Commission de faire enquête et rapport sur toutes les questions qu'il juge opportunes ou nécessaires.

Rapports transmis par le Ministre au gouverneur en conseil.

96. Tous les rapports, recommandations et déclarations que la présente loi requiert de faire au gouverneur en conseil, soit de la Commission, soit du Comité consultatif, doivent être soumis par le Ministre.

Défaut de fournir renseignements constitue une infraction.

97. La Commission peut demander à quiconque de fournir par écrit les renseignements qu'elle juge nécessaires aux fins de la présente loi, et, faute de se conformer à cette demande, la personne défaillante se rend coupable d'infraction à la présente loi et devient, sur déclaration sommaire de culpabilité, passible d'une amende n'excédant pas cinquante dollars ou de l'emprisonnement pendant au plus un mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Dépôt des amendes.

98. Toute amende imposée en exécution de la présente loi ou de règlements établis sous son empire est, sauf disposition contraire, payable à Sa Majesté pour le compte du Dominion du Canada, et il en est disposé selon que le gouverneur en conseil peut l'ordonner.

Arrangements réciproques.

99. Le gouverneur en conseil peut, nonobstant toute disposition de la présente loi, conclure avec le gouvernement d'un autre pays des ententes pour établir des arrangements réciproques relatifs à l'assurance-chômage.

Abrogation. S.R., c. 57.

100. La *Loi de coordination des bureaux de placement* peut être abrogée par proclamation du gouverneur en conseil.

Vérification. 1931, c. 27.

101. Les comptes de la Commission sont assujettis aux dispositions applicables de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931*, et la *Loi des remaniements et transferts de fonctions dans le service public* s'applique à la Commission.

Contributions en vertu de la Partie II payables à une date fixée par la Commission.

102. Nulle contribution ne sera payable ni payée en exécution des dispositions de la Partie II de la présente loi avant une date que devra prescrire la Commission et dont avis régulier sera publié dans la *Gazette du Canada*, et de toute autre manière que la Commission pourra juger nécessaire.

PREMIÈRE ANNEXE.

PARTIE I.

EMPLOI AU SENS DE LA PARTIE II DE LA PRÉSENTE LOI.

a) Emploi au Canada en vertu d'un contrat de service ou d'apprentissage, écrit ou verbal, explicite ou implicite, ou lorsque l'employé est payé par le patron ou quelque autre personne, et travaille sous un ou plusieurs patrons, et payé à l'heure ou à la pièce, ou partie à l'heure et partie à la pièce, ou autrement.

b) Emploi, comme susdit, sous l'autorité:

(i) Du gouvernement du Canada;

(ii) De tout gouvernement provincial, avec l'assentiment de la province; ou

(iii) De toute autorité municipale ou autre autorité publique,

autre qu'un emploi qui peut être exclu par ordonnance spéciale de la Commission.

c) Emploi en dehors du Canada, ou partiellement en dehors du Canada, pour l'exécution, par des individus qui étaient des assurés immédiatement avant de quitter le Canada, d'un ouvrage particulier pour un patron qui réside ou a son bureau d'affaires au Canada, emploi qui, s'il était exercé au Canada, rendrait les individus y adonnés des assurés au sens de la présente loi; sous réserve, cependant, de toutes conditions, modifications ou exceptions prescrites.

PARTIE II.

EMPLOIS EXCEPTÉS.

a) Emploi en agriculture, horticulture et sylviculture.

b) Emploi dans les pêcheries.

c) Emploi dans le débit et l'exploitation des bois, à l'exclusion des usines de sciage et de rabotage du bois, des fabriques de bardeaux et des usines de conditionnement du bois dont les opérations, d'après la Commission, sont raisonnablement continues.

d) Emploi dans la chasse et le piégeage.

e) Emploi dans le transport, par eau ou par air, et dans le débardage.

f) Emploi dans le service domestique, sauf lorsque l'employé sert dans un club ou est adonné à une industrie ou à un commerce exercé pour des fins lucratives.

g) Emploi en qualité d'infirmière professionnelle auprès des malades ou à titre de novice recevant la formation pour être employée comme infirmière.

h) Emploi comme instituteur, y compris les professeurs de musique et de danse, engagés soit dans les écoles, les collèges, les universités ou les académies, soit en une qualité particulière.

i) Emploi dans la milice active permanente, la marine royale canadienne, les forces royales canadiennes de l'air et la Royale gendarmerie à cheval du Canada.

j) Emploi comme membre des forces de la police fédérale, provinciale ou municipale.

k) Emploi

(i) Dans le service public du Canada en vertu des dispositions de la *Loi du service civil*, ou

S.R., c. 22.

(ii) Dans le service public du Canada ou d'une province ou par une autorité municipale, sur certification satisfaisante à la Commission que l'emploi est d'un caractère permanent, eu égard à sa pratique normale.

l) Emploi à titre d'agent rétribué par commission ou honoraires ou par une participation aux bénéfices, ou partiellement par l'un et partiellement par l'autre de ces moyens, lorsque la personne ainsi employée dépend principalement pour sa subsistance de sa rétribution pour quelque autre occupation, ou lorsqu'elle est ordinairement employée comme agent similaire par plus d'un patron, et que son emploi sous aucun de ces patrons est celui dont elle dépend principalement pour sa subsistance.

m) Emploi à un taux de rémunération dépassant en valeur deux mille dollars par année ou, dans les cas où cet emploi implique un service intermittent seulement, à un taux de rémunération qui, de l'avis de la Commission, équivaut à un taux de rémunération excédant deux mille dollars par année pour service à temps continu.

Toutefois, un individu à l'égard de qui des contributions ont été versées en sa qualité d'assuré pour deux cent soixante semaines, peut continuer comme assuré, nonobstant les dispositions contenues au présent alinéa.

n) Emploi d'une nature fortuite, autrement que pour l'objet de l'industrie ou du commerce du patron.

o) Emploi de toute catégorie, qui peut être spécifié dans une ordonnance spéciale rendue par la Commission,

et que cette dernière déclare s'appliquer aux fins de la présente loi, comme étant d'un tel caractère qu'il est ordinairement adopté à titre d'emploi subsidiaire seulement et non comme moyen principal de subsistance.

p) Emploi au service du mari ou de la femme de la personne assurée.

q) Emploi pour lequel n'est versé aucun salaire ni autre payement en argent, lorsque la personne employée est l'enfant du patron ou est soutenue par lui.

r) Emploi dans lequel les personnes sont engagées et payées pour se livrer à un jeu.

DEUXIÈME ANNEXE.

ECHELLE DES CONTRIBUTIONS
(Art. 17)

Numéro de renvoi pour catégorie	Catégorie de personnes employées	Taux hebdomadaire	
		Patron	Personne employée
0	Gagnant moins de 90 cents par jour (Art. 19 (3)). ou Agées de moins de 16 ans (Art. 19 (4)).	18 cents	9 cents (payés pour son compte par le patron)
1	Gagnant $5.40 mais moins de $7.50 dans une semaine.	21 cents	12 cents
2	Gagnant $7.50 mais moins de $9.60 dans une semaine.	25 cents	15 cents
3	Gagnant $9.60 mais moins de $12.00 dans une semaine.	25 cents	18 cents
4	Gagnant $12.00 mais moins de $15.00 dans une semaine.	25 cents	21 cents
5	Gagnant $15.00 mais moins de $20.00 dans une semaine.	27 cents	24 cents
6	Gagnant $20.00 mais moins de $26.00 dans une semaine.	27 cents	30 cents
7	Gagnant $26.00 mais moins de $38.50 dans une semaine ou $2,000 par année (Première Annexe *m*)).	27 cents	36 cents

TAUX QUOTIDIEN: En ce qui concerne chaque catégorie, le taux quotidien des contributions est un sixième du taux hebdomadaire. (Article 17 (4)).

TROISIÈME ANNEXE.

Prestations d'assurance.

(Article 27)

Règle concernant les prestations hebdomadaires.

1. Le taux hebdomadaire des prestations pour l'année de prestation est trente-quatre fois la moyenne des contributions hebdomadaires versées, au cours de son occupation, par une personne employée durant les deux années qui précèdent immédiatement la demande de prestation:

Sauf si la personne employée est

(i) un homme dont la femme est entièrement ou principalement entretenue par lui; ou

(ii) une femme mariée dont le mari est à sa charge; ou

(iii) une personne mariée, un veuf ou une veuve entretenant entièrement ou principalement un ou plusieurs enfants âgés de moins de 16 ans,

le taux de prestation hebdomadaire est quarante fois la moyenne des contributions hebdomadaires versées par une personne employée durant les deux années qui précèdent immédiatement la demande de prestation; et l'expression «enfant» comprend tout enfant de la personne employée, un beau-fils, une belle-fille, un enfant adoptif, ou un enfant illégitime.

«Enfant».

Taux quotidien.

2. Le taux quotidien de prestation pour une année de prestation à l'égard de chaque catégorie est un sixième du taux de prestation hebdomadaire.

Contributions dans une seule catégorie.

3. Lorsque les contributions versées à l'égard d'une personne employée durant les deux années qui précèdent immédiatement la demande de prestation ne sont effectuées qu'à l'égard d'une seule catégorie, les taux de prestation sont les suivants:

Taux hebdomadaire de prestation.

Catégorie	Célibataire	Personne ayant quelqu'un à charge.
1	$4 08	$4 80
2	5 10	6 00
3	6 12	7 20
4	7 14	8 40
5	8 16	9 60
6	10 20	12 00
7	12 24	14 40

Première Session, Dix-neuvième Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 99.

Loi modifiant la Loi concernant les dettes à la Couronne.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 23 JUILLET 1940.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2744 1940

1ère Session, 19e Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 99.

Loi modifiant la Loi concernant les dettes à la Couronne.

1932, c. 18.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi concernant les dettes à la Couronne*, chapitre dix-huit du Statut de 1932, par l'addition de l'article suivant:

Dette relative à certains impôts provinciaux.

«**2.** Si le ministre de la Justice estime qu'un fonctionnaire, serviteur ou employé de Sa Majesté, du droit du Canada, doit une certaine somme d'argent déterminée en raison d'un impôt sur le revenu, d'un impôt spécial sur le revenu ou d'un impôt sur les salaires (à l'inclusion des intérêts et peines) dans quelque province, y compris toute somme analogue exigible ou en souffrance et due à la date de l'entrée en vigueur du présent article, et s'il existe entre le gouverneur en conseil et le gouvernement de ladite province une convention par laquelle le Dominion du Canada est autorisé, en vertu de l'article **76**A de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, édicté par l'article dix-sept du chapitre trente-huit du Statut de 1936, à percevoir ledit impôt pour le compte de cette province, le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des Finances à retenir, par voie de déduction ou de compensation, le montant de la dette en question, sur la somme ou les sommes d'argent dues ou payables par Sa Majesté, du droit du Canada, audit fonctionnaire, serviteur ou employé.»

NOTE EXPLICATIVE.

Aux termes de cette modification, les dispositions de la loi sur les dettes envers la Couronne porteront en outre sur des impôts provinciaux dont le Dominion effectue le recouvrement pour le compte de certaines provinces qui ont conclu des conventions appropriées avec le Dominion. En vertu de ces conventions, c'est le Dominion qui perçoit l'impôt sur le revenu, l'impôt spécial sur le revenu et l'impôt sur les salaires institués par les provinces intéressées. Il s'agit d'appliquer la même procédure que dans le cas des dettes envers la Couronne pour l'impôt fédéral sur le revenu.

Première Session, Dix-neuvième Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 100.

Loi modifiant la Loi de l'accise, 1934.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 22 JUILLET 1940.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
5746 1940

1ère Session, 19e Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 100.

1934, c. 52; 1935, c. 29; 1936, c. 37; 1937, c. 29; 1938, c. 29; 1939 (1ère session), c. 43; 1939 (2e session), c. 5.

Loi modifiant la Loi de l'accise, 1934.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Définitions.

1. Est modifié l'article sept de la *Loi de l'accise, 1934*, chapitre cinquante-deux du Statut de 1934, par l'addition de l'alinéa suivant, à titre d'alinéa *p*):

«Marchand de tabac en feuilles».

«*p*) «marchand de tabac en feuilles» signifie toute personne qui empaquette et estampille du tabac canadien en feuilles aux fins de la vente pour consommation.»

2. L'article deux cent quarante-deux de ladite loi, modifié par l'article dix-neuf du chapitre vingt-neuf du Statut de 1938, est abrogé et remplacé par le suivant:

Droits d'accise sur tabacs fabriqués et tabacs en feuilles.

«**242.** Sont imposés, prélevés et perçus, sur les tabacs et cigares fabriqués au Canada et sur le tabac canadien en feuilles les droits d'accise énoncés à l'Annexe de la présente loi, au moyen de timbres à apposer sur les paquets dans lesquels le tabac, les cigares et le tabac canadien en feuilles sont déclarés pour la consommation en vertu de règlements ministériels.»

3. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article deux cent soixante-quatorze, des articles suivants, comme articles deux cent soixante-quinze, deux cent soixante-seize et deux cent soixante-dix-sept:

Timbre du fisc sur le tabac en feuilles.

«**275.** Le marchand de tabac en feuilles doit solidement apposer, sur tout paquet de tabac canadien en feuilles vendu pour la consommation, un timbre du fisc d'une dénomination représentant exactement le contenu du paquet.

Patente requise des marchands de tabac en feuilles.

«**276.** Tout marchand de tabac en feuilles qui empaquette et estampille du tabac canadien en feuilles pour la consommation doit demander une patente à cette fin au percepteur de la division où son local est situé.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cet amendement a pour objet de définir l'expression «marchand de tabac en feuilles», vu le nouveau droit imposé sur le tabac en feuilles selon les résolutions budgétaires du 24 juin.

2. Cet amendement tend à donner effet au droit établi sur le tabac canadien en feuilles par les résolutions budgétaires du 24 juin.

3. «**275.** Cet amendement prévoit l'apposition de timbres du fisc dans le cas du tabac empaqueté par les marchands de tabac en feuilles.

«**276.** En vertu de cet amendement, tout marchand de tabac en feuilles doit demander une patente au percepteur compétent.

Prix de la patente.

«**277.** Le marchand de tabac en feuilles en faveur de qui une patente est accordée pour empaqueter et estampiller ce tabac doit, en recevant ladite patente, verser au percepteur une somme de deux dollars, que cette patente ait une année entière ou seulement une fraction d'année à courir depuis la date où elle est accordée.»

4. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion, immédiatement après l'article deux cent quatre-vingt-onze, de l'article suivant, à titre d'article deux cent quatre-vingt-douze:

Vente de tabac en feuilles sans timbre, etc.

«**292.** (1) Quiconque vend du tabac canadien en feuilles pour la consommation sans que le timbre requis ait été apposé et le droit acquitté sur ce tabac, ou néglige ou refuse de payer le droit d'accise en question, est coupable d'un acte criminel et encourt une amende d'au plus deux cents dollars et d'au moins cinquante dollars et, à défaut de payement de cette amende, un emprisonnement d'au plus trois mois et d'au moins un mois.

Peine.

Confiscation.

(2) Tout tabac ainsi trouvé, qui n'est pas empaqueté et estampillé en la manière prescrite par la présente loi, doit être saisi comme confisqué au profit de la Couronne, et il en est disposé en conséquence.»

Modification de l'Annexe.

5. L'annexe de ladite loi, édictée par l'article premier du chapitre cinq du Statut de 1939 (seconde session), est modifiée par l'abrogation du sous-alinéa *b)* de l'alinéa cinq et son remplacement par le suivant:

Sirop de malt.

«*b)* importé au Canada et déclaré pour la consommation, la livre.....vingt-cinq cents.»..

Autre modification apportée à l'Annexe.

6. Est en outre modifiée ladite Annexe par l'abrogation de l'alinéa six et son remplacement par le suivant:

Tabac, cigares et cigarettes.

«6. TABAC, CIGARES ET CIGARETTES.

a) Tabac fabriqué de toutes catégories, excepté les cigarettes, trente-cinq cents la livre, poids réel;

b) Cigarettes pesant au plus deux livres et demie le millier, six dollars le millier;

c) Cigarettes pesant plus de deux livres et demie le millier, onze dollars le millier;

d) Cigares, trois dollars le millier;

e) Tabac canadien en feuilles lorsqu'il est vendu pour la consommation, dix cents la livre, poids réel.»

Entrée en vigueur.

7. Les articles deux et cinq de la présente loi, ainsi que les sous-alinéas *a)*, *b)*, *c)* et *d)* de l'alinéa six de l'Annexe de la *Loi de l'accise, 1934*, édicté par l'article six de la présente loi, sont censés entrés en vigueur le vingt-cinquième jour de juin 1940 et s'être appliqués à toutes les marchan-

«**277.** Cet amendement prévoit le versement de deux dollars pour la patente susmentionnée.

4. Cet amendement prescrit des peines pour la violation des articles précités.

5–6. L'Annexe est modifiée pour donner effet aux résolutions budgétaires du 24 juin.

5. Voici le texte actuel du sous-alinéa *b)*:
«*b)* importé au Canada et déclaré pour la consommation, la livre.....vingt et un cents.»

6. L'alinéa 6 se lit actuellement comme suit:
«**6.** TABAC, CIGARES ET CIGARETTES.
a) Tabac fabriqué de toutes catégories, excepté les cigarettes, vingt-cinq cents la livre, poids réel;
b) Cigarettes pesant au plus trois livres le millier, cinq dollars le millier;
c) Cigarettes pesant plus de trois livres le millier, onze dollars le millier;
d) Cigares, trois dollars le millier.»

7. Cet article porte sur l'entrée en vigueur des amendements susmentionnés, à l'exception de ceux qui visent le tabac canadien en feuilles.

dises importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de ladite date, de même qu'aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant la date en question.

8. Les articles un, trois et quatre de la présente loi, ainsi que le sous-alinéa *e)* de l'alinéa six de l'Annexe de la *Loi de l'accise, 1934*, édicté par l'article six de la présente loi, sont censés entrer en vigueur le premier jour d'août 1940.

8. Cet article porte sur l'entrée en vigueur des amendements relatifs au tabac canadien en feuilles.

Première Session, Dix-neuvième Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 101.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 22 JUILLET 1940.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
6051 1940

S.R., c. 44; 1928, c. 17; 1929, c. 39; 1930 (1ère session), c. 13; 1930 (2e session), c. 3; 1931, c. 30; 1932, c. 41; 1932-33, cc. 6, 37; 1934, cc. 32, 49; 1935, c. 28; 1936, c. 31; 1937, cc. 25, 26; 1939 (1ère session), c. 41; 1939 (2e session), c. 2.

1ère Session, 19e Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 101.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Modification de l'Annexe A.

1. L'Annexe A du *Tarif des douanes*, chapitre quarante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, modifiée par le chapitre dix-sept du Statut de 1928, le chapitre trente-neuf du Statut de 1929, le chapitre treize du Statut de 1930 (première session), le chapitre trois du Statut de 1930 (seconde session), le chapitre trente du Statut de 1931, le chapitre quarante et un du Statut de 1932, les chapitres six et trente-sept du Statut de 1932-1933, les chapitres trente-deux et quarante-neuf du Statut de 1934, le chapitre vingt-huit du Statut de 1935, le chapitre trente et un du Statut de 1936, le chapitre vingt-six du Statut de 1937, le chapitre quarante et un du Statut de 1939 (première session) et le chapitre deux du Statut de 1939 (seconde session), est de nouveau modifiée par l'abrogation des numéros tarifaires 209b, 210, 210e, 281a, 281b, du paragraphe *a)* du numéro 429, des numéros 440l, 440m, 440n, 445o, 445p, 505, 505b, 616, 791 et 825, des diverses énumérations de marchandises respectivement et des divers taux de droits de douane, s'il en est, placés en regard de chacun desdits numéros, ainsi que par l'insertion des numéros, énumérations et taux de droits suivants spécifiés à l'Annexe de la présente loi.

Modification des taux «additionnels» de droits.

2. L'Annexe A de ladite loi, modifiée par la *Loi de 1939 modifiant le Tarif des douanes*, chapitre deux du Statut de 1939 (seconde session), est de nouveau modifiée par le retranchement des énumérations suivantes de marchandises et taux additionnels de droits de douane édictés par ladite loi modificatrice:

«Tabac manufacturé de toutes catégories, sauf les cigares, les cigarettes et le tabac à priser..... 5 cents la livre.

Cigarettes pesant au plus trois livres le millier.....$1.00 le millier.
Thé, lorsque la valeur imposable sous le régime des dispositions de la Loi des douanes:
a) Est inférieure à 35 cents la livre.. 5 cents la livre.
b) Est de 35 cents ou plus mais inférieure à 45 cents la livre..... 7½ cents la livre.
c) Est de 45 cents ou plus la livre...10 cents la livre.»

et leur remplacement par les énumérations de marchandises et les taux additionnels de droits de douane suivants:

«Tabac manufacturé de toutes catégories, sauf les cigares, les cigarettes et le tabac à priser.....15 cents la livre.
Cigarettes pesant au plus trois livres le millier.....$2.00 le millier.
Thé, lorsque la valeur imposable en vertu des dispositions de la Loi des douanes:
a) Est inférieure à 22½ cents la livre. 5 cents la livre.
b) Est de 22½ cents ou plus mais inférieure à 30 cents la livre..... 7½ cents la livre.
c) Est de 30 cents ou plus la livre....10 cents la livre.»

Modification de l'Annexe B.

3. L'Annexe B de ladite loi, modifiée par le chapitre dix-sept du Statut de 1928, le chapitre trente-neuf du Statut de 1929, le chapitre treize du Statut de 1930 (première session), le chapitre trois du Statut de 1930 (seconde session), le chapitre trente du Statut de 1931, le chapitre trente-sept du Statut de 1932-33, le chapitre trente-deux du Statut de 1934, le chapitre vingt-huit du Statut de 1935, le chapitre 31 du Statut de 1936, le chapitre vingt-six du Statut de 1937 et le chapitre quarante et un du Statut de 1939 (première session), est de nouveau modifiée par le retranchement des numéros tarifaires 1042, 1044 et 1063, des énumérations de marchandises et des taux de drawback des droits douaniers placés en regard de chacun desdits numéros.

Date de l'entrée en vigueur.

4. La présente loi est censée être entrée en vigueur le vingt-cinquième jour de juin mil neuf cent quarante et s'être appliquée à toutes les marchandises énumérées aux Annexes ci-jointes, importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de ladite date, ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ladite date.

ANNEXE

Numéro du tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
208x	Matériaux, y compris tous les éléments, qui entrent dans le coût du cyanure de potasse et du cyanure de soude, lorsqu'ils sont importés par les fabricants de cyanure de potasse et de cyanure de soude pour servir dans leurs propres usines	En franchise	En franchise	En franchise
209b	Nicotine; sels de nicotine; préparations non alcooliques contenant de la nicotine à l'état libre ou combiné, pour immersion, pulvérisation ou fumigation, n.d	En franchise	En franchise	10 p.c.
210	Peroxyde de soude; silicate de soude en cristaux ou solution; bichromate de soude; sulfure de sodium; nitrite de soude; arséniate, biarséniate, chlorate, bisulfite et stannate de soude; prussiate de soude et sulfite de soude	En franchise	15 p.c.	20 p.c.
210e	Nitrate de soude ou nitre cubique	En franchise	En franchise	En franchise
281a	Brique réfractaire, n.d., d'une catégorie ou espèce non produite au Canada, pour servir exclusivement à la construction ou à la réparation d'une fournaise, d'un fourneau ou d'une autre installation de manufacture	En franchise	En franchise	15 p.c.
281b	Brique réfractaire, n.d	5 p.c.	15 p.c.	22½ p.c.
429	Coutellerie de fer ou d'acier, plaquée ou non: *a)* Lames ou ébauchons de couteaux, et fourchettes de table, de fer ou d'acier, bruts, non munis de manches, non meulés ou autrement ouvrés; ébauchons de cuillers, de fer ou d'acier, à l'état plat, non autrement ouvrés qu'estampés quant à la forme; ébauchons de ciseaux et cisailles, de fer ou d'acier, bruts, non meulés ou autrement ouvrés	En franchise	7½ p.c.	10 p.c.
440l	Aéronefs et leurs pièces achevées, n.d., à l'exclusion des moteurs, suivant les règlements prescrits par le Ministre	En franchise	25 p.c.	27½ p.c.
440m	(i) Pièces inachevées d'aéronefs, n.d., à l'exclusion des pièces de moteurs d'aéronefs	En franchise	15 p.c.	27½ p.c.
	(ii) Démarreurs directs ou par inertie, avec ou sans appareils de commande et leurs pièces; générateurs; boîtes de commande de l'intensité du courant; accumulateurs; appareils pour enlever ou prévenir la glace, et leurs pièces, à l'exclusion des pièces en caoutchouc; pompes à vide avec appareil de commande et leurs pièces; lumières d'atterrissage et de vol; hélices; vérins et pompes hydrauliques et leur pièces; roues d'aéronefs; freins d'aéronefs avec leur appareil de commande; pneus et chambres à air pour aéronefs; refroidisseurs d'huile; avertisseurs de la hauteur de refoulement; analyseurs de gaz d'échappement; extincteurs à pression contre les incendies; pompes d'amorçage; instruments, à l'exception des indicateurs du niveau du carburant; boulons, écrous, robinets, vis de tension, chapes et axes, fil étiré et barres d'ac-			

ANNEXE—*Suite*

Numéro du tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
	couplement; barres, tuyaux, pièces refoulées ou forgées d'aluminium, d'alliages d'aluminium ou de magnésium; tuyaux en acier; tous les articles qui précèdent étant d'un genre ou de dimensions non fabriqués au Canada, lorsqu'ils sont importés par les manufacturiers d'avions pour servir exclusivement à la fabrication, dans leurs propres établissements, des articles mentionnés au numéro 440l du tarif, conformément aux règlements que le Ministre peut prescrire et à condition qu'au moins soixante pour cent de ce que coûte, à l'usine, la production de ces avions ait été subi dans l'Empire britannique.....	En franchise	En franchise	27½ p.c.
440n	Moteurs, importés pour servir uniquement au montage des aéronefs.....	En franchise	25 p.c.	27½ p.c.
440o	(i) Carburateurs, magnétos, distributeurs, bobines et bougies d'allumage et leurs pièces achevées; le tout d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada et importé pour servir à la fabrication des moteurs d'aéronefs	En franchise	En franchise	27½ p.c.
	(ii) Pièces, achevées ou non, n.d., de moteurs d'aéronefs.....	En franchise	7½ p.c.	27½ p.c.
445o	Tissu et papier de condensateur, non acide, gommé ou non; boîtes métalliques, refoulées, revêtues de plaques ou non; déplaceurs automatiques de disques; parties d'amorçage; cellules de polarisation et supports; châssis, culasses, consoles, morceaux de pôles, garnitures et couvercles de champ, séparément ou assemblés pour usage dans des haut-parleurs d'un diamètre d'armature ne dépassant pas 6¾ pouces; cônes, lanternes, supports de lanternes, bobines de syntonisation, étuis destinés à protéger ces bobines contre la poussière, separément ou assemblés; structures magnétiques et leurs parties pour haut-parleurs magnétiques permanents; cristaux et échelles de cadrans en verre, et cadrans ou échelles métalliques fabriquées d'après le procédé de l'écran de soie; écussons de coffrets métalliques sans cristaux, ouvrés ou non; interrupteurs de circuits à haute fréquence et leurs parties essentielles; noyaux en fer à haute fréquence avec ou sans garnitures moulées à l'intérieur; moteurs et engrenages pour la captation automatique; céramique de radio fréquence; mica brut à basse perte; feuilles et découpures de mica à basse perte; capots de lampes et leurs parties; vibrateurs; fibre vulcanisée dans les feuilles, tiges, bandes ou tubes; mandrins et tubes de bobines à haute fréquence d'un diamètre extérieur ne dépassant pas un pouce; servant à la fabrication ou à la réparation des articles mentionnés aux numéros 445d et 597a du tarif, et d'autres appareils fonctionnant au moyen de lampes de radio, ou servant à la fabrication de leurs parties.....	En franchise	En franchise	30 p.c.
445p	Pièces de céramique; alliages de cuivre pour la soudure; pousse-vide et montures de pousse-vide; parties de verre; ampoules et coquilles en métal et coulées de métal; pièces de mica; assemblages de mica; amortisseurs,			

ANNEXE—*Fin*

Numéro du tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
	pinces et liens en fil de métal; fil de molybdène et alliage de molybdène; tubes, fils, rubans, écrans et bandes de nickel et d'alliage de nickel, enduits ou non, carbonisés ou non; cathodes en métal; nickel, alliage de nickel et pièces nickelées, enduits ou non, carbonisés ou non; tungstène, alliage de tungstène et fil de zinc; fils connecteurs, piquets et soudures; pièces de fer destinées à être collées à du verre; crochets et supports; chevilles; fils et bandes de cuivre argenté, de cuivre chromé, de fer chromé ou de fer plaqué; assemblages de chapeaux; anodes en graphite; éléments de chauffe et filaments; tous les articles susmentionnés, lorsqu'ils sont importés par des fabricants de lampes de radio et leurs pièces, pour servir uniquement à la fabrication de ces objets, dans leurs propres manufactures.....	En franchise	En franchise	30 p.c.
505	Planches, madriers et autres bois d'œuvre, non autrement ouvrés qu'aplanis, rabotés, assemblés, languetés ou bouvetés, n.d.....	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
616	(i) Caoutchouc, cru, ou gomme élastique, non ouvré, n.d.....	En franchise	5 p.c.	5 p.c.
	(ii) Caoutchouc en poudre et déchets de caoutchouc ou de gutta-percha; caoutchouc récupéré et succédané de caoutchouc.....	En franchise	En franchise	En franchise
	(iii) Latex, soit du caoutchouc naturel cru sous forme de liquide, non composé au delà de l'addition d'agents de conservation.....	En franchise	En franchise	En franchise
791	Articles de toute sorte servant exclusivement à la production ou à la fabrication des préparations mentionnées dans les numéros du tarif 209b et 219a, sous l'empire des règlements établis par le ministre du Revenu national.....	En franchise	En franchise	En franchise
825	Tissu-corde pour pneus en caoutchouc, composé, en tout ou en majeure partie, quant au poids, de soie artificielle ou de fibres synthétiques, ne contenant ni soie ni laine, enduit d'une composition de caoutchouc, lorsqu'il est importé par des manufacturiers de caoutchouc, antérieurement au 1er juillet 1941, pour servir à la fabrication de bandages pneumatiques, dans leurs propres manufactures.....	En franchise	15 p.c.	25 p.c.

Première Session, Dix-neuvième Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 102.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 22 JUILLET 1940.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
5697 1940

1ère Session, 19e Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 102.

S.R., c. 97; 1928, cc. 12, 30; 1930, c. 24; 1931, c. 35; 1932, cc. 43, 44; 1932-33, cc. 14, 15, 41. 1934, cc. 19, 55; 1935, cc. 22, 40; 1936, cc. 6, 38; 1938, c. 48; 1939 (1ère sess.), c. 46; 1939 (2e session), c. 6.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa A de la Première Annexe de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, chapitre quatre-vingt-dix-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, édicté par l'article premier du chapitre quarante et un du Statut de 1933 et modifié par l'article deux du chapitre six du Statut de 1939 (seconde session), et remplacé par le suivant:

Taux applicables à tous les individus.

«A. ÉCHELLE DE L'IMPÔT APPLICABLE AUX PERSONNES AUTRES QUE LES CORPORATIONS ET LES COMPAGNIES PAR ACTIONS.

Sur les premiers $250 de revenu net ou toute fraction de cette somme en excédent des exemptions 6 pour cent ou

$ 15 sur un revenu net de $250; plus 8 pour cent du montant excédant $250 mais n'excédant pas $1,000, ou

$ 75 sur un revenu net de $1,000; plus 12 pour cent du montant excédant $1,000 mais n'excédant pas $2,000, ou

$ 195 sur un revenu net de $2,000; plus 16 pour cent du montant excédant $2,000 mais n'excédant pas $3,000, ou

$ 355 sur un revenu net de $3,000; plus 20 pour cent du montant excédant $3,000 mais n'excédant pas $4,000, ou

$ 555 sur un revenu net de $4,000; plus 24 pour cent du montant excédant $4,000 mais n'excédant pas $5,000, ou

$ 795 sur un revenu net de $5,000; plus 27 pour cent du montant excédant $5,000 mais n'excédant pas $6,000, ou

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le présent article remplace l'ancienne échelle de l'impôt.

$ 1,065 sur un revenu net de $6,000; plus 30 pour cent du montant excédant $6,000 mais n'excédant pas $7,000, ou

$ 1,365 sur un revenu net de $7,000; plus 33 pour cent du montant excédant $7,000 mais n'excédant pas $8,000, ou

$ 1,695 sur un revenu net de $8,000; plus 35 pour cent du montant excédant $8,000 mais n'excédant pas $9,000, ou

$ 2,045 sur un revenu net de $9,000; plus 37 pour cent du montant excédant $9,000 mais n'excédant pas $10,000, ou

$ 2,415 sur un revenu net de $10,000; plus 39 pour cent du montant excédant $10,000 mais n'excédant pas $20,000, ou

$ 6,315 sur un revenu net de $20,000; plus 41 pour cent du montant excédant $20,000 mais n'excédant pas $30,000, ou

$ 10,415 sur un revenu net de $30,000; plus 44 pour cent du montant excédant $30,000 mais n'excédant pas $40,000, ou

$ 14,815 sur un revenu net de $40,000; plus 47 pour cent du montant excédant $40,000 mais n'excédant pas $50,000, ou

$ 19,515 sur un revenu net de $50,000; plus 50 pour cent du montant excédant $50,000 mais n'excédant pas $75,000, ou

$ 32,015 sur un revenu net de $75,000; plus 53 pour cent sur le revenu excédant $75,000 mais n'excédant pas $100,000, ou

$ 45,265 sur un revenu net de $100,000; plus 56 pour cent sur le revenu excédant $100,000 mais n'excédant pas $150,000, ou

$ 73,265 sur un revenu net de $150,000; plus 59 pour cent sur le revenu excédant $150,000 mais n'excédant pas $200,000, ou

$102,765 sur un revenu net de $200,000; plus 63 pour cent sur le revenu excédant $200,000 mais n'excédant pas $300,000, ou

$165,765 sur un revenu net de $300,000; plus 67 pour cent sur le revenu excédant $300,000 mais n'excédant pas $400,000, ou

$232,765 sur un revenu net de $400,000; plus 72 pour cent sur le revenu excédant $400,000 mais n'excédant pas $500,000, ou

$304,765 sur un revenu net de $500,000; plus 78 pour cent sur le revenu excédant $500,000.»

Abrogation de la surtaxe de guerre de 20 pour cent.

2. Est abrogée la clause conditionnelle de l'alinéa AA de la Première Annexe de ladite loi, édictée par l'article trois du chapitre six du Statut de 1939 (seconde session).

2. La nouvelle échelle de l'impôt ne sera pas assujettie à la surtaxe de guerre de vingt pour cent imposée par l'article trois du chapitre six du Statut de 1939 (seconde session). La surtaxe de guerre de vingt pour cent est supprimée.

Abrogation de l'alinéa imposant une taxe additionnelle de 5 pour cent quand le revenu excède $5,000.

3. Est abrogé l'alinéa B de la Première Annexe de ladite loi, édicté par l'article premier du chapitre quarante et un du Statut de 1933, modifié par l'article quatre du chapitre six du Statut de 1939 (seconde session).

4. Est abrogé le paragraphe deux de l'article sept du chapitre six du Statut de 1939 (seconde session), et remplacé par le suivant:

Impôt de 18 pour cent sur les corporations, et de 20 pour cent sur le revenu consolidé, applicable à 1940.

«(2) Les articles cinq et six de la présente loi s'appliquent aux revenus de la période taxable de 1940 et des périodes financières qui s'y terminent, ainsi qu'aux revenus des périodes subséquentes; toutefois, dans le cas d'une période financière se terminant dans l'année 1940 antérieurement au 31 décembre, les taux de dix-huit et vingt pour cent, respectivement, prévus auxdits articles, s'appliquent à la proportion du revenu de cette période financière que le nombre de jours de ladite période financière dans l'année 1940 comporte au regard du nombre total de jours de cette période financière.»

5. Est abrogé le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *e)* de l'article deux de ladite loi, édicté par l'article premier du chapitre quatorze du Statut de 1933, et remplacé par le suivant:

Corporations personnelles.

«(ii) Du prêt d'argent avec ou sans garantie, ou par voie de rentes, louage d'effets mobiliers, rémunération ou droits de charte-partie, annuités, redevances, intérêts ou dividendes, ou»

6. Est en outre modifié l'alinéa *e)* de l'article deux de ladite loi, édicté par l'article premier du chapitre quatorze du Statut de 1933, par l'addition de la réserve suivante immédiatement après le sous-alinéa (iii):

Corporations personnelles.

«Toutefois, le présent alinéa ne s'applique pas à une corporation ni à une compagnie par actions qui se qualifie autrement sous le régime du présent alinéa, mais qui, de l'avis du ministre, exerce activement un commerce ou une industrie, et la décision du ministre sur cette question est définitive et péremptoire.»

7. Est en outre modifié l'article deux de ladite loi par l'addition de l'alinéa suivant:

Définition de «période financière».

«*s)* 'période financière' signifie la période pour laquelle les comptes d'affaires du contribuable ont été ou sont ordinairement réglés et acceptés pour fins d'assiette de l'impôt prévu par la présente loi, et en l'absence d'une telle coutume établie, la période financière est celle que le contribuable adopte.

Toutefois,

(i) cette période financière ne doit en aucun cas excéder une période de douze mois; et

3. Autrefois, lorsqu'un individu avait un revenu excédant $5,000, il était assujetti à une taxe additionnelle de 5 pour cent sur l'impôt. Le présent article supprime ladite taxe.

4. En ce qui concerne les périodes financières se terminant après le 31 mars 1940, l'ancien taux de 15 pour cent fut porté à 18 pour cent en septembre dernier. Ceci signifiait que les bénéfices d'un certain nombre de mois en 1939 allaient être taxés aux taux relevés.

Le présent article, en répartissant les périodes financières, a pour objet de ne taxer aux taux plus élevés que les bénéfices des mois de l'année civile 1940, le taux de 15 pour cent devant s'appliquer à 1939. L'assiette de l'impôt sur les surplus de bénéfices reste la même.

5. Le présent article étend la signification légale des exigences en matière de revenu nécessaires aux corporations personnelles, par l'addition des mots «louage d'effets mobiliers, rémunération ou droits de charte-partie.»

6. Il y a lieu de ne pas considérer les entreprises commerciales et industrielles en exercice comme corporations personnelles et exemptes de l'impôt sur les corporations simplement parce qu'un quart ou plus de leur revenu provient d'intérêts, de dividendes, de loyers, etc., alors qu'en réalité le gros de leurs opérations annuelles consiste dans la fabrication, la vente, etc.

7. Le présent article a pour objet de rendre plus uniforme la fixation des périodes financières.

(ii) si un contribuable cherche à changer sa période financière habituelle et reconnue, le ministre peut discrétionnairement désapprouver ce changement.»

8. Est abrogé l'alinéa *b)* de l'article trois de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Annuités.

«*b)* Les annuités ou autres paiements annuels reçus sous le régime des stipulations de tout contrat, sauf dispositions contraires de la présente loi.»

Revenus exceptés.

9. L'article quatre de ladite loi, modifié par l'article trois du chapitre douze du Statut de 1928, par les articles un et deux du chapitre vingt-quatre du Statut de 1930, par l'article deux du chapitre quatorze du Statut de 1932-33, par l'article deux du chapitre cinquante-cinq du Statut de 1934, par l'article quatre du chapitre quarante du Statut de 1935, par l'article quatre du chapitre trente-huit du Statut de 1936 et par l'article quatre du chapitre quarante-huit du Statut de 1938, est de nouveau modifié par l'addition de l'alinéa suivant, à la fin dudit article:

Solde et allocations de service.

«*t)* La solde et les allocations de service

(i) Des sous-officiers brevetés, sous-officiers et hommes des forces militaires, navales et aériennes du Canada pendant qu'ils sont dans les armées actives du Canada, et

(ii) Des officiers desdites forces tant qu'ils seront en activité de service hors du Canada, ou en activité de service au Canada lorsque leurs fonctions sont de celles qui s'exercent normalement à bord des navires ou des aéronefs.»

10. Est abrogé l'alinéa *a)* du premier paragraphe de l'article cinq de ladite loi, modifié par l'article quatre du chapitre douze du Statut de 1928, et remplacé par le suivant:

Epuisement.

«*a)* Dans le calcul du revenu provenant de mines, de puits pétrolifères et gazifères et de coupes de bois, le ministre peut accorder la déduction pour l'épuisement des mines, puits et coupes de bois qu'il estime juste et raisonnable, et dans le cas de mines, de puits pétrolifères et gazifères et de coupes de bois donnés à bail, le bailleur et le preneur ont chacun le droit de déduire une partie convenue entre eux de la somme accordée pour épuisement, et si le bailleur et le preneur ne s'entendent pas, le ministre a plein pouvoir de répartir la déduction entre eux et sa décision est péremptoire;»

11. Sont abrogés les alinéas *c)* et *d)* du premier paragraphe de l'article cinq de ladite loi, édictés par l'article quatre du chapitre quarante et un du Statut de 1933 et

8. Les rentes viagères, sauf celles vendues jusqu'ici par la Division des rentes viagères et les compagnies d'assurances accordant de semblables contrats, ont toujours été taxées, au Canada comme en Angleterre. Le présent article confirme la pratique de la Division de l'impôt sur le revenu.

10. Jusqu'à présent, cet article mentionnait la dépréciation et l'épuisement. Les deux sont maintenant distincts. La partie concernant l'épuisement est réédictée exactement selon son ancienne teneur. La question de la dépréciation a été renvoyée à l'article quinze du présent Bill.

11. Les anciennes et les nouvelles exemptions statutaires sont les suivantes:

Personnes mariées...	$2,000	$1,500
Célibataires.....	$1,000	$ 750

modifiés par l'article trois du chapitre cinquante-cinq du Statut de 1934, et remplacés par les suivants:

«*c*) Quinze cents dollars s'il s'agit

Personne mariée.

(i) d'une personne mariée;

Veuve ou veuf ayant un enfant à sa charge.

(ii) d'une veuve ou d'un veuf ayant un fils ou une fille âgés de moins de vingt et un ans qui dépendent de cette veuve ou de ce veuf pour leur subsistance, ou s'ils sont âgés de vingt et un ans ou plus, en dépendent également par suite d'infirmité mentale ou physique;

Individu entretenant un établissement domestique d'un seul tenant et y faisant vivre un parent.

(iii) d'un individu qui entretient un établissement domestique d'un seul tenant et dans lequel il fait vivre réellement une ou plusieurs personnes unies à lui par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption;

Ministre du culte entretenant un établissement domestique d'un seul tenant.

(iv) d'un ministre ou pasteur en charge d'un diocèse, d'un ensemble de fidèles ou d'une paroisse, dont les fonctions l'obligent à entretenir à ses frais exclusifs un établissement domestique d'un seul tenant et qui y emploie constamment une ménagère ou un domesque;

Autres personnes.

d) Sept cent cinquante dollars s'il s'agit d'autres personnes, à l'exception des corporations, associations, fidéicommissaires ou autres personnes semblables agissant à titre de fiduciaires; et»

12. Est modifié l'alinéa *e*) du premier paragraphe de l'article cinq de ladite loi, édicté par l'article quatre du chapitre quarante et un du Statut de 1933, par l'addition du sous-alinéa suivant:

Enfants amenés du R.-U.

«*ee*) Quatre cents dollars pour chaque enfant soutenu par le contribuable au Canada sous le régime d'un plan coopératif préconisé par les gouvernements du Royaume-Uni et du Canada ou de toute province du Canada pour des enfants amenés du Royaume-Uni en vertu d'un plan gouvernemental; toutefois, le dégrèvement résultant de cette déduction ne doit en aucun cas excéder le montant du dégrèvement dont jouirait une personne mariée, n'ayant aucune personne à charge, à l'égard d'un revenu de cinq mille dollars;»

13. Est abrogé l'alinéa *k*) du premier paragraphe de l'article cinq de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre quarante-trois du Statut de 1932, et remplacé par le suivant:

Exemption à l'égard des annuités.

«*k*) Le revenu provenant de tout contrat d'annuité passé antérieurement au 25 juin 1940 dans la mesure prévue par l'article trois du chapitre vingt-quatre du Statut de 1930 et par l'article six du chapitre quarante-trois du Statut de 1932; toutefois, l'exemption en question ne s'étend pas à cette partie du revenu qui excède le

Réserve.

12. Il s'agit ici d'une réduction d'impôt en faveur de ceux qui ont à leur charge des enfants évacués de la Grande-Bretagne.

13. Le présent article maintient les exemptions accordées en faveur des rentes du gouvernement canadien et autres contrats d'annuités semblables passés avant le 25 juin 1940, ainsi que des montants versés antérieurement à ladite date. Les contrats de rentes viagères passés après le 24 juin 1940 ou toutes extensions de contrats antérieurs agréés par la suite sont taxables.

montant de l'annuité effectivement spécifié au contrat avant le 25e jour de juin 1940, lorsque cet excédent provient d'une option ou d'un droit contractuel visant à accroître le revenu de l'annuité par le versement de sommes ou de primes additionnelles, à moins que ces sommes ou primes additionnelles n'aient été réellement versées avant ladite date;»

14. Est de plus modifié le premier paragraphe de l'article cinq de ladite loi par l'addition de l'alinéa suivant:

Déduction de l'impôt sur les surplus de bénéfices.

«*o*) La partie des impôts sur les surplus de bénéfices payable par tout propriétaire ou toute société que l'intérêt du propriétaire ou de l'associé dans le revenu de l'entreprise représente au regard du revenu total de l'entreprise pour des périodes correspondantes.»

15. Est abrogé le paragraphe deux de l'article cinq de ladite loi, édicté par l'article cinq du chapitre quarante et un du Statut de 1933, et remplacé par le suivant:

Revenus des époux.

«(2) Lorsque les deux époux ont chacun un revenu distinct excédant sept cent cinquante dollars, imposable ou non, chacun bénéficie d'une exemption de sept cent cinquante dollars au lieu de l'exemption énoncée à l'alinéa *c*) du paragraphe précédent.»

16. Est modifié le premier paragraphe de l'article six de ladite loi par l'addition des alinéas suivants:

Dépréciation.

«*n*) La dépréciation, sauf le montant que le ministre peut discrétionnairement consentir, y compris la dépréciation additionnelle que le ministre peut discrétionnairement permettre dans le cas des installations et de l'outillage construits ou acquis en vue de l'exécution des commandes de guerre;

Impôts provinciaux.

o) Une taxe, un droit de patente ou autre impôt, ou le montant que représente l'augmentation d'une taxe, d'un droit de patente ou d'un impôt institué, exigé ou accru après le 24e jour de juin 1940, en vertu de l'autorité conférée par quelque statut ou arrêté en conseil provincial, sauf le montant que le ministre peut admettre, à sa discrétion.»

17. Est abrogé le paragraphe deux de l'article six de ladite loi, édicté par l'article sept du chapitre quarante et un du Statut de 1933, et remplacé par le suivant:

Limitation des dépenses.

«(2) Le ministre est autorisé à rejeter toute dépense qu'il peut discrétionnairement déterminer comme excédant ce qui est raisonnable ou normal en ce qui concerne l'entreprise du contribuable, ou faite relativement à une opération ou affaire qui, à son avis, a indûment ou artificiellement réduit le revenu.»

14. *o)* Il est accordé aux associés ou propriétaires leur part proportionnelle de l'impôt sur les surplus de bénéfices à titre de déduction pour fins de l'impôt sur leur revenu personnel.

16. Le présent article a pour objet d'empêcher le détenteur d'une part d'intérêt de jouir d'une double dépréciation à l'égard du même actif lors d'un simple changement de titre légal, quand les détenteurs de parts d'intérêt après l'opération sont substantiellement les mêmes qu'avant.

17. Cet article a pour objet d'empêcher les frais excessifs qui sont fréquemment consentis à des parties intimement liées.

18. Est abrogé le premier paragraphe de l'article **9B** de ladite loi, édicté par l'article neuf du chapitre quarante et un du Statut de 1933, et remplacé par le suivant:

Impôt de 5 pour cent sur les résidents du Canada.

«**9B.** (1) En plus de tout autre impôt exigé par la présente loi, un impôt de cinq pour cent sur le revenu est exigible de toute personne résidant au Canada, à l'exception des municipalités ou des corps municipaux ou publics qui, de l'avis du ministre, exercent une fonction de gouvernement, à l'égard de tous intérêts et dividendes versés directement ou indirectement à ces personnes par des débiteurs canadiens, lesquels intérêts aux termes du mort-gage, du contrat, de l'hypothèque ou autre instrument qui a donné lieu à la dette, ou lesquels dividendes d'après la teneur de l'émission, sont payables en un numéraire qui fait prime à plus de cinq pour cent en termes de fonds canadiens.»

19. Est abrogé le pragraphe quatre de l'article onze de ladite loi, édicté par l'article huit du chapitre cinquante-cinq du Statut de 1934, et remplacé par le suivant:

Revenu capitalisé.

«(4) *(a)* Le revenu reçu par une succession ou fiducie et capitalisé est taxable aux mains des exécuteurs testamentaires ou des fidéicommissaires ou autres personnes semblables agissant à titre de fiduciaires.

Revenu gagné reçu après décès.

b) Le revenu gagné durant la vie d'une personne constitue, lorsqu'il est reçu après son décès par ses exécuteurs testamentaires, fidéicommissaires ou autres personnes semblables agissant à titre de fiduciaires, un revenu imposable aux mains de ces fiduciaires.»

20. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article vingt et un:

Dividendes des corporations de familles, taxables après 1942.

«**22.** Lors d'une distribution sous forme de dividende ou autrement après le 31e jour de décembre 1942, le revenu d'une corporation de famille sera un revenu taxable aux mains des actionnaires.»

21. Est modifié l'article vingt-cinq de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Retenue de 15 pour cent à l'égard des personnes non résidantes taxées pour services rendus au Canada.

«(2) Toute personne résidant ou exerçant un commerce au Canada doit retenir et transmettre immédiatement au Receveur général du Canada un montant égal à quinze pour cent des traitement, honoraires, commissions ou autre rémunération payables à une personne résidant hors du Canada à l'égard de services rendus au Canada par cette personne, et ce montant doit être porté comme crédit à l'encontre de l'impôt qui deviendra subséquemment exigible lors de la production de la déclaration d'impôt sur le revenu de cette personne.»

18. Le présent article tend à empêcher qu'on élude l'impôt actuellement exigible sous le régime de l'article 9B (1) en basant l'impôt sur les termes de l'instrument même et sans tenir compte des mesures visant le paiement au jour du terme.

19. Cet article empêche le revenu d'être capitalisé avant de supporter l'impôt.

20. Depuis dix ans ou plus, les actionnaires des corporations de famille ont pu distribuer leurs recettes sans que celles-ci soient assujetties à l'impôt. Il n'en sera plus ainsi après l'année 1942.

21. Cet article prévoit une taxation plus effective des voyageurs non résidants relativement aux services par eux rendus au Canada.

22. L'article vingt-sept de ladite loi, modifié par l'article douze du chapitre quarante et un du Statut de 1933 et par l'article treize du chapitre cinquante-cinq du Statut de 1934, est abrogé à compter du 24e jour de juin 1940 (sous réserve, cependant, de la responsabilité qui incombe au contribuable de produire des déclarations et d'acquitter les impôts sous le régime de la présente loi à l'égard du revenu gagné jusqu'audit 24e jour de juin 1940) et remplacé par le suivant:

Impôt sur les corporations non résidantes, 15 pour cent; toutes les autres, 5 pour cent.

«**27.** (1) En plus de tout autre impôt exigé par la présente loi, un impôt de quinze pour cent sur le revenu des corporations non résidantes et de cinq pour cent sur le revenu des personnes non résidantes autres que les corporations, est exigible, sans aucune exemption ni déduction prévue par la présente loi, à l'égard du montant total de l'ensemble des redevances, loyers ou autres paiements semblables pour l'usage de brevets au Canada ou pour toute chose y utilisée ou vendue.

Déduction par l'auteur d'un paiement.

(2) Toute personne qui effectue un paiement par un moyen quelconque à une personne non résidante pour une chose louée, donnée à bail ou utilisée au Canada, ou pour des redevances, loyers ou autres payements semblables pour l'usage de brevets au Canada ou pour toute chose y utilisée ou vendue, doit déduire quinze pour cent de ce payement fait à une corporation non résidante, et cinq pour cent de ce paiement effectué à un individu non résidant.

Remise du montant déduit.

(3) Le montant ainsi déduit doit être remis au Receveur général du Canada en même temps qu'est effectué le payement à la personne non résidante, et être accompagné d'un état dans la forme prescrite par le ministre; la première remise des montants ainsi déduits selon les présentes prescriptions doit avoir lieu le 16e jour de septembre 1940.

Devoirs des agents de personnes non résidantes.

(4) Lorsque l'agent d'une personne non résidante reçoit, en raison d'une chose mentionnée au présent article, un payement à même lequel la déduction mentionnée aux présentes n'a pas été effectuée, cet agent doit faire ladite déduction avant de verser à son mandant et de remettre au Receveur général du Canada le montant de ce payement.

Restriction.

(5) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à une personne non résidante dont le revenu, par voie de redevances ou loyers reçus de sources canadiennes pour une chose utilisée ou vendue au Canada, est assujetti à l'impôt de cinq pour cent exigible en vertu de l'alinéa *e)* du paragraphe deux de l'article **9B** de la présente loi.

(6) Est nulle, pour les fins de la présente loi, toute entente en vue du payement de redevances, loyers ou autres semblables versements, sans déduction ni retenue, sous le régime du présent article.»

Abrogation.

23. Est abrogé l'article vingt-neuf de ladite loi.

22. Cette disposition remplace la déduction de 12½% à la source et la production subséquente des déclarations annuelles pour des fins de comptabilité par une déduction simple effectuée, à la source, sur les loyers et redevances.

23. Cet article élimine un article inopérant.

24. Le premier paragraphe de l'article **32A** de ladite loi, édicté par l'article sept du chapitre quarante-huit du Statut de 1938, est abrogé et remplacé par le suivant:

A la discrétion du Conseil du trésor.

«**32A.** (1) Par dérogation aux dispositions de la présente loi, le Conseil du trésor peut, à sa discrétion, décider qu'une transaction a artificiellement réduit ou réduirait artificiellement l'imposition et n'a d'autre fin commerciale raisonnable que celle d'éluder ou de réduire l'imposition prescrite par la présente loi, et qu'aucune déduction ne doit être accordée relativement aux dépenses ou déboursés à cet effet; de plus, le Conseil du trésor peut décider dans quel degré l'impôt prévu par la présente loi a été éludé, réduit ou frustré de ce fait, et il est institué, prélevé et acquitté par tout contribuable l'impôt que le Conseil du trésor peut déterminer, et cet impôt est payable ainsi que le prescrit la présente loi.»

25. Le paragraphe deux de l'article trente-cinq de ladite loi, édicté par l'article neuf du chapitre quarante-trois du Statut de 1932, est abrogé et remplacé par le suivant:

Déclaration des corporations.

«(2) Nonobstant les dispositions de l'article trente-trois de la présente loi, toute corporation dont la période financière ne coïncide pas avec l'année civile doit faire une déclaration dans les quatre mois de la clôture de sa période financière, et l'impôt doit être calculé comme si ladite période financière coïncidait avec l'année civile dans laquelle se termine ladite période financière, et les dispositions de la présente loi s'appliquent *mutatis mutandis*.»

26. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition de la Partie suivante:

«PARTIE XV.

«IMPÔT DE DÉFENSE NATIONALE.

Domaine d'application.

«**91.** (1) En sus de tout autre impôt prescrit par la présente loi, il est prélevé et perçu sur le revenu total de toute personne décrite aux alinéas *a)* à *e)*, les deux compris, du premier paragraphe de l'article neuf de la présente loi un impôt dénommé l'impôt de défense nationale, aux taux suivants:

Taux de l'impôt.

a) Deux pour cent, dans le cas des personnes mariées, si le revenu dépasse $1,200.00 par année; et deux pour cent, dans le cas de deux époux ayant chacun un revenu distinct excédant $600.00 par année;

b) Deux pour cent, dans le cas des célibataires dont le revenu excède $600.00 par année mais n'excède pas $1,200.00 par année; ou trois pour cent si le revenu dépasse $1,200.00 par année;

24. L'article réédicte plus effectivement un article analogue, déjà établi. La loi permet d'interjeter, devant la cour de l'Echiquier, appel de toute décision rendue par le Conseil du trésor.

25. Cet article est l'exacte reproduction de l'article actuel, sauf que les mots «l'exercice financier» sont remplacés par les mots «la période financière». L'expression «période financière» étant définie pour la première fois (voir article 7 du Bill), le changement s'ensuit.

26. L'impôt de défense nationale s'applique aux personnes résidant au Canada et aux personnes qui gagnent un revenu au Canada. Il est exigible sur l'ensemble du revenu, au sens défini dans la loi, par les personnes ayant un revenu

de plus de $600.00 s'il s'agit de célibataires, ou
de plus de $1,200.00, s'il s'agit de personnes mariées.

Le taux est de 2 pour cent sur le revenu total, lorsque ce dernier dépasse lesdits montants; mais dans le cas des célibataires, il est de 3 pour cent lorsque le revenu dépasse $1,200.00. Le revenu imposé en 1940 est la moitié du revenu total, si ce dernier excède lesdits montants pour l'année. Un dégrèvement de $8.00 est alloué pour chaque personne à la charge du contribuable.

Il est prévu une déduction à la source dans le cas des employeurs payant des traitements et salaires, et dans le cas des corporations payant des dividendes et des intérêts.

En ce qui concerne les dividendes et les intérêts, les déductions doivent s'opérer sur chaque versement; mais pour les traitements et salaires, dans les seuls cas où le taux du salaire (s'il se continue durant douze mois) dépasserait lesdits montants pour les personnes mariées ou célibataires.

c) Deux pour cent si le revenu excède $1,200.00 par année, dans le cas d'une veuve ou d'un veuf ayant un fils ou une fille âgés de moins de vingt et un ans et entièrement à la charge de ce veuf ou de cette veuve, ou ayant un fils ou une fille âgés de vingt et un ans ou plus et qui sont également à leur charge pour cause d'infirmité mentale ou physique;

d) Deux pour cent si le revenu excède $1,200.00 par année, lorsqu'il s'agit d'un individu qui entretient un établissement domestique d'un seul tenant et dans lequel il fait vivre réellement une personne entièrement à sa charge et unie à lui par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption;

Réserve.

e) Deux pour cent si le revenu excède $1,200.00 par année, dans le cas d'un ministre ou pasteur en charge d'un diocèse, d'un ensemble de fidèles ou d'une paroisse, dont les fonctions l'obligent à entretenir, à ses frais exclusifs, un établissement domestique d'un seul tenant et qui y emploie constamment une ménagère ou un domestique.

Cependant, il doit être accordé un dégrèvement de huit dollars en toute année pour chaque enfant ou petit-enfant, frère ou sœur du contribuable, âgé de moins de vingt et un ans et résidant au Canada et entièrement à sa charge, et pour chaque enfant ou petit-enfant, frère ou sœur, âgé de vingt et un ans ou plus, et père ou mère ou grand-père ou grand'mère du contribuable entièrement à sa charge pour cause d'infirmité mentale ou physique et résidant au Canada, excepté une telle personne à la charge du contribuable et pour le compte de qui ce dernier a droit de faire calculer l'impôt selon le mode prévu aux alinéas *c)* ou *d)* du présent article.

L'impôt ne réduit pas la base du revenu.

Supplément d'impôt.

(2) Si l'impôt exigible sous le régime du présent article occasionne l'abaissement du revenu du contribuable au-dessous des montants de $600.00 et $1,200.00 spécifiés au premier paragraphe du présent article, ledit impôt n'est pas exigible dans la mesure où il abaisse ainsi le revenu du contribuable.

(3) Les impôts prévus au présent article qui n'ont pas été déduits à la source, sont majorés des montants suivants, lesquels doivent être imposés et perçus avec l'impôt:

Si l'impôt est de $ 25.00 mais inférieur à $100.00, de $ 1.00
Si l'impôt est de $100.00 mais inférieur à $200.00, de $ 3.00
Si l'impôt est de $200.00 mais inférieur à $300.00, de $ 6.00
Si l'impôt est de $300.00 mais inférieur à $400.00, de $ 9.00
Si l'impôt est de $400.00 mais inférieur à $500.00, de $12.00
Si l'impôt est de $500.00 mais inférieur à $600.00, de $15.00
Si l'impôt est de $600.00 mais inférieur à $700.00, de $18.00
Si l'impôt est de $700.00 ou plus, de $21.00.

Personnes non assujetties.

(4) Est exonéré de l'impôt prescrit par le présent article, le revenu des personnes suivantes:

Les employés remettent une formule indiquant leur statut personnel et le statut des personnes à leur charge. Sur la foi de cette formule, l'employeur opère la déduction appropriée. A défaut de cette preuve, la déduction est effectuée suivant les taux applicables aux célibataires.

Les remises de déduction d'impôt sont adressées chaque mois au Receveur général du Canada, aux bureaux des inspecteurs de l'impôt sur le revenu.

Tout revenu non imposé à la source doit être déclaré le ou avant le 30 avril, de la manière habituelle.

a) Les sociétés constituées en corporations;

b) Les personnes et les institutions mentionnées aux alinéas *a)* à *i)*, les deux compris, et aux alinéas *p)* et *q)* de l'article quatre de la présente loi;

c) Les municipalités ou les corps municipaux ou publics qui, de l'avis du ministre, exercent une fonction de gouvernement;

d) La solde et les allocations de service

(i) Des sous-officiers brevetés, sous-officiers et hommes des forces militaires, navales et aériennes du Canada pendant qu'ils sont dans les armées actives du Canada, et

(ii) Des officiers desdites forces tant qu'ils seront en activité de service hors du Canada, ou en activité de service au Canada lorsque leurs fonctions sont de celles qui s'exercent normalement à bord des navires ou des aéronefs.

Retenue par l'employeur.

(5) Lors du payement du salaire à un employé, tout employeur doit déduire et percevoir l'impôt auquel le présent article assujettit l'employé, à l'égard du salaire de l'employé gagné ou dû pendant la période des payements, si le taux du salaire de l'employé est tel que sa continuation durant douze mois porterait le salaire annuel de l'employé au delà du montant applicable dont il est question au premier paragraphe du présent article.

Remise par l'employeur.

(6) Tout employeur doit, le ou avant le quinzième jour du mois qui suit celui où le salaire était dû, verser au Receveur général du Canada le montant intégral des impôts ainsi déduits, la première remise devant avoir lieu le 16e jour de septembre 1940.

Déduction des intérêts et dividendes.

(7) Une compagnie constituée en corporation payant des intérêts sur des obligations ou autres semblables valeurs enregistrées quant aux intérêts, ou payant des dividendes, quel qu'en soit le montant, à des personnes inscrites à ses bureaux ou à celui de son agent, doit retenir et percevoir un montant de deux pour cent sur chaque payement aux personnes résidant au Canada déclaré et versé dans le cas de dividendes et versé dans le cas d'intérêts, postérieurement au 24e jour de juin 1940.

Remise par une corporation.

(8) Chaque compagnie constituée en corporation dont il est fait mention au paragraphe sept du présent article doit remettre les montants perçus au Receveur général du Canada, le ou avant le quinzième jour du mois qui suit immédiatement la date de versement des intérêts ou dividendes, la première remise devant avoir lieu le 16e jour de septembre 1940.

Rapports.

(9) Toute personne tenue d'opérer les déductions prévues par le présent article doit, à l'époque et dans la forme que le ministre peut prescrire, présenter un rapport indiquant toutes les déductions opérées.

Personnes censées fiduciaires.

(10) Toute personne déduisant un montant prescrit par la présente loi est censée le détenir en fiducie pour le Receveur général du Canada.

Immunité légale.

(11) Nul n'aura droit d'intenter une action contre un employeur ni contre une compagnie constituée en corporation à l'égard de deniers déduits à titre d'impôt et versés au Receveur général du Canada en conformité explicite ou implicite du présent article.

Formules et rapports requis.

(12) Tout employé rentrant dans l'une des catégories décrites aux alinéas *a)*, *c)* et *d)* du premier paragraphe du présent article est tenue de remplir la formule prescrite par le Ministre en ce qui concerne son propre statut personnel et celui des personnes à sa charge, et de remettre la formule à son employeur.

Toutefois, une formule semblable doit être ainsi remise chaque fois que les faits énoncés dans la formule en dernier lieu remise sont modifiés par un changement de condition ou par un changement dans le nombre des personnes à charge.

(13) Toute personne sujette à l'impôt prévu par le présent article et dont ledit impôt n'a pas été intégralement acquitté moyennant abattement à la source, doit, le ou avant le trentième jour d'avril, chaque année, sans avis ni mise en demeure, remettre au ministre, dans la forme que celui-ci peut prescrire, une déclaration de son revenu total durant la dernière année précédente, et doit acquitter tout impôt exigible aux époques et de la manière spécifiées par la présente loi.

Infractions et peines.

(14) Toute personne qui néglige de déduire ou de remettre ou de déduire et de remettre l'impôt exigible en conformité des dispositions du présent article, à l'époque prescrite à cette fin, est passible d'une amende égale au montant de l'impôt qui aurait dû être déduit et remis, mais l'amende ne doit pas excéder cinq cents dollars.

(15) Tout employé qui néglige de remettre à son employeur la formule prescrite, conformément aux dispositions du paragraphe douze du présent article, doit subir la déduction de l'impôt à la source, aux taux applicables à un célibataire, et sans tenir compte des dégrèvements d'impôt auxquels il aurait d'autre part eu droit pour les personnes à sa charge.

«Employé.»

(16) Pour les fins du présent article, le terme «employé» comprend toute personne qui reçoit, à titre de revenu, un traitement, salaire, une rémunération, compensation, des gages, émoluments, appointements, un bénéfice, ou tout semblable payement ou indemnité, pension ou jetons de présence d'administrateur, quel que soit leur mode de paiement, pour services, fonctions ou devoirs rendus ou accomplis au Canada.

«Employeur.»

(17) Pour les fins du présent article, le terme «employeur» comprend toute personne qui opère quelque paye-

ment de l'espèce mentionnée au paragraphe seize du présent article.

Tenue de registres.

(18) Toute personne obligée d'opérer, sur les payements par elle effectués, une déduction de l'impôt prescrit par la présente loi, doit tenir un registre précis des personnes à qui ces payements sont effectués; ce registre doit indiquer les noms et les adresses des résidences de ces personnes, les dates et les montants de ces payements, ainsi que les autres renseignements que le ministre peut requérir.

Remboursements.

(19) Le ministre peut rembourser au contribuable tout montant perçu sous le régime du présent article et qui n'était pas exigible ou que le Ministre a raisonnablement lieu de croire non exigible en vertu du présent article; mais aux fins de ce remboursement, le contribuable doit adresser une demande par écrit dans les douze mois de la clôture de l'année civile en laquelle le montant a été perçu.

Déductions.

(20) Pour l'application du présent article, le revenu (excepté les salaires ou autres payements fixes mentionnés au paragraphe seize du présent article) est sujet aux déductions prévues par les alinéas *a)*, *b)*, *f)*, *k)* et *l)* du premier paragraphe de l'article cinq et aux dispositions de l'article six de la présente loi.

Exemptions.

(21) Sauf les dispositions du paragraphe vingt du présent article, le revenu est imposé en vertu du présent article sans exemptions, déductions, allocations ni dégrèvement et, dans le cas des fonctionnaires civils, sans déduction des contributions mentionnées à l'article treize de la *Loi de la pension du service civil*, chapitre vingt-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927.

L'époque des déductions, etc., peut être changée.

(22) Des règlements établis sous le régime de la présente loi peuvent changer l'époque des déductions et remises prévues par le présent article.»

Articles applicables à la période 1940 et aux périodes subséquentes.

27. (1) Les articles un, deux, trois, cinq, six, sept, huit, neuf, dix, onze, douze, quatorze, quinze, seize, dix-sept, dix-neuf, vingt-quatre et vingt-cinq de la présente loi s'appliquent à la période d'imposition 1940 ainsi qu'aux périodes financières s'y clôturant et à toutes périodes subséquentes.

Articles entrés en vigueur le 25 juin 1940.

(2) Les articles dix-huit, vingt et un et vingt-deux de la présente loi sont censés être entrés en vigueur le 25e jour de juin 1940 et s'appliquer à tous les payements effectués à compter de ladite date.

Article 26 applicable au revenu de 1940 et aux années subséquentes.

(3) L'article vingt-six de la présente loi s'applique au revenu de l'année 1940 et à toutes les années subséquentes, sauf qu'à l'égard de l'année 1940 l'impôt doit porter sur la moitié seulement du revenu si le revenu pour l'entière année dépasse le montant applicable spécifié au premier paragraphe de l'article quatre-vingt-onze, édicté par ledit article vingt-six.

Première Session, Dix-neuvième Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 103.

Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 23 JUILLET 1940.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
5553 1940

1ère Session, 19e Parlement, 4 George VI, 1940.

S.R., c. 179; 1928, c. 50; 1929, c. 57; 1930, c. 43; 1931, c. 54; 1932, c. 54; 1932-33, c. 50; 1934, c. 42. 1935, c. 33; 1936, c. 45; 1937, c. 41. 1938, c. 52; 1939, (1ère Sess.) c. 52; 1939, (2e Sess.) c. 8.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 103.

Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article soixante-seize de la *Loi spéciale des revenus de guerre*, chapitre cent soixante-dix-neuf des Statuts revisés du Canada, 1927, modifié par l'article onze du chapitre cinquante du Statut de 1932-33, et de nouveau modifié par l'article premier du chapitre cinquante-deux du Statut de 1939 (1ère session), est abrogé et remplacé par le suivant:

Taxe sur les allumettes.

«**76.** (1) Sauf dans les cas prévus ci-dessous, tout fabricant et tout importateur d'allumettes doit apposer sur chaque paquet d'allumettes fabriquées par lui ou importées au Canada un timbre adhésif ou autre de la valeur d'un cent pour chaque cent allumettes ou fraction de cent allumettes contenues dans ce paquet.

Taxe sur les allumettes en petits paquets.

(2) Lorsque des allumettes sont mises dans des paquets ne contenant pas plus de cinquante et pas moins de trente et une allumettes chacun, la taxe exigible est d'un demi-cent pour chaque paquet, et lorsque les allumettes sont mises dans des paquets ne contenant pas plus de trente et pas moins de vingt-six allumettes chacun, la taxe exigible est de trois-dixièmes de cent par paquet, et lorsque les allumettes sont mises dans des paquets ne contenant pas plus de vingt-cinq allumettes et pas moins de vingt et une allumettes chacun, la taxe exigible est d'un quart de cent pour chaque paquet, et lorsque les allumettes sont mises dans des paquets contenant moins de vingt et une allumettes chacun, la taxe exigible est d'un cinquième de cent le paquet.

Doivent être en paquets.

(3) Nul fabricant ou importateur ne doit vendre ni importer des allumettes à moins qu'elles ne soient en paquets.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. La modification a pour objet d'assurer un relèvement uniforme d'un tiers dans le taux actuel (Voir C.P. 128-1405 du 9e jour de juin 1939), et de donner effet aux Résolutions budgétaires du 24 juin. Les anciens taux se répartissaient ainsi:

«100 allumettes, ou fraction de 100 allumettes	3/4 c.
Au plus 50, au moins 31	3/8 c.
Au plus 30, au moins 26	9/40 c.
Au plus 25, au moins 21	3/16 c.
Moins de 21	3/20 c.»

Par exemple, au paragraphe premier, les mots soulignés «d'un cent» sont substitués aux mots «de trois quarts d'un cent».

2. Est abrogé le premier paragraphe de l'article 77A de ladite loi, édicté par l'article douze du chapitre cinquante du Statut de 1932-33, et remplacé par le suivant:

Taxe d'accise sur papiers à cigarettes.

«**77A.** (1) Sauf les dispositions qui suivent, les fabricants et importateurs de papiers à cigarettes en livrets doivent apposer, sur chaque livret de papiers à cigarettes manufacturés par eux ou importés au Canada, un timbre d'accise de la valeur de cinq cents pour chaque cent feuilles ou fraction de cent feuilles que renferme ce livret.»

3. Est abrogé le deuxième paragraphe de l'article 77A de ladite loi, édicté par l'article trois du chapitre quarante-cinq du Statut de 1936, et remplacé par ce qui suit:

Taxe d'accise sur tubes de papier à cigarettes fabriqués ou importés au Canada.

«(2) Sauf les dispositions qui suivent, les fabricants et importateurs de tubes de papier à cigarettes doivent apposer sur chaque paquet de tubes de papier à cigarettes manufacturés par eux ou importés par eux au Canada, un timbre d'accise de la valeur de cinq cents pour chaque cent tubes de papier à cigarettes ou fraction de cent tubes de papier à cigarettes que renferme ce paquet.»

4. Est modifiée ladite loi par l'addition, immédiatement après l'article soixante-dix-huit, de l'article 78A suivant:

Permis annuel.

«**78A.** Tout fabricant ou producteur doit, pour les fins de la présente Partie, obtenir un permis annuel, et le Ministre peut prescrire un droit à cet effet, n'excédant pas deux dollars.»

5. Est abrogé le premier paragraphe de l'article quatre-vingt de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Taxe sur divers articles suivant les taux de l'annexe.

«**80.** (1) Lorsque les marchandises énumérées aux annexes I et II de la présente loi sont importées au Canada ou sorties d'entrepôt, ou sont de fabrication ou de provenance canadienne et livrées à leur acheteur, il est imposé, prélevé et perçu, en sus de tout autre droit ou impôt exigible en vertu de la présente loi ou de tout autre statut ou loi, une taxe d'accise sur les marchandises énumérées

a) A l'annexe I, suivant le taux figurant en regard de chaque article de l'annexe, calculé d'après la valeur à l'acquitté ou le prix de vente, selon le cas;

b) A l'annexe II, suivant le taux figurant en regard de chaque article de l'annexe.»

6. Est abrogé le deuxième paragraphe de l'article quatre-vingt de ladite loi, et remplacé par le suivant:

De qui et quand l'impôt est exigible.

«(2) Lorsque les marchandises sont importées, cette taxe d'accise est payée par l'importateur ou cessionnaire qui

2. La modification relève la taxe sur le papier à cigarettes de deux à cinq cents pour chaque cent feuilles ou fraction de cent feuilles, conformément aux Résolutions budgétaires du 24 juin.

3. La modification porte de deux à cinq cents pour chaque cent tubes ou fraction de cent tubes la taxe sur les tubes de papier à cigarettes.

4. La modification exige l'obtention d'un permis par tout fabricant ou producteur d'allumettes, ainsi que par tout fabricant ou producteur de papiers à cigarettes et de tubes de papier à cigarettes. Il s'agit de contrôler la taxe sur ces articles fabriqués au Canada et d'accorder aux fabricants et aux producteurs de ces articles les privilèges et immunités prévus par la loi.

5. La modification rend la taxe exigible à l'époque de la livraison des marchandises énumérées aux annexes I et II de la *Loi spéciale des revenus de guerre*, et non plus à l'époque de la vente. L'article à abroger est ainsi conçu:

(Les mots soulignés dans le texte du Bill remplacent le mot en italique ci-dessous, lequel est retranché.)

«**80.** 1. Lorsque les marchandises énumérées aux annexes I et II de la présente loi sont importées au Canada ou sorties d'entrepôt, ou de fabrication ou de provenance canadienne et *vendues*, il est imposé, prélevé et perçu, en sus de tout autre droit ou impôt exigible en vertu de la présente loi ou de tout autre statut ou loi, une taxe d'accise sur les marchandises énumérées

a) A l'annexe I, suivant le taux figurant en regard de chaque article de l'annexe, calculé d'après la valeur à l'acquitté ou le prix de vente, selon le cas;

b) A l'annexe II, suivant le taux figurant en regard de chaque article de l'annexe.»

6. La modification a pour objet de mieux préciser l'époque du paiement de la taxe d'accise. Le paragraphe à abroger se lit comme suit:

dédouane les marchandises pour la consommation à l'époque où elles sont importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation, et lorsque les marchandises sont de fabrication ou de provenance canadienne et vendues au Canada, le fabricant ou le producteur paie cette taxe d'accise au moment de la livraison de ces marchandises à leur acheteur.

Réserve.

Automobiles neuves et non usagées.

Néanmoins, dans le cas de toute automobile neuve et non usagée qui est en la possession d'un vendeur d'automobiles le vingt-cinquième jour de juin mil neuf cent quarante, il est imposé, prélevé et perçu une taxe d'accise de dix pour cent, fondée, s'il s'agit d'une automobile importée, sur la valeur à l'acquitté et, s'il s'agit d'une automobile fabriquée au Canada, fondée sur le prix de vente du fabricant au vendeur, exigible du vendeur au moment où ce dernier livrera à l'acheteur cette automobile neuve et non usagée. De plus, le Ministre possède le pouvoir, par application du présent article, de définir ce qui constituait une automobile neuve et non usagée. En outre, il peut être accordé au vendeur d'automobiles, tenu de verser la taxe d'accise sur toute automobile, en exécution de la présente disposition, un remboursement ou une déduction du montant de la taxe d'accise antérieurement versée à l'égard de cette automobile, en vertu des dispositions de la présente Partie.»

7. Est abrogé le paragraphe quatre de l'article quatre-vingt de ladite loi, édicté par l'article deux du chapitre cinquante du Statut de 1928, et remplacé par le suivant:

Les marchandises à l'usage du fabricant ou du producteur, et non pour la vente, sujettes à la taxe.

«(4) Lorsque des marchandises de quelque description énumérées à l'annexe I, sont de fabrication ou de provenance canadienne et sont destinées à l'usage de leur fabricant ou de leur producteur, et non à la vente, ces marchandises, pour les fins de la présente Partie, sont censées avoir été livrées à leur acheteur, et la livraison est censée consommée, lorsque les marchandises sont employées ou destinées à la consommation. Le Ministre peut déterminer la valeur desdites marchandises pour la taxe.»

8. Le paragraphe cinq de l'article quatre-vingt de ladite loi, édicté par l'article quatorze du chapitre cinquante du Statut de 1932-33, est abrogé et remplacé par le suivant:

Remise de la taxe lorsque des marchandises sont importées par des raffineurs de sucre.

«(5) Nonobstant les dispositions des quatre paragraphes précédents, la taxe qu'elles imposent sur le sucre, le sirop et leurs succédanés énumérés à l'Annexe II de la présente loi n'est pas exigible lorsque ces substances sont importées ou achetées en entrepôt au Canada par des raffineurs de sucre

«2. Lorsque les marchandises sont importées, l'importateur paie cette taxe d'accise, et lorsque les marchandises sont de fabrication ou de provenance canadienne et vendues au Canada, le fabricant ou le producteur paie cette taxe d'accise.»

La clause conditionnelle tend à imposer et à prélever des vendeurs d'automobiles la taxe d'accise sur les automobiles adaptées ou adaptables à l'usage des voyageurs conformément aux Résolutions budgétaires du 24 juin. A l'heure actuelle, la loi impose cette taxe aux fabricants et importateurs seulement.

7. La présente modification est semblable à l'article cinq de la loi actuelle. Elle a pour objet de rendre la taxe exigible à l'époque de la livraison au lieu de celle de la vente. Le paragraphe à abroger se lit comme suit:

(Les mots soulignés dans le texte du Bill remplacent les mots en italiques ci-dessous, lesquels sont retranchés).

«4. Lorsque des marchandises de quelque description énumérées à l'annexe I, sont de fabrication ou de provenance canadienne et sont destinées à l'usage de leur fabricant ou de leur producteur, et non à la vente, ces marchandises, pour les fins de la présente Partie, sont censées avoir été *vendues*, et la *vente* est censée consommée, lorsque les marchandises sont employées ou destinées à la consommation. Le ministre peut déterminer la valeur desdites marchandises pour la taxe.»

8. Cette modification est semblable à celle de l'article cinq de la loi actuelle, et a pour objet de rendre la taxe exigible à l'époque de la livraison, et non plus à l'époque de la vente. Voici le texte actuel de l'article à abroger:

(Les mots soulignés dans le texte du Bill remplacent le mot en italique ci-dessous, lequel est biffé.)

«5. Nonobstant les dispositions contenues dans les quatre paragraphes précédents, la taxe qu'elles imposent sur le sucre, le sirop et leurs succédanés énumérés à l'Annexe II

reconnus, pour la fabrication ultérieure, mais elle est exigible lorsque ces substances sont livrées à leur acheteur par ces raffineurs, qu'elles aient été ou non ultérieurement fabriquées.»

9. Est en outre modifié l'article quatre-vingt de ladite loi par l'addition du paragraphe huit suivant:

Définition de «vendeur d'automobiles.»

«(8) Au présent article, l'expression «vendeur d'automobiles» comprend un fabricant, un marchand en gros ou un distributeur d'automobiles qui, le vingt-cinquième jour de juin mil neuf cent quarante, avait en sa possession une automobile achetée ou importée avant ladite date.»

10. Est abrogé le paragraphe quatre de l'article quatre-vingt-six de ladite loi, édicté par l'article deux du chapitre quarante et un du Statut de 1937, et remplacé par ce qui suit:

Taxe sur pelleteries préparées ou teintes.

«(4) *a)* Il doit être imposé, prélevé et perçu une taxe de consommation ou de vente de douze pour cent sur la valeur marchande courante de toutes pelleteries préparées et/ou teintes au Canada, exigible de l'apprêteur ou du teinturier au moment où il donne livraison.

b) Toute personne assujettie à l'impôt sous le régime du présent paragraphe doit, en sus des rapports prescrits au premier paragraphe de l'article cent six de la présente loi, produire chaque jour, en vertu des règlements que peut prescrire le Ministre, un rapport véridique de la valeur imposable globale et du montant de la taxe payable par lui sur ses livraisons de pelleteries préparées et/ou teintes, effectuées la journée d'affaires précédente.

c) Ledit rapport doit être produit et la taxe acquittée au plus tard le premier jour d'affaires qui suit celui où sont effectuées les livraisons.

d) Le Ministre peut établir des règlements pour déterminer ce qui constitue la valeur marchande courante des pelleteries, et la taxe doit être calculée d'après la valeur ainsi déterminée. Ces règlements lient le propriétaire des pelleteries aussi bien que l'apprêteur ou le teinturier.

11. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition de l'article 88A suivant, immédiatement après l'article quatre-vingt-huit:

Taxe de guerre sur le change.

«**88A.** (1) Outre les droits ou taxes exigibles en vertu de la présente ou de toute autre loi, il doit être imposé, prélevé et perçu une taxe de guerre sur le change de dix pour cent, sur la valeur imposable de toutes les marchandises importées au Canada, exigible de l'importateur ou du cessionnaire qui

de la présente loi n'est pas exigible lorsque ces substances sont importées ou achetées en entrepôt au Canada par des raffineurs de sucre reconnus, pour fabrication ultérieure, mais elle est exigible lorsque ces substances sont *vendues* par ces raffineurs, qu'elles aient été ou non ultérieurement fabriquées.»

9. Article nouveau. Il définit l'expression «vendeur d'automobiles» mentionné à l'article six de la loi actuelle. La définition est étendue de façon à comprendre les fabricants, marchands de gros ou distributeurs d'automobiles.

10. L'objet de la modification est de porter de huit à douze pour cent la taxe sur la valeur marchande courante de toutes pelleteries préparées et/ou teintes au Canada, et d'appliquer les Résolutions budgétaires du 24 juin.

Les alinéas *b)* et *c)* sont nouveaux; aucun changement dans l'alinéa *d)*.

11. Article nouveau. Il impose une taxe sur le change, de dix pour cent sur la valeur imposable des marchandises importées (sauf celles spécifiées au paragraphe 2), en franchise ou imposables, de pays non compris dans l'Empire. L'objet primordial de la taxe étant la conservation des devises, l'article confère le pouvoir d'empêcher tout relèvement injustifiable dans les prix, en conséquence de la taxe. La Commission des prix et du commerce en temps

dédouane les marchandises pour la consommation à l'époque où les marchandises sont importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation.

Exceptions.

(2) La taxe imposée par le présent article ne s'applique pas aux marchandises importées au Canada,—

a) qui sont admises au pays sous le régime du tarif de préférence britannique, ou en vertu d'accords commerciaux entre le Canada et d'autres pays britanniques;

b) qui sont admises au pays en vertu des numéros 360, 460, 690, 690a, 696a, 700, 700a, 701, 702, 703a, 704, 705, 705a, 706, 707, 708, 709 du Tarif des douanes; ni au poisson pris par des pêcheurs à bord de vaisseaux immatriculés au Canada ou possédés par une personne domiciliée au Canada et aux produits de poisson lorsqu'ils sont transportés des pêcheries dans ces navires.

Le gouverneur en conseil peut imposer des peines si le prix est indûment majoré.

(3) Nulle personne ne doit profiter de la taxe imposée par le présent article pour hausser le prix de marchandises dans une proportion plus forte que ne le justifie la hausse réelle que cette taxe entraîne, ou pour maintenir les prix à des niveaux plus élevés qu'il n'est justifiable de le faire, et, si la Commission des prix et du commerce en temps de guerre fait rapport au gouverneur en conseil qu'à son avis une personne en a ainsi profité, le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation de ladite Commission et pour la période qu'il détermine, frapper la totalité ou toute partie des marchandises produites, ou vendues par cette personne, ou faisant l'objet d'opérations commerciales de sa part, d'une taxe d'accise ne dépassant pas dix pour cent du prix de vente des produits en question; abolir ou réduire les droits de douane applicables à ces produits, en fixer les prix, et prendre ou autoriser ladite Commission à prendre les autres mesures que cette dernière peut recommander sous le régime des Règlements de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre; et pour les fins d'enquête et de toute recommandation de la part de ladite Commission et en vue d'empêcher toute personne de profiter d'un tel avantage, ladite Commission possède, à l'égard de la personne et des marchandises susdites, les pouvoirs que lui confèrent à l'occasion lesdits règlements, comme si ces marchandises étaient des denrées nécessaires à l'existence y définies, et le fait de profiter d'un tel avantage est censé une infraction à la présente loi et auxdits règlements, et les peines prévues auxdits règlements s'y étendent et s'y appliquent.»

12. Est abrogé le paragraphe trois de l'article quatre-vingt-neuf de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre quarante-cinq du Statut de 1936, et remplacé par le suivant:

Autres articles exemptés.

«(3) Sauf dispositions contraires de la présente loi, les taxes imposées par les Parties X à XIII, inclusivement, de la

de guerre sera chargée de présenter au gouverneur en conseil un rapport sur les relèvements injustifiables dans le prix de toutes marchandises, et de recommander les mesures à prendre.

12. Cette modification tend à imposer la taxe de guerre sur le change, prescrite par l'article dix de la présente loi, sur les marchandises énumérées sous le numéro 703 *b)* du Tarif des douanes, lequel vise les marchandises évaluées au plus à cent dollars, contenues dans les bagages de résidents du Canada revenant de l'étranger.

présente loi, ne s'appliquent pas aux marchandises importées sous le régime du numéro 703 du Tarif des douanes.

Réserve.

Toutefois, la taxe de guerre sur le change imposée par l'article quatre-vingt-huit A de la présente loi s'applique aux marchandises importées sous le régime du numéro 703 *b)* du Tarif des douanes.»

13. Est abrogé le paragraphe trois de l'article cent onze de ladite loi, édicté par l'article cinq du chapitre cinquante-deux du Statut de 1938, et remplacé par le suivant:

Responsabilité personnelle pour infraction par une compagnie constituée en corporation.

«(3) Quand une compagnie constituée en corporation a été trouvée coupable d'une infraction à la présente loi, tout officier, administrateur ou agent de la compagnie qui ordonne, autorise ou tolère la commission de l'infraction, ou y participe, est passible des mêmes peines que cette compagnie et comme s'il avait lui-même commis cette infraction, et il est ainsi responsable cumulativement avec la compagnie et les officiers, administrateurs ou agents de la compagnie qui peuvent pareillement être responsables en vertu de la présente loi.»

14. Est de plus modifié l'article cent onze de ladite loi par l'addition du paragraphe quatre suivant:

Le montant peut être porté à compte de la taxe.

«(4) Nonobstant les dispositions de la présente ou de toute autre loi, le Ministre peut, en ce qui concerne toute amende imposée sur déclaration de culpabilité d'une personne pour violation des dispositions des premier ou troisième paragraphes du présent article, et recouvrée par voies de droit, ordonner que le montant de cette amende ou toute partie de ce montant soit portée à compte de la taxe à l'égard de laquelle la condamnation a été prononcée.»

15. Est abrogé le premier paragraphe de l'article cent douze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Registres, livres et comptes accessibles à l'inspection des fonctionnaires.

«**112.** (1) Toute personne assujettie à l'impôt sous le régime des Parties XI, XII et XIII de la présente loi doit, jusqu'à ce que le Ministre lui ait signifié par écrit de s'en abstenir, retenir et garder ses registres, livres, comptes et pièces justificatives qui doivent être accessibles à toutes heures raisonnables à l'inspection des fonctionnaires ou autres personnes par le Ministre autorisées à les inspecter, et lorsqu'il appert à ce fonctionnaire ou à cette autre personne autorisée, au cours d'une vérification ou d'une inspection, que les dispositions du présent article ont été violées, ce fonctionnaire ou cette autre personne autorisée

13. Le paragraphe trois actuel de l'article cent onze est ainsi conçu:

(Les mots soulignés dans le texte du Bill remplacent les mots en italique ci-dessous, lesquels sont retranchés.)

«3. *Quand une compagnie constituée en corporation a commis une infraction a la présente loi,* tout officier, administrateur ou agent de la compagnie qui ordonne, autorise ou tolère la commission de l'infraction, ou y participe, est passible des mêmes peines que cette compagnie et comme s'il avait lui-même commis cette infraction, et il est aussi responsable cumulativement avec la compagnie et les officiers, administrateurs ou agents de la compagnie qui peuvent pareillement être responsables en vertu de la présente loi.»

La modification a pour but de simplifier le mode de preuve à l'effet qu'une infraction a été commise par une compagnie constituée en corporation dans des poursuites subséquemment exercées contre les personnes mentionnées au paragraphe.

14. Paragraphe nouveau. Depuis nombre d'années, des peines ont été appliquées au sujet des taxes, et l'on a exprimé des doutes quant à l'autorité légale de la pratique suivie. La modification confère l'autorité de permettre la continuation de cette pratique, hors de tout doute.

15. Voici le texte actuel du premier paragraphe de l'article cent douze:

«**112.** 1. Les registres, livres, comptes et pièces justificatives de tous fabricants, producteurs, marchands en gros et commissionnaires, et des importateurs et commerçants, dont les Parties XI, XII et XIII exigent la tenue, doivent être accessibles à toutes heures raisonnables à l'inspection des fonctionnaires ou autres personnes par le ministre autorisées à les inspecter.»

Les Parties XI, XII ou XIII de la loi ne renferment pas de prescriptions particulières relativement à la tenue de registres, livres, comptes et pièces justificatives. La modification a pour objet de réaliser l'intention législative pri-

peut saisir, emporter, retenir et garder lesdits registres, livres, comptes et pièces justificatives jusqu'à ce qu'ils soient produits dans une instance devant les tribunaux.»

16. Est en outre modifié l'article cent douze de ladite loi, modifié par l'article vingt-trois du chapitre cinquante du Statut de 1932-33, par l'addition du paragraphe quatre suivant:

Le montant peut être porté à compte de la taxe de vente ou autre taxe.

«(4) Nonobstant toute disposition de la présente ou de toute autre loi, le Ministre peut, en ce qui concerne toute amende imposée sur déclaration de culpabilité d'une personne pour violation des dispositions du paragraphe trois du présent article, et recouvrée par voies de droit, ordonner que le montant de cette amende ou toute partie de ce montant soit portée à compte de la taxe de vente ou de toute autre taxe à l'égard de laquelle la condamnation a été prononcée, que cette taxe de vente ou autre taxe ait été payable ou non par la personne trouvée coupable ou par toute autre personne, firme ou corporation à laquelle cette personne trouvée coupable était associée.»

17. Est abrogé le paragraphe trois de l'article cent treize de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Le Ministre peut coter les impôts en l'absence de registres adéquats.

«(3) Le Ministre peut coter les impôts payables sous le régime de la présente loi à l'égard de toute personne qui, de l'avis du Ministre, a négligé de tenir des livres de compte adéquats pour les fins de la présente loi, nonobstant les déclarations produites par cette personne, et les impôts ainsi cotés sont censés avoir été exigibles ainsi que le prescrit l'article cent six de la présente loi.»

18. Est abrogé l'article cent vingt de ladite loi, édicté par l'article quinze du chapitre quarante-deux du Statut de 1934, et remplacé par le suivant:

Délai pour les poursuites.

«**120.** Les poursuites ou actions pour le recouvrement ou l'application de l'une des peines imposées par la présente loi peuvent être intentées ou ouvertes, en tout temps, dans un délai de trois ans après que l'infraction a été commise ou que la cause des poursuites ou actions s'est produite, mais non par la suite. Toutefois, si une infraction commise ou

Réserve.

mitive du paragraphe à abroger. A l'heure actuelle, il n'existe aucune autorité légale permettant d'emporter et de garder les livres et registres, lorsqu'il paraît y avoir, de prime abord, violation des dispositions de l'article de la loi qui traite des peines au cas de falsification de registres, comptes, etc., dans l'intention d'éluder le paiement de la taxe de vente.

Lorsqu'il paraît, de prime abord, que l'article a été enfreint, les nouvelles dispositions prévoient et permettent l'enlèvement et la garde des livres et registres, etc., afin d'empêcher leur destruction ou falsification, jusqu'à ce que le tribunal ait statué sur l'infraction.

16. Paragraphe nouveau. Depuis nombre d'années, des peines ont été appliquées au sujet des taxes, et l'on a exprimé des doutes quant à l'autorité légale d'une telle pratique et le présent paragraphe confère la faculté de la continuer, hors de tout doute.

17. Le paragraphe trois de l'article cent treize se lit actuellement comme suit:

«3. Toute personne qui, de l'avis du ministre, a négligé de tenir des livres de compte adéquats pour les fins de la présente loi, peut être cotée lors même que cette personne a produit des déclarations exigées par la présente loi, et les impôts ainsi cotés sont censés avoir été exigibles ainsi que le prescrit l'article cent six de la présente loi.»

La modification a pour objet d'éclaircir le texte de l'article actuel en prescrivant d'une manière définie que le Ministre constitue l'autorité qui établit l'assiette de l'impôt.

18. Il surgit bien des cas où, à cause de moyens entachés d'erreur ou de fraude auxquels ont recours les contribuables défaillants qui sont tenus de produire des déclarations véridiques et exactes à la Couronne, sont en jeu de forts montants répartis sur plusieurs années au delà de la période de trois années prescrite par l'article dans sa forme actuelle. Par conséquent, ces contribuables défaillants qui ont recours à ces moyens, se trouvent exempts de toutes peines pécu-

une cause de poursuite ou d'action comporte des actes entachés d'erreur ou de fraude, qu'ils soient des actes d'omission ou de commission, la poursuite ou action peut être intentée, en tout temps, dans ledit délai de trois ans ou dans les six mois de la date où le Ministre ou le commissaire de l'accise a pris connaissance ou a reçu avis de ces actes entachés d'erreur ou de fraude, quelle que soit la période la plus longue, mais non par la suite.»

19. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition de l'article 120E suivant, immédiatement après l'article 120D:

La peine ou punition ne doit pas être inférieure au minimum prescrit.

«**120**E. Par dérogation aux dispositions du *Code criminel* ou de tout autre statut ou loi, le tribunal, dans toute action, instance ou poursuite intentée sous le régime de la présente loi, n'a pas le pouvoir d'imposer une peine ou punition moindre que la peine ou punition minimum prescrite par la présente loi, et le tribunal n'a pas le pouvoir de suspendre la condamnation.»

Annexe I modifiée.

20. Est de plus modifiée l'Annexe I de ladite loi, modifiée par l'article vingt-six du chapitre cinquante du Statut de 1932-33, par l'article six du chapitre trente-trois du Statut de 1935 et par l'article quatorze du chapitre quarante-cinq du Statut de 1936, par l'abrogation du premier alinéa de ladite Annexe, et son remplacement par le suivant:

Automobiles.

«1. *a)* Automobiles adaptées ou adaptables au transport des voyageurs et ne pouvant contenir chacune plus de dix personnes assises, évaluées à

$700 ou moins.....10 p. 100.

Plus de $700 mais pas plus de $900.....10 p. 100 sur $700, plus 20 p. 100 sur le montant excédant $700.

Plus de $900 mais pas plus de $1,200.....10 p. 100 sur $700, plus 20 p. 100 sur $200, plus 40 p. 100 sur le montant excédant $900.

Plus de $1,200.....10 p. 100 sur $700, plus 20 p. 100 sur $200, plus 40 p. 100 sur $300, plus 80 p. 100 sur le montant excédant $1,200.

b) Automobiles adaptées ou adaptables au transport des voyageurs et pouvant contenir chacune plus de dix personnes assises.....5 p. 100.

Toutefois, la taxe perçue en vertu de l'alinéa *b)* ci-dessus ne doit en aucun cas excéder $250 par automobile;

niaires, basées dans bien des cas sur le montant dû à la Couronne, à l'égard des sommes payables au delà de la période de trois années.

La modification a donc pour objet de rendre ces contribuables défaillants passibles de toutes les peines pécuniaires, à la condition que des mesures soient prises dans les six mois qui suivent la date où la commission de l'infraction a été découverte.

19. Ce nouvel article vise à l'uniformité des peines ou punitions en cas d'infraction aux lois fiscales basées sur la présente loi en assurant que les peines ou punitions minima prescrites par la loi même ne sont pas amoindries par l'exercice de toute discrétion judiciaire censée, en certains cas, attribuée au tribunal de condamnation.

Le texte de cet article est analogue aux termes de l'article 282 de la *Loi des douanes* et à ceux de l'article 119 de la *Loi de l'accise*, lesquelles sont aussi appliquées par le même ministère.

20, **21**, **22**, **23**, **24**, et **25.** Les annexes I, II et III sont modifiées de manière à appliquer les Résolutions budgétaires du vingt-quatre juin.

En outre, la taxe sur les automobiles s'applique sur le prix total exigé pour ces automobiles, lequel prix comprend toutes charges pour accessoires, équipement facultatif, frais de service, de financement, de garantie ou toute autre charge convenue à l'époque de la vente, que ces charges soient distinctes ou non, mais ne comprend pas les chauffe-rettes ou les postes récepteurs de radio;

De plus, la taxe sur les automobiles s'applique à toutes les voitures en transit aux vendeurs ou autres personnes;

Toutefois, la taxe ne s'applique pas aux automobiles importées:—

(i) Sous le régime des numéros 702, 706, 707 et 708 du Tarif des douanes;

(ii) Par un colon authentique, à sa première arrivée;

(iii) Par un bénéficiaire, résidant au Canada, du testament d'une personne décédée dans un pays étranger.»

Annexe I modifiée de nouveau.

21. Est en outre modifiée l'Annexe I de ladite loi par l'addition de l'alinéa cinq suivant:

Appareils photographiques, etc.

«5. Appareils photographiques, phonographes, postes récepteurs de radio et leurs lampes.....dix pour cent.

Annexe II modifiée.

22. Est de nouveau modifiée l'Annexe II de ladite loi, édictée par l'article six du chapitre cinquante-deux du Statut de 1938 et modifiée par l'article trois du chapitre huit du Statut de 1939 (seconde session), par l'abrogation du premier alinéa de ladite Annexe et son remplacement par le suivant:

Cigares.

«1. Cigares:

a) évalués à quarante dollars au plus le millier, par millier.....un dollar;

b) évalués à plus de quarante dollars le millier et à cent dix dollars au plus le millier, par millier.....six dollars;

c) évalués à plus de cent dix dollars le millier et à cent cinquante dollars au plus le millier, par millier.....quatorze dollars;

d) évalués à plus de cent cinquante dollars le millier et à deux cents dollars au plus le millier, par millier.....vingt dollars;

e) évalués à plus de deux cents dollars le millier, par millier.....trente-deux dollars.

Toutefois, la valeur sur les cigares importés est la valeur à l'acquitté, définie à l'article soixante-dix-neuf de la présente loi; la valeur sur les cigares fabriqués au Canada comprend le montant du droit d'accise exigible à leur égard.»

Annexe II modifiée de nouveau.

23. Est en outre modifiée l'Annexe II de ladite loi par l'abrogation du troisième alinéa de ladite Annexe et son remplacement par le suivant:

Pneus et chambres à air.

«3. Pneus et chambres à air:

a) Pneus totalement ou partiellement de caoutchouc pour véhicules à moteur de toutes sortes, y compris les remorques ou autres accessoires sur roues utilisés pour l'un quelconque desdits véhicules.....cinq cents la livre;

b) Chambres à air pour servir dans ces pneus.....cinq cents la livre;

Toutefois, la taxe imposée par la présente loi ne s'applique pas aux marchandises ici mentionnées lorsqu'elles servent exclusivement de fournitures originaires des véhicules à moteur précités.»

Annexe II modifiée de nouveau.

24. Est de plus modifiée l'Annexe II de ladite loi par l'abrogation du quatrième alinéa de ladite Annexe et son remplacement par le suivant:

Gaz carbonique liquide.

«4. Gaz carbonique liquide et autres préparations semblables pour servir à gazéifier les boissons alcoolisés.....cinq cents la livre.»

Annexe III modifiée.

25. Est de nouveau modifiée l'Annexe III de ladite loi, édictée par l'article sept du chapitre cinquante-deux du Statut de 1938 et modifiée par l'article quatre du chapitre cinquante-deux du Statut de 1939 (première session) et par l'article quatre du chapitre huit du Statut de 1939 (seconde session), par le retranchement des mots suivants, aux huitième et neuvième lignes de la rubrique «Produits de la ferme et de la forêt»—

Produits agricoles.

«Produits agricoles vendus par le cultivateur lui-même, de sa propre production;»

et leur remplacement par les suivants:

«Produits agricoles vendus par le cultivateur lui-même et de sa propre production, non compris les fruits ou les légumes en conserve dont la production dépasse dix mille boîtes d'une livre chacune ou leur équivalent, par année, ni les fleurs, les plantes à fleur ou les bulbes, dont la vente rapporte plus de cinq cents dollars par année.»

Annexe III modifiée de nouveau.

26. Est en outre modifiée l'Annexe III de ladite loi par l'addition du numéro 708 suivant du Tarif des douanes, immédiatement après le numéro 704 dudit Tarif:

Armes, etc.

«**708.** Armes, matériel de guerre, munitions de guerre et autres articles appartenant au gouvernement du Royaume-Uni et devant demeurer la propriété dudit gouvernement;

26. L'arrêté C.P. 26-1045 du 19e jour de mars 1940, rendu sous le régime de la *Loi des mesures de guerre*, a déjà autorisé la présente exemption.

articles expédiés directement aux officiers et matelots de la marine impériale de Sa Majesté, pour leur usage ou consommation personnelle, à bord de leurs propres navires. »

Entrée en vigueur.

27. La présente loi est censée entrée en vigueur le vingt-cinquième jour de juin mil neuf cent quarante et s'être appliquée à toutes les marchandises y mentionnées, importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de ladite date inclusivement, ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ladite date.

104.

Première Session, Dix-neuvième Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 104.

Loi de 1940 concernant la taxation des surplus de bénéfices.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 24 JUILLET 1940.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
5296 1940

1ère Session, 19e Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 104.

Loi de 1940 concernant la taxation des surplus de bénéfices.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices.*

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. (1) En la présente loi et dans ses règlements d'exécution, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Commission arbitrale.»

a) «Commission arbitrale» signifie la commission nommée sous le régime et en vertu de l'article treize de la présente loi;

«Capital.»

b) «capital» signifie le capital calculé conformément à la Première Annexe de la présente loi;

«Surplus de bénéfices.»

c) «surplus de bénéfices» signifie la partie des bénéfices du contribuable qui dépasse les bénéfices normaux;

«Exercice financier.»

d) «exercice financier» signifie la période pour laquelle les comptes de l'entreprise du contribuable ont été ou sont ordinairement dressés et acceptés aux fins de cotisation sous le régime de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu;* et, en l'absence d'un tel usage établi, l'exercice financier doit être celui qu'adopte le contribuable. Toutefois,

S.R., c. 97.

(i) cet exercice financier ne doit jamais dépasser une période de douze mois; et

(ii) si un contribuable semble changer son exercice financier ordinaire et accepté, le Ministre peut, à sa discrétion, rejeter ce changement lorsqu'il est convaincu que ledit contribuable se trouve ainsi à éviter ou à réduire la taxation prévue par la présente loi;

Notes explicatives.

Ce projet de loi institue un impôt de 75 p. 100 sur les surplus de bénéfices annuels obtenus de l'exercice d'opérations au Canada. Subsidiairement, il établit un impôt minimum de 12 p. 100 sur le total des bénéfices annuels. C'est le plus élevé des deux impôts qui est exigible.

Le surplus de bénéfices réside dans la différence entre les bénéfices de l'année d'imposition et ceux de la période normale formée des années 1936, 1937, 1938 et 1939 ou des exercices financiers s'y terminant.

Il est pourvu à l'ajustement des bénéfices normaux par le Ministre en tenant compte des changements dans la durée des exercices financiers, des augmentations ou diminutions apportées au capital employé dans l'entreprise ou, pour les mines d'or et les puits de pétrole, de l'accroissement ou de l'amoindrissement du volume de production.

On y prévoit aussi la détermination des bénéfices normaux par une commission arbitrale lorsqu'il s'agit de nouvelles entreprises ou d'entreprises atteintes par le marasme pendant la période normale.

Sont exonérées de l'impôt en question les activités professionnelles, les petites entreprises dont les bénéfices sont inférieurs à $5,000 avant les salaires ou autres versements aux propriétaires, les corporations personnelles, les sociétés de placement appartenant à des personnes non domiciliées au Canada et diverses institutions exemptes sous le régime de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.*

La détermination des bénéfices, aux fins de la présente loi, repose sur les mêmes principes que dans le cas de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, mais la présente loi autorise des déductions que n'accorde pas la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.* En ce qui concerne les corporations, par exemple, il est alloué une déduction spéciale pour la

«Personne.»

e) «personne» comprend tout corps constitué et politique, toute société ou association ou tout autre corps, ainsi que les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et curateurs ou autres représentants légaux de cette personne, d'après la loi de la partie du Canada visée par le contexte;

«Bénéfices», dans le cas des corporations.

f) «bénéfices», dans le cas d'une corporation ou d'une compagnie par actions, pour toute période d'imposition, signifie le montant du revenu imposable net de ladite corporation ou compagnie par actions, tel que le déterminent les dispositions de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, à l'égard de cette même période d'imposition;

«Bénéfices», dans le cas des autres contribuables.

g) «bénéfices», dans le cas d'un contribuable autre qu'une corporation ou une compagnie par actions, pour toute période d'imposition, signifie le revenu dudit contribuable obtenu de l'exploitation d'une ou plusieurs entreprises, tel que le définit l'article trois de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, et avant qu'en soient faites les déductions prévues par toutes autres dispositions de ladite *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu;*

«Période normale.»

h) «période normale» signifie la période comprenant les années civiles mil neuf cent trente-six à mil neuf cent trente-neuf inclusivement, ou les exercices financiers du contribuable se terminant dans ces années civiles ou la partie de ces années ou exercices financiers depuis le premier jour de janvier mil neuf cent trente-six pendant laquelle le contribuable exploitait une entreprise;

«Bénéfices normaux.»

i) «bénéfices normaux» signifie les bénéfices annuels moyens qu'un contribuable tire, dans la période normale, de la conduite du même genre général d'affaires que l'entreprise rapportant les bénéfices dans l'année d'imposition, ou les bénéfices normaux déterminés d'après l'article cinq de la présente loi. Toutefois, les pertes subies par le contribuable pendant la période normale ne doivent pas être déduites des bénéfices afférents à la période normale, mais les années ou exercices financiers où ces pertes ont été subies seront comptés en déterminant les bénéfices annuels moyens durant ladite période normale.

Application de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.*

(2) Sauf dispositions contraires ou à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions contenues dans la présente loi ont la même signification que dans la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, et les définitions que renferme ladite *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* s'appliquent à la présente loi.

IMPOSITION.

Personnes assujetties à l'impôt.

3. En sus de tout autre impôt ou droit exigible en vertu d'une autre loi, il est fixé, prélevé et perçu sur les bénéfices annuels ou sur les surplus de bénéfices annuels, selon le cas,

fraction de l'impôt sur le revenu qui est exigible à l'égard du surplus de bénéfices, et il est décerné une déduction spéciale pour telle provision raisonnable que peut permettre le Ministre comme réserve à l'encontre d'une dépréciation future dans les valeurs d'inventaire. Dans le cas des contribuables autres que les corporations, l'impôt sur les surplus de bénéfices frappe d'abord les bénéfices, puis ce dernier impôt est admis comme déduction pour l'assiette de l'impôt sur le revenu. En conséquence, les déductions que peuvent invoquer ces contribuables sous le régime de la *Loi sur la taxation des surplus de bénéfices* comprennent les frais ordinaires de l'entreprise, tels que la dépréciation, l'épuisement et les dépenses effectuées pour gagner le revenu, ainsi qu'une déduction spéciale tenant lieu du salaire versé aux propriétaires, d'au plus $5,000 par propriétaire travaillant continûment, et la réserve susmentionnée pour dépréciation future dans les valeurs d'inventaire.

Ce projet de loi vise tous les bénéfices réalisés ou censés avoir été réalisés depuis le 1er janvier 1940. Si les exercices financiers ne coïncident pas avec l'année civile, il faudra répartir les bénéfices en conséquence.

de toute personne résidant ou ayant sa résidence ordinaire au Canada, ou exerçant des affaires au Canada, un impôt prévu dans la Partie I de la Seconde Annexe de la présente loi, ou un impôt prévu dans la Partie II de ladite annexe, suivant l'impôt le plus élevé.

BÉNÉFICES NORMAUX.

Ajustements aux bénéfices normaux.

4. (1) Le Ministre peut, à sa discrétion, opérer les ajustements suivants dans les bénéfices normaux d'un contribuable:

a) L'ajustement des bénéfices normaux à la base d'un exercice financier ou d'une fraction d'exercice comparable en durée à l'exercice financier ou à la fraction d'exercice de l'année d'imposition;

b) L'ajustement des bénéfices normaux, concernant une augmentation ou diminution du capital apporté ou retiré, à une base telle que le capital employé durant la période normale sera comparable au capital employé durant la période d'imposition;

c) L'ajustement des bénéfices normaux des contribuables adonnés à l'exploitation des mines d'or ou des puits de pétrole, eu égard à toute augmentation ou diminution sensible dans le volume de production pour l'année d'imposition comparativement au volume de production moyen pendant la période normale;

d) L'ajustement des bénéfices normaux, concernant une augmentation ou diminution dans les montants alloués pour dépréciation ou les autres frais, à une base telle que lesdits frais pendant la période normale seront comparables à des frais similaires durant la période d'imposition.

Contribuable devenant acquéreur d'une entreprise après le 1er janvier 1938.

(2) Sur la demande d'un contribuable ayant acquis son entreprise comme affaire roulante après le premier jour de janvier mil neuf cent trente-huit, le Ministre, s'il est convaincu que l'entreprise exploitée par le contribuable ne diffère pas sensiblement de celle du prédécesseur de ce dernier, peut ordonner que les bénéfices normaux dudit prédécesseur soient pris en considération dans la détermination des bénéfices normaux de ce contribuable.

Détermination des bénéfices normaux par la commission arbitrale.

5. (1) Si, sur la demande d'un contribuable, le Ministre est convaincu

a) qu'il n'a pas été réalisé de bénéfices dans la période normale parce que le contribuable faisait des opérations à perte, ou que les bénéfices de la période normale étaient tellement faibles qu'il ne serait pas juste de déterminer les bénéfices normaux du contribuable relativement à ces bénéfices parce que l'entreprise rentre dans une catégorie atteinte par le marasme durant la période normale ou parce que l'entreprise du contribuable, pour quelque raison particulière à celle-ci, était extraordinairement affaissée durant la période

normale au regard d'autres entreprises du même genre, ou

b) que l'absence de bénéfices dans la période normale résultait du fait que le contribuable n'exerçait pas d'affaires pendant cette période, ou que les bénéfices de la période normale étaient tellement faibles qu'il ne serait pas juste de déterminer les bénéfices normaux du contribuable relativement à ces bénéfices parce que l'entreprise du contribuable ne fonctionnait pas avant le premier jour de janvier 1938,

il peut ordonner que la Commission arbitrale détermine les bénéfices normaux tout comme si les bénéfices de la période normale ressortaient au montant supérieur ou au montant qu'elle estime juste. Cependant, la décision de la Commission ne sera exécutoire que si elle est approuvée par le Ministre, sur quoi ladite décision devient définitive et péremptoire.

Réserve.

Restriction dans le cas d'une entreprise périclitante.

(2) Dans le cas des contribuables mentionnés à l'alinéa *a)* du premier paragraphe, les bénéfices normaux déterminés par la Commission, ainsi que le prévoit ledit paragraphe, ne doivent pas excéder un montant égal à l'intérêt au taux que détermine la Commission, ledit taux ne devant pas être inférieur à cinq ni supérieur à dix pour cent l'an sur le montant du capital du contribuable, calculé par la Commission à sa discrétion exclusive, en conformité de la Première Annexe de la présente loi.

Restriction dans le cas d'une nouvelle entreprise.

(3) Dans le cas des contribuables mentionnés à l'alinéa *b)* du premier paragraphe, les bénéfices normaux déterminés par la Commission, ainsi que le prévoit ledit paragraphe, doivent être établis par la Commission, à sa discrétion exclusive, au montant représentant le taux de rendement du capital utilisé par le contribuable égal au taux moyen de rendement durant la période normale des contribuables qui, en pareilles circonstances, se livrent à des opérations semblables ou à une catégorie d'affaires analogue.

Réserve.

Mines d'or, puits de pétrole.

Toutefois, dans le cas de contribuables exploitant des mines d'or ou des puits de pétrole dont la production est postérieure au premier janvier mil neuf cent trente-huit, le montant des bénéfices normaux doit se déterminer sur la base d'un chiffre présumé de production durant la période normale équivalent au chiffre de production du contribuable en l'année d'imposition, et un prix de vente présumé du produit au cours de la période normale équivalent au prix de vente moyen dudit produit au cours de la période normale.

DÉDUCTION SUR LES BÉNÉFICES.

Déductions sur les bénéfices accordées aux corporations.

6. (1) Une corporation ou une société par actions assujettie à l'impôt sous le régime de la Partie II de la Seconde Annexe de la présente loi, est autorisée, à l'égard de toute période d'imposition, à opérer les déductions suivantes sur ses bénéfices:

Proportion de l'impôt sur le revenu.

a) La proportion de l'impôt sur le revenu payable sous le régime de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* (ou payable sous le régime de ladite loi antérieurement à l'application de ses articles sept, huit, quatre-vingt-neuf ou quatre-vingt-dix) pour la même période d'imposition que les surplus de bénéfices taxables sous le régime de la Partie II de la Seconde Annexe de la présente loi comportent à l'égard de l'ensemble des bénéfices du contribuable;

Réserve pour futures pertes d'inventaire.

b) La provision raisonnable que le Ministre peut, à sa discrétion, consentir comme réserve pour parer à la future dépréciation des valeurs d'inventaire, eu égard à la quantité fondamentale du stock nécessaire à l'entreprise, telle que l'indique la quantité en magasin à la fin de l'exercice financier du contribuable se terminant en l'année mil neuf cent trente-neuf. Toutefois, il n'est accordé aucune déduction dont l'objet est de parer à une baisse des valeurs d'inventaire au-dessous du prix d'inventaire des marchandises en magasin à la fin de l'exercice financier du contribuable se terminant en l'année mil neuf cent trente-neuf. De plus, toute réduction de cette réserve doit s'ajouter aux bénéfices de l'année de réduction pour fins d'imposition sous le régime de la présente loi.

Réserve.

Réserve.

Contribuables autres que les corporations.

(2) Un contribuable autre qu'une corporation ou une société par actions est autorisé à opérer, sur les bénéfices définis dans la présente loi, les déductions suivantes:

Dépréciation et épuisement. Intérêt. Dons.

a) Les montants alloués comme déductions aux alinéas *a)*, *b)*, *j)* et *n)* du premier paragraphe de l'article cinq de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu;*

Montant au lieu du salaire.

b) Le montant raisonnable que le Ministre peut discrétionnairement décréter au lieu d'un salaire aux propriétaires travaillant à temps continu en ce qui concerne la gestion effective ou la conduite de l'entreprise, ledit montant ne devant pas excéder cinq mille dollars par année pour chaque propriétaire et pour toutes ses entreprises. Toutefois, s'il est autorisé un tel dégrèvement, de semblables déductions doivent être effectuées dans le calcul des bénéfices normaux du contribuable;

Réserve pour futures pertes d'inventaire.

c) S'il est imposable sous le régime de la Partie II de la Seconde Annexe de la présente loi, la provision raisonnable que le Ministre peut, à sa discrétion, consentir comme réserve pour parer à la future dépréciation des valeurs d'inventaire, eu égard à la quantité fondamentale du stock nécessaire à l'entreprise, telle que l'indique la quantité en magasin à la fin de l'exercice financier du contribuable se terminant en l'année mil neuf cent trente-neuf. Toutefois, il n'est accordé aucune déduction dont l'objet est de parer à une baisse des valeurs d'inventaire au-dessous du prix d'inventaire des marchandises en magasin à la fin de l'exercice financier du

Réserve.

Réserve.

contribuable se terminant en l'année mil neuf cent trente-neuf. De plus, toute réduction de cette réserve doit s'ajouter aux bénéfices de l'année de réduction pour fins d'impositions sous le régime de la présente loi.

EXEMPTIONS.

Bénéfices non assujettis à l'impôt.

7. Les bénéfices suivants ne sont pas assujettis à l'impôt prévu par la présente loi:

Contribuables exemptés en vertu de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.*

a) Les bénéfices des contribuables mentionnés aux alinéas *d), e), f), g), h), i), k), m), p)* et *q)* de l'article quatre de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu;*

Activités professionnelles.

b) Les bénéfices d'une profession exercée par un individu ou par des individus associés si les bénéfices de la profession sont entièrement ou principalement subordonnés à ses ou à leurs aptitudes personnelles et si, de l'avis du Ministre, il n'est utilisé peu ou point de capital. Toutefois, la présente exemption ne s'applique pas aux bénéfices d'un commissionnaire ou d'une personne dont la profession consiste entièrement ou principalement à exécuter des contrats pour le compte d'autrui ou à donner à d'autres personnes des conseils d'une nature commerciale concernant l'exécution de contrats, à moins que le Ministre ne soit convaincu que ce commissionnaire se trouve virtuellement dans la situation de l'employé d'un seul patron, auquel cas la présente exemption doit s'appliquer;

Réserve.

Petites entreprises productives de bénéfices inférieurs à $5,000.

c) Les bénéfices des contribuables qui, dans l'année d'imposition, ne réalisent point de bénéfices excédant cinq mille dollars avant de pourvoir au paiement des propriétaires, copropriétaires ou actionnaires sous forme de salaire, intérêt ou autrement;

Corporations personnelles.

d) Les bénéfices d'une corporation ou d'une société par actions qui, dans l'année d'imposition, est une corporation personnelle au sens de l'alinéa *e)* de l'article deux de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu,* à la condition que le revenu de cette corporation provienne uniquement de la jouissance de placements;

Corporations de placement possédées par des non-résidents.

e) Les bénéfices d'une corporation ou d'une société par actions qui est une corporation de placement possédée par des non-résidents au sens de l'alinéa *p)* de l'article deux de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* et qui choisit d'être imposée comme telle sous le régime de ladite loi.

DÉDUCTIONS NON PERMISES.

Déductions non permises.

8. Dans le calcul du montant des bénéfices à imposer, les paragraphes un et deux de l'article six de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* doivent s'appliquer *mutatis mutandis*

comme s'ils étaient édictés dans la présente loi, et il ne doit pas être accordé de déduction à l'égard

Impôt sur les surplus de bénéfices.

a) De l'impôt payable sous le régime de la présente loi pour une période d'imposition;

Dépenses exagérées et anormales.

b) De toute dépense que le Ministre peut discrétionnairement déterminer comme excédant ce qui est raisonnable et normal en ce qui concerne l'entreprise du contribuable, ou faite relativement à une opération ou affaire qui, à son avis, a indûment ou artificiellement réduit le montant des bénéfices.

DÉDUCTIONS PERMISES SUR LES IMPÔTS.

Déductions de l'impôt sur les surplus de bénéfices versé à la Grande-Bretagne, aux Dominions, dépendances et pays étrangers accordant une déduction semblable.

9. (1) Un contribuable est autorisé à déduire de l'impôt qui serait autrement payable par lui sous le régime de la présente loi le montant versé à la Grande-Bretagne ou à l'un quelconque de ses dominions autonomes ou à l'une de ses dépendances comme impôt sur les surplus de bénéfices à l'égard des bénéfices du contribuable provenant de sources dans ces pays, ainsi que le montant versé à quelque pays étranger comme impôt sur les surplus de bénéfices à l'égard des bénéfices du contribuable provenant de sources qui s'y trouvent, si ce pays étranger, en appliquant cet impôt, accorde un dégrèvement semblable aux personnes réalisant des bénéfices qui proviennent de sources canadiennes.

Limitation.

(2) Cette déduction ne doit pas excéder la même proportion de l'impôt autrement exigible, sous le régime de la présente loi, que celle que les bénéfices nets du contribuable ayant leur origine dans ledit pays représentent par rapport à la totalité des bénéfices nets de toute provenance, du contribuable.

Preuve de payement.

(3) Cette déduction n'est admise que si le contribuable justifie, à la satisfaction du Ministre, le montant de l'impôt payé et les détails du revenu ayant leur origine en Grande-Bretagne ou en quelque dominion autonome ou dépendance de la Grande-Bretagne ou en tout pays étranger mentionné au premier paragraphe du présent article.

DÉCLARATIONS.

Déclarations.

10. Toute personne sujette à l'impôt visé par la présente loi doit transmettre au Ministre, dans la forme que ce dernier peut prescrire, un état du total de ses bénéfices, et cet état doit être produit de la manière, à l'époque et au lieu prévus dans la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* pour la production des déclarations d'impôt sur le revenu, et toutes les dispositions de ladite loi applicables à la production des déclarations d'impôt sur le revenu, y compris les clauses pénales, s'appliquent *mutatis mutandis* comme si elles étaient édictées en la présente loi. Toutefois, lorsqu'un contribuable a choisi, aux termes du paragraphe trois de

Réserve.

l'article trente-cinq de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, de produire une déclaration consolidée pour l'année d'imposition, ce choix s'applique aux déclarations prescrites par la présente loi.

PAYEMENT DE L'IMPÔT.

Payement de l'impôt.

11. Toute personne sujette à l'impôt prévu par la présente loi doit estimer le montant de l'impôt payable et envoyer, avec le rapport sur les bénéfices, au moins un tiers du montant total de cet impôt, et elle peut acquitter le solde dans les quatre mois qui suivent, avec intérêt au taux de cinq pour cent l'an sur ledit solde, à compter du dernier jour prescrit pour la production de ce rapport jusqu'à ce que le paiement à terme ait été effectué; de plus, toutes les dispositions de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* relatives au payement, à d'autres époques que celles spécifiées au présent article, s'appliquent *mutatis mutandis* comme si elles étaient édictées en la présente loi.

IMPOSITION.

Imposition.

12. Après avoir examiné le rapport du contribuable, le Ministre doit transmettre à ce dernier un avis d'imposition vérifiant ou modifiant le montant de l'impôt que le contribuable a estimé dans son rapport, et tout impôt additionnel jugé exigible doit être acquitté de la même manière, à la même époque et subordonnément au même intérêt et aux même peines que si l'impôt additionnel était exigible sous le régime de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.*

COMMISSION ARBITRALE.

Commission arbitrale.

13. Le Ministre peut nommer une Commission arbitrale pour le conseiller et l'aider à exercer les pouvoirs à lui conférés par la présente loi. Cette Commission exerce les pouvoirs que la présente loi lui confère, ainsi que les autres attributions et fonctions que lui assigne le gouverneur en conseil.

APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPÔT SUR LE REVENU.

Application, *mutatis mutandis*, des articles 40 à 87 de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, sauf l'article 76A.

14. Sans restreindre aucune des dispositions contenues en la présente loi, les articles quarante à quatre-vingt-sept, les deux compris, de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, à l'exception de l'article **76**A, s'appliquent *mutatis mutandis* aux matières découlant des dispositions de la présente loi, dans la même mesure et au même degré qu'ils s'appliquent sous le régime de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.*

Discrétion accordée au Conseil du trésor.

15. Par dérogation aux dispositions de la présente loi, le Conseil du trésor peut, à sa discrétion, décider que toute transaction a artificiellement réduit ou réduirait artificiellement l'imposition prévue par la présente loi et n'a pas d'autre fin commerciale raisonnable que celle d'éluder ou de réduire l'imposition ainsi prescrite et que nulle déduction ne doit être admise concernant quelque dépense ou déboursé en résultant; en outre, le Conseil du trésor peut déterminer la mesure dans laquelle l'imposition prévue par la présente loi a été ainsi éludée, réduite ou frustrée, et il est institué, prélevé et payé par tout contribuable l'impôt que peut prescrire le Conseil du trésor, lequel impôt est exigible en la manière prévue par la présente loi.

Entrée en vigueur.

16. Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux bénéfices de l'année mil neuf cent quarante et des exercices financiers se terminant en l'année mil neuf cent quarante, ainsi qu'aux bénéfices de toutes années subséquentes et de tous exercices financiers subséquents. Cependant, si la clôture de l'exercice financier est antérieure au trente et un décembre mil neuf cent quarante, seule est frappée de l'impôt la proportion des bénéfices que le nombre total de jours de cet exercice financier en l'année civile mil neuf cent quarante représente par rapport au nombre total de jours dudit exercice financier.

ABROGATION.

Abrogation du c. 4 du Statut de 1939 (seconde session) S.R., c. 1.

17. Est abrogée la *Loi de taxation sur les surplus de bénéfices*, chapitre quatre du Statut de 1939 (seconde session), et, par dérogation à toute disposition de la *Loi d'interprétation*, cette abrogation produit son effet à compter du treizième jour de septembre mil neuf cent trente-neuf.

PREMIERE ANNEXE.

Capital utilisé au début de la période.

1. Pour l'application de la présente loi, le capital utilisé en toute année ou en tout exercice financier signifie le capital, au commencement de ladite période, calculé de la manière ci-dessous spécifiée.

Le capital comprend:

2. Les éléments suivants constituent le capital, sous réserve des déductions ci-après établies:

Le coût de l'actif.

a) En tant qu'il se compose de valeurs actives acquises par achat le ou après le commencement des opérations commerciales, le prix d'acquisition de ces valeurs actives, et, lorsque le prix de quelque actif a été acquitté autrement qu'en espèces, la valeur actuelle de l'équivalent réellement donné pour l'actif est considérée comme le prix d'acquisition dudit actif;

Les comptes à recevoir, moins réserve pour mauvaises créances.

b) En tant qu'il se compose de valeurs actives qui sont des créances exigibles par la personne exerçant le commerce, le montant intégral de ces créances, sauf toute déduction admise en vertu de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* à leur égard, en raison de mauvaises créances;

La valeur de l'actif acquis autrement que par l'achat.

c) En tant qu'il se compose de tout autre actif acquis autrement que par achat comme il est dit ci-dessus, la valeur de l'actif quand ce dernier est devenu actif de l'entreprise;

Les mises de fonds et dépôts en banque.

d) Les mises de fonds ou les dépôts en banque réellement utilisés par le contribuable dans l'entreprise.

Déductions sur le capital.

3. Le capital, ci-dessus défini, bénéficie des déductions suivantes:

Montant des subsides de gouvernements.

a) Déduction de toute somme pour laquelle le Dominion du Canada ou quelque province du Canada a directement ou indirectement contribué en vue de l'acquisition, par le contribuable, de tout actif énuméré à l'article deux de la présente Annexe;

Dépréciation et épuisement.

b) Déduction du total des montants invoqués comme déduction sur les bénéfices, en vertu de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, pour dépréciation et du total de la réserve pour épuisement d'après les livres du contribuable;

Dettes et emprunts d'argent.

c) Déduction de tout argent emprunté et de toutes dettes du contribuable autres que les dividendes déclarés mais impayés au commencement de la période d'imposition, sauf le montant des dettes représentées par les titres à revenu ou débentures à revenu sur lesquels les intérêts ne sont pas admis en déduction sous le régime de l'alinéa *k)* du paragraphe premier de l'article six de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu;*

Placements productifs de revenu exempt d'impôt.

d) Déduction de tous placements dont le revenu est exempt ou serait exempt de l'impôt prévu par la présente loi;

Actif improductif non requis pour l'entreprise.

e) Déduction de tous deniers, dépôts en banque, placements ou autre actif improductif et non requis pour les fins de l'entreprise, ou qui n'a pas été acquis auxdites fins.

Ajustements du capital au commencement de l'exercice, en raison de majorations ou déductions pendant l'exercice.

4. Le capital, ci-dessus défini, doit être augmenté ou diminué d'une portion de toutes majorations ou réductions loyalement opérées dans l'actif de l'entreprise durant la période d'imposition autres que les majorations ou réductions résultant de pertes ou bénéfices afférents à ladite période, cette augmentation ou diminution devant être effectuée au prorata pour le temps durant lequel ces majorations ont été utilisées dans l'entreprise ou ces réductions en ont été retirées. Toutefois, les dividendes payés durant cette période doivent constituer une déduction du capital utilisé au commencement de ladite période jusqu'à concurrence de la moitié du montant total des dividendes payés durant ladite période.

Compte non tenu, dans la revision du capital, des transactions jugées artificielles par le Conseil du trésor.

5. Nonobstant ce qui précède, le calcul du capital, selon le mode établi ci-dessus, peut être revisé de manière à ne pas tenir compte de tout ou partie des valeurs du capital résultant d'une transaction jugée artificielle sous le régime et en vertu de l'article quinze de la présente loi.

SECONDE ANNEXE.

PARTIE I—

Taux de l'impôt sur les bénéfices.

Douze pour cent des bénéfices du contribuable avant d'en déduire tout impôt acquitté sur ces bénéfices en vertu de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.*

PARTIE II—

Taux de l'impôt sur les surplus de bénéfices.

Soixante-quinze pour cent des surplus de bénéfices.

Première Session, Dix-neuvième Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 112.

Loi modifiant la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 25 JUILLET 1940.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3568 1940

1ère Session, 19e Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 112.

S.R., c. 160; 1930, c. 39; 1931, c. 11; 1932, c. 37; 1932-33, c. 29; 1934, cc. 8, 40; 1935, c. 25; 1937, c. 38; 1938, c. 24.

Loi modifiant la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article cinq de la *Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada*, chapitre cent soixante des Statuts revisés du Canada, 1927, modifié par l'article premier du chapitre onze du Statut de 1931, est abrogé et remplacé par le suivant:

Arrangements avec des gouvernements provinciaux ou des municipalités pour les services de la gendarmerie.

«**5.** (1) Le gouverneur en conseil peut faire des arrangements avec le gouvernement de toute province du Canada ou avec une municipalité quant à l'usage ou emploi de l'ensemble ou d'une partie de la gendarmerie, pour aider à l'administration de la justice dans cette province ou municipalité et à l'exécution des lois de la législature de ladite province ou des règlements de ladite municipalité; et dans tous ces arrangements, il peut convenir de la somme que la province ou la municipalité, selon le cas, doit verser à l'égard des services de la gendarmerie, et la fixer.

Enrôlement de certains officiers et membres d'une force policière provinciale ou municipale.

(2) Peuvent être comprises dans tout pareil arrangement des dispositions pour la permutation dans la Royale gendarmerie à cheval du Canada des officiers et des membres de toute force policière provinciale ou municipale, respectivement, qui peuvent être requis et pour accorder à ces officiers et membres les bénéfices de pension prévus pour les officiers et gendarmes de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, selon les termes et conditions, y compris la reconnaissance de service antérieur, que le gouverneur en conseil peut approuver et qui peuvent être convenus entre le gouvernement du Dominion et le gouvernement de toute province ou entre le gouvernement du Dominion et tout municipalité, selon le cas.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article 5 se lit actuellement comme suit:

«**5.** Le gouverneur en son conseil peut, au besoin, faire des arrangements avec le gouvernement de toute province du Canada quant à l'usage ou l'emploi de la gendarmerie, ou d'une partie quelconque de la gendarmerie, pour aider à l'administration de la justice dans cette province et à l'exécution des lois de sa législature; et dans tous ces arrangements, il peut convenir de la somme, et la fixer, que la province doit verser à l'égard des services de la gendarmerie.

(2) Peuvent être comprises dans tout pareil arrangement des dispositions pour la permutation dans la Royale gendarmerie à cheval du Canada des officiers et des membres de toute force policière provinciale qui peuvent être requis et pour accorder à ces officiers et membres les bénéfices de pension prévus pour les officiers et gendarmes de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, selon les termes et conditions, y compris la reconnaissance de service antérieur, que le gouverneur en son conseil peut approuver et qui peuvent être convenus entre le gouvernement du Dominion et le gouvernement de toute province.»

Les mots soulignés dans l'article 5 projeté sont nouveaux. Il s'agit des arrangements qui peuvent être conclus avec les municipalités pour les services de la Gendarmerie à cheval. On n'a pas l'intention, actuellement, d'étendre le champ d'activité de la Gendarmerie, mais comme elle fonctionne déjà dans les municipalités de Flin-Flon (Manitoba) et de Melville (Saskatchewan), il est jugé préférable d'établir une disposition législative appropriée.

2. Le paragraphe trois de l'article treize de ladite loi, édicté par l'article cinq du chapitre trente-sept du Statut de 1932, est abrogé et remplacé par le suivant:

Exceptions quant à l'âge du nouveau personnel.

«(3) Le gouverneur en conseil peut exempter de la disposition du présent article relative à l'âge le nouveau personnel engagé dans la gendarmerie par suite d'un arrangement conclu avec une province ou une municipalité en vertu des dispositions de l'article cinq de la présente loi et le personnel du service préventif des Douanes-accise du ministère du Revenu national absorbé dans la gendarmerie, ainsi que le personnel de la Réserve de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, ou tout autre personnel qui, de l'avis du gouverneur en conseil, devrait être exempté dans l'intérêt public.»

3. Est modifié l'article quatorze de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Destitution par le commissaire.

«(3) Les personnes nommées par le commissaire en vertu du paragraphe quatre de l'article huit de la présente loi peuvent également être renvoyées ou congédiées par le commissaire avant l'expiration de la durée de leur service.»

4. Le paragraphe deux de l'article quinze de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre trente-sept du Statut de 1932, est abrogé et remplacé par le suivant:

Prestation des serments.

«(2) Ces serments, de même que tous autres serments ou déclarations statutaires nécessaires ou requis, peuvent être prêtés par le commissaire devant tout juge, magistrat stipendiaire ou juge de paix ayant juridiction dans toute partie du Canada, et, par tout autre membre de la gendarmerie, devant le commissaire de la gendarmerie ou devant tout officier breveté de la gendarmerie ou devant toute personne qui a juridiction comme susdit.»

2. Voici le texte intégral de l'article 13 actuel:

«**13.** Nul officier et nul gendarme ne peuvent faire partie de la gendarmerie à moins qu'ils ne soient d'une saine constitution, actifs et vigoureux, de bonnes vie et mœurs, et âgés de dix-huit à quarante ans; ni à moins qu'ils ne sachent lire et écrire l'anglais ou le français.

(2) La disposition du présent article relative à l'âge ne s'applique à aucun officier nommé avant le vingt-trois juillet mil huit cent quatre-vingt-quatorze, ni au commissaire, ni au commissaire suppléant, ni aux sous-commissaires, ni aux chirurgiens.

(3) Le gouverneur en son conseil peut exempter de la disposition du présent article relative à l'âge le nouveau personnel engagé dans la gendarmerie par suite d'un arrangement conclu avec une province en vertu des dispositions de l'article cinq de la présente loi et le personnel du service préventif des Douanes-accise du ministère du Revenu national absorbé dans la gendarmerie. »

Les mots soulignés dans le paragraphe 3 sont nouveaux. A l'heure actuelle, les membres de la Réserve de la gendarmerie doivent être âgés de 18 à 40 ans. (Consulter le paragraphe 1er de l'article 13 précité.) L'amendement permettrait l'engagement d'un gendarme de la Réserve à tout âge, supérieur à 40 ans, que peut décider le gouverneur en conseil.

(2) Ce gendarme peut être renvoyé ou congédié

Le paragraphe 4 de l'article 8 déclare:

«(4) Le gouverneur en son conseil peut autoriser le commissaire à employer, dans les cas d'urgence, les personnes qui peuvent être nécessaires pour exercer les fonctions de scouts, artisans, cuisiniers, sténographes, tailleurs, mécaniciens, agents, interprètes, guides ou pour toute autre fin ou pour une fonction générale, pour les périodes requises et aux taux de solde qui sont autorisés par le ministre. »

Le nouveau paragraphe de l'article 14 dissipera tout doute sur la faculté dont le commissaire est investi pour congédier les personnes (autres que les gendarmes) employées sous le régime du paragraphe 4 de l'article 8.

4. Dans son texte actuel, le paragraphe 2 de l'article 15 déclare:

«(2) Ces serments peuvent être prêtés par le commissaire devant tout juge, magistrat stipendiaire ou juge de paix ayant juridiction dans toute partie du Canada, et, par tout autre membre de la gendarmerie, devant le commissaire de la gendarmerie ou devant tout officier breveté de la gendarmerie ou devant toute personne qui a juridiction comme susdit. »

Il ressort de ce qui précède qu'il n'existe actuellement aucune disposition ou autorisation à l'égard des serments, tels que le serment de discrétion, etc., que doivent prêter tous les membres de la Gendarmerie à cheval du Canada. On estime donc qu'il est nécessaire d'y pourvoir.

5. Les paragraphes un et trois de l'article vingt et un de ladite loi, édictés par l'article deux du chapitre vingt-neuf du Statut de 1932-33, sont abrogés et remplacés par les suivants:

Versement au ministre des amendes, confiscations, dons, etc.

«**21.** (1) Par dérogation aux dispositions de toute loi incompatibles avec la présente loi, doivent être payés au ministre toutes les amendes et le produit de toutes les confiscations et saisies, ainsi que toutes les parties d'une amende et d'une confiscation ou saisie qui peuvent être décernées ou adjugées à un membre de la gendarmerie relativement à l'exercice de ses fonctions, de même que les dons et legs d'argent et le produit de tous dons et legs, s'ils sont convertis en argent, faits à la gendarmerie après le premier jour de décembre 1936.

Mode d'emploi de l'argent.

«(3) Les sommes ainsi payées au ministre doivent être employées ou versées

6. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion, immédiatement après l'article vingt et un, de l'article suivant, à titre d'article **21**A:

Indemnité en cas de blessure.

«**21**A. (1) Si un membre de la gendarmerie subit une blessure du fait d'un accident résultant de son emploi et survenu au cours de celui-ci, il peut recevoir une indemnité, y compris les frais médicaux et hospitaliers, au taux et de la manière que prescrit le gouverneur en conseil.

Un membre peut accepter une pension ou une indemnité.

(2) Lorsqu'un semblable membre est mis à la réforme par suite d'une blessure de ce genre et qu'il a servi assez longtemps pour avoir droit à pension, il peut décider d'accepter une indemnité pour cette blessure ou une pension de service en conséquence d'une retraite obligatoire.

Le chap. 30 des S.R. ne s'applique pas aux membres.

(3) Les dispositions de la *Loi d'indemnisation des employés de l'Etat* ne s'appliquent pas aux membres de la gendarmerie.»

5. Voici le texte actuel de l'article 21:

«**21.** (1) Par dérogation aux dispositions de toute loi incompatible avec la présente loi, doivent être payés au ministre toutes les amendes et le produit de toutes les confiscations et saisies, ainsi que toutes les parties d'une amende et d'une confiscation ou saisie qui peut être décernée ou adjugée à un membre de la gendarmerie relativement à l'exercice de ses fonctions.

(2) Tous les droits ou frais qui sont ordinairement versés à l'un quelconque des membres de la gendarmerie et toute rémunération à lui accordée ou attribuée sous forme de salaire, commission ou honoraire pour devoirs accomplis pour un ministère du gouvernement fédéral, provincial ou territorial ou toute autre organisation, ou tout autre argent gagné par lui ou à lui attribué ou accordé relativement à l'exercice de ses fonctions en plus de son salaire régulier ou solde et des allocations comme membre de la gendarmerie, doivent être versés au ministre, sauf les cas où le ministre peut au besoin en ordonner autrement, et le présent paragraphe est censé entré en vigueur le premier jour de juin 1932.

(3) Les sommes ainsi payées au ministre doivent être employées ou versées

a) Au profit des membres de la gendarmerie et de leurs familles et des familles des membres décédés de la gendarmerie; ou

b) A la caisse de bénéfices instituée ou qui pourra l'être dans l'intérêt des membres de la gendarmerie ou des personnes à leur charge, selon que peut le prescrire le gouverneur en son conseil.

(4) Le gouverneur en son conseil peut édicter les règlements qu'il juge nécessaires ou utiles à la gestion et à l'administration desdites sommes et de toute caisse de bénéfices établie à cet égard. »

Le soulignement aux paragraphes 1 et 3 indique les seuls changements à apporter à l'article précité. Le nouveau paragraphe 1er permettra au Ministre de qui relève la Gendarmerie d'établir le sort de tout don ou legs à elle destiné.

D'après le ministère de la Justice, le Ministre est compétent pour recevoir un tel legs, mais, pour que cet argent puisse être employé à l'avantage des membres et ex-membres de la Gendarmerie et des personnes à leur charge, il faut modifier le texte de l'article en question.

Une femme décédée en Angleterre au mois de décembre 1936 a légué une somme d'argent à la Gendarmerie.

En ce qui regarde la modification à apporter au paragraphe 3, il est jugé utile d'inclure les "ex-membres" dans la loi, car il peut y avoir lieu d'accorder un octroi pour des motifs de commisération. Il en est ainsi des personnes à la charge d'ex-membres méritants de la Gendarmerie.

6. Présentement, les constables devenus invalides par suite de blessures subies dans l'accomplissement de leur devoir reçoivent une indemnité sous le régime d'un arrêté en conseil. Ce dernier est appliqué depuis plusieurs années, et les taux ont été revisés de temps à autre. La dernière revision remonte à 1934.

On n'a jamais tenté jusqu'ici d'obtenir l'autorisation statutaire voulue pour le payement d'indemnité en cas de blessures. Comme la Gendarmerie à cheval du Canada a sa propre échelle d'indemnités, il convient, dans l'intérêt public, de déclarer définitivement que la *Loi d'indemnisation des employés de l'Etat* ne saurait s'appliquer. Ceci contribuerait à élucider la situation.

7. Est abrogé l'article vingt-six de ladite loi et remplacé par le suivant:

Frais payables à même le Fonds du revenu consolidé.

«**26.** Toutes les sommes requises ou dont le paiement est autorisé en vertu de la présente loi, sans qu'il y ait été autrement pourvu, sont payées à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé.»

8. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion de l'article vingt-sept suivant, immédiatement après l'article vingt-six:

Pension, gratification, etc., accordée avec l'approbation du gouverneur en conseil.

«**27.** Nonobstant les dispositions de la présente loi, toute pension, gratification ou allocation y prévue ne doit être accordée qu'avec l'approbation du gouverneur en conseil, et, de plus, dans le cas d'un membre de la gendarmerie, qu'en considération de bons et fidèles services au cours de la période pour laquelle elle est calculée.»

9. Est abrogé l'alinéa *x)* de l'article trente de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre huit du Statut de 1934, et remplacé par le suivant:

Contravention.

«*x)* de tout désordre ou de toute négligence, quoiqu'il n'en soit pas fait mention dans la présente Partie ni dans les règles ou règlements;»

7. L'article 26 se lit actuellement comme suit:

«**26.** Toutes les sommes requises pour faire face aux dépenses autorisées par la présente Partie sont imputées au Fonds du revenu consolidé du Canada.»

En ce qui concerne cet article, le ministère de la Justice a fait remarquer que la *Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada*, dans sa forme actuelle, ne semble pas conférer l'autorité de payer, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, les pensions accordées aux gendarmes sous le régime de la Partie III de la loi. A vrai dire, ces pensions ne devraient être payables alors qu'à même les deniers votés par le Parlement.

Dans le passé, la coutume a voulu que ces pensions fussent servies à même le Fonds du revenu consolidé, et comme on voudrait maintenir cette coutume, on a cru bon d'apporter à l'article les modifications que l'on trouvera soulignées à la page en regard.

8. Cet article est entièrement nouveau. Actuellement, il n'existe pas d'article vingt-sept dans la *Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada*, ni de disposition prescrivant d'une manière définie qu'une pension, gratification ou allocation ne doit être accordée qu'avec l'agrément du gouverneur en conseil. De plus, dans le cas des membres de la gendarmerie, on considère que certaines dispositions statutaires s'imposent en vue de ne restreindre l'octroi d'une pension, gratification ou allocation qu'à ceux qui ont de bons et fidèles états de service. D'après la loi dans sa forme actuelle, un membre de la gendarmerie pourrait à juste titre demander une pension, même s'il était réformé de force pour cause.

9. Les alinéas de l'article 30 traitent des accusations qui peuvent être portées contre des membres de la gendarmerie dans certaines circonstances, à la suite desquelles ils peuvent être arrêtés et détenus pour être jugés sommairement par un officier de la gendarmerie.

Voici la teneur de l'alinéa *x)* de l'article 30:

«*x)* de tout désordre ou de toute négligence portant atteinte à la morale ou à la discipline, quoiqu'il n'en soit pas fait mention ni dans la présente Partie ni dans les règles ou règlements.»

10. Est abrogé le premier paragraphe de l'article trente et un de ladite loi, édicté par l'article sept du chapitre huit du Statut de 1934, et remplacé par le suivant:

Procès et punition.

«**31.** (1) Le commissaire, le commissaire suppléant, un sous-commissaire, le surintendant ou tout autre officier breveté à un poste ou dans un district, peut, sur une accusation par écrit portée pour l'une ou plusieurs des contraventions énumérées en la présente loi ou dans tout règlement établi sous son empire, contre un membre de la gendarmerie autre qu'un officier breveté, faire amener immédiatement devant lui l'individu ainsi accusé, et il procède sur-le-champ et d'une manière sommaire à l'examen de l'accusation; et, si elle est prouvée sous serment, à sa satisfaction, il déclare le contrevenant coupable. Pour les fins du présent article, chaque officier breveté est autorisé à déférer les serments nécessaires lorsqu'il connaît d'une accusation par voie sommaire.»

11. Est abrogé l'article trente-cinq de ladite loi, modifié par l'article dix du chapitre trente-sept du Statut de 1932, et remplacé par le suivant:

Désertion, absence sans permission, refus de faire son devoir.

«**35.** (1) Tout membre de la gendarmerie qui, ayant déserté, s'étant absenté sans permission ou ayant refusé de faire son devoir, est trouvé dans quelque partie du Canada, que le temps de son engagement soit expiré ou non lorsqu'il est ainsi trouvé, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité,

a) D'une amende de cent à deux cents dollars, et, à défaut du paiement de l'amende, de l'emprisonnement pour un terme d'au plus huit mois, à moins que l'amende ne soit plus tôt payée; ou

b) De l'emprisonnement aux travaux forcés pour un terme d'au plus douze mois; ou

c) A la fois de l'amende et de l'emprisonnement; ou

d) D'être remis à la garde d'un membre de la gendarmerie et ramené au quartier général de la gendarmerie, ou ailleurs au Canada, pour y être jugé par voie sommaire, en conformité des dispositions de la présente Partie.

Preuve.

(2) Lors du procès d'un contrevenant sous l'empire du présent article, il n'est pas nécessaire de produire ni de donner comme preuve l'original de l'engagement ou de l'obligation de servir dans la gendarmerie que le contrevenant a

Les mots soulignés sont considérés comme inutiles, vu qu'une accusation de négligence à prendre les précautions nécessaires, disons, dans la conduite d'un véhicule ou dans toute matière semblable, ne vise nécessairement pas la morale ou la discipline. Il est donc préférable de supprimer ces mots, et le nouvel alinéa a été rédigé en conséquence.

10. Dans sa forme actuelle, le premier paragraphe de l'article 31 se lit comme suit:

«**31.** (1) Le commissaire, le commissaire suppléant, un sous-commissaire, le surintendant ou tout autre officier breveté à un poste ou dans un district, peut, sur une accusation par écrit portée pour quelqu'une ou pour plusieurs des contraventions énumérées en la présente loi ou dans tout règlement établi sous l'empire des présentes, contre un membre de la gendarmerie autre qu'un officier breveté, faire amener immédiatement devant lui l'individu ainsi accusé, et il procède sur-le-champ et d'une manière sommaire à l'examen de l'accusation; et, si elle est prouvée sous serment, à sa satisfaction, il déclare le contrevenant coupable. »

Il ressort de ce qui précède que bien qu'en vertu du paragraphe un officier breveté puisse déférer le serment à des témoins, on estime qu'il vaut mieux dissiper tout doute à ce sujet en ajoutant les mots soulignés à la page en regard.

11. Voici le texte actuel de l'article 35:

«**35.** (1) Tout membre de la gendarmerie qui, ayant déserté, s'étant absenté sans permission ou ayant refusé de faire son devoir, est trouvé dans quelque partie du Canada autre que les provinces de Saskatchewan ou d'Alberta, les territoires du Nord-Ouest, ou le territoire du Yukon, que le temps de son engagement soit expiré ou non, lorsqu'il est ainsi trouvé est passible, après déclaration sommaire de culpabilité,

a) D'une amende de cent à deux cents dollars, et, à défaut du paiement de l'amende, de l'emprisonnement pour un terme d'au plus huit mois, à moins que l'amende ne soit plus tôt payée; ou

b) De l'emprisonnement aux travaux forcés pour le terme d'au plus douze mois; ou

c) De l'amende et de l'emprisonnement; ou

d) D'être remis à la garde d'un membre de la gendarmerie et ramené au quartier général de la gendarmerie, pour y être jugé par voie sommaire en conformité des dispositions de la présente Partie.

(2) Lors du procès du contrevenant sous l'empire du présent article, il n'est pas nécessaire de produire ni de donner en preuve l'original de l'engagement ou de l'obligation de servir dans la gendarmerie que le contrevenant à signé; mais la preuve de cet engagement peut se faire par preuve testimoniale, ou par la production d'un certificat paraissant signé par le commissaire, par le commissaire suppléant, par un sous-commissaire ou par tout surintendant ou inspecteur de la gendarmerie, et faisant voir la date et la période de cet engagement; et ce certificat fait foi *prima facie* de cet engagement.

(3) Toute plainte peut être portée ou toute dénonciation peut être faite sous l'autorité du présent article, et toute procédure exercée pour y donner suite, en tout temps pendant la période de l'engagement du contrevenant, et pendant douze mois après; et si le contrevenant a quitté le Canada après sa contravention et dans le cours de l'une ou de l'autre de ces périodes, en ce cas, pendant les douze mois qui suivent son retour. »

D'après l'article précité, on verra que les modifications projetées comportent ce qui suit:

(1) L'omission des mots «autre que les provinces de Saskatchewan ou d'Alberta, les territoires du Nord-Ouest, ou le territoire du Yukon» dans le premier paragraphe.

signée; mais la preuve de cet engagement peut se faire par preuve testimoniale, ou par la production d'un certificat paraissant signé par le commissaire, par le commissaire suppléant, par un sous-commissaire ou par tout surintendant, inspecteur ou officier breveté de la gendarmerie, et faisant voir la date et la période de cet engagement; et ce certificat fait foi *prima facie* de cet engagement.

Quand une plainte peut être portée ou une dénonciation faite.

(3) Toute plainte peut être portée ou toute dénonciation faite sous l'autorité du présent article, et toute procédure peut être exercée pour y donner suite, en tout temps pendant la période de l'engagement du contrevenant, et pendant douze mois après.»

12. Est modifié l'article trente-sept de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Emploi de nom, etc., sans autorisation.

«(2) Quiconque emploie, sans l'autorisation du gouverneur en conseil, le nom «Royale gendarmerie à cheval du Canada» ou «R.G.C.C.» ou tout autre combinaison de lettres se rapportant à la gendarmerie, ou une imitation ou représentation par l'image d'un membre de la gendarmerie sur des marques de commerce, identifications commerciales, annonces commerciales ou autres semblables marques ou annonces, est, après déclaration sommaire de culpabilité, sur plainte portée par un membre de la gendarmerie, passible d'une amende d'au plus deux cents dollars, ou d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, n'excédant pas six mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. Toutefois, aucune plainte de ce genre ne doit être portée sans le consentement par écrit du commissaire.»

Comme le champ d'action de la gendarmerie s'étend par tout le Canada, les mots soulignés n'ont plus leur raison d'être.

(2) L'insertion des mots «ou ailleurs au Canada» à l'alinéa *d)* du premier paragraphe. A ce sujet, on tient à faire remarquer qu'il peut ne pas être nécessaire de ramener un déserteur au quartier général pour y subir son procès. De plus, il peut être plus économique de s'en abstenir et de le juger au poste de police le plus rapproché de l'endroit de son arrestation.

(3) L'insertion des mots «ou officier breveté» au deuxième paragraphe, tel qu'indiqué à la page en regard. Comme il existe actuellement un brevet de sous-inspecteur, il importe de modifier ce paragraphe pour que la preuve testimoniale ou le certificat d'un officier breveté puisse être accepté.

(4) L'omission des mots «et si le contrevenant a quitté le Canada après sa contravention et dans le cours de l'une ou de l'autre de ces périodes, en ce cas, pendant les douze mois qui suivent son retour» dans le troisième paragraphe. D'après ce paragraphe dans sa forme actuelle, si un déserteur s'enfuyait vers l'Australie pour y vivre pendant vingt ans et revenir ensuite au Canada, il serait passible de poursuites en justice dès son retour au Canada. Le nouveau paragraphe rend un déserteur passible d'arrestation durant la période de son engagement, et pendant douze mois après, ce que l'on estime raisonnable.

12. L'article 37 actuel de la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada est ainsi conçu:

«**37.** Quiconque illégalement revêt l'uniforme ou s'arroge le nom, la désignation ou le signalement d'un membre de la gendarmerie, ou donne, offre ou promet à quelque membre de la gendarmerie, en vue de le corrompre, quelque don en argent ou autrement, ou qui fait quelque marché avec un membre de la gendarmerie pour l'induire à manquer à son devoir en quelque manière que ce soit, ou concerte ou tolère quelque action à la faveur de laquelle une règle, un ordre ou règlement du gouverneur en son conseil au sujet de la gendarmerie peut être éludé, est, après déclaration sommaire de culpabilité, sur plainte d'un membre de la gendarmerie, passible d'une amende de quatre-vingts dollars au plus, ou d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de six mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.»

Par conséquent, la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada ne renferme aucune disposition aux fins d'empêcher l'emploi du nom, ou l'imitation ou la représentation par l'image d'un membre de la gendarmerie sur les marques de commerce, ou sur les annonces, etc. Au cours des dernières années, on a relevé de nombreuses annonces répréhensibles quant au nom et à l'uniforme de la gendarmerie, et certaines des firmes responsables ont refusé de se rendre à la demande du ministère, qui voulait mettre fin à ces pratiques. Il est donc jugé nécessaire d'apporter des restrictions à cette forme de publicité, et tel est le but du nouveau paragraphe ci-contre.

13. Est abrogé l'article soixante-six de ladite loi, modifié par l'article cinq du chapitre vingt-neuf du Statut de 1932–33 et par l'article six du chapitre vingt-quatre du Statut de 1938, et remplacé par les suivants:

S'il devient infirme, un constable après dix ans peut recevoir une pension; après vingt ans, il a droit à pension.

«**66.** (1) Sous réserve des dispositions de la présente Partie, lorsqu'un gendarme

a) Compte au moins dix ans de service, et est incapable d'exercer ses fonctions par suite d'infirmité mentale ou physique, il peut être réformé et une pension viagère peut lui être accordée, ou

b) Compte au moins vingt ans de service, il est admis à prendre sa retraite et à recevoir une pension viagère.

Rappel au service de certains gendarmes pensionnés.

(2) Tout gendarme qui reçoit une pension avant d'avoir terminé vingt ans de service est sujet à reprendre du service, suivant les prescriptions de la présente Partie, si son invalidité disparaît et s'il n'a pas atteint la limite d'âge.

Montant de la pension.

66A. (1) La pension d'un gendarme, lors de sa retraite, est

a) S'il compte dix ans mais moins de vingt et un ans de service, d'un cinquantième de sa solde et de ses allocations annuelles durant la dernière année de son service pour chaque année de service;

b) S'il compte vingt et un ans mais moins de vingt-cinq ans de service, d'une somme annuelle égale à vingt cinquantièmes de sa solde et de ses allocations annuelles durant la dernière année de son service, et d'un supplément de deux cinquantièmes de cette solde et de ces allocations pour chaque année révolue de service, en sus de vingt ans;

c) S'il compte vingt-cinq ans de service, d'une somme annuelle égale à trente cinquantièmes de sa solde et de ses allocations annuelles durant la dernière année de son service, et d'un supplément de un cinquantième de cette solde et de ces allocations pour chaque année révolue de service, en sus de vingt-cinq ans. Néanmoins, la pension ne doit pas excéder les deux tiers de cette solde et de ces allocations annuelles.

Avec le consentement de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, le ministère de l'Agriculture a déjà obtenu l'enregistrement d'une marque de commerce consistant en un buste d'un membre de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, pour servir de sceau de la qualité-type de certains produits canadiens. Il est donc de la plus haute importance de réglementer l'emploi de ce nom dans le domaine du commerce ou de la publicité, ou l'emploi de toute autre imitation ou représentation par l'image d'un membre de la gendarmerie.

13. Voici les termes actuels de l'article 66 de la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, modifié:

«**66.** Sauf les dispositions de la présente Partie, tout gendarme peut, s'il compte au moins dix années de service et est incapable d'exercer ses fonctions par suite d'infirmité mentale ou physique, recevoir une pension viagère, ou a droit, s'il compte au moins vingt années de service, de prendre sa retraite et de recevoir une pension viagère.

(2) Tout gendarme qui reçoit une pension avant d'avoir terminé vingt années de services est sujet à reprendre du service, suivant les prescriptions de la présente Partie, si son invalidité disparaît et s'il n'a pas atteint la limite d'âge.

(3) La pension d'un gendarme est,

a) S'il compte dix ans, mais moins de vingt et un ans de service, d'un cinquantième de sa solde et de ses allocations annuelles pour chaque année de service;

b) S'il compte vingt et un ans, mais moins de vingt-cinq ans de service, d'une somme annuelle égale à vingt cinquantièmes de sa solde et de ses allocations annuelles, et d'un supplément de deux cinquantièmes de cette solde et de ces allocations pour chaque année révolue de service, en sus de vingt ans;

c) S'il compte vingt-cinq ans révolus de service, d'une somme annuelle égale à trente cinquantièmes de sa solde et de ses allocations annuelles, et d'un supplément de un cinquantième de cette solde et de ces allocations pour chaque année révolue de service, en plus de vingt-cinq ans. Néanmoins, la pension ne doit pas excéder les deux tiers de sa solde et de ses allocations annuelles, lors de sa retraite.

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer le montant des allocations pour fins de pension à recevoir par tout gendarme, et le présent paragraphe est et est censé devenu exécutoire à compter du premier jour d'août 1919 et subséquemment.»

Etant donné que l'interprétation de cet article prête à ambiguïté, le ministère de la Justice conseille de le diviser en deux articles distincts: le premier traitant du droit à pension, d'après le nombre d'années de service; le deuxième visant le montant de la pension à accorder. Les nouveaux articles 66 et 66A tendent à cette fin.

Il n'est opéré aucun changement dans les conditions d'admission à la pension, non plus que dans les montants à accorder. L'ancien article 66 a été rédigé de nouveau, et divisé en deux articles, ainsi qu'il a déjà été mentionné. Le nouvel article 66A précise que la solde et les allocations annuelles sur lesquelles la pension est basée *sont celles des dernières années de service.* C'est la coutume suivie depuis nombre d'années, et l'article modifié ne constitue aucun changement de procédure.

Le gouverneur en conseil peut déterminer le montant des allocations pour fins de pension.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer le montant des allocations pour fins de pension, à recevoir par tout gendarme, et le présent paragraphe est et est censé devenu exécutoire à compter du premier jour d'août 1919.»

14. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion, immédiatement après l'article **66**A édicté par la présente loi, de l'article **66**B suivant:

La pension du pensionné rengagé cesse temporairement.

«**66**B. (1) Advenant qu'un pensionné contracte un rengagement au service de la gendarmerie en raison de l'existence de circonstances critiques nationales, y compris la guerre, sa pension cesse jusqu'à ce que son rengagement ait pris fin par suite de sa libération définitive de la gendarmerie.

Continuation du paiement de pension, après libération définitive.

(2) Nonobstant toute disposition de la présente Partie, le paiement de la pension reçue par un pensionné avant son rengagement, comme il est dit ci-dessus, doit être immédiatement continué dès la libération définitive de ce pensionné de la gendarmerie; mais le gouverneur en conseil

Majoration du montant.

peut, à sa discrétion, majorer le montant de ladite pension d'un montant égal à un cinquantième de la solde et des allocations annuelles reçues par ce pensionné, au moment de sa libération définitive de la gendarmerie, pour chaque année, ou bien, sauf dispositions contraires du troisième paragraphe du présent article, la majorer d'une portion d'année de son service durant la période de son rengagement, comme susdit.

Calcul.

(3) Dans la détermination du temps de service d'un pensionné en vertu du susdit rengagement pour les fins du deuxième paragraphe du présent article, le service de six mois ou plus mais de moins d'un an compte comme moitié d'une année de service, mais le service de moins de six mois ne compte pas aux fins de majoration de pension; et lorsque, dans le cas d'un pensionné, il n'est pas prescrit, aux fins de pension, d'allocations pour le grade par lui détenu durant son rengagement susdit, le Ministre peut recommander que le montant, sous forme d'allocations, qu'il estime juste et raisonnable en l'espèce, entre en compte dans le calcul de la majoration de la pension de ce pensionné sous le régime du deuxième paragraphe du présent article.

Définition de "pensionné".

(4) Au présent article, «pensionné» signifie tout gendarme qui, avant son rengagement au service de la gendarmerie, recevait une pension à lui accordée sous le régime de la présente loi.»

14. L'article 66B est entièrement nouveau. Il a pour objet de définir le statut d'un pensionné qui peut contracter un rengagement en raison de l'existence de circonstances critiques nationales. Dans le passé, il n'a pas été jugé nécessaire de rengager les pensionnés; mais à l'ouverture des présentes hostilités, ce rengagement s'est révélé impérieux. Environ 195 anciens membres de la gendarmerie ont alors été rengagés, et comme une faible proportion d'entre eux étaient des pensionnés, il est jugé opportun de légiférer au sujet de leur rengagement et de la majoration de pension à laquelle ils auront droit.

Pour que tous les pensionnés soient sur un pied d'égalité, il a été estimé équitable de recommander une majoration fixe, indépendamment du nombre d'années de service antérieures pour l'admission à pension.

Première Session, Dix-neuvième Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 113.

Loi modifiant la Loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 30 JUILLET 1940.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
5730 1940

1ère Session, 19e Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 113.

Loi modifiant la Loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.

1939, c. 50.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi modificatrice de 1940 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.*

2. Est modifié le premier paragraphe de l'article deux de la *Loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies*, chapitre cinquante du Statut de 1939 (première session), par l'addition de l'alinéa suivant:

«Conseil».

«*m*) 'Conseil' signifie le Conseil de revision établi sous le régime des dispositions de la présente loi.»

3. Sont abrogées les quatre premières lignes du paragraphe deux de l'article trois de ladite loi, et remplacées par ce qui suit:

Calcul de la somme versée à titre de secours.

«(2) En une année de crise, le Ministre peut, subordonnément aux dispositions de la présente loi, allouer, comme secours, à chaque agriculteur d'un township à l'égard duquel une demande a été formulée par la municipalité rurale dans laquelle est situé ce township ou par le gouvernement de la province, dans le cas d'autres territoires, une somme calculée comme suit:»

Substitution de «Conseil» à «Ministre».

4. Sont modifiés les sous-alinéas (i), (ii) et (iii) du paragraphe deux de l'article trois de ladite loi, par le retranchement du mot «Ministre», partout où il s'y rencontre, et son remplacement par le mot «Conseil».

NOTES EXPLICATIVES.

2. Cet article définit le Conseil institué sous le régime de l'article six du Bill.

3. Ce paragraphe est revisé; il prescrit que des secours ne peuvent être accordés qu'à la demande de la province.

4. Cette modification a pour objet de rendre les alinéas conformes à l'article six du Bill.

5. Sont abrogés les paragraphes un et deux de l'article quatre de ladite loi, et remplacés par les suivants:

Conditions pour déclarer une zone de récolte déficitaire.

«**4.** (1) Le gouverneur en conseil peut, à la demande du gouvernement de la province et chaque fois que le Conseil constate que le rendement moyen en blé pour une autre cause que la grêle est de cinq boisseaux ou d'une quantité moindre par acre dans chacun d'au moins cent soixante et onze townships dans la province de la Saskatchewan, ou quatre-vingt-dix townships dans la province d'Alberta ou cinquante-quatre townships dans la province du Manitoba, déclarer que cette zone provinciale est une zone de récolte déficitaire.

Somme à allouer dans une zone de récolte déficitaire.

«(2) Subordonnément aux dispositions de la présente loi, le Ministre peut allouer, à titre de secours, à chaque agriculteur dans une zone déclarée zone de récolte déficitaire aux termes du premier paragraphe du présent article, une somme de deux cents dollars ou une somme d'au plus deux dollars et cinquante cents l'acre, relativement à la moitié de la superficie cultivée de l'agriculteur, n'excédant pas deux cents acres, suivant que l'une ou l'autre somme est plus élevée.»

6. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition de l'article cinq suivant, immédiatement après l'article quatre:

Etablissement d'un Conseil de revision.

«**5.** (1) Est institué un Conseil de revision composé de trois membres nommés par le gouverneur en conseil, sur la recommandation du Ministre. L'un d'entre eux est nommé président.

Le Conseil statue sur l'admissibilité d'un township.

(2) Le Conseil examine tous les renseignements et toutes les données concernant le rendement moyen en blé d'un township pour lequel a été reçue une demande de secours, et statue sur l'admissibilité de ce township à une allocation sous le régime de la présente loi.

Admissibilité d'un agriculteur ou d'une catégorie d'agriculteurs.

(3) Le Conseil décide, en vertu de la loi et des règlements, toute question concernant l'admissibilité d'un agriculteur ou d'une catégorie d'agriculteurs à une allocation prévue par la présente loi.

Décision de la majorité.

(4) La décision de la majorité des membres du Conseil constitue la décision du Conseil.

Décision définitive.

(5) Toute décision ou détermination du Conseil est en dernier ressort.»

7. Est abrogé l'article cinq de ladite loi et remplacé par l'article six suivant, sous la rubrique «RÈGLEMENTS»:

Règlements édictés par le Ministre.

«**6.** Le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir des règlements

a) Enjoignant à des agriculteurs ou à des exploitants d'élévateurs de fournir, sur une formule prescrite, tous les renseignements requis en vertu des règlements;

5. (1) La base d'admissibilité des townships qui est maintenant fixée à cent townships dans chacune des provinces d'Alberta et du Manitoba est réduite. Ce paragraphe prescrit que des secours ne peuvent être accordés qu'à la demande de la province.

(2) Ce paragraphe se lit actuellement comme suit:

«(2) Subordonnément aux dispositions de la présente loi, le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, allouer, à titre de secours, à chaque cultivateur dans une zone de récolte déficitaire, une somme de deux cents dollars; ou une somme d'au plus deux dollars et cinquante cents l'acre, relativement à la moitié de la superficie cultivée de l'agriculteur, n'excédant pas deux cents acres, suivant que l'une ou l'autre somme est plus élevée.»

6. Il s'agit ici d'un nouvel article. On a cru bon de confier à une autorité autre que le Ministre le soin de déterminer dans les townships les rendements moyens servant de base d'admissibilité aux secours, ainsi que toutes les autres questions qui peuvent surgir.

7. En vertu del'article 13 du Bill, l'article 6 actuel de la loi sera renuméroté comme article 13.

L'alinéa *a)* du nouvel article 6 réunit les alinéas *a)* et *b)* de l'artic le 5 de la loi, lesquels se lisent actuellement comme suit:

«*a*) Enjoignant aux agriculteurs de fournir les renseignements spécifiés dans ces règlements;

b) Prescrivant la manière de formuler une demande de secours ou de faire une substitution aux termes de l'article sept de la présente loi;

c) Prescrivant le mode de détermination du prix moyen du blé;

d) Prescrivant la manière de recueillir, pour le Conseil, les renseignements concernant les rendements moyens en blé;

e) Prescrivant que, dans des circonstances spéciales, une autre espèce de grain peut être substituée au blé comme base des allocations prévues par la présente loi et, dans ce cas, prescrivant quel nombre de boisseaux de cette autre espèce de grain est censé équivaloir à un certain nombre de boisseaux de blé pour les fins de cette substitution;

f) Excluant des avantages de la présente loi les agriculteurs qui ne résident pas sur des fermes, au sens du règlement;

g) Excluant de l'application de tout article de la présente loi toutes terres dans la zone de blé de printemps et tout grain qui s'y cultive;

h) Concernant toute autre chose jugée opportune ou nécessaire à l'application et à l'exécution efficaces de la présente loi.»

8. Est de plus modifiée ladite loi par l'insertion des articles sept et huit suivants, immédiatement après l'article dix:

Une partie d'un township n'ayant droit à aucune allocation peut être substituée à une partie de township admissible.

«**7.** Nonobstant les dispositions de la présente loi, dans une municipalité rurale ou dans tout autre territoire où le Conseil a trouvé qu'un ou plusieurs townships sont admissibles à une allocation sous le régime des articles trois ou quatre de la présente loi, et que d'autres ne le sont pas, le Ministre peut, à la demande de la municipalité rurale ou, dans le cas de tout autre territoire, à la demande du gouvernement de la province et avec l'approbation du Conseil, substituer une partie d'un township n'ayant droit à aucune allocation à une partie d'un township admissible, et exclure d'un township admissible une partie dudit township égale à la partie substituée tel que susdit ou dont la superficie cultivée est supérieure et, pour les fins de la présente loi, cette partie substituée est censée une partie d'un township admissible et cette partie exclue est censée une partie d'un township n'ayant droit à aucune allocation. Toutefois, nulle partie d'un township ne doit être ainsi substituée à moins d'être adjacente à un township admissible ou à une partie admissible d'un township. En outre, le rendement moyen en blé d'une partie de township substituée selon les prescriptions des présentes, est, pour les fins de la présente loi, censé le même que le rendement du township auquel cette partie est ajoutée».

b) Prescrivant la forme selon laquelle les renseignements requis doivent être fournis;»

Les exploitants d'élévateurs sont maintenant inclus pour qu'on puisse exactement déterminer, au besoin, les livraisons opérées par les agriculteurs.

L'alinéa *b)* est nouveau. Il peut être nécessaire de prescrire par règlement la manière d'effectuer les demandes de secours ou de faire les substitutions.

c) La mention des classes a été omise.

d) Nouveau.

L'article treize du Bill prescrit le renumérotage de l'article six de la loi comme article treize.

f) Le mot «avantages» a été substitué au mot «application».

g) Cet alinéa a pour objet d'autoriser le Ministre à prescrire par règlement que certaines terres peuvent être exclues des avantages de la loi et que le grain cultivé sur certaines terres peut être exempté du paiement de la contribution.

8. Cet article 7 est nouveau. Il est opportun de prescrire qu'une partie de township n'ayant droit à aucune allocation et ayant un faible rendement peut être substituée à une partie d'un township admissible ayant un rendement relativement élevé.

Le nouvel article 8 remplace l'article 9 de la loi, dont voici le texte:

«**9.** Nonobstant les dispositions de la présente loi, aucun agriculteur n'a droit de recevoir, dans une même campagne agricole, à la fois le secours en cas d'année de crise dont il est question à l'article trois et le secours en cas de récolte déficitaire dont il est question à l'article quatre.»

Il prescrit que les agriculteurs dont les terres sont partiellement dans un township de récolte déficitaire et partiellement dans un township atteint par la crise peuvent recevoir des secours basés sur la proportion que comportent leurs terres dans chaque township au regard de toutes leurs terres cultivées.

L'agriculteur ne peut recevoir à la fois le secours en cas d'année de crise et le secours en cas de récolte déficitaire. Réserve.

«**8.** Nonobstant les dispositions de la présente loi, nul agriculteur n'a droit

a) de recevoir, dans une année quelconque et à l'égard de la même terre, à la fois le secours en cas d'année de crise dont il est question à l'article trois et le secours en cas de récolte déficitaire dont il est question à l'article quatre. Toutefois, si un agriculteur possède des terres dans un township admissible au secours en cas d'année de crise et dans un township admissible au secours en cas de récolte déficitaire, aucune allocation ne doit être consentie à l'égard de plus de deux cents acres de terre cultivée, calculées en proportion de la superficie. De plus, lorsque la moitié au moins de la superficie admissible totale de cet agriculteur est située dans une zone de récolte déficitaire, l'agriculteur peut recevoir une allocation calculée suivant cette proportion, ou la somme de deux cents dollars, selon que l'une ou l'autre somme est plus élevée;

b) de recevoir le secours en cas d'année de crise prévu par l'article trois ou le secours en cas de récolte déficitaire prévu à l'article quatre si son rendement moyen de blé, en une année quelconque, dépasse huit boisseaux par acre et que sa production de blé excède trois mille boisseaux.»

Articles renumérotés.

9. Est de plus modifiée ladite loi par le renumérotage des articles sept et huit comme articles neuf et dix, respectivement.

Article abrogé.

10. Est en outre modifiée ladite loi par l'abrogation de l'article neuf.

Article renuméroté.

11. Est de plus modifiée ladite loi par le renumérotage de l'article dix comme article onze.

12. Est de plus modifiée ladite loi par l'addition de l'article douze suivant:

Frais.

«**12.** Tous les frais d'administration, y compris les frais de déplacement et autres occasionnés sous le régime de la présente loi, sont payés à même les deniers votés à cette fin par le Parlement.»

Article six renuméroté comme article treize, etc.

13. Est encore modifiée ladite loi par le renumérotage de l'article six comme article treize, et par le retranchement du mot «Commission», partout où il s'y rencontre, et son remplacement, dans chacun de ces cas, par l'expression «Commission des grains du Canada».

Article renuméroté.

14. Est en outre modifiée ladite loi par le renumérotage des articles onze et douze comme articles quatorze et quinze, respectivement.

b) Cet alinéa, est nouveau. Il est opportun d'exclure des avantages de la loi les cultivateurs dont la production est relativement considérable.

10. L'article neuf se lit comme ci-dessus; il est devenu le nouvel article huit de la loi que l'on trouve à l'article huit du Bill.

12. L'article 12 est nouveau et s'explique par lui-même.

Première Session, Dix-neuvième Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 114.

Loi modifiant la Loi de la Commission du tarif.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 25 JUILLET 1940.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1940

7006

1ère Session, 19e Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 114.

Loi modifiant la Loi de la Commission du tarif.

1931, c. 55; 1932-33, c. 51.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article huit de la *Loi de la Commission du tarif*, chapitre cinquante-cinq du Statut de 1931, édicté par le chapitre cinquante et un du Statut de 1932-33, et remplacé par le suivant:

Pensions.

«**8.** (1) Il peut être accordé à tout membre qui a fait partie de la Commission pendant au moins dix ans une rente viagère égale à un quart du traitement annuel qu'il a reçu pendant cette période, et, s'il en a fait partie pendant moins de dix ans mais plus de cinq ans, il peut lui être accordé une rente viagère égale à un cinquième du traitement annuel reçu par lui pendant cette dernière période. Toutefois, si un membre qui en a fait partie pendant dix ans est, à l'expiration de cette période, âgé de soixante-quatre ans ou plus, il peut lui être accordé une rente viagère égale à la moitié du traitement annuel de ce membre.

S.R., c. 22; S.R., c. 24.

Pension du fonctionnaire civil nommé à la Commission.

(2) Par dérogation aux dispositions de la *Loi du service civil*, de la *Loi de la pension du service civil* ou de toute autre loi du Parlement du Canada, un fonctionnaire civil qui, au moment de sa nomination comme membre, est un contributeur sous le régime de la *Loi de la pension du service civil* peut, dans les six mois de la date de sa nomination, faire savoir par écrit au Ministre s'il choisit de continuer ses contributions sous le régime de la *Loi de la pension du service civil*, à compter de la date de sa nomination. Si un membre en décide ainsi, son service aux termes de la présente loi doit compter comme temps passé dans le service civil par application de la *Loi de la pension du service civil*, et ce fonctionnaire, sa veuve et ses enfants ou autres personnes à sa charge, le cas échéant, ont droit de recevoir les allocations ou gratifications respectives prévues par ladite loi.

NOTES EXPLICATIVES.

Les principales dispositions du Bill sont les suivantes:

1. Le traitement du président de la Commission est réduit de $15,000 à $12,000 par année. Le président actuel de la Commission a accepté ses fonctions à ce traitement. En conséquence, la loi est rétroactive à compter du 25 mars 1940, date de sa nomination.

2. Il a été ajouté une nouvelle disposition visant le cas d'un individu qui était fonctionnaire civil avant sa nomination comme membre de la Commission. Il est autorisé à continuer ses contributions sous le régime de la *Loi de la pension du service civil,* mais ses contributions et ses avantages sont basés sur le traitement qu'il recevait dans le service civil immédiatement avant sa nomination comme membre de la Commission. Si cet individu fait un tel choix, il n'a pas droit à la pension prévue au premier paragraphe de l'article huit de la loi.

Article 8 (1)—Aucun changement.
Article 8 (2)—Nouveau.
Article 8 (3)—Nouveau.
Article 8 (4)—$12,000 au lieu de $15,000.
Article 8 (5)—C'est l'article 8 (3) actuel.
Article 8 (6)—C'est l'article 8 (4) actuel.

S'il est retiré de sa fonction ou de son emploi visé par la présente loi, que ce soit pour la raison que son mandat est expiré ou pour tout motif autre que l'inconduite, ce fonctionnaire a droit, en conformité des règlements établis en exécution de la *Loi du service civil*, d'être affecté à un emploi dans le service civil ou, dans l'alternative, de recevoir les mêmes avantages prévus par la *Loi de la pension du service civil* que ceux auxquels il aurait eu droit si sa fonction ou son emploi avait été aboli. Pour les fins du présent paragraphe, le traitement de tout membre qui décide ainsi de continuer ses contributions sous le régime de la *Loi de la pension du service civil* est, durant son mandat, censé le traitement qu'il recevait immédiatement avant sa nomination comme membre.

Les droits à la pension ne s'appliquent pas à un contributeur en vertu de la Loi de la pension du service civil.

(3) Le premier paragraphe du présent article ne s'applique pas à un membre qui, au moment de sa nomination, était un contributeur sous le régime de la *Loi de la pension du service civil* et qui choisit de continuer ses contributions aux termes de ladite loi, en conformité des dispositions du paragraphe deux du présent article.

Traitements des membres de la Commission.

(4) Il est versé au président de la Commission un traitement annuel de douze mille dollars, et à chacun des deux autres membres un traitement annuel de dix mille dollars.

Traitement du secrétaire.

(5) Il est versé au secrétaire un traitement annuel de six mille dollars.

Crédits.

(6) Tous les traitements et frais réels et raisonnables de déplacement, ainsi que tous autres frais relatifs à l'exécution de la présente loi, sont payables à même l'un quelconque des crédits accordés à Sa Majesté par le Parlement pour les défrayer. »

Entrée en vigueur.

2. La présente loi est exécutoire à compter du vingt-cinquième jour de mars 1940.

Première Session, Dix-neuvième Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 118.

Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé, 1935.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 3 AOÛT 1940

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
7197 1940

1ère Session, 19e Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 118.

Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé, 1935.

1935, c. 53; 1939, c. 39.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa *e)* de l'article deux de la *Loi sur la Commission canadienne du blé, 1935*, chapitre cinquante-trois du Statut de 1935, et remplacé par le suivant:

Définition de «blé».

«*e)* «blé» signifie le blé produit dans les provinces d'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, d'Alberta et de la Colombie-Britannique.»

2. Sont abrogés les paragraphes un, trois et cinq de l'article six de ladite loi et remplacés par les suivants:

Comité consultatif.

«**6.** (1) Le gouverneur en conseil peut nommer durant bon plaisir un comité consultatif pour aider la Commission, lequel se composera d'au plus onze membres, dont six représenteront des producteurs de blé.

Réunions.

«(3) La Commission peut convoquer des réunions du Comité consultatif qui auront lieu à l'époque et à l'endroit qu'elle détermine.

Rapport des délibérations.

«(5) Dès qu'il le juge opportun après chaque réunion, le Comité consultatif doit faire rapport de ses délibérations au Ministre et à la Commission.»

3. Les alinéas *b)* et *e)* du paragraphe premier de l'article sept de ladite loi, édictés par les articles un et deux, respectivement, du chapitre trente-neuf du Statut de 1939, sont abrogés et remplacés par les suivants:

Attributions de la Commission quant à l'achat du blé. Réserve.

«*b)* Acheter du blé. Toutefois, la Commission ne peut acheter du blé que des producteurs de ce dernier;

NOTES EXPLICATIVES.

1. Il s'agit d'ajouter l'expression «d'Ontario».

2. Le paragraphe 1er de l'article 6 de la loi se lit actuellement comme suit:

«(1) Le gouverneur en conseil peut nommer durant bon plaisir un Comité consultatif pour conseiller la Commission, lequel se composera d'au plus sept membres, dont quatre représenteront des producteurs de blé.»

Voici le texte actuel du paragraphe 3 du même article:

«(3) La Commission peut convoquer des réunions du Comité consultatif. Ces réunions ont lieu à l'heure et à l'endroit que peut fixer la Commission, et au moins une fois par mois.

Le paragraphe 5 actuel est ainsi conçu:

«(5) Dès qu'il le juge opportun, à l'issue de chaque réunion, le Comité consultatif doit faire rapport de ses délibérations au Ministre.»

3. Les alinéas *b)* et *e)* de l'article 7 de la loi se lisent actuellement comme suit:

«*b)* Acheter du blé de producteurs seulement, et en quantités ne dépassant pas cinq mille boisseaux d'un même producteur, au cours d'une même année de récolte. Toutefois, la Commission peut, au moyen d'un ou de plusieurs achats, selon le cas, acheter, de

Payements aux producteurs qui livrent le blé.

«*e*) Verser, au moment de la livraison ou à toute époque ultérieure dont il peut être convenu, aux producteurs livrant du blé, une somme déterminée par boisseau, prix en magasin à Fort-William-Port-Arthur ou à Vancouver, à établir par la Commission avec l'approbation du gouverneur en conseil, dans le cas de chaque classe de blé. Toutefois, cette somme déterminée doit être de soixante-dix cents s'il s'agit du blé n° 1 du Nord-Manitoba et, dans le cas de chaque autre classe, telle autre somme déterminée qui, selon la Commission, établit un rapport de prix approprié entre cette classe et le n° 1 du Nord-Manitoba.»

4. Est abrogé l'alinéa *f*) du paragraphe premier de l'article sept de ladite loi et remplacé par ce qui suit:

Certificats aux producteurs.

Intention et signification.

Les certificats ne sont pas tranférables.

Payements provisoires.

«*f*) Délivrer aux producteurs, lors de l'achat du blé, des certificats indiquant le nombre des boisseaux achetés, la classe, la qualité et le prix, lesquels certificats donnent droit aux producteurs y mentionnés de participer à la distribution équitable de l'excédent (s'il en est) des opérations de la Commission pendant l'année de récolte, l'intention et la signification véritables de la présente loi étant que chaque producteur doit recevoir le même prix pour la même classe et la même qualité de blé, d'après la base de Fort-William-Port-Arthur ou de Vancouver. Ce certificat n'est pas transférable, et une déclaration à cet effet doit être imprimée à sa face;

«*g*) Faire un payement intérimaire au titre de tout excédent susdit si ce payement intérimaire peut s'effectuer sans perspective de perte ou de déficit quant aux opérations de la Commission ou de coût à

toute personne constituée, aux termes d'un contrat ou par l'application d'une loi, comme propriétaire, vendeur, créancier hypothécaire, ou à un autre titre, le blé ou une partie du blé auquel cette personne a ainsi droit et qui a été produite par un autre producteur, soit seul soit de concert avec d'autres producteurs sur une ferme ou un groupe de fermes exploitées comme unité; mais l'ensemble de ces achats de blé produit sur une même ferme ou groupe de fermes exploitées comme unité ne doit dépasser cinq mille boisseaux au cours d'une même année de récolte;

«*e*) Verser, au moment de la livraison ou à toute époque ultérieure dont il peut être convenu, aux producteurs livrant du blé, une somme déterminée par boisseau, prix en magasin à Fort-William-Port-Arthur ou Vancouver, à établir par la Commission avec l'approbation du gouverneur en conseil, dans le cas de chaque classe de blé, ladite somme devant être de soixante-dix cents pour le blé de la catégorie n° 1 du Nord-Manitoba, et délivrer à ces producteurs, lors de l'achat de ce blé, des certificats indiquant le nombre des boisseaux achetés, la classe, la qualité et le prix, lesquels certificats donnent droit aux producteurs y mentionnés de participer à la distribution équitable de l'excédent (s'il en est) des opérations de la Commission pendant l'année de récolte, l'intention et la signification véritables du présent article étant que chaque producteur doit recevoir le même prix pour la même classe et la même qualité de blé, d'après la base de Fort-William-Port-Arthur ou Vancouver. Ce certificat n'est pas transférable, et une déclaration à cet effet doit être imprimée à sa face;»

4. Voici le texte actuel de l'alinéa 7 *f*) de la loi:

«*f*) Nonobstant les dispositions qui précèdent, acquérir de la *Canadian Co-operative Wheat Producers, Limited*, à des conditions que doit approuver le gouverneur en conseil, tout le blé ou les contrats d'achat ou de prise de livraison du blé au sujet duquel le Gouvernement du Canada a fourni une garantie;»

Les opérations mentionnées dans cet alinéa sont complètes. L'alinéa *f*) du Bill fait partie de l'alinéa *e*) de la loi. Il est séparé de la partie qui précède pour éclaircir l'article intégral.

Les alinéas *g*) et *h*) du projet de loi sont nouveaux

la charge du Gouvernement en vertu d'une garantie donnée par le ministre des Finances concernant la récolte pour laquelle le payement provisoire est projeté; il est interdit d'effectuer un payement provisoire de ce genre sans l'approbation du gouverneur en conseil ou à moins que la Commission ne certifie qu'il n'existe aucune perspective de perte ou déficit ou de coût comme susdit et qu'elle ne fournisse un relevé complet des récépissés, ventes, stocks de blé et résultats financiers des opérations de la Commission, ainsi que les statistiques pertinentes sur la condition générale du marché de blé, le montant de la distribution projetée et l'effet de ce payement sur la situation financière de la Commission;

Versement à compte de l'emmagasinage sur la ferme du producteur.

«*h*) Verser au producteur à l'époque de la livraison du blé à la Commission, outre tout autre paiement autorisé par le présent article, une somme par boisseau à compte de l'emmagasinage dudit blé sur la ferme du producteur pour la période que la Commission, à sa discrétion exclusive, fixe pour les fins du paiement de cet emmagasinage; toutefois, ladite somme ne doit en aucun cas excéder le montant exigible à l'égard de l'emmagasinage dans un élévateur régional pour la même période d'après l'échelle de tarif de l'élévateur régional déposée au bureau de la Commission des grains.»

5. Est en outre modifié le premier paragraphe de l'article sept de ladite loi par l'addition de l'alinéa suivant:

Réglementer et contrôler les livraisons de grains.

«*i*) Réglementer les livraisons de toutes catégories de grains effectuées par les producteurs aux élévateurs régionaux, aux quais de chargement, aux élévateurs de minoterie et aux élévateurs terminus, déterminer les quantités maximums de toute catégorie de grain qu'un producteur peut ainsi livrer dans une période quelconque, et prescrire les peines à imposer à tout producteur qui livre ou tente de livrer du grain autrement qu'en conformité des règlements de la Commission autorisés par la présente loi.»

Peines.

Nouvelle désignation.

6. L'alinéa *g*) du premier paragraphe de l'article sept de ladite loi sera dorénavant désigné sous la lettre «*j*)».

Abrogation.

7. Est abrogé le paragraphe deux de l'article sept de ladite loi, édicté par l'article trois du chapitre trente-neuf du Statut de 1939.

5. L'alinéa *i)* est nouveau.

6. Il s'agit ici de désigner sous la lettre *j)* l'ancien alinéa *g)*.

7. Le paragraphe (2) de l'article 7 qu'on propose d'abroger se lit actuellement comme suit:

«(2) Un producteur qui vend directement ou indirectement à la Commission au cours d'une même année de récolte, une quantité de blé dépassant la quantité que le présent article autorise la Commission à acheter, est coupable d'une infraction punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de dix cents le boisseau

Abrogation.

8. Est abrogé l'alinéa *c)* de l'article huit de ladite loi.

Rapport hebdomadaire des achats et ventes.

9. Est modifié l'alinéa *e)* de l'article huit de ladite loi par le retranchement du mot «vendredi» à la première ligne dudit alinéa, et son remplacement par le mot «samedi».

Offrir du blé en vente.

10. Est modifié l'alinéa *j)* de l'article huit de ladite loi par le retranchement des mots «D'une manière continue» à la première ligne dudit alinéa.

11. Est abrogé le premier paragraphe de l'article quinze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Règlements.

«**15.** (1) Avec l'assentiment du gouverneur en conseil, la Commission peut établir les règlements jugés nécessaires à l'application et à la mise en vigueur efficaces de la présente loi, et à l'exécution de ses dispositions selon leurs intention et signification véritables, et prescrire des peines pour infractions aux susdits, punissables, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'exédant pas trois

pour tout le blé par lui vendu à la Commission, ou d'un emprisonnement d'au plus un mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. Toutefois, aucune poursuite ne sera intentée sous l'autorité du présent paragraphe, sans le consentement écrit et préalable de la Commission.»

Cette sanction n'est plus nécessaire vu l'abolition de la limitation de cinq mille boisseaux.

8. L'alinéa *c)* de l'article 8 qu'il est question d'abroger se lit comme suit:

«*c)* De vendre et d'aliéner des stocks de blé et des contrats de livraison de blé acquis de la *Canadian Co-operative Wheat Producers, Limited,* et du blé représenté par ces contrats, selon qu'il sera raisonnablement possible de le faire, en tenant compte des conditions économiques et autres;»

Les opérations mentionnées dans cet alinéa sont complètes.

9. Voici le texte de l'alinéa *e)* de l'article 8 de la loi:

«*e)* De rapporter par écrit au Ministre, le vendredi de chaque semaine, en indiquant, à compter de la fin de la semaine précédente, ses achats et ventes de blé durant ladite semaine, le blé en magasin et les contrats alors détenus pour prendre livraison du blé, le coût de ce dernier pour la Commission, et le résultat financier des opérations de la Commission, lequel rapport doit être certifié par les vérificateurs de la Commission;»

Pour plus de commodité, on projette de porter du vendredi au samedi le jour de la semaine où le rapport indiqué doit être fait au Ministre. Ce changement n'empêchera pas le rapport de parvenir à temps au Ministre.

10. Suit le texte de l'alinéa *j)* de l'article 8 de la loi:

«*j)* D'une manière continue, d'offrir du blé en vente sur les marchés du monde par les voies établies; toutefois, la Commission peut, si elle est d'avis que les agences existantes ne fonctionnent pas de façon satisfaisante, prendre les mesures qu'elle juge opportunes pour établir, utiliser et employer ses propres agences ou moyens d'écoulement ou d'autres;»

11. Le premier paragraphe de l'article 15 de la loi se lit comme suit:

«**15.** (1) Avec l'assentiment du gouverneur en conseil, la Commission peut établir les règlements jugés nécessaires à l'application et à la mise en vigueur efficaces de la présente loi, et à l'exécution de ses dispositions selon leurs intention et signification véritables, et prescrire des peines pour infractions aux susdits, punissables, après déclaration

Peine.

cents dollars ou d'un emprisonnement pour une période d'au plus trois mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

12. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition comme titre, immédiatement après l'article deux, des mots «PARTIE I».

13. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition des titres et de l'article suivants:

«PARTIE II.

IMPÔT DE TRANSFORMATION.

Définitions.

«**18.** (1) Au présent article et dans ses règlements d'exécution, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Conditionneur».

a) «conditionneur» signifie un fabricant d'un produit du blé;

«Produit du blé.»

b) «produit du blé» signifie et comprend la farine ou tout autre produit obtenus du blé pour l'alimentation de l'homme.

Taxe sur les produits du blé pour la consommation au Canada.

(2) Lorsqu'un produit du blé destiné à être consommé au Canada est livré par le conditionneur à un acquéreur, ou importé ou dédouané, il doit être établi et perçu, en sus de tout droit ou taxe exigible sous le régime de quelque autre statut ou loi, un impôt de transformation payable par le conditionneur, l'importateur ou le cessionnaire qui dédouane le blé pour la consommation, selon le cas, au taux fixé par le gouverneur en conseil et n'excédant pas quinze cents par boisseau de blé utilisé pour la fabrication du produit du blé. Toutefois, ce produit du blé ne doit pas être importé au Canada sans l'autorisation de la Commission; de plus, à l'égard d'un produit du blé livré en conformité d'un contrat en vigueur le vingt-quatrième jour de juillet mil neuf cent quarante pour livraison future du produit, l'impôt est exigible de l'acquéreur et perçu du conditionneur, et tout conditionneur qui manque de percevoir de l'acquéreur ledit impôt et de le verser à la Commission, selon les prescriptions du paragraphe trois du présent article, s'en rend passible.

Perception de l'impôt.

(3) Le conditionneur doit, le premier jour du mois postérieur à la livraison, par lui, du produit du blé assujetti à l'impôt, verser à la Commission l'impôt de transformation établi au présent article, et le conditionneur qui ne verse pas l'impôt à la Commission le ou avant le dernier jour du mois postérieur à la livraison du produit du blé, selon les présentes prescriptions, est passible d'une amende d'un trentième de un pour cent du montant exigible, en raison dudit impôt, pour chaque jour que persiste ce manquement.

Amende.

sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cent dollars ou d'un emprisonnement pour une période d'au plus un mois.»

13. Il s'agit ici d'un nouvel article.

Tenue de registres par le conditionneur, et rapports. Examen par un fonctionnaire de la Commission.

(4) Le conditionneur doit tenir ou faire tenir les registres et préparer ou faire préparer, à l'égard du paiement de l'impôt établi par les présentes, les rapports périodiques prescrits ou exigés par la Commission. Ces registres et rapports doivent représenter, d'une manière exacte et fidèle, les faits des transactions auxquelles ils paraissent avoir trait, et un fonctionnaire de la Commission dûment autorisé a le pouvoir d'examiner en tout temps ces registres et rapports.

Les deniers reçus par la Commission, revenu de celle-ci. 1931, c. 27.

(5) Par dérogation aux dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931*, les sommes que, suivant les prescriptions ci-dessus, la Commission reçoit sont considérées par elle comme un de ses revenus ordinaires, et elle doit, à tous égards, les détenir et dépenser comme tel et non d'autre manière.

Interdiction au conditionneur de transformer du blé récolté hors du Canada.

(6) Après l'entrée en vigueur du présent article, aucun conditionneur n'aura, sans l'autorisation de la Commission, droit de transformer du blé récolté hors du Canada.

Règlements.

(7) Le gouverneur en conseil a le pouvoir d'établir des règlements régissant l'assujettissement à l'impôt établi par le présent article, ainsi que le paiement et la perception dudit impôt; dès leur publication dans la *Gazette du Canada*, ces règlements auront la même vigueur et le même effet que s'ils étaient édictés en la présente loi.

Peines, en cas d'infraction.

(8) Toute infraction à quelque disposition du présent article ou de ses règlements d'exécution est punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement d'au plus un an ou d'une amende d'au plus cinq mille dollars, ou de ces deux peines à la fois.

Entrée en vigueur.

(9) Par dérogation aux dispositions de l'article dix-sept, le présent article est censé devenu exécutoire le vingt-quatrième jour de juillet mil neuf cent quarante, et l'impôt établi par les présentes est exigible sur tous les produits du blé livrés, importés ou dédouanés à compter de la date précitée. »

Première Session, Dix-neuvième Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 120.

Loi autorisant la prestation de fonds pour couvrir des dépenses de capital effectuées et des dettes de capital contractées par le réseau des chemins de fer Nationaux du Canada pendant l'année civile 1940, prévoyant le remboursement d'obligations financières et autorisant la garantie par Sa Majesté de certaines valeurs à émettre par la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 31 JUILLET 1940.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4989 1940

1ère Session, 19e Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 120.

Loi autorisant la prestation de fonds pour couvrir des dépenses de capital effectuées et des dettes de capital contractées par le réseau des chemins de fer Nationaux du Canada pendant l'année civile 1940, prévoyant le remboursement d'obligations financières et autorisant la garantie par Sa Majesté de certaines valeurs à émettre par la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada.

1931, cc. 22, 23; 1932, cc. 6, 15, 25, 26; 1932-33, c. 34; 1935, c. 17; 1936, c. 27; 1937, c. 6; 1938, c. 43; 1939, c. 38.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de financement et de garantie des chemins de fer Nationaux du Canada, 1940.*

Pouvoir d'émettre des valeurs pour dépenses d'établissement.

2. Sous réserve des dispositions de la présente loi et de l'approbation du gouverneur en conseil, la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada (aux présentes appelée «la Compagnie Nationale») peut émettre des billets, obligations, bons, débentures ou autres titres (aux présentes appelés «valeurs») portant les taux d'intérêt et assujettis aux autres termes et conditions que peut approuver le gouverneur en conseil, afin de procurer les sommes nécessaires pour couvrir, en totalité ou en partie, les dépenses de capital effectuées ou les dettes de capital contractées pendant l'année civile 1940 par ou pour toutes compagnies ou tous chemins de fer compris dans le réseau des chemins de fer Nationaux défini par la *Loi sur la revision du capital des chemins de fer Nationaux du Canada, 1937*, sur la totalité ou toute partie des comptes suivants, ces dépenses ou dettes (aux présentes, appelées «dépenses autorisées»), étant

1937, c. 22.

a) Le retrait des obligations de capital arrivant à échéance, divers billets échus ou à échoir et autres obligations garanties ou non, et le paiement des fonds d'amortissement, n'excédant pas $8,200,000;

Notes explicatives.

Le présent projet de loi autorise la Compagnie Nationale à émettre des obligations ou autres titres, dont le principal ne doit pas excéder $15,104,000, afin de procurer les montants nécessaires pour couvrir les dépenses de capital effectuées durant l'année 1940, en vue du retrait d'obligations de capital arrivant à échéance, d'additions et d'améliorations générales et de l'achat de nouveau matériel.

Ce Bill prescrit également que la Compagnie Nationale peut émettre des valeurs pour l'achat ou le remboursement de ses titres non échus.

Le Bill autorise le gouverneur en conseil à garantir le principal, les intérêts et les fonds d'amortissement des valeurs que la Compagnie Nationale est autorisée à émettre conformément aux présentes. Il renferme aussi une disposition permettant au ministre des Finances, avec l'approbation du gouverneur en conseil, d'effectuer des prêts temporaires à la Compagnie Nationale aux fins d'acquitter les dépenses autorisées et d'acheter ou de rembourser des titres. Ces prêts temporaires doivent être garantis par les valeurs que la Compagnie Nationale est ainsi autorisée à émettre.

b) Les additions et améliorations, y compris les coordinations et l'acquisition de biens meubles ou immeubles n'excédant pas $6,904,000, évaluées comme suit:

Additions et améliorations générales.	$13,724,400	
Moins: Retraits de matériel.....	9,075,400	
	4,649,000	
Achats de nouveau matériel.....	1,665,000	
Acquisition de valeurs.....	590,000	
	$6,904,000	

Toutefois, pour ces fins, le principal global non racheté, à une même époque, des valeurs que la Compagnie Nationale est autorisée par la présente loi à émettre à l'occasion ne doit pas excéder la somme de $15,104,000, soit le total des item énoncés ci-dessus.

Pouvoir d'émettre des valeurs pour remboursement.

3. Subordonnément aux dispositions de la présente loi et à l'approbation du gouverneur en conseil, la Compagnie Nationale peut émettre des billets, obligations, bons, débentures ou autres titres (appelés, aux présentes, «valeurs substituées») en vue de l'achat ou du remboursement d'actions, billets, obligations, bons, débentures et autres titres non échus (appelés, aux présentes, «valeurs originaires») de la Compagnie Nationale ou de l'un ou de plusieurs des chemins de fer ou compagnies compris dans ledit réseau des chemins de fer Nationaux, s'il n'en résulte aucune augmentation du capital de la dette ou des frais annuels d'intérêt.

Le ministre des Finances peut effectuer des prêts pour remboursement et dépenses d'établissement.

4. Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre des Finances peut consentir à la Compagnie Nationale, à même le Fonds du revenu consolidé, pour couvrir les dépenses autorisées ou acheter des valeurs originaires, des prêts temporaires portant les taux d'intérêt et assujettis aux autres termes et conditions que peut déterminer le gouverneur en conseil et garantis par des valeurs que la Compagnie Nationale est autorisée à émettre, de temps à autre, sous le régime des dispositions de l'article deux de la présente loi, ou par des valeurs substituées que la Compagnie Nationale est autorisée à émettre, de temps à autre, en vertu des dispositions de l'article trois de la présente loi, sur des demandes approuvées par le ministre des Transports, adressées à l'occasion par la Compagnie Nationale au ministre des Finances, en vue de ces prêts. Cependant, le principal global non racheté, à une même époque, des prêts que le ministre des Finances est, par la présente loi, autorisé à consentir au besoin à la Compagnie Nationale, ne doit pas excéder la somme de $15,104,000 aux fins de l'article deux

Réserve.

de la présente loi, ni le principal des valeurs substituées que la Compagnie Nationale est autorisée à émettre en exécution de l'article trois de la présente loi.

Emission et garantie de valeurs substituées.

5. Si des prêts temporaires sont consentis, avec les restrictions susdites, il peut être subséquemment émis et garanti des valeurs définitives, conformément aux dispositions de la présente loi, pour rembourser la totalité ou une partie desdits prêts.

Pouvoir d'aider d'autres compagnies.

6. La Compagnie Nationale peut aider et assister, de quelque manière, tout autre ou tous autres desdits chemins de fer et compagnies et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, elle peut à l'occasion, pour ses propres besoins et aussi pour les besoins de tout autre ou tous autres desdits chemins de fer et compagnies,

a) Appliquer le produit de toute émission de valeurs à l'acquittement des dépenses autorisées pour son propre compte ou pour le compte de tout autre ou tous autres desdits chemins de fer et compagnies;

b) Consentir des avances de fonds, pour couvrir les dépenses autorisées, en faveur de tout autre ou tous autres desdits chemins de fer et compagnies, avec ou sans garantie, à discrétion;

c) Appliquer le produit de l'émission de toutes valeurs substituées à l'achat ou au remboursement des valeurs originaires de la Compagnie Nationale ou de l'un ou de plusieurs des chemins de fer ou compagnies compris dans ledit réseau des chemins de fer Nationaux;

d) Consentir des avances de fonds pour acheter ou rembourser les valeurs originaires de l'un ou de plusieurs des chemins de fer ou compagnies compris dans ledit réseau des chemins de fer Nationaux, avec ou sans garantie, à discrétion.

Garantie.

7. Le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal, des intérêts et des fonds d'amortissement (s'il en est) des valeurs et des valeurs substituées que la Compagnie Nationale peut créer ou émettre, à l'occasion, conformément aux dispositions de la présente loi.

Forme et termes de la garantie.

8. (1) La garantie ou les garanties peuvent être en la forme et aux termes et conditions que le gouverneur en conseil peut juger y appropriées et applicables, et elles peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par le ministre suppléant des Finances ou par toute autre personne que peut désigner, à l'occasion, le gouverneur en conseil, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de la garantie et de l'observation des dispositions de la présente loi.

Mode de garantie.

(2) Cette garantie peut être, soit une garantie générale couvrant le montant total de l'émission, soit une garantie distincte inscrite sur chaque obligation.

Garantie temporaire.

(3) Moyennant l'approbation du gouverneur en conseil, des garanties temporaires peuvent être créées, lesquelles doivent être subséquemment remplacées par des garanties permanentes.

Le produit doit être déposé au crédit du ministre des Finances, en fiducie.

9. (1) Le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de valeurs garanties doit être déposé d'abord, soit au Fonds du revenu consolidé, soit au crédit du ministre des Finances et Receveur général du Canada, en fiducie pour la Compagnie Nationale, dans une ou plusieurs banques par lui désignées.

Demande pour la remise d'une partie du produit.

(2) Le conseil d'administration de la Compagnie Nationale peut, au besoin, permettre qu'une demande soit faite au ministre des Transports pour la remise à la Compagnie Nationale de toute partie du produit ainsi déposé comme susdit, en vue de subvenir à des dépenses autorisées et spécifiées, avec les restrictions respectives, lesquelles dépenses sont mentionnées à l'article deux de la présente loi, ou d'acheter ou de rembourser des valeurs originaires; le ministre des Transports peut, à sa discrétion, approuver lesdites demandes, et à sa requête, le ministre des Finances peut en conséquence remettre le montant ou les montants couverts par cette demande ou des portions de ces derniers.

Annulation et incinération des titres originaires.

10. Les valeurs originaires dont la Compagnie Nationale se trouve à prendre possession au moyen de cet achat ou de ce remboursement peuvent être annulées et incinérées en présence d'un ou plusieurs représentants du ministre des Finances et de la Compagnie Nationale, et (s'ils le désirent) de fiduciaires intéressés, et les certificats de cette incinération signés par ces représentants doivent être déposés aux bureaux du ministre des Finances et de la Compagnie Nationale et entre les mains des fiduciaires (s'ils le désirent), et tout semblable certificat constitue, à toutes fins, une preuve concluante de l'annulation et de l'incinération des valeurs originaires qu'il vise.

Première Session, Dix-neuvième Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 123.

Loi concernant le paiement d'indemnités à l'égard du réquisitionnement de certains biens pour fins de guerre.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 2 AOÛT 1940.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
6489 1940

Note explicative.

Le projet de loi a pour objet d'établir des règles pour la fixation et le versement des indemnités relatives au réquisitionnement de bâtiments et d'aéronefs pour fins de guerre sous le régime de l'article sept de la *Loi des mesures de guerre* ou, si on le désire, sous l'autorité de toute autre loi du Parlement, par application d'un arrêté en conseil.

En substance, le Bill correspond aux dispositions de la Loi de 1939 sur les indemnités (Défense), adoptée par le Parlement en Angleterre, sauf qu'il se limite aux deux catégories de biens susmentionnés. Pour des raisons manifestes, la loi du Royaume-Uni a une portée beaucoup plus étendue et s'applique à certaines catégories de biens outre ceux précités.

En ce qui concerne la base de calcul des indemnités, le Bill adopte le principe de la loi du Royaume-Uni, savoir, que l'indemnité est payable d'après les valeurs d'avant-guerre. Si ces dernières ont été choisies comme base des indemnités payées pour le réquisitionnement de bâtiments, c'est que par suite de la disparition de presque toute la marine marchande européenne sauf la marine marchande britannique, le réquisitionnement de toute cette dernière et le réquisitionnement partiel de la marine marchande canadienne, ainsi que l'élimination de la marine marchande américaine des marchés européens, les valeurs actuelles sont purement artificielles. Il en est de même pour le réquisitionnement des aéronefs. Les seules valeurs vraiment appréciables sont celles que les bâtiments ou les aéronefs avaient avant la guerre.

La loi est nécessairement très détaillée. A cause du fait qu'au moment du réquisitionnement d'un bâtiment ou d'un aéronef la période de réquisitionnement est incertaine, il est impossible de fixer dès le début une somme globale sous forme d'indemnité. Une telle somme globale pourrait être déterminée à la fin de la période, mais, dans l'intervalle, les parties ayant quelque intérêt dans le bâtiment ne recevraient aucun paiement. En conséquence, le Bill a été rédigé de manière à prescrire qu'une indemnité sous forme de loyer ou de contrat de louage sera payable périodiquement, que les dépenses seront remboursées sans délai et que les dommages outrepassant l'usure normale ou attribuables à des risques spéciaux de guerre seront payés à la fin de la période. De plus, comme diverses personnes peuvent avoir quelque intérêt dans le bâtiment à différentes époques durant la période de requisition, le Bill renferme une disposition garantissant que le paiement sera effectué à qui de droit.

En ce qui concerne les dispositions de fond, le projet de Bill suit de très près le texte des articles correspondants de la loi du Royaume-Uni. Les seuls changements que le Bill apporte à la loi du Royaume-Uni, autres que ceux tendant à en restreindre la portée comme susdit, ont été effectués en vue d'adapter la loi du Royaume-Uni au plan législatif canadien contenu dans la *Loi des mesures de guerre* et dans les arrêtés en conseil, y compris les Règlements concernant la défense du Canada, rendus sous son empire.

1ère Session, 19e Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 123.

Loi concernant le paiement d'indemnités à l'égard du réquisitionnement de certains biens pour fins de guerre.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1940 sur les indemnités (Défense).*

Définitions.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Acquisition».

a) «acquisition», en ce qui concerne un bâtiment ou un aéronef, signifie l'appropriation, par ou pour Sa Majesté, du titre ou de la propriété d'un bâtiment ou d'un aéronef sous le régime des dispositions de la *Loi des mesures de guerre;*

«Aéronef».

b) «aéronef» désigne tout appareil pouvant se soutenir dans l'atmosphère grâce aux réactions de l'air;

«Usure normale».

c) «usure normale» en ce qui concerne un bien dont la possession est prise au nom de Sa Majesté ou qui a été réquisitionné pour le compte de Sa Majesté, signifie l'usure normale qui aurait été susceptible de se produire n'eût été le réquisitionnement de ce bien, selon le cas;

«Propriétaire».

d) «propriétaire», en ce qui concerne un bâtiment ou un aéronef, signifie le propriétaire enregistré;

«Réquisitionnement».

e) «réquisitionnement», en ce qui concerne tout espace ou aménagement dans un bâtiment, signifie l'appropriation, par ou pour Sa Majesté, de cet espace ou aménagement sous le régime des dispositions de la *Loi des mesures de guerre;*

«Réquisition».

f) «réquisition», en ce qui concerne un bâtiment ou un aéronef, signifie l'appropriation de son usage ou l'obligation de le mettre à la disposition de Sa Majesté aux termes de la *Loi des mesures de guerre;*

«Guerre».

g) «guerre» signifie l'état de guerre qui existe actuellement;

NOTES EXPLICATIVES.

2. Les définitions d'«acquisition», «réquisitionnement» et «réquisition» ont pour but de rendre les dispositions de la présente loi conformes à la *Loi des mesures de guerre.*

Les définitions d'«aéronef» et de «bâtiment» sont celles que l'on trouve dans les Règlements régissant la navigation aérienne et dans la *Loi de la marine marchande du Canada,* respectivement.

L'expression «guerre» a été substituée au mot «emergency» contenu dans la loi du Royaume-Uni. Cette substitution s'imposait en vue d'adapter cette loi à la loi canadienne.

La définition de «*Loi des mesures de guerre*» a été insérée dans le but d'abréger la rédaction du reste de la loi.

Les définitions d'«usure normale» et d'«opérations de guerre» ont été tirées de la loi du Royaume-Uni.

«*Loi des mesures de guerre*».

h) «*Loi des mesures de guerre*» signifie la *Loi des mesures de guerre*, chapitre deux cent six des Statuts revisés du Canada, 1927, et comprend tout arrêté en conseil, ordonnance ou règlement rendu sous son empire;

«Opérations de guerre».

i) «opérations de guerre» signifie l'action prise par un ennemi ou l'action prise en livrant combat à l'ennemi ou en repoussant une attaque conçue par l'ennemi;

«Bâtiment».

j) «bâtiment» signifie tout navire, tout bateau ou toute autre espèce de bâtiments servant ou destinés à servir à la navigation.

Application.

3. Les dispositions de la présente loi s'appliquent à la détermination de toute indemnité payable pour la réquisition ou l'acquisition d'un bâtiment ou d'un aéronef ou pour le réquisitionnement de tout espace ou aménagement dans un bâtiment jusqu'ici ou désormais réquisitionné, acquis ou requis par ou pour Sa Majesté sous le régime des dispositions de la *Loi des mesures de guerre*.

Indemnité payable pour le réquisitionnement d'un bâtiment ou d'un aéronef.

4. (1) L'indemnité à payer pour la réquisition d'un navire ou d'un aéronef doit être l'ensemble des sommes suivantes, savoir:

a) Une somme égale au montant qu'une personne pourrait raisonnablement s'attendre à payer pour l'utilisation du navire ou de l'aéronef durant la période de la réquisition, en vertu d'un affrètement ou d'un contrat de louage aux termes duquel elle s'est engagée à supporter les frais d'assurance, d'entretien et de service du bâtiment ou de l'aéronef; et

b) Si un accord est conclu au nom de Sa Majesté pour le service du bâtiment ou de l'aéronef, durant ladite période, par la personne qui, n'eût été la réquisition, aurait droit à la possession du bâtiment ou de l'aéronef, ou qui en est le propriétaire, une somme égale au montant des dépenses raisonnablement subies par ladite personne en ce qui concerne l'entretien et le service du bâtiment ou de l'aéronef durant la période en question, et n'étant pas des dépenses entrées en ligne de compte pour l'application de l'alinéa *a)* du présent paragraphe; et

c) Une somme égale au coût de la réparation de toute avarie causée au bâtiment ou à l'aéronef et n'occasionnant pas sa perte totale et qui peut être survenue au cours de ladite période (sauf dans la mesure où l'avarie a été réparée pendant cette période par une personne agissant au nom de Sa Majesté), aucun compte n'étant tenu de l'usure normale; et

d) Lorsque, pendant la période de la réquisition, la perte totale du bâtiment ou de l'aéronef survient, une somme égale à la valeur du bâtiment ou de l'aéronef immédiatement avant la survenance de l'avarie qui a causé la perte; et

3. Le présent article a pour objet de rendre les dispositions du Bill conformes à celles de la *Loi des mesures de guerre* et des Règlements concernant la défense du Canada.

La loi aura un effet rétroactif. A cet égard, on constatera que l'article 10 du Bill maintient toute charte-partie ou convention actuellement en vigueur.

4. et **5.** Les articles 4 et 5 reproduisent presque textuellement la loi du Royaume-Uni. Toutefois, dans cette loi, ces dispositions sont renfermées dans un seul article. On a cru judicieux de traiter de la «réquisition» et de l'«acquisition» dans des articles distincts, car ces opérations paraissent comporter des questions différentes.

e) Une somme égale au montant des dépenses raisonnablement subies, autrement qu'au nom de Sa Majesté, pour se conformer aux instructions données au nom de Sa Majesté à l'égard de la réquisition.

Toutefois,

(i) Dans le calcul, pour les fins des alinéas *a)* ou *d)* du présent paragraphe, du montant qu'on pourrait raisonnablement s'attendre à payer pour l'utilisation ou pour la perte d'un bâtiment ou d'un aéronef, il ne doit être tenu compte d'aucune plus-value du bâtiment ou de l'aéronef, du fait de la guerre;

(ii) Aucune indemnité prévue à l'alinéa *c)* du présent paragraphe n'est exigible pour une avarie quelconque, si l'indemnité pour les dépenses subies aux fins de réparer ladite avarie a pris naissance par l'effet de l'alinéa *b)* du présent paragraphe.

L'indemnité est censée courir.

(2) L'indemnité prévue par l'alinéa *a)* du paragraphe précédent est censée courir de jour en jour durant la période pour laquelle le bâtiment ou l'aéronef est réquisitionné, et se répartir en conséquence à l'égard du temps; elle doit être payée à la personne qui, au moment de l'exigibilité de l'indemnité, est le propriétaire enregistré du bâtiment ou de l'aéronef; mais dans son application le présent paragraphe n'exige pas que les paiements soient effectués à des intervalles de moins d'un mois.

Cas où la personne est censée toucher l'indemnité à titre de fiduciaire.

(3) Lorsque, le jour où l'indemnité court par l'effet de l'alinéa *a)* du premier paragraphe du présent article, une personne autre que le propriétaire du bâtiment ou de l'aéronef est, en vertu d'un affrètement ou d'un contrat de louage subsistant, la personne qui aurait droit à la possession ou à l'utilisation du bâtiment ou de l'aéronef, n'eût été la réquisition, la personne à qui l'indemnité est payée est censée la recevoir à titre de fiduciaire pour la personne mentionnée en premier lieu.

Exigibilité de l'indemnité au moment où les dépenses sont subies.

(4) L'indemnité prévue à l'alinéa *b)* ou *e)* du premier paragraphe du présent article devient exigible lorsque sont subies les dépenses à l'égard desquelles l'indemnité est payable, et elle doit être payée à la personne par ou pour qui ces dépenses ont été subies; mais dans son application le présent paragraphe ne requiert pas que les paiements soient opérés à des intervalles de moins d'un mois.

Exigibilité de l'indemnité à la fin de la période de réquisition.

(5) L'indemnité prévue à l'alinéa *c)* ou *d)* du premier paragraphe du présent article devient exigible à la fin de la période de réquisition, et doit, subordonnément aux dispositions ci-dessous de la présente loi, être payée à la personne qui est alors le propriétaire enregistré du bâtiment ou de l'aéronef.

Définition de «perte totale».

(6) Pour l'application du premier paragraphe du présent article, l'expression «perte totale» a la signification correspondante à celle établie pour l'application des lois relatives à l'assurance, et doit en conséquence s'interpréter comme impliquant la perte totale; et lors du paiement à qui que ce soit d'une indemnité devenue exigible en vertu de l'alinéa *d)* dudit paragraphe à l'égard de toute perte, la Couronne possède le même droit d'acquérir un intérêt dans ce qui reste du bâtiment ou de l'aéronef, et les mêmes droits dans le bâtiment ou l'aéronef et recours à leur égard qu'elle posséderait si elle n'avait pas effectué le paiement à titre d'assureur en vertu d'un contrat protégeant ladite personne contre la perte.

Indemnité payable pour l'acquisition d'un bâtiment ou d'un aéronef.

5. (1) L'indemnité payable pour l'acquisition d'un bâtiment ou d'un aéronef doit représenter une somme égale à la valeur du bâtiment ou de l'aéronef, aucun compte n'étant tenu de toute plus-value, du fait de la guerre, et doit, subordonnément aux dispositions de la présente loi, être payée à la personne qui est alors le propriétaire enregistré du bâtiment ou de l'aéronef; cependant, en ce qui concerne la fixation de l'indemnité prévue au présent article, aucun compte ne doit être tenu de l'indemnité prescrite par l'alinéa *a)* ou *c)* du premier paragraphe de l'article quatre de la présente loi et qui peut devenir exigible à l'égard de la réquisition dudit bâtiment ou aéronef.

Réserve.

Acquisition après réquisition.

(2) Dans les cas où, à tout moment au cours de la période pour laquelle le bâtiment ou l'aéronef est réquisitionné pour Sa Majesté,

a) une personne agissant au nom de Sa Majesté signifie par écrit au propriétaire enregistré du bâtiment ou de l'aéronef un avis indiquant que ce bâtiment ou cet aéronef est considéré comme acquis au nom de Sa Majesté; ou

b) le bâtiment ou l'aéronef est vendu au nom de Sa Majesté,

alors, pour l'application du présent article, le bâtiment ou l'aéronef est censé avoir été acquis pour Sa Majesté immédiatement avant le jour où ledit avis a été signifié ou, selon le cas, le jour où le bâtiment ou l'aéronef a été ainsi vendu, et la période de réquisition est censée s'être terminée au moment où la susdite acquisition du bâtiment ou de l'aéronef est censée avoir été effectuée en vertu du présent paragraphe.

Avis de la vente.

(3) Lorsqu'un bâtiment ou un aéronef fait l'objet de la vente visée à l'alinéa *b)* du paragraphe précédent, la personne qui a effectué cette vente doit, le plus tôt possible par la suite, signifier à la personne qui serait alors le propriétaire enregistré du bâtiment ou de l'aéronef, n'eût été ladite vente, un avis par écrit de la vente.

Indemnité pour espace dans navires.

6. L'indemnité payable à l'égard de tout réquisitionnement à l'effet qu'un espace ou aménagement dans un bâtiment soit mis à la disposition de Sa Majesté, doit être l'ensemble des sommes suivantes, savoir:

a) Une somme égale au montant qu'on pourrait raisonnablement s'attendre à payer pour l'utilisation dudit espace ou aménagement durant la période pour laquelle il est à la disposition de Sa Majesté en vertu dudit réquisitionnement, aucun compte n'étant tenu de toute plus-value, du fait de la guerre; et

b) Une somme égale au montant des dépenses raisonnablement subies, autrement que pour Sa Majesté, afin de se conformer aux instructions données en son nom à l'égard dudit réquisitionnement.

Exigible de jour en jour.

(2) L'indemnité prévue à l'alinéa *a)* du paragraphe précédent est considérée comme exigible de jour en jour durant la période pour laquelle l'espace ou l'aménagement demeure à la disposition de Sa Majesté, et se répartit en conséquence à l'égard du temps; elle doit être payée à la personne qui, au moment où l'indemnité devient exigible, est le propriétaire enregistré du bâtiment; mais dans son application le présent paragraphe n'exige pas que les paiements soient effectués avant la fin de ladite période.

Cas où la personne recevant l'indemnité est censée fiduciaire.

(3) Lorsque, le jour où l'indemnité devient exigible par l'effet de l'alinéa *a)* du premier paragraphe du présent article, une personne autre que le propriétaire du bâtiment a droit, en vertu d'un affrètement ou d'un contrat de louage subsistant, à la possession ou à l'utilisation du bâtiment, ou est, en vertu d'un contrat subsistant, la personne qui aurait droit à l'emploi de l'espace ou de l'aménagement, n'eût été le réquisitionnement à l'égard duquel l'indemnité est payable, la personne à qui l'indemnité est payée est censée la recevoir à titre de fiduciaire pour la personne mentionnée en premier lieu.

Exigibilité de l'indemnité au moment où les dépenses sont subies.

(4) L'indemnité prévue à l'alinéa *b)* du premier paragraphe du présent article court dès le moment où sont subies les dépenses à l'égard desquelles l'indemnité est payable, et elle doit être payée à la personne par ou pour qui ces dépenses ont été subies.

Cas où le navire est grevé d'hypothèque, etc.

7. Lorsque, à titre d'indemnité, et conformément à l'une des dispositions de la présente loi, une somme est payée au propriétaire d'un bâtiment ou d'un aéronef, et que le bâtiment ou l'aéronef est, au moment où l'indemnité devient exigible, frappé d'une hypothèque, d'un privilège ou autre semblable charge, la somme ainsi payée est censée une partie de la garantie comprise dans l'hypothèque, le privilège ou autre charge.

6, 7, 8, 9 et **10.** Ces articles ne sont que des adaptations des articles correspondants de la loi du Royaume-Uni.

L'indemnité porte intérêt.

8. Toute indemnité prévue en la présente loi porte, à compter de la date de son exigibilité jusqu'à celle du paiement, un intérêt au taux, n'excédant pas cinq pour cent l'an, que le gouverneur en conseil peut prescrire à l'occasion par arrêté. Toutefois, en cas de contestation, aucun intérêt n'est payé à une personne

(i) A qui a été offerte une somme égale ou supérieure au montant jugé payable sous le régime des dispositions de la présente loi, à l'égard de la période qui suit cette offre;

(ii) A qui est attribuable, en totalité ou en partie, le retard apporté au règlement définitif de la contestation, pour la période durant laquelle ce retard lui est attribuable.

Avis de la demande.

9. Aucune demande d'indemnité prévue en la présente loi ne doit être acceptée, à moins qu'avis n'en ait été donné à Sa Majesté par l'entremise du fonctionnaire ou serviteur de Sa Majesté qui a ordonné la réquisition ou l'acquisition du bâtiment ou de l'aéronef ou le réquisitionnement, au nom de Sa Majesté, de l'espace ou de l'aménagement dans le bâtiment, dans une période de six mois ou dans la période plus longue que le gouverneur en conseil peut, soit d'une façon générale, soit relativement à une demande ou catégorie particulière de demandes d'indemnité, allouer à partir de la date où l'indemnité devient exigible.

Accords.

10. Les dispositions de la présente loi ne doivent causer préjudice à aucun accord ayant pour objet le paiement (par voie d'indemnité ou d'autre manière) en ce qui concerne la réquisition ou l'acquisition d'un bâtiment ou aéronef ou le réquisitionnement d'espace ou d'aménagement dans un bâtiment, par ou pour Sa Majesté; mais dans tous les cas où l'indemnité afférente à cette réquisition, acquisition ou à ce réquisitionnement serait, indépendamment du présent article, payable en vertu de la présente loi ou de quelque autre disposition législative ou règle de droit, alors, sous réserve du susdit accord, l'indemnité est exigible conformément à la présente loi et non d'autre manière.

Signification de l'avis par la poste.

11. L'avis que la présente loi oblige ou autorise à signifier à qui que ce soit peut être signifié par la poste.

Pouvoirs du gouverneur en conseil.

12. Le gouverneur en conseil peut, par arrêté, ordonner que les dispositions de la présente loi s'appliquent à la réquisition ou à l'acquisition d'un bâtiment ou d'un aéronef ou au réquisitionnement d'espace ou d'aménagement dans un navire sous l'autorité de toute loi du Parlement du Canada, autre que la *Loi des mesures de guerre*, ou en vertu de quelque arrêté ou règlement rendu en exécution de la susdite loi du Parlement.

11. L'article est une simple adaptation de l'article correspondant de la loi du Royaume-Uni.

12. On estime que si le Parlement approuve l'application des règles contenues dans le présent Bill, il serait opportun d'édicter une mesure étendant leur application à des cas autres que ceux qui surgissent sous l'autorité de la *Loi des mesures de guerre*.